

Loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes

*

(No. 28 de 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Partie I:	
Dispositions liminaires et générales	
Titre abrégé et entrée en vigueur	1 ^{er}
Interprétation	2
Interprétation des mentions du titulaire du droit d'auteur	3
Interprétation des mentions du droit d'auteur	4
Émissions de radiodiffusion codées	5
Réalisation et protection des émissions de radiodiffusion ..	6
Règlement et ordonnances	7
Obligation de soumettre les règlements et ordonnances	8
Dépenses	9
Disposition transitoire et abrogations	10
Poursuites en cas de délits	11
Délits commis par des personnes morales	12
Délits commis par les associés d'une société de personnes	13
Signification d'avis	14
Taxes	15
Compétence des tribunaux	16
Partie II:	
Chapitre 1 ^{er} :	
Droit d'auteur	
Existence du droit d'auteur	
Droit d'auteur et œuvres protégées par le droit d'auteur	17
Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales et les bases de données originales	18
Droit d'auteur sur les enregistrements sonores	19
Exclusion du droit d'auteur sur une retransmission	20
Chapitre 2:	
Paternité de l'œuvre et titularité du droit d'auteur	
Interprétation de l'auteur	21
Œuvres de collaboration	22
Premier titulaire du droit d'auteur	23
Chapitre 3:	
Durée du droit d'auteur	
Durée du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou sur les bases de données originales	24
Durée du droit d'auteur sur les films	25
Durée du droit d'auteur sur les enregistrements sonores	26
Durée du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion	27
Durée du droit d'auteur sur les programmes distribués par câble	28
Durée du droit d'auteur sur les présentations typographiques	29
Durée du droit d'auteur sur les œuvres créées par ordinateur	30
Durée du droit d'auteur sur les œuvres dont la publication est échelonnée	31
Questions diverses liées à la durée	32
Expiration du droit d'auteur	33
Mise à disposition d'une œuvre qui n'a pas été mise à disposition auparavant	34
Calcul de la durée du droit d'auteur	35
Non-application de certaines dispositions relatives à la durée du droit d'auteur reconnu au gouvernement, etc.	36
Chapitre 4:	
Droits du titulaire du droit d'auteur	

	Actes réservés au titre du droit d'auteur	37
	Diffusion d'enregistrements sonores — licences de droit ..	38
	Droit de reproduction	39
	Droit de mise à disposition	40
	Droit de distribution	41
	Droit de location et de prêt	42
	Atteinte au droit d'auteur résultant d'une adaptation d'une œuvre	43
Chapitre 5:	Atteinte indirecte au droit d'auteur	
	Interprétation de copie ou exemplaire contrefait	44
	Atteinte indirecte : actes accomplis en relation avec des copies ou exemplaires contrefaits	45
	Atteinte indirecte : mise à disposition des moyens de réaliser ou de fabriquer des copies ou exemplaires contrefaits	46
	Atteinte indirecte : autorisation d'utiliser des locaux pour des représentations ou exécutions illicites	47
	Atteinte indirecte : autorisation d'utiliser des dispositifs permettant des représentations ou exécutions illicites	48
Chapitre 6:	Actes autorisés par rapport à des œuvres protégées	
	Exemptions concernant des œuvres protégées	49
	Accomplissement d'un acte loyal : recherche ou étude personnelle	50
	Accomplissement d'un acte loyal : critique ou compte rendu	51
	Insertion fortuite de matériel protégé	52
	Enseignement	
	Actes accomplis à des fins didactiques ou en vue d'un examen	53
	Anthologies destinées à être utilisées dans l'enseignement	54
	Représentation ou exécution, diffusion ou projection d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement	55
	Enregistrement d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble par les établissements d'enseignement	56
	Reproduction reprographique par les établissements d'enseignement de certaines œuvres	57
	Droit d'auteur auquel le prêt ne porte pas atteinte	58
	Bibliothèques et services d'archives	
	Dispositions réglementaires relatives à l'établissement de copies par les bibliothèques et les services d'archives	59
	Bibliothèques et services d'archives : déclarations	60
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes : articles de périodiques	61
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes : parties d'œuvres licitement mises à la disposition du public	62
	Reproduction en multiples exemplaires	63
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes : fourniture de copies à d'autres bibliothèques et services d'archives	64
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes : remplacement d'exemplaires d'œuvres ...	65
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes à certaines fins	66
	Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes : certaines œuvres non mises licitement à la disposition du public	67
	Copie d'une œuvre exigée en cas d'exportation	68

Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes: exonérations	69
Copies établies par les bibliothécaires ou les archivistes: copie contrefaite	70
Administration publique	
Procédures parlementaires et judiciaires	71
Enquêtes légales	72
Reproduction de documents versés aux archives publiques	73
Documents mis à la disposition du public pour consultation ou consignés dans un registre officiel	74
Œuvres communiquées au gouvernement ou à l'Oireachtas	75
Actes accomplis en vertu de la loi	76
Réserves	77
Dessins et modèles	
Actes accomplis sur la foi de l'enregistrement d'un dessin ou modèle	78
Exception à la protection par le droit d'auteur sur certaines œuvres	79
Programmes d'ordinateur	
Copies des sauvegardes de programmes d'ordinateur	80
Copies licites de programmes d'ordinateur	81
Exceptions aux actes portant atteinte au droit d'auteur afférents à des programmes d'ordinateur	82
Bases de données originales	
Accès à une base de données originale ou utilisation d'une telle base	83
Caractères typographiques	
Utilisation de caractères typographiques: impression ..	84
Objets servant à établir un texte dans un caractère typographique donné	85
Œuvres sous forme électronique	
Transfert de copies d'œuvres sous forme électronique	86
Dispositions diverses liées au droit d'auteur	
Copies provisoires et accessibles	87
Œuvres anonymes ou pseudonymes: actes autorisés ...	88
Certaines utilisations de notes ou autres enregistrements de paroles	89
Lecture ou récitation publique	90
Résumés d'articles scientifiques ou techniques	91
Fixations de représentations ou exécutions d'œuvres du folklore	92
Représentation de certaines œuvres artistiques exposées en public	93
Annonce de la vente d'une œuvre artistique	94
Œuvres ultérieures d'un même artiste	95
Reconstruction d'édifices	96
Diffusion ou projection d'enregistrements sonores, d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble dans certains locaux	97
Diffusion d'enregistrements sonores pour les besoins d'un club, d'une association, etc.	98
Reproduction aux fins d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme diffusé par câble ...	99
Enregistrement aux fins de la supervision et du contrôle d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble	100

	Enregistrement en vue de l'aménagement du temps d'écoute	101
	Photographies d'émissions de télévision ou de programmes distribués par câble	102
	Réception et retransmission d'une émission dans un service de câble distribution	103
	Fourniture d'œuvres modifiées	104
	Enregistrement à des fins d'archivage	105
	Adaptation d'une œuvre	106
Chapitre 7:	Droit d'auteur: droit moral	
	Droit de paternité	107
	Exceptions au droit de paternité	108
	Droit à l'intégrité de l'œuvre	109
	Exceptions au droit à l'intégrité de l'œuvre	110
	Aménagement du droit à l'intégrité de l'œuvre dans certains cas	111
	Atteinte indirecte au droit à l'intégrité de l'œuvre : détention ou accomplissement de certains actes	112
	Attribution abusive de l'œuvre	113
	Droit à l'anonymat - divulgation de photographies et de films	114
	Durée du droit moral	115
	Renonciation aux droits	116
	Application de certaines dispositions aux œuvres de collaboration	117
	Incessibilité et inaliénabilité du droit moral	118
	Transmission du droit moral pour cause de mort	119
Chapitre 8:	Actes relatifs aux droits afférents à des œuvres protégées	
	Cession et licences	120
	Titularité d'un droit d'auteur à venir	121
	Licences exclusives	122
	Transmission du droit d'auteur par testament en même temps que certaines fixations originales	123
	Présomption de transmission du droit de location en cas d'accord relatif à la production d'un film	124
	Droit à une rémunération équitable en cas de transmission du droit de location	125
	Rémunération équitable : détermination du montant par le contractuel	126
Chapitre 9:	Moyens de recours du titulaire du droit d'auteur	
	Atteintes au droit d'auteur susceptibles de poursuites de la part du titulaire du droit d'auteur	127
	Allocation de dommages-intérêts en cas d'atteinte au droit d'auteur	128
	Action dans le cas de la construction d'un édifice	129
	Engagements concernant les licences de plein droit	130
	Ordonnance tendant à la remise de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon	131
	Demande de saisie de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon adressée au tribunal de district	132
	Droit du titulaire du droit d'auteur de saisir des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon	133
	Droits du titulaire du droit d'auteur à l'égard d'une copie ou d'un exemplaire contrefait	134
Chapitre 10:	Droits et moyens de recours : preneur de licence exclusive	
	Droits et moyens de recours du preneur de licence exclusive	135
	Exercice de droits concurrents	136
Chapitre 11:	Réparations: droit moral	
	Réparations en cas d'atteinte au droit moral	137
	Action dans le cas de la construction d'un édifice	138
Chapitre 12:	Présomptions	
	Présomptions	139

Chapitre13:	Délits:droit d'auteur	
	Délits	140
	Revendication mensongère du droit d'auteur	141
	Ordonnance tendant à la remise de copies ou exemplaires contrefaits ou d'autres objets de contrefaçon dans le cadre d'une procédure pénale	142
	Mandats de perquisition et saisie	143
Chapitre14 :	Remise et affectation d'objets de contrefaçon	
	Remise d'objets de contrefaçon: forclusion	144
	Ordonnance relative à l'affectation de copies ou d'exemplaires contrefaits ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon	145
	Modification de l'article 23 de la loi de 1996 sur les marques	146
Chapitre15:	Dispositions tendant à interdire l'importation	
	Possibilité de considérer les copies ou exemplaires contrefaits ou les objets ou dispositifs de contrefaçon comme des marchandises interdites	147
	Pouvoir réglementaire des commissaires des recettes ..	148
Chapitre16:	Licences en matière de droit d'auteur	
	Barèmes de licences et organismes accordant des licences	149
	Saisine du contrôleur à propos de barèmes de licences	
	Recours généraux	150
	Projets de barèmes de licences	151
	Barèmes de licences	152
	Renvoi d'un barème devant le contrôleur	153
	Demande de licence dans le cadre d'un barème de licences	154
	Révision des décisions prises par le contrôleur	155
	Effet des décisions du contrôleur concernant les barèmes de licences	156
	Saisine du contrôleur à propos de licences concédées par des organismes accordant des licences	
	Recours généraux par des organismes accordant des licences	157
	Projets de licences	158
	Licence venant à expiration	159
	Demande de révision d'une décision prise par le contrôleur	160
	Effet des décisions du contrôleur concernant des licences	161
	Licences: dispositions diverses	
	Considérations d'ordre général : discrimination injustifiée	162
	Licences en vue d'une reproduction reprographique ...	163
	Prise en compte dans les licences des versements effectués au titre des droits principaux	164
	Prise en compte dans les licences des conditions imposées par les organisateurs de manifestations	165
	Licences relatives à des œuvres comprises dans des retransmissions	166
	Obligation implicite d'indemnisation dans le cadre de barème de licences et de licences de reproduction reprographique	167
	Pouvoir d'étendre le champ d'application du barème ou de la licence	168
	Modification ou annulation d'une ordonnance étendant le champ d'application du barème ou de la licence	169
	Recours contre les ordonnances	170
	Enquête concernant la nécessité de nouvelles dispositions	171

	Licence légale lorsqu'il n'est pas donné suite à la recommandation	172
	Certification des barèmes de licences	173
	Retransmissions par câble	
Chapitre 17:	Exercice collectif de certains droits dans le cas des retransmissions par câble	174
	Enregistrement des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur	
	Registre des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur	175
	Preuve selon laquelle l'organisme accordant des licences peut agir pour le compte de certaines catégories	176
	Notification des droits ou de avances à acquitter	177
	Validité des certificats d'enregistrements	178
	Refus d'une demande	179
	Immunité du contrôleur	180
Chapitre 18:	Obligation pour les sociétés de gestion collective de demander leur enregistrement (droit d'auteur)	181
	Conditions d'application de la protection conférée au titre du droit d'auteur	
	Conditions d'application de la protection: dispositions générales	182
	Conditions d'application par rapport à l'auteur	183
	Conditions d'application de la protection: dispositions spéciales	184
	Eaux territoriales et plateau continental	185
	Conditions d'application de la protection des émissions de radiodiffusion et des programmes diffusés par câble	186
	Interdiction de contrevenir à certaines obligations internationales	187
	Extension de l'application de la présente partie par voie d'ordonnance	188
	Ordonnances devant être prises pour des pays autres que des pays parties à une convention	189
Chapitre 19:	Restriction des droits par ordonnance	190
	Droit d'auteur du gouvernement et del'Oireachtas	
	Droit d'auteur du gouvernement	191
	Droit d'auteur sur des lois, etc.	192
	Droit d'auteur des chambres del'Oireachtas	193
	Droit d'auteur del'Oireachtas	194
	Chambres del'Oireachtas: dispositions complémentaires concernant le droit d'auteur	195
Chapitre 20:	Organisations internationales	
	Droit d'auteur reconnu à certaines organisations internationales	196
Chapitre 21:	Œuvres anonymes	
	Œuvres du folklore	197
Chapitre 22:	Dépôt de certains documents protégés	
	Remise de certains documents aux bibliothèques	198
Chapitre 23:	Amendement de la loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales et abrogation de diverses dispositions	
	Amendement des articles 65 et 66 de la loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales	199
Chapitre 24:	Droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux	
	Droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux irlandais, les billets en euro, les billets de banque consolidés irlandais et les pièces de monnaies irlandaises et en euro	200
Chapitre 25:	Droit de disposer de certains ouvrages	
	Droit de disposer des ouvrages de la Bibliothèque des King's Inns à Dublin	201
Partie III:	Droits afférents aux prestations	

Chapitre 1 ^{er} :	Droits des artistes interprètes ou exécutants	
	Interprétation	202
	Droits des artistes interprètes ou exécutants : généralités	203
	Droit de reproduction de l'artiste interprète ou exécutant	204
	Mise à la disposition du public de copies d'enregistrements de prestations protégées	205
	Droit de distribution des artistes interprètes ou exécutants	206
	Droit de location et de prêt de l'artiste interprète ou exécutant	207
	Droit à une rémunération équitable pour l'exploitation d'un enregistrement onore	208
Chapitre 2:	Atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants	
	Autorisation requise pour l'enregistrement ou la transmission indirecte d'une prestation	209
	Signification de l'expression « enregistrement illicite » .	210
	Présomptions	211
	Atteinte indirecte : importation, détention ou exploitation d'enregistrements illicites	212
	Atteinte indirecte : fourniture des moyens nécessaires pour réaliser des enregistrements illicites	213
	Atteinte indirecte : permettre l'utilisation d'appareils pour porter atteinte à des droits sur une prestation	214
Chapitre 3:	Droits d'enregistrement	
	Interprétation	215
	Atteinte aux droits d'enregistrement résultant de la copie	216
	Atteinte aux droits d'enregistrement par l'utilisation d'enregistrements illicites	217
	Atteinte indirecte : importation, détention ou exploitation d'enregistrements illicites	218
	Atteinte indirecte : fourniture des moyens nécessaires pour réaliser des enregistrements illicites	219
Chapitre 4:	Actes autorisés à l'égard d'une prestation	
	Exemptions à l'égard d'une prestation	220
	Acte loyal à l'égard d'une prestation, etc.	221
	Utilisation fortuite d'une prestation	222
	Enseignement	
	Copie d'une prestation à des fins didactiques, etc.	223
	Diffusion d'un enregistrement sonore, etc., dans un établissement d'enseignement	224
	Enregistrement d'une émission de radiodiffusion, etc., pour le compte d'un établissement d'enseignement	225
	Prêt ne portant pas atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant	226
	Bibliothèques et services d'archives	
	Dispositions relatives aux copies d'enregistrements réalisées par des bibliothèques et des services d'archives	227
	Bibliothèques et services d'archives : déclarations	228
	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes : parties d'enregistrements mis licitement à la disposition du public	229
	Copies multiples	230
	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes : remise de copies à d'autres bibliothèques et services d'archives	231
	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes : remplacement de copies d'enregistrement de prestations	232
	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes à certaines fins	233

	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes: certains enregistrements qui n'ont pas été mis licitement à la disposition du public	234
	Copie d'un enregistrement exigée en cas d'exportation	235
	Copies réalisées par des bibliothécaires ou des archivistes: enregistrement illicite	236
	Administration publique	
	Procédures parlementaires et judiciaires	237
	Enquêtes officielles	238
	Copie de documents versés aux archives publiques	239
	Documents mis à la disposition du public pour consultation ou consignés dans un registre officiel	240
	Actes accomplis en vertu de la loi	241
	Enregistrements sous forme électronique	
	Transfert de copies d'enregistrements sous forme électronique	242
	Dispositions diverses relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants	
	Utilisation d'enregistrements de textes parlés dans certains cas	243
	Copies éphémères ou accessoires	244
	Enregistrement d'œuvres du folklore	245
	Diffusion ou projection d'enregistrements sonores, d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble dans certains locaux	246
	Diffusion d'enregistrements sonores pour les besoins d'un club, d'une association, etc.	247
	Enregistrement aux fins d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble	248
	Enregistrement aux fins de la supervision et du contrôle d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble	249
	Enregistrement en vue de l'aménagement du temps d'écoute	250
	Réception et retransmission d'une émission dans un service de câble distribution	251
	Fourniture d'enregistrements modifiés	252
	Enregistrement à des fins d'archivage	253
	Pouvoir du contrôleur de donner son autorisation au nom d'un artiste interprète ou exécutant	254
Chapitre 5:	Remise et saisie d'enregistrement illicites	
	Ordonnance tendant à la remise d'enregistrements illicites	255
	Saisine du tribunal de district en vue de la saisie d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites	256
	Faculté du titulaire des droits de saisir des enregistrements, objets ou dispositifs illicites	257
Chapitre 6:	Délits: prestations	
	Délits	258
	Affirmation mensongère de la titularité des droits sur une prestation	259
	Ordonnance tendant à la remise d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites dans le cadre d'une procédure pénale	260
	Mandats de perquisition et saisie	261
	Déclaration mensongère quant à la compétence pour donner une autorisation	262
	Remise d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites: conclusion	263
	Ordonnance relative à l'affectation d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites	264
Chapitre 7:	Barèmes de licences : concession sous licence des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	

	Barèmes de licences et organismes accordant des licences	265
	Saisine du contrôleur à propos de barèmes de licences	
	Dispositions générales	266
	Saisine du contrôleur concernant un projet de barème de licences	267
	Saisine du contrôleur concernant un barème de licences	268
	Renvoi d'un barème devant le contrôleur	269
	Demande de licence dans le cadre d'un barème de licences	270
	Révision des décisions du contrôleur	271
	Effet des décisions du contrôleur concernant les barèmes de licences	272
	Saisine du contrôleur à propos de licences concédées par des organismes accordant des licences	
	Recours généraux par les organismes accordant des licences	273
	Saisine du contrôleur concernant un projet de licence	274
	Saisine du contrôleur concernant une licence venant à expiration	275
	Demande de révision d'une décision du contrôleur	276
	Effet des décisions du contrôleur concernant les licences	277
	Concession de licences: dispositions diverses	
	Considérations d'ordre général : discrimination injustifiée	278
	Prise en considération dans les licences des versements effectués au titre des droits principaux	279
Chapitre 8:	Enregistrement des organismes accordant des licences en ce qui concerne les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	
	Registre des organismes accordant des licences portant sur des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	280
	Preuve que l'organisme accordant des licences peut agir au nom des catégories indiquées	281
	Notification des redevances	282
	Validité des certificats d'enregistrement	283
	Rejet d'une demande	284
	Immunité du contrôleur	285
	Obligation des sociétés de gestion collective de s'enregistrer (droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant)	286
Chapitre 9:	Conditions d'application de la protection des prestations	
	Définition d'une personne remplissant les conditions requises	287
	Prestations remplissant les conditions requises	288
	Désignation des pays remplissant les conditions requises	289
	Eaux territoriales et plateau continental	290
Chapitre 10:	Durée des droits sur les prestations	
	Durée des droits	291
Chapitre 11:	Droit exclusif d'artiste interprète ou exécutant	
	Droit exclusif d'artiste interprète ou exécutant	292
Chapitre 12:	Transmission des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	
	Cession de licences	293
	Titularité future des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	294
	Licences exclusives	295

	Transmission testamentaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant avec certains enregistrements originaux	296
	Présomption de cession du droit de location dans le cas d'un accord de production cinématographique	297
	Droit à une rémunération équitable dans le cas d'une cession du droit de location	298
Chapitre 13:	Saisine du contrôleur pour la détermination du montant de la rémunération équitable	299
	Transmission des droits d'enregistrement et des droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	
	Droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant ..	300
	Transmissibilité des droits des titulaires de droits d'enregistrement	301
	Autorisation	302
Chapitre 14:	Moyens de recours du titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant	
	Atteintes pouvant faire l'objet de poursuites de la part du titulaire des droits	303
	Octroi de dommages -intérêts dans le cadre d'une action pour atteinte aux droits	304
	Engagements concernant des licences	305
Chapitre 15:	Droits et moyens de recours du preneur de licence exclusive	
	Droits et moyens de recours du preneur d'une licence exclusive	306
	Exercice de droits concurrents	307
Chapitre 16:	Moyens de recours du titulaire de droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant et du titulaire de droits d'enregistrement	
	Atteinte pouvant donner lieu à des poursuites en tant que manquement à une obligation légale	308
Partie IV:	Droit moral des artistes interprètes ou exécutants	
	Droit de paternité	309
	Exceptions au droit de paternité	310
	Droit à l'intégrité	311
	Exceptions au droit à l'intégrité	312
	Atteinte indirecte au droit à l'intégrité : détention ou accomplissement de certains actes	313
	Attribution abusive d'une prestation	314
	Durée du droit moral	315
	Renonciation aux droits	316
	Incessibilité et aliénation du droit moral des artistes interprètes ou exécutants	317
	Transmission du droit moral lors du décès	318
	Réparations en cas d'atteinte au droit moral	319
Partie V:	Bases de données	
Chapitre 1 ^{er} :	Droits sur les bases de données	
	Interprétation	320
Chapitre 2:	Existence du droit afférent aux bases de données	
	Droit afférent aux bases de données	321
Chapitre 3:	Fabricant et titulaire : bases de données	
	Le fabricant d'une base de données	322
	Premier titulaire du droit afférent à la base de données	323
Chapitre 4:	Actes soumis à restriction sur bases de données	
	Actes soumis à restrictions au titre du droit afférent aux bases de données	324
Chapitre 5:	Durée du droit afférent à la base de données	
	Durée de la protection conférée par le droit à la base de données	325
Chapitre 6:	Conditions d'application de la protection des bases de données	
	Conditions d'octroi du droit afférent à la base de données	326
Chapitre 7:	Droits et obligations de l'utilisateur légitime	

	Nécessité d'éviter certaines conditions ayant une incidence sur les utilisateurs légitimes	327
Chapitre8:	Actes autorisés concernant le droit afférent à la base de données	
	Exemptions à l'égard des bases de données	328
	Acte loyal à des fins de recherche ou d'étude personnelle	329
	Enseignement	
	Exception en faveur des établissements d'enseignement	330
	Administration publique	
	Procédures parlementaires ou judiciaires	331
	Enquêtes officielles	332
	Copie de documents versés aux archives publiques	333
	Documents mis à la disposition du public pour consultation ou consignés dans un registre officiel	334
	Bases de données communiquées au gouvernement ou à l'Oireachtas	335
	Actes accomplis en vertu de la loi	336
	Bases de données anonymes ou pseudonymes	
Chapitre9:	Actes autorisés à l'égard des bases de données anonymes ou pseudonymes	337
	Application des dispositions relatives au droit d'auteur au droit afférent aux bases de données	
	Application des dispositions relatives au droit d'auteur au droit afférent aux bases de données	338
Chapitre10:	Présomptions	
	Présomptions relatives au droit afférent aux bases de données	339
Chapitre11:	Droit afférent aux bases de données : concession de licences	
	Barèmes de licences et organismes accordant des licences	340
	Saisine du contrôleur à propos de barèmes de licences	
	Dispositions générales	341
	Saisine du contrôleur concernant un projet de licence ..	342
	Saisine du contrôleur concernant un barème de licences	343
	Renvoi d'un barème devant le contrôleur	344
	Demande de licence dans le cadre d'un barème de licences	345
	Révision des décisions du contrôleur	346
	Effet des décisions du contrôleur concernant les barèmes de licences	347
	Saisine du contrôleur à propos de licences concédées par des organismes accordant des licences	
	Recours généraux par les organismes accordant des licences	348
	Saisine du contrôleur concernant un projet de licence ..	349
	Saisine du contrôleur concernant une licence venant à expiration	350
	Demande de révision d'une décision du contrôleur	351
	Effet des décisions du contrôleur concernant les licences	352
	Concession de licences : dispositions diverses	
	Considérations d'ordre général : discrimination injustifiée	353
	Prise en considération dans les licences des versements effectués au titre de droits principaux	354

Chapitre 12:	Enregistrement des organismes accordant des licences en ce qui concerne le droit afférent aux bases de données	
	Registres des organismes accordant des licences portant sur le droit afférent aux bases de données	355
	Preuve que l'organisme accordant des licences peut agir au nom des catégories indiquées	356
	Notification des redevances	357
	Validité des certificats d'enregistrement	358
	Rejet d'une demande	359
	Immunité du contrôleur	360
	Obligation des sociétés de gestion collective de s'enregistrer (droit afférent aux bases de données)	361
Partie VI:	Compétence du contrôleur	
	Compétence du contrôleur	362
	Règles de procédure devant le contrôleur	363
	Pouvoir du contrôleur d'allouer les dépens	364
	Nomination des assesseurs	365
	Recours devant la Haute Cour	366
	Renvois de certains litiges à l'arbitrage	367
	Possibilité pour le contrôleur de consulter le procureur général	368
	Définition d'un litige aux fins du présent chapitre	369
Partie VII:	Mesures de protection technique	
Chapitre 1 ^{er} :	Mesures de protection des droits	
	Dispositifs visant à contourner la protection	370
	Délit constitué par une réception illicite	371
	Droits en ce qui concerne l'appareil, etc., utilisé pour la réception non autorisée de transmissions	372
	Refus de protection	373
	Non-interférence des mesures de protection des droits avec les actes autorisés	374
Chapitre 2:	Information sur le régime des droits	
	Droits et moyens de recours à l'égard d'actes illicites qui interfèrent avec les informations sur le régime des droits	375
	Retrait des informations sur le régime des droits ou interférence avec ces informations	376

ANNEXES

Paragraphes

Première annexe		
Première partie:	Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde : droit d'auteur	1-16
Deuxième partie:	Oeuvres réalisées avant le 1 ^{er} juillet 1912	17-30
Troisième partie:	Atteintes indirectes	31
Quatrième partie:	Droits des artistes interprètes ou exécutants	32-36
Cinquième partie:	Droit d'auteur et droit d'artiste interprète ou exécutant	37-44
Sixième partie:	Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde : bases de données	45-46
Deuxième annexe		
Première partie		
Deuxième partie		
Troisième annexe	(sans titre)	1 ^{er}
	Conditions d'application	2

LÉGISLATION CITÉE EN RÉFÉRENCE**

Loi relative au droit d'auteur, à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions, aux systèmes de licences et aux systèmes d'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes; portant transposition de la Directive (CEE) n° 91/250 du Conseil du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur¹; portant application de la Directive (CEE) n° 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle², de la Directive (CEE) n° 93/83 du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble³; portant transposition de la Directive (CEE) n° 93/98 du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, et portant application de son article 2.1⁴; portant application de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données⁵; et réglant d'autres questions [10 juillet 2001].

PARTIE I
DISPOSITIONS LIMINAIRES
ET GÉNÉRALES

Titre abrégé entré en vigueur

1^{er}. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

2) La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates que le ministre peut indiquer par voie d'ordonnance soit de façon générale, soit à des fins particulières et des jours différents peuvent être indiqués à différentes fins ou pour l'entrée en vigueur de différentes dispositions.

3) Une ordonnance édictée en vertu de l'alinéa 2) peut, pour les dispositions de l'article 10 abrogeant les textes législatifs mentionnés dans la deuxième annexe, fixer des dates différentes pour la mise en vigueur de l'abrogation visant différents textes législatifs ou de l'abrogation visant un texte législatif à des fins différentes.

Interprétation

2. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

«loi de 1927» s'entend de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale;

«œuvre anonyme» s'entend d'une œuvre pour laquelle l'identité de l'auteur est inconnue, ou, s'agissant d'une œuvre de collaboration, pour laquelle l'identité d'aucun des auteurs n'est connue;

«tribunal approprié» s'entend

a) du tribunal de district [*District Court*], lorsque le montant des dommages-intérêts ou de toute autre réparation réclamée dans le cadre d'une procédure à laquelle sera rapporté la demande n'est pas susceptible de dépasser le montant déterminant, conformément à un texte législatif en vigueur, ou d'outrepasser la compétence du tribunal de district en matière de contrats ou de responsabilité civile;

b) du tribunal d'arrondissement [*Circuit Court*], lorsque le montant des dommages-intérêts ou de toute autre réparation réclamée dans le cadre d'une

procédure à laquelle sera rapporté la demande n'est pas susceptible de dépasser le montant déterminant, conformément à un texte législatif en vigueur, ou d'outrepasser la compétence du tribunal d'arrondissement en matière de contrats ou de responsabilité civile; et

c) dans tout autre cas, de la Haute Cour [*High Court*];

L'expression «œuvre artistique» comprend les œuvres de l'une des catégories suivantes, quelle qu'en soit la qualité artistique:

a) photographies, peintures, dessins, diagrammes, cartes, graphiques, plans, gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes ou œuvres similaires, collages ou sculptures (y compris tout moule ou modèle fait en vue de la réalisation d'une sculpture);

b) œuvres d'architecture, qu'ils s'agisse de constructions ou de modèles de constructions; et

c) les œuvres produites d'un métier artistique;

«auteur» a le sens qui lui est donné à l'article 21;

«organisme de radiodiffusion autorisé» s'entend de Radio Telefís Éireann, de Seirbhís Theilifís na Gaeilge Teoranta ou de toute personne avec laquelle la Commission indépendante de radio et de télévision a signé un contrat en vue de la fourniture des services de radiodiffusion en vertu de la loi sur la radio et la télévision de 1988 et qui est autorisée aux termes de la présente loi à fournir ces services;

«fournisseur de services de câble de distribution autorisé» s'entend du fournisseur de tout service de câble de distribution autre qu'un service de câble de distribution fourni de façon illicite;

«émission de radiodiffusion» s'entend d'une transmission par télégraphies sans fil, y compris par des moyens terrestres ou par satellite, de sons, d'images ou de données ou de toute combinaison de sons, d'images ou de données, ou de leur représentation, qui sont susceptibles d'être captés directement par le public ou qui sont transmis en vue de la présentation au public; elle ne comprend pas néanmoins le service MMDS [système hyperfréquence de distribution multipoint];

«édifice» désigne aussi toute structure;

«programme distribué par câble» s'entend de tout élément compris dans un service de câble de distribution;

«service de câble de distribution» s'entend d'un service, y compris un service MMDS, qui consiste exclusivement ou principalement à envoyer des sons, des images ou des données ou toute combinaison de sons, d'images ou de données, ou leur représentation, au moyen d'un système de télécommunication,

a) en vue de la réception en deux endroits ou plus (simultanément ou à des moments différents, à la demande de différents usagers); ou

b) aux fins de la présentation au public,

mais ne s'étend pas aux services suivants:

i) un service ou une partie d'un service dont une caractéristique essentielle tient à ce que, pendant que des sons, des images ou des données ou toute combinaison de sons, d'images ou de données, ou leur représentation, sont acheminés par la personne qui assure le service, des données (autres que des signaux envoyés pour le fonctionnement ou le contrôle du service) seront ou pourront être envoyées à partir de chaque lieu de réception, au moyen du même système ou (le cas échéant) de la même partie de ce système, à l'intention de la personne qui assure le service ou d'autres personnes qui le reçoivent;

ii) un service exploité aux fins d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle dans le cadre duquel

- I) aucune autre personne que celle qui exerce cette activité n'intervient dans le fonctionnement de l'appareil compris dans le système;
 - II) les sons, les images ou les données ou toute combinaison de sons, d'images ou de données, ou leur représentation, ne sont acheminés par le système qu'aux seules fins de l'exercice de l'activité considérée et ne sont pas mis à la disposition de tiers à titre de service ou pour leur agrément; et
 - III) le système n'est relié à aucun autre système de télécommunication;
- iii) un service exploité par une seule personne lorsque
- I) tous les appareils compris dans le système sont sous surveillance;
 - II) les sons, les images ou les données ou toute combinaison de sons, d'images ou de données, ou leur représentation, acheminés par le système ne sont que pour l'usage personnel ou privé de l'intéressé; et
 - III) le système n'est relié à aucun autre système de télécommunication;
- iv) les services autres que les services exploités dans le cadre des aménagements prévus en faveur des résidents ou pensionnaires de locaux gérés industriellement, commercialement ou professionnellement dans le cadre desquels
- I) tous les appareils compris dans le système sont situés dans des locaux ou relient des locaux à occupant unique; et
 - II) le système n'est relié à aucun autre système de télécommunication;
- v) les services exploités à l'intention de personnes assurant des services de radiodiffusion ou de câble distribution ou fournissant des programmes pour ces services, dans la mesure de cette exploitation;
- «créé par ordinateur» a rapport à une œuvre signifie que l'œuvre est créée par ordinateur dans des conditions excluant toute intervention humaine;
- «programmed» ordinateur» s'entend d'un programme qui est original en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur et comprend aussi le matériel de conception préparatoire;
- «contrôleur» désigne le contrôleur des brevets, des dessins et modèles et des marques;
- «œuvre protégée» s'entend d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur;
- «base de données» s'entend d'un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par tout moyen, mais exclut les programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données;
- «incapacité» a le même sens qu'à l'article 48 de la loi dite «*Statute of Limitation of 1957*»;
- «œuvre dramatique» désigne une œuvre chorégraphique ou une pantomime;
- «établissement d'enseignement» désigne:
- a) toute école;
 - b) toute université à laquelle s'applique la loi de 1997 sur les universités; et
 - c) tout autre établissement d'enseignement désigné par le ministre en vertu de l'article 55;
- «accord EEE» s'entend de l'Accord sur l'Espace économique européen [EEE] signé à Oporto le 2 mai 1992, complété par le protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993 et modifié périodiquement;
- «texte législatif» s'entend d'un acte promulgué par l'Oireachtas [Parlement] ou d'un instrument adopté en vertu de la présente loi;
- «film» s'entend d'une fixation sur tout support à partir duquel il est possible de produire, de percevoir ou de communiquer à l'aide d'un dispositif une image animée;

«fixation» désigne l'incorporation des sons ou d'images ou de toute combinaison des sons ou d'images, ou de leur représentation, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

«licence générale» s'entend d'une licence octroyée par un organisme accordant des licences qui portes sur toutes les œuvres de la catégorie à laquelle elle est applicable;

«procédures judiciaires» désigne aussi les procédures engagées devant tout cours ou tribunal ayant le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner des dépositions sous serment ou autre et habilité à se prononcer sur toute question touchant aux droits ou obligations juridiques d'un individu;

«organisme accordant des licences» s'entend d'un organisme visé à l'article 38, 149, 265 ou 340 selon le cas;

«œuvre littéraire» s'entend de toute œuvre, y compris un programme d'ordinateur, autre qu'une œuvre dramatique ou musicale ou une base de données originale, qui est écrite, parlée ou chantée;

«mis dans le commerce» signifie vendu, loué ou prêté, ou proposé ou présenté en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou distribué d'une autre manière, et toute mention de la «mise en circulation» doit être interprétée de manière correspondante;

«État membre de l'EEE» s'entend d'un État qui est une partie contractante dans le cadre de l'accord EEE;

«ministre» désigne le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi;

«MMDS» désigne un système hyperfréquence de distribution multipoint;

«œuvre musicale» s'entend d'une œuvre de musique, à l'exclusion de tout texte destiné à être chanté ou parlé ou de toute action destinée à être représentée avec la musique;

«base de données originale» s'entend d'une base de données de quelque forme que ce soit qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue une création intellectuelle propre à son auteur;

«procédures parlementaires» désigne aussi les procédures de l'une ou l'autre des deux chambres de l'Oireachtas ou de commissions établies par celles-ci, ou les procédures du Parlement européen ou de commissions établies par celui-ci;

«photographie» s'entend de l'impression d'un rayon lumineux ou d'une autre radiation sur tout support sur lequel se forme une image ou à partir duquel une image peut se former par quelque moyen que ce soit, et qui ne fait pas partie d'un film;

«locaux» s'entend de tout édifice ou endroit, y compris un terrain, un véhicule, un navire, une structure mobile, une remorque, un aéroglisseur ou un aéro-nef;

«désigner» signifie désigner par voie réglementaire et les mots dérivés de ce verbe doivent être interprétés de manière correspondante;

«producteur», s'agissant d'un film ou d'un enregistrement sonore, désigne la personne qui prend les dispositions nécessaires à la réalisation du film ou de l'enregistrement sonore;

«dispositif de neutralisation de la protection» désigne tout dispositif, fonction ou produit, ou tout composant d'un dispositif, d'une fonction ou d'un produit, ayant principalement pour objet ou pour effet d'éviter, de neutraliser, de supprimer, de désactiver ou de contourner d'une autre manière, sans autorisation, des mesures de protection des droits;

«œuvre pseudonyme» s'entend d'une œuvre pour laquelle le pseudonyme choisit par l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, par les auteurs, ne révèle pas l'identité de l'auteur ou des auteurs, cette identité restant inconnue;

«édition publiée» s'entend, par rapport au droit d'auteurs sur la présentation typographique d'une telle édition, d'une édition publiée d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, ou de bases de données originales, ou de toute partie de celles-ci;

«rediffusion d'une émission de radiodiffusion» s'entend de la reprise d'une émission ayant déjà été diffusée;

«rediffusion d'un programme distribué par câble» s'entend de la reprise d'un programme ayant déjà été inclus dans un service de câble distribution;

«procédé reprographique» s'entend d'un procédé

a) permettant d'établir des facsimilés; ou

b) supposant le recours à un dispositif de reproduction en multiples exemplaires et désigné également, par rapport à une œuvre conservée sous forme électronique, toute reproduction à l'aide de moyens électroniques, mais ne comprend pas la réalisation d'un film ou d'un enregistrement sonore;

«mesure de protection des droits» s'entend de tout procédé, traitement, mécanisme ou système conçu pour empêcher ou interdire l'exercice sans autorisation de tout droit conféré par la présente loi;

«enregistrement sonore» s'entend d'une fixation des sons, ou de leur représentation, à partir de laquelle les sons peuvent être reproduits, quel que soit le support de l'enregistrement ou la méthode par laquelle les sons sont reproduits;

«enquête légale» s'entend d'une enquête ou de recherches menées conformément à une obligation imposée ou à un pouvoir conféré par un texte législatif ou en vertu de celui-ci;

«registre officiel» s'entend d'un registre conservé en application d'une obligation légale;

«obligation légale» s'entend d'une obligation imposée aux termes d'un texte législatif;

«mention (de l'œuvre) suffisamment explicite» a le sens qui lui est donné à l'article 51;

«système de télécommunication» s'entend d'un système de acheminement des sons, de données ou de renseignements ou d'une combinaison des sons, de données ou de renseignements, ou de leur représentation, par fil, par faisceau ou à l'aide de tout autre dispositif conducteur au moyen duquel des signaux porteurs de programmes électroniques sont guidés à distance;

«œuvre» s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion, d'un programme distribué par câble, de la présentation typographique d'une œuvre publiée ou d'une œuvre basée sur des données originales et comprend les programmes d'ordinateur, sauf dans le chapitre 7 de la partie II où «œuvre» signifie «œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou film»;

«œuvre de collaboration» a le sens qui lui est donné à l'article 22;

«écrit» s'étend à toute forme de notation ou code, à la main ou par tout autre procédé, quelle que soit la méthode par laquelle, ou les supports sur lesquels, cet écrit est consigné, et l'adjectif ou le participe «écrit» doit être interprété de manière correspondante.

2) Toutemention dans la présente loi de la réception d'une émission de radiodiffusion vise aussi la réception d'une émission relayée au moyen d'un système de télécommunication.

3) Toutemention dans la présente loi d'un service d'archives désigné vise aussi un musée désigné.

4) Toutemention dans la présente loi d'un service d'archives vise aussi un musée et toutemention dans la présente loi d'un archiviste vise aussi un conservateur.

5) Toutemention dans la présente loi d'un bibliothécaire ou d'un archiviste vise aussi les personnes agissant en leur nom.

6) Un programme d'ordinateur utilisé pour la création ou l'exploitation d'une base de données n'est pas considéré comme une base de données.

7) L'auteur d'une œuvre est réputé connu s'il est possible à une personne n'ayant pas eu connaissance auparavant des faits d'établir son identité au moyen d'une enquête raisonnable.

8) Les auteurs d'une œuvre de collaborations sont réputés connus s'il est possible à une personne n'ayant pas eu connaissance auparavant des faits d'établir l'identité de l'un au moins d'entre eux au moyen d'une enquête raisonnable.

9) Toute mention dans la présente loi d'un fonds permanent vise aussi un fonds d'œuvres ou d'enregistrement s'il n'est pas la possession d'une bibliothèque ou d'un service d'archives qui lui a été prêté pour une période indéterminée.

10) Lorsqu'un acte qui, s'il n'était accompli en application de la présente loi, porterait atteinte à un quelconque des droits conférés par la présente loi est autorisé en vertu de celle-ci, le fait qu'un contrat contienne des dispositions tendant à interdire ou à restreindre cet acte n'a aucune incidence.

11) Toute mention dans la présente loi d'un titulaire du droit d'auteur ou d'un titulaire d'un droit vise aussi les personnes désignées par le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire d'un droit pour agir en son nom dans les actions en atteinte.

12) a) Toute référence dans la présente loi à une partie, un chapitre, une section, un article ou une annexe vise une partie, un chapitre, une section, un article ou une annexe de la présente loi, à moins qu'il soit indiqué qu'ils agissent d'une référence à une autre loi.

b) Toute référence dans la présente loi à un alinéa, un sous-alinéa ou un point d'interrenvoi à l'alinéa, au sous-alinéa ou au point de la disposition contenant la référence, à moins qu'il soit indiqué qu'ils agissent d'une référence à une autre disposition.

c) Sauf indication contraire du contexte, toute référence dans la présente loi à un autre texte législatif doit être interprétée comme étant une référence à ce texte, tel qu'il a été amendé aux termes d'un autre texte législatif ou en vertu d'un autre texte législatif, y compris la présente loi.

Interprétation des mentions d'un titulaire du droit d'auteur

3. — 1) Lorsqu'un droit appartient à différentes personnes en vertu de la présente loi (par suite d'une cession partielle ou autrement) en ce qui concerne l'application du droit,

a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes réservés au titre de ce droit, ou

b) quant à l'accomplissement d'un ou plusieurs actes ou catégories d'actes réservés au titre de ce droit dans différents pays, territoires, États ou régions, ou à différentes époques,

le titulaire du droit est considéré comme étant la personne à qui appartient le droit, eu égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes réservés au titre de ce droit ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte ou de ladite

catégorie d'actes dans le pays, le territoire, l'État ou la région déterminé ou à l'époque déterminée qui correspondent à la fin visée.

2) Relativement à tout droit futur qui doit appartenir, dans l'avenir, à différentes personnes, les références, dans la présente loi, au futur titulaire du droit d'auteur doivent être interprétées en conséquence.

3) Lorsqu'un droit conféré par la présente loi (ou tout élément d'un tel droit) appartient en commun à plusieurs personnes, toute mention du titulaire du droit figurant dans la présente loi doit être interprétée comme désignant l'ensemble des titulaires et toute disposition exigeant l'autorisation du titulaire du droit doit être interprétée comme exigeant l'autorisation de l'ensemble d'entre eux.

Interprétation des mentions du droit d'auteur

4. — 1) Les mentions du droit d'auteur figurant dans la présente loi comprennent les mentions du droit d'auteur ausens de tout texte législatif antérieur conférant le droit d'auteur.

2) Les mentions figurant dans la loi de 1927 de la partie VI ou VII de cette loi sont réputées comprendre les mentions de la présente loi.

Émissions de radiodiffusion codées

5. Une émission de radiodiffusion codée est considérée comme transmise pour être directement ou indirectement captée par le public lorsque les moyens nécessaires au décodage des signaux de cette émission ont été mis à la disposition du public par la personne qui assure la transmission ou avec son autorisation.

Réalisation et protection des émissions de radiodiffusion

6. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), toute mention dans la présente loi de la personne qui réalise une émission, qui diffuse une œuvre ou qui fait figurer une œuvre dans une émission doit être interprétée comme visant

- a) la personne qui transmet le programme si elle est en quelque chose le responsable du contenu de celui-ci; et
- b) toute personne qui fournit le programme et qui prend, avec la personne qui le transmet, les dispositions nécessaires à cette transmission,

et le terme «programme», en matière de radiodiffusion, désigne tout élément compris dans une émission.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le lieu à partir duquel est effectuée l'émission de radiodiffusion est le lieu dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de la personne réalisant la radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication, y compris, dans le cas d'une transmission par satellite, la chaîne conduisant au satellite et revenant vers la terre.

3) Lorsque le lieu à partir duquel une émission de radiodiffusion est transmise par satellite est situé dans un pays, sur un territoire, dans un État ou dans une région qui n'est pas membre de l'EEE et que la législation de ce pays, territoire, État ou région ne garantit pas au moins le niveau de protection suivant:

- a) des droits exclusifs par rapport à la radiodiffusion équivalents à ceux qui sont conférés par l'article 37;
- b) un droit par rapport à la radiodiffusion en direct équivalent à celui qui est conféré à un artiste interprète ou exécutant par l'article 204; et
- c) un droit pour les producteurs d'enregistrement sonore et les artistes interprètes ou exécutants de partager une rémunération équitable en vue de la radiodiffusion des enregistrements sonores,

les dispositions ci-dessous sont applicables:

- i) lorsque le lieu à partir duquel les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite (dans la présente loi, ce lieu est désigné comme étant la «station pour liaison montante») est situé dans un État membre de l'EEE,
 - I) cette station pour liaison montante est considérée comme le lieu à partir duquel la radiodiffusion est réalisée; et
 - II) la personne exploitant la station pour liaison montante est considérée comme la personne réalisant la radiodiffusion;ou
- ii) lorsque la station pour liaison montante n'est pas située dans un État membre de l'EEE mais qu'une personne établie dans un État membre de l'EEE a délégué la réalisation de l'émission de radiodiffusion,
 - I) le lieu dans lequel cette personne a son principal établissement dans un État membre de l'EEE est considéré comme étant le lieu dans lequel a été réalisée l'émission de radiodiffusion; et
 - II) cette personne est considérée comme étant la personne réalisant l'émission de radiodiffusion.

Règlements et ordonnances

7. — 1) Le ministre peut édicter des règlements pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

2) Les règlements édictés en vertu du présent article peuvent contenir des dispositions accessoires, supplémentaires et consécutives dans la mesure où le ministre les juge nécessaires ou opportunes aux fins de l'application de la présente loi.

3) Le ministre peut édicter des règlements pour rendre obligatoire toute question mentionnée dans la présente loi comme étant obligatoire.

4) Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut, par voie d'ordonnance, modifier ou rapporter une ordonnance qu'il a prise en vertu de la présente loi, y compris en vertu du présent alinéa (à l'exclusion des ordonnances prises aux termes de l'article 1.2).

Obligation des soumettre les règlements et ordonnances

8. Toute ordonnance (à l'exclusion des ordonnances prises en vertu de l'article 1.2)) ou tout règlement pris ou fait par le ministre ou le ministre des finances conformément à la présente loi doit être soumis aux Chambres de l'Oireachtas le plus tôt possible après sa rédaction, et si une résolution annulant l'ordonnance ou le règlement est adoptée par l'une ou l'autre des deux chambres dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle cette chambre a siégé en raison de l'ordonnance ou du règlement qu'il a été soumis, l'ordonnance ou le règlement est annulé en conséquence, mais sans aucun préjudice quant à la validité et tout ce qui a été fait antérieurement conformément à la dite ordonnance ou audit règlement.

Dépenses

9. Les dépenses faites par le ministre pour l'administration de la présente loi doivent, dans la mesure où elles peuvent être approuvées par le ministre des finances, être réglées sur des fonds fournis par l'Oireachtas.

Disposition transitoires et abrogations

10. — 1) Les dispositions transitoires contenues dans la première annexe ont effet en ce qui concerne les fins de la présente loi.

2) Les lois mentionnées dans la deuxième colonne de la première partie de la deuxième annexe sont abrogées dans la mesure précisée à la troisième colonne de la dite annexe.

3) Les dispositions réglementaires mentionnées dans la deuxième colonne de la deuxième partie de la deuxième annexe sont abrogées dans la mesure précisée à la troisième colonne de la dite annexe.

Poursuites en cas de délits

11. — 1) Si un délit réprimé en vertu de la présente loi est commis, une procédure simplifiée et des poursuites peuvent être engagées par le ministre.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 10.4) de la loi dite « *Petty Sessions (Ireland) Act, 1851* », une procédure simplifiée peut être engagée à tout moment dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle a été commis le délit.

Délits commis par des personnes morales

12. Lorsqu'il est prouvé qu'un délit réprimé en vertu de la présente loi a été commis par une personne morale avec le consentement, la complicité ou l'approbation, ou du fait de la négligence, d'un directeur, administrateur, secrétaire ou autre employé, ou d'une personne qui agissait ou prétendait agir à l'undecet titres, la personne en question est coupable du délit au même titre que la personne morale et est passible de poursuites et de sanctions correspondantes.

*Délits commis par les associés
d'une société de personnes*

13. — 1) Sans préjudice de la responsabilité personnelle qui incombe aux associés en vertu de l'alinéa 3), lorsqu'un délit réprimé en vertu de la présente loi est commis par une société de personnes, les poursuites doivent être engagées contre la société de personnes et non contre ses associés.

2) Une amende infligée à une société de personnes après sa condamnation dans une procédure engagée en vertu de l'alinéa 1) doit être acquittée par prélèvement sur les actifs de ladite société.

3) Lorsqu'une société de personnes est coupable d'un délit réprimé en vertu de la présente loi, chaque associé est aussi coupable du délit et passible de poursuites et des sanctions correspondantes, hormis celui ou ceux dont il est prouvé qu'ils ont ignoré la commission du délit ou tenté de l'empêcher.

Signification d'avis

14. — 1) Tout avis devant être signifié ou communiqué en vertu de la présente loi doit être, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), adressé au nom de la personne concernée ou peut être signifié ou communiqué à la personne selon l'une des modalités suivantes:

- a) être remis à la personne en question;
- b) être déposé à l'adresse à laquelle la personne réside habituellement ou, si une adresse de notification a été communiquée, à cette adresse;
- c) être envoyé par correspondance sous pli affranchi à l'adresse à laquelle la personne réside habituellement ou, si une adresse de notification a été communiquée, à cette adresse;
- d) être envoyé par un autre moyen (y compris par un moyen électronique) que le ministre peut déterminer; ou
- e) lorsqu'il s'agit de l'adresse à laquelle la personne réside habituellement ne peut pas être établie au moyen d'une enquête raisonnable et que l'avis doit lui être signifié ou communiqué pour tous les locaux qu'ils soient, être remis à une personne âgée de plus de 16 ans qui réside ou est employée dans les locaux en question ou être apposé de manière visible dans ces locaux ou à proximité.

2) Lorsqu'un avis en vertu de la présente loi doit être signifié ou communiqué à une personne qui est propriétaire ou occupant de locaux qu'ils soient et que le nom de cette personne ne peut pas être établi au moyen d'une enquête raisonnable, l'avis peut lui être adressé en précisant «à l'intention du propriétaire» ou, selon le cas, «à l'intention de l'occupant».

3) Aux fins du présent article, une société a sens des lois sur les sociétés de 1963 à 1999 est réputée résider habituellement à son siège social et toute autre personne morale, société ou personne non constituée, y compris une société de personnes, est réputée résider habituellement à son siège principal ou à son lieu d'activités principal.

4) Personne ne peut, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle un avis a été apposé conformément aux dispositions de l'alinéa 1) e), enlever, modifier, dégrader ou dénaturer cet avis sans y avoir été légalement autorisé.

5) Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa 4) est coupable de délit et est passible après condamnation en procédure simplifiée d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises.

Taxes

15. La loi de 1879 sur les taxes des services publics n'est pas appliquée aux taxes dues en vertu de la présente loi.

Compétence des tribunaux

16. Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible de recours

- a) devant le tribunal d'arrondissement lorsque l'ordonnance a été rendue par le tribunal de district;
- b) devant la Haute Cour lorsque l'ordonnance a été rendue par le tribunal d'arrondissement;
- c) devant la cour d'appel pénale [*Court of Criminal Appeal*] lorsque l'ordonnance a été rendue par le tribunal pénal central [*Central Criminal Court*].

PARTIE II DROIT D'AUTEUR

Chapitre premier Existence du droit d'auteur

Droit d'auteur et œuvres protégées par le droit d'auteur

17. — 1) Le droit d'auteur est un droit exclusif qui permet au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de quelque catégorie que ce soit, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir ou d'autoriser d'autres à accomplir en Irlande certains actes rapportant à cette œuvre et qui sont désignés aux termes de la présente loi comme des actes réservés au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de cette catégorie.

2) Le droit d'auteurs s'applique, conformément à la présente loi, aux catégories d'œuvres suivantes:

- a) œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales;
- b) enregistrements sonores, films, émissions de radio diffusion ou programmes distribués par câble;
- c) présentation typographique d'éditions publiées; et
- d) bases de données originales.

3) Ne sont pas protégés par le droit d'auteur les idées et principes qui sont l'élément d'une œuvre, les procédures, les méthodes de fonctionnement ou les concepts mathématiques et le contenu des bases de données originales; la protection est à cet égard sans préjudice de tout droit existant sur ce contenu.

4) Une œuvre n'est protégée par le droit d'auteur que si les conditions énoncées dans la présente partie en ce qui concerne l'application de la protection au titre du droit d'auteur sont réunies.

5) Une œuvre n'est pas protégée par le droit d'auteur si, ou dans la mesure où, elle porte atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

6) Une œuvre n'est pas protégée par le droit d'auteur si, ou dans la mesure où, ils'agit d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre antérieurement mise à la disposition du public.

*Droit d'auteursurlesœuvreslittéraires,
dramatiquesoumusicales
etlesbasesdedonnéesoriginales*

18. — 1) Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou une base de données originale doit être consignée par écrit ou d'une autre manière par l'auteur ou avec son consentement.

2) Toute mention, dans la présente partie, de la date à laquelle ou de la période pendant laquelle une œuvre visée à l'alinéa 1) est créée est entendue de la date à laquelle ou de la période pendant laquelle elle est ainsi consignée.

3) Il peut exister un droit d'auteur sur une œuvre qui est consignée et sur la consignation d'une œuvre.

*Droit d'auteur
surlesenregistrementssonores*

19. Un enregistrement sonore n'est pas protégé par le droit d'auteur tant qu'il n'apas fait l'objet d'une première fixation.

*Exclusion du droit d'auteur
sur une retransmission*

20. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), la transmission d'une émission de radiodiffusion ou de tout autre élément d'un service de câble distribution n'est pas protégée par le droit d'auteur à moins qu'elle ne modifie le contenu de l'émission de radiodiffusion ou d'un autre élément.

2) Aucune disposition de l'alinéa 1) n'a d'incidence sur le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion ou un autre élément qui prend naissance autrement qu'en vertu d'une transmission.

Chapitre 2 **Paternité de l'œuvre** **et titularité du droit d'auteur**

Interprétation de l'auteur

21. Dans la présente loi, on entend par «auteur» la personne qui crée une œuvre, c'est-à-dire :

- a) s'agissant d'une enregistrement sonore, le producteur;
- b) s'agissant d'un film, le producteur et le principal metteur en scène;
- c) s'agissant d'une émission de radiodiffusion, la personne qui réalise l'émission ou, s'agissant d'une émission dans laquelle une autre émission est relayée par voie de réception et de retransmission immédiate, sans modification, la personne qui réalise cette autre émission;
- d) s'agissant d'un programme distribué par câble, la personne qui assure le service de câble de distribution dans le cadre duquel le programme est distribué;
- e) s'agissant de la présentation typographique d'une édition publiée, l'éditeur;
- f) s'agissant d'une œuvre créée par ordinateur, la personne qui prend les dispositions nécessaires à la création de l'œuvre;
- g) s'agissant d'une base de données originale, la ou les personnes qui ont créé la base de données;
- h) s'agissant d'une photographie, le photographe.

Œuvres de collaboration

22. — 1) Dans la présente loi, on entend par «œuvre de collaboration» une œuvre résultant de la collaboration d'au moins deux auteurs, dans laquelle la contribution de chacun est indissociable de celle de l'autre ou des autres auteurs.

2) Un film est réputé constituer une œuvre de collaboration à moins que le producteur et le principal metteur en scène ne soient une seule et même personne.

3) Une émission de radiodiffusion est réputée constituer une œuvre de collaboration si elle est réalisée par plus d'une personne et que la contribution de chaque personne est indissociable de celle des autres personnes participant à sa réalisation.

4) Dans la présente loi, toute mention de l'auteur d'une œuvre doit, sauf indication contraire, être interprétée, par rapport à une œuvre de collaboration, comme visant tous les auteurs de l'œuvre.

Premier titulaire du droit d'auteur

23. — 1) L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sauf si

- a) l'œuvre est créée par un employé dans le cadre de son emploi, auquel cas l'employeur est, sous réserve de toute stipulation contraire, le premier titulaire de tout droit d'auteur sur cette œuvre;
- b) l'œuvre est protégée par un droit d'auteur reconnu au gouvernement ou à l'Oireachtas;

- c) l'œuvre est protégée par un droit d'auteur reconnu à une organisation internationale désignée; ou
- d) le droit d'auteur sur l'œuvre est octroyé à une autre personne aux termes d'un texte législatif.

2) Lorsqu'une œuvre, autre qu'un programme d'ordinateur, est créée par un auteur dans le cadre de son emploi pour le compte du propriétaire d'un journal ou d'un périodique, cet auteur peut, sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre, utiliser celle-ci à toutes fins autres qu'aux fins de la mettre à la disposition des journaux ou des périodiques.

Chapitre 3 **Durée du droit d'auteur**

*Durée du droit d'auteur
sur les œuvres littéraires,
dramatiques, musicales ou artistiques
ou sur les bases de données originales*

24. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou sur une base de données originale prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans après le décès de l'auteur, indépendamment de la date à laquelle l'œuvre a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre visée à l'alinéa 1) qui est anonyme ou pseudonyme prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la date à laquelle elle a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

3) S'agissant d'une œuvre anonyme ou pseudonyme visée à l'alinéa 2),

- a) lorsque le pseudonyme choisi par l'auteur ne laisse aucun doute quant à son identité;
- b) lorsque l'auteur divulgue son identité; ou
- c) lorsque son identité vient à être reconnue pendant la période de 70 ans qui suit la date à laquelle l'œuvre a été pour la première fois licitement mise à la disposition du public,

le droit d'auteur sur cette œuvre prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans après le décès de cet auteur.

*Durée du droit d'auteur
sur les films*

25. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le droit d'auteur sur un film prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans à compter du décès du dernier vivant parmi les personnes suivantes:

- a) le principal metteur en scène du film;
- b) l'auteur du scénario du film;
- c) l'auteur des dialogues du film;
- d) l'auteur de la musique composée spécialement pour le film.

2) Lorsque un film est pour la première fois licitement mis à la disposition du public pendant la période de 70 ans qui suit le décès du dernier vivant parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1), le droit d'auteur sur ce film prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la date de cette mise à disposition.

3) Lorsque le droit d'auteur sur un film a pris fin, toute personne qui met ensuite le film à la disposition du public ou qui fait en sorte qu'il soit ainsi mis à disposition ne porte pas atteinte au droit d'auteur existant sur toute œuvre comprise dans le film.

*Durée du droit d'auteur
sur les enregistrements sonores*

26. Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore prend fin

- a) à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé; ou
- b) si l'enregistrement est pour la première fois licitement mis à la disposition du public pendant la période visée au sous-alinéa a), à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date de cette mise à disposition.

*Durée du droit d'auteur
sur les émissions de radiodiffusion*

27. — 1) Le droit d'auteur sur une émission de radiodiffusion prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle l'émission a été licitement transmise pour la première fois.

2) Le droit d'auteur sur la rediffusion d'une émission de radiodiffusion prend fin en même temps que le droit d'auteur sur l'émission originale et la rediffusion d'une émission qui est transmise après l'expiration du droit d'auteur sur l'émission originale ne fait naître aucun droit d'auteur.

*Durée du droit d'auteur
sur les programmes distribués par câble*

28. — 1) Le droit d'auteur sur un programme distribué par câble prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle le programme a été licitement inclus pour la première fois dans un service de câble de distribution.

2) Le droit d'auteur sur la rediffusion d'un programme distribué par câble prend fin en même temps que le droit d'auteur sur le programme original et la rediffusion d'un programme distribué par câble qui est inclus dans un service de câble de distribution ne fait naître aucun droit d'auteur après l'expiration du droit d'auteur sur le programme original.

*Durée du droit d'auteur
sur les présentations typographiques*

29. Le droit d'auteur sur la présentation typographique d'une édition publiée prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle elle a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

*Durée du droit d'auteur
sur les œuvres créées par ordinateur*

30. Le droit d'auteur sur une œuvre créée par ordinateur prend fin à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la date à laquelle elle a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

*Durée du droit d'auteur
sur les œuvres
dont la publication est échelonnée*

31. Lorsque une œuvre est licitement mise à la disposition du public en plusieurs volumes, parties, livraisons, numéros ou épisodes et que la mise à disposition est l'événement qui fait courir le délai de protection par le droit d'auteur, celui-ci existe sur chaque partie constitutive de l'œuvre.

Questions diverses liées à la durée

32. — 1) Lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme vient à être reconnue ou est divulguée après l'expiration du délai de protection par le droit d'auteur prévu à l'article 24.2), la durée du droit d'auteur visée à l'alinéa 1) de cet article n'est pas applicable et le droit d'auteur sur l'œuvre est réputé avoir pris fin à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

2) Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou une base de données originale qui est anonyme ou pseudonyme n'est pas protégée au titre du droit d'auteur si l'on peut raisonnablement présumer que l'auteur est décédé depuis au moins 70 ans.

3) Un film anonyme ou pseudonyme n'est pas protégé au titre du droit d'auteur si l'on peut raisonnablement présumer que le dernier vivant parmi les personnes mentionnées à l'article 25 est décédé depuis au moins 70 ans.

4) S'agissant d'une œuvre de collaboration, la mention à l'article 24 du décès de l'auteur doit être interprétée,

- a) si l'identité de tous les auteurs est connue, comme désignant le décès du dernier vivant d'entre eux; ou
- b) si l'identité d'un ou de plusieurs auteurs est connue et celle d'un ou plusieurs autres n'est pas, comme désignant le décès du dernier vivant des auteurs dont l'identité est connue.

5) S'agissant d'une œuvre de collaboration, la mention du cas où l'identité de l'auteur vient à être reconnue ou divulguée doit être interprétée comme visant le cas où l'identité de l'un des auteurs vient à être reconnue ou divulguée.

Expiration du droit d'auteur

33. Lorsque la durée du droit d'auteur sur une œuvre n'est pas calculée à compter de la date du décès de l'auteur ou de l'auteurset que l'œuvre n'est pas licitement mise à la disposition du public dans les 70 ans qui suivent sa création, le droit d'auteur sur cette œuvre prend fin à l'expiration de cette période de 70 ans.

Mise à disposition d'une œuvre qui n'a pas été mise à disposition auparavant

34. Toute personne qui, à l'expiration du droit d'auteur sur une œuvre, met licitement à la disposition du public pour la première fois une œuvre qui n'a pas été mise à disposition auparavant jouit de droits équiivalents à ceux dont jouit un auteur, à l'exception du droit moral, pendant une période de 25 ans à compter de la date de la première mise à disposition licite de l'œuvre.

Calcul de la durée du droit d'auteur

35. Lorsqu'un droit d'auteur est conféré en vertu de la présente loi, sa durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'événement qui donne naissance à ce droit d'auteur.

Non-application de certaines dispositions relatives à la durée du droit d'auteur reconnu au gouvernement, etc.

36. Les articles 24 à 35 ne s'appliquent pas au droit d'auteur reconnu au gouvernement ou à l'Oireachtas ni au droit d'auteur reconnu à des organisations internationales désignées.

Chapitre 4 Droits du titulaire du droit d'auteur

Actes réservés au titulaire du droit d'auteur

37. — 1) Sous réserve des exceptions mentionnées au chapitre 6 et de toute disposition de la présente partie relative à l'octroi de licences, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a le droit exclusif d'accomplir, ou d'autoriser d'autres à accomplir, les actes suivants:

- a) reproduire ou copier l'œuvre;
- b) mettre l'œuvre à la disposition du public;
- c) faire une adaptation de l'œuvre ou accomplir l'un des actes visés sous -alinéa a) ou b) par rapport à une adaptation;

Ces actes sont connus comme étant des «actes réservés au titulaire du droit d'auteur» et sont dénommés ainsi dans la présente loi.

2) Porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit ou autorise autrui à accomplir un acte réservé au titulaire du droit d'auteur.

3) Toute mention de l'accomplissement d'un acte réservé au titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre doit être interprétée comme désignant l'accomplissement de cet acte par rapport à l'ensemble ou à une partie importante de l'œuvre, que ce soit directement ou indirectement.

*Diffusion d'enregistrements sonores
— licences de droit*

38. — 1) Nonobstant les dispositions de l'article 37, lorsqu'une personne se propose

- a) de diffuser un enregistrement sonore au près du public; ou
- b) d'inclure un enregistrement sonore dans une émission de radiodiffusion ou de le programmer dans un service de câble de distribution,

elle est en droit de le faire si elle

- i) accepte de verser des indemnités à un organisme accordant des licences pour une telle diffusion, inclusion dans une émission de radiodiffusion ou programmation dans un service de câble de distribution; et
- ii) se conforme aux prescriptions du présent article.

2) Toute personne peut se prévaloir du droit de diffuser un enregistrement sonore en public, de l'inclure dans une émission de radiodiffusion ou de le programmer dans un service de câble de distribution si elle

- a) notifie à chaque organisme accordant des licences concerné son intention de diffuser l'enregistrement sonore au près du public, de l'inclure dans une émission de radiodiffusion ou de le programmer dans un service de câble de distribution;
- b) informe chacun de ces organismes de la date à laquelle elle, et à compter de laquelle, elle se propose de diffuser l'enregistrement sonore au près du public, de l'inclure dans une émission de radiodiffusion ou de le programmer dans un service de câble de distribution;
- c) verse des indemnités à l'organisme compétent à des intervalles d'au moins trois mois;
- d) se conforme à toute condition équitable relative aux versements visés par le présent article susceptible de lui être notifiée à titre occasionnel par l'organisme accordant des licences; et
- e) répond à toute demande raisonnable de renseignements adressée par l'organisme accordant des licences pour lui permettre de calculer et de gérer les versements effectués en vertu du présent article.

3) Toute personne qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa 2) e) est réputée, au regard de toute atteinte au droit d'auteur, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en question.

4) Lorsque la personne qui se propose de diffuser un enregistrement sonore au près du public, de l'inclure dans une émission de radiodiffusion ou de le programmer dans un service

de câblodistribution ne parvient pas à conclure un accord, dans un délai raisonnable, avec l'organisme accordant des licences concernant les indemnités équitables visées à l'alinéa 2), les clauses de l'accord proposé doivent être soumises au contrôleur, qui déterminera le montant et les modalités de paiement.

5) Si un différend est soumis au contrôleur en vertu de l'alinéa 4), une personne ne peut pas exercer le droit conféré par l'alinéa 1) à moins

- a) d'aviser le contrôleur dans un délai raisonnable qu'elle a commencé, ou a l'intention de commencer, de diffuser l'enregistrement son ore au près du public et qu'un différend l'oppose à l'organisme compétent concernant les modalités de paiement et l'exercice du droit; et
- b) de saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

6) Lorsque les clauses d'un accord proposé sont soumises au contrôleur en vertu des dispositions de l'alinéa 4), une personne ne peut pas exercer un droit conféré par l'alinéa 1) à moins

- a) d'aviser par écrit le contrôleur de son intention d'exercer le droit et de la date à laquelle elle se propose de commencer à le faire; et
- b) de saisir par écrit le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

7) Lorsque le contrôleur est saisi d'une demande portant sur l'établissement des modalités de paiement, il examine la question et rend la décision qu'il juge équitable selon les circonstances du cas d'espèce; la dite décision prend effet à la date, et à compter de la date, à laquelle le requérant commence à exercer le droit, et tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux montants qui, à la suite de la décision rendue, sont arrivés à échéance, doivent être effectués.

8) Si aucune demande de paiement n'a été présentée par l'organisme accordant des licences ou si le montant exigé par ce dernier est contesté par la personne exerçant le droit, celle-ci doit, en attendant que le contrôleur rende une décision conformément à l'alinéa 7), verser à l'organisme compétent le montant qu'elle juge équitable et doit aviser l'organisme et le contrôleur de son intention de le faire.

9) Une personne qui exerce le droit conféré par l'alinéa 1) ou qui a avisé le contrôleur de son intention de le faire peut également soumettre à celui-ci la question de savoir

- a) si toute condition relative au paiement, dont elle a été avisée par l'organisme accordant des licences concerné, est équitable ou non;
- b) si toute condition relative à une licence, dont elle a été avisée par l'organisme concerné, est équitable ou non; ou
- c) si tout enseignement exigé par l'organisme accordant des licences peut raisonnablement lui être demandé par cet organisme.

10) Lorsque le contrôleur est saisi en vertu de l'alinéa 9), il examine la question et rend la décision qu'il juge équitable selon les circonstances du cas d'espèce.

11) Une personne qui exerce droit conféré par l'alinéa 1) ou un organisme accordant des licences peut demander au contrôleur de reconsidérer toute décision rendue en vertu de l'alinéa 7) ou 10).

t

12) Une demande en vertu de l'alinéa 11) ne peut pas être présentée, sauf autorisation spéciale du contrôleur,

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision ou de la décision portant sur une précédente demande présentée en vertu du présent article; ou
- b) si la décision a été prise pour un délai ne dépassant pas 15 mois ou après la décision rendue au sujet d'une précédente demande, elle doit cesser de produire des effets dans les 15 mois suivant la date de la décision,

plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

13) Lorsque le contrôleur saisit d'une demande en vertu de l'alinéa 11), il examine la question et confirme ou modifie sa décision initiale, selon ce qui peut lui paraître équitable compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et toute décision rendue en vertu du présent alinéa peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

14) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un enregistrement sonore est mis à la disposition du public par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (est comprise la mise à disposition de copies d'enregistrement sonore sur un moyen de l'Internet).

15) Nonobstant les dispositions de l'article 149, «organisme accordant des licences» désigne dans le présent article une société ou une entreprise enregistrée en vertu des lois sur les sociétés de 1963 à 1999, ou tout autre organisme ayant notamment pour objet de négocier ou d'accorder des licences permettant de diffuser des enregistrements sonores auprès du public, de les inclure dans des émissions de radiodiffusion ou de les programmer dans des services de câble de distribution, soit en qualité de titulaire ou de titulaire à venir du droit d'auteurs sur l'enregistrement sonore en question, soit en qualité de preneur d'une licence exclusive, demandataire ou de représentant désigné de celui-ci, et désigne aussi une personne physique habilitée à négocier ou à accorder une licence permettant de diffuser des enregistrements sonores auprès du public, de les inclure dans des émissions de radiodiffusion ou de les programmer dans des services de câble de distribution, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de titulaire à venir du droit d'auteurs sur ces enregistrements sonores.

Droit de reproduction

39. — 1) Dans la présente partie, toute mention de la copie ou de la reproduction doit être interprétée comme visant l'ensemble ou l'un quelconque des actes suivants:

- a) parrapport à toute œuvre,
 - i) le stockage de l'œuvre sur un support quelconque;
 - ii) la réalisation de copies ou d'exemplaires éphémères ou accessoires parrapport à une autre utilisation de l'œuvre;
- b) parrapport à une œuvre artistique, la réalisation d'une copie en trois dimensions d'une œuvre bidimensionnelle ainsi que d'une copie en deux dimensions d'une œuvre tridimensionnelle;

- c) parrapport à un film, à une émission de télévision ou à un programme distribué par câble, la réalisation d'une photographie de l'ensemble ou d'une partie importante de toute image faisant partie du film, de l'émission ou du programme;
- d) parrapport à la présentation typographique d'une édition publiée, l'établissement d'une reproduction reprographique.

2) Letitulairedudroit d'auteur ledroit de copier ou de reproduire une œuvre ou d'autoriser d'autres à le faire et ce droit est connu comme étant le « droit de reproduction » et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Droit de mise à disposition

40. — 1) Toutemention dans la présente partie de la mise à la disposition du public d'une œuvre doit être interprété comme visant l'ensemble ou l'un quelconque des actes suivants:

- a) la mise à la disposition du public de copies ou d'exemplaires de l'œuvre, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit (y compris au moyen de l'Internet);
- b) la représentation ou exécution, la projection ou la diffusion d'une copie ou d'un exemplaire de l'œuvre en public;
- c) la radiodiffusion d'une copie ou d'un exemplaire de l'œuvre;
- d) la programmation d'une copie ou d'un exemplaire de l'œuvre dans un service de câble de distribution;
- e) la diffusion de copies ou d'exemplaires auprès du public;
- f) la location de copies ou d'exemplaires de l'œuvre;
- g) le prêt de copies ou d'exemplaires de l'œuvre sans le paiement d'une rémunération au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre,

et toutemention de la « mise à la disposition licite du public » s'entend de l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés aux sous-alinéas a) à g) par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

2) Toutemention dans la présente partie de la mise à la disposition du public de copies ou d'exemplaires de l'œuvre comprend la mise à la disposition du public de l'original de l'œuvre.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), la fourniture de moyens permettant la mise à la disposition du public de copies ou d'exemplaires d'une œuvre ne constitue pas en soi une mise à la disposition du public de copies ou d'exemplaires de l'œuvre.

4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), lorsqu'une personne qui fournit les moyens mentionnés à cet alinéa est avisé par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre en question que ces moyens sont utilisés pour porter atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre et que cette personne ne retire pas le matériel portant atteinte le plus rapidement possible après avoir été informée, elle est aussi responsable de l'atteinte.

5) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4), le ministre peut prescrire la forme de l'avis de violation et l'adresse en vertu de cet alinéa et celui-ci doit indiquer

- a) le nom et l'adresse de la personne revendiquant la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre en question;
- b) les motifs invoqués par la personne qui demande le retrait du matériel; et
- c) une liste du matériel qui doit être retiré.

6) Toute mention dans la présente partie de la «représentation ou exécution» d'une œuvre comprend

- a) s'agissant de conférences, d'allocutions, de discours et de sermons, le fait de les prononcer; et
- b) tout mode de présentation des sons ou d'images, ou toute combinaison des sons ou d'images ou la présentation des sons ou d'images, y compris la présentation de l'œuvre au moyen d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble.

7) Encas d'atteinte au droit d'auteur sur une œuvre résultant de la représentation ou exécution, de la diffusion ou de la projection publique de celle-ci au moyen d'un appareil destiné à la réception des sons, d'images ou de données ou de toute combinaison des sons, d'images ou de données, ou leur représentation, acheminés à l'aide d'un moyen quelconque, la personne par qui les sons, les images ou les données, ou la combinaison des sons, d'images ou de données, ou leur représentation, sont envoyés n'est pas considérée comme responsable de l'atteinte et un artiste interprète ou exécutant n'est pas considéré comme responsable de l'atteinte dans la mesure où cette atteinte est traitée à son activité d'artiste interprète ou exécutant.

8) Le titulaire du droit d'auteur a le droit de mettre à la disposition du public des copies ou exemplaires d'une œuvre ou d'autoriser d'autres à le faire et ce droit est connu comme étant le «droit de mise à disposition» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Droit de distribution

41. — 1) Toute mention, dans la présente partie, de la diffusion de copies ou d'exemplaires d'une œuvre au près du public doit être interprétée comme comprenant:

- a) l'acte consistant à mettre en circulation dans un État membre de l'EEE des copies ou exemplaires qui n'avaient encore jamais été dans un État membre de l'EEE de la part du titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; ou
- b) l'acte consistant à mettre en circulation à l'extérieur de l'EEE des copies ou exemplaires qui n'avaient encore jamais été dans un État membre de l'EEE ou ailleurs.

2) Sans préjudice du droit de location ou du droit de prêt, toute mention dans la présente partie de la diffusion de copies ou d'exemplaires d'une œuvre au près du public ne vise pas:

- a) la mise en circulation ultérieure de copies ou d'exemplaires mis en circulation antérieurement; ni
- b) l'importation ultérieure de copies ou exemplaires en Irlande ou dans tout autre État membre de l'EEE;

toutefois les dispositions de l'alinéa 1) a) s'appliquent à la mise en circulation dans les États membres de l'EEE de copies ou d'exemplaires antérieurement mis en circulation à l'extérieur de l'EEE.

3) Toute référence dans le présent article à la « mise en circulation » comprend la vente, la location ou le prêt.

4) Le titulaire du droit d'auteur a le droit de diffuser au près du public des copies ou des exemplaires d'une œuvre ou d'autoriser des tiers à le faire et ce droit est connu comme étant le « droit de distribution » et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Droit de location et de prêt

42. — 1) Toute référence dans la présente partie à la « location » ou au « prêt » doit être interprétée comme visant la location ou le prêt

- a) d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'un film ou d'une base de données originale;
- b) d'une œuvre artistique autre que
 - i) une œuvre d'architecture ayant la forme d'un édifice ou d'une maquette d'édifice; ou
 - ii) une œuvre des arts appliqués;
- c) d'un enregistrement sonore; ou
- d) de la présentation typographique d'une édition publiée,

et non, s'agissant d'un programme d'ordinateur, les locations dans lesquelles le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

2) Dans la présente partie, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3),

- a) « location » s'entend de la mise à disposition d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre destinée à être utilisée, à condition qu'elle soit ou puisse être restituée après une période de temps limitée, en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect; et
- b) « prêt » s'entend de la mise à disposition d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre destinée à être utilisée, à condition qu'elle soit ou puisse être restituée après une période de temps limitée, dans un but autre que celui d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, par l'intermédiaire d'un établissement accessible au public.

3) Les références dans la présente partie à la « location » ou au « prêt » ne visent pas la mise à disposition de copies ou d'exemplaires d'une œuvre à des fins

- a) de représentation ou exécution, de diffusion ou de projection en public, de radiodiffusion ou de programmation dans un service de câble de distribution;
- b) d'exposition publique; ou
- c) de consultations sur place.

4) La mise à disposition d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre entre des établissements accessibles au public ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.

5) Aux fins de l'application du présent article, lorsque le prêt est effectué par un établissement accessible au public dans un lieu ouvert au public, le montant d'une somme dont le montant ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation de l'établissement en question, il n'y a pas d'avantage économique ou commercial direct ou indirect.

6) a) Le titulaire du droit d'auteur a le droit de louer des copies ou des exemplaires d'une œuvre ou d'autoriser des tiers à le faire et ce droit est connu comme étant le «droit de location» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

b) Le titulaire du droit d'auteur a le droit de prêter des copies ou des exemplaires d'une œuvre ou d'autoriser des tiers à le faire et ce droit est connu comme étant le «droit de prêt» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

*Atteinte au droit d'auteur
résultant d'une adaptation d'une œuvre*

43. — 1) Aux fins des dispositions de l'article 37,

- a) une adaptation existe dès lors qu'elle est consignée, par écrit ou autrement; et
- b) il est sans importance pour l'interprétation du présent article que l'adaptation ait été consignée, par écrit ou autrement, au moment où l'acte réservé a été accompli.

2) Sans préjudice du caractère général de l'article 37.1) c), dans la présente partie, on entend par «adaptation»

- a) parrapport à une œuvre littéraire ou dramatique, un film, un enregistrement sonore, une émission de radiodiffusion, un programme distribué par câble ou la présentation typographique d'une œuvre publiée,
 - i) une traduction, une adaptation ou toute autre modification de l'œuvre;
 - ii) une version non dramatique d'une œuvre dramatique ou une version dramatique d'une œuvre non dramatique; et
 - iii) une version d'une œuvre dans laquelle l'an narration ou les actions sont retracées uniquement ou principalement au moyen d'images sous une forme se prêtant à la reproduction;
- b) parrapport à une œuvre musicale, une traduction, un arrangement ou une autre modification ou une transcription de l'œuvre;
- c) parrapport à une œuvre artistique, un collage de l'œuvre avec d'autres œuvres, une adaptation ou toute autre modification de l'œuvre;
- d) parrapport à un programme d'ordinateur, une traduction, une adaptation ou toute autre modification du programme d'ordinateur; ou
- e) parrapport à une base de données originales, une traduction, une adaptation ou toute autre modification de la base de données.

3) Dans le présent article, le terme «traduction» concernant un programme d'ordinateur désigne aussi une version du programme dans laquelle celui-ci est converti dans le langage ou le code ou à partir du langage ou du code de l'ordinateur, ou dans un langage ou code informatique différent.

Chapitre 5 **Atteinte indirecte au droit d'auteur**

Interprétation *de copie ou exemplaire contrefait*

44. — 1) Dans la présente partie, l'expression «copie ou exemplaire contrefait», par rapport à une œuvre protégée, doit être interprétée conformément aux dispositions du présent article.

2) Une copie ou un exemplaire est contrefait si

- a) sa fabrication ou sa réalisation constitue une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question; ou
- b) il a été importé, ou il est proposé de l'importer, en Irlande et sa fabrication ou sa fabrication en Irlande aurait constitué une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question ou une violation d'un contrat de licence exclusiver relatif à cette œuvre.

3) Une copie ou un exemplaire d'une œuvre qui a été antérieurement diffusé auprès du public conformément à l'article 41 dans tout État membre de l'EEE par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation n'est pas réputé constituer une copie ou un exemplaire contrefait aux fins de l'application de l'alinéa 2).

4) Lorsque, au cours d'une procédure en atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, la question se pose de savoir si une copie ou un exemplaire est contrefait et s'il est démontré

- a) que cette copie ou exemplaire est une copie ou un exemplaire de l'œuvre en question; et
- b) que l'œuvre est protégée ou a été protégée à un moment quelconque,

la copie ou l'exemplaire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été fabriqué pendant la période durant laquelle l'œuvre était protégée.

Atteinte indirecte: *actes accomplis en relation* *avec des copies ou exemplaires contrefaits*

45. Porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quelconque, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur,

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage privé et personnel;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou met à la disposition du public, dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public, autrement que dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, au point de porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

unecopieouunexemplairecontrefaitdel'œuvreensachantouenayantdesraisonsdepenser qu'ils'agitd'unobjetdecettenature.

*Atteinteindirecte:
miseàdisposition
desmoyensderéaliseroudefabriquer
descopiesouexemplairescontrefaits*

46. —1)Porteatteinteaudroitd'auteursuruneœuvrequiconque,sansl'autorisation dutitulaireudroitd'auteur,

- a) réaliseoufabrique;
- b) vend,loueouprête,ouproposeouprésenteenvuedelavente,delalocationouduprêt;
- c) importeenIrlande;
- d) aensapossession,soussagardeousoussoncontrôle,

unobjetspécialementconçupourréaliseroufabriquerdescopiesouexemplairesdecette œuvreospécialementadaptéàceteffet,ensachantouenayantdesraisonsdepenserqu'ila étéouserautilisépourréaliseroufabriquerdescopiesouexemplairescontrefaits.

2)Porteatteinteaudroitd'auteursuruneœuvrequiconque,sansl'autorisationdu titulaireudroitd'auteur,transmetl'œuvreaumoyend'unystèmeedetélécommunication (autrementqueparradiodiffusionouprogrammationdansunservicedecâblodistribution)en sachantouenayantdesraisonsdepenserquedescopiesouexemplairescontrefaitsde l'œuvrepourrontêtréréalisésoufabriquésaprèsréceptiondelatransmissionenIrlandeou ailleurs.

*Atteinteindirecte:
autorisationd'utiliserdeslocaux
pourdesreprésentations
ouexécutionsillicites*

47. —1)Lorsqu'unreprésentation ouexécutiondansunlieudedivertissementpublic porteatteinteaudroitd'auteursuruneœuvre,toutepersonneayantdonnél'autorisation d'utilisercelieu pourlareprésentationouexécutionestégalementtenuepourresponsable,à moinsque,cefaisant,ellen'aiteudesraisonsdepenserquelareprésentationouexécutionne porteraitpasatteinteaudroitd'auteur.

2)Auxfinsduprésentarticle,lesternes«lieudedivertissementpublic»désignent aussideslocauxquisontessentiellementaffectésàunautrebutmaisquisont occasionnellementlouésàdesfinsdedivertissementpublic.

*Atteinte indirecte:
autorisation d'utiliser des dispositifs
permettant des représentations
ou exécutions illicites*

48. Encas d'atteinte au droit d'auteur sur une œuvre résultant de la représentation ou de l'exécution publique, de la diffusion ou de la projection en public, au moyen d'un dispositif permettant de

- a) diffuser des enregistrements sonores;
- b) projeter des films; ou
- c) recevoir des sons ou des images, ou toute combinaison de sons ou d'images, ou leur représentation, acheminés à l'aide d'un moyen quelconque,

les personnes suivantes sont également tenues pour responsables:

- i) toute personne qui a fourni le dispositif ou toute partie importante de celui-ci, ce faisant,
 - I) elle savait ou avait des raisons de penser que ce dispositif pouvait être utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur; ou
 - II) s'agissant d'un dispositif qui est normalement utilisé pour la représentation ou l'exécution, la diffusion ou la projection en public d'une œuvre, elle avait des raisons de penser qu'il serait utilisé de manière à porter atteinte au droit d'auteur;
- ii) tout propriétaire ou occupant de locaux qui a donné l'autorisation d'installer le dispositif dans ceux-ci, en donnant cette autorisation, il savait ou avait des raisons de penser que le dispositif était de nature à être utilisé de manière à porter atteinte au droit d'auteur; et
- iii) toute personne ayant fourni une copie d'un enregistrement sonore ou d'un film ayant servi à porter atteinte au droit d'auteur si, ce faisant, elle savait ou avait des raisons de penser que la copie fournie, ou toute copie réalisée directement ou indirectement à partir de celle-ci, était de nature à être utilisée de manière à porter atteinte au droit d'auteur.

Chapitre 6
Actes autorisés
par rapport à des œuvres protégées

*Exemptions
concernant des œuvres protégées*

49. Dans la présente partie, tout acte peut faire l'objet d'une exemption au titre de plusieurs catégories d'exemptions et l'exemption applicable à un acte au titre d'une catégorie particulière n'exclut pas l'exemption de cet acte au titre d'une autre catégorie.

*Accomplissement d'un acte loyal:
recherche ou étude personnelle*

50. — 1) Un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un enregistrement sonore, un film, une émission de radiodiffusion, un programme distribué par câble ou une base de données originale non électronique à des fins de recherche ou d'étude personnelle ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre.

2) Un acte loyal accompli à l'égard de la présentation typographique d'une édition publiée à des fins de recherche ou d'étude personnelle ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette présentation.

3) L'établissement de copies, par une autre personne que le chercheur ou l'étudiant lui-même, ne constitue pas un acte loyal si

- a) s'agissant d'une bibliothèque ou d'un archiviste, l'intéressé accompli un acte qui n'est pas autorisé en vertu de l'article 63; ou
- b) dans tout autre cas, la personne qui établit ces copies soit ou à des raisons de penser que des copies ayant pratiquement le même contenu seront de ce fait remises à plus d'une personne, pratiquement au même moment et dans le même but.

4) Dans la présente partie, «acte loyal» s'entend de l'utilisation d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un film, d'un enregistrement sonore, d'une émission de radiodiffusion, d'un programme distribué par câble, d'une base de données originale non électronique ou de la présentation typographique d'une édition publiée qui a déjà été licitement mise à la disposition du public de sorte à ne pas léser de façon raisonnablement les intérêts du titulaire du droit d'auteur.

5) Dans la présente partie, les actes suivants ne constituent pas des actes loyaux:

- a) convertir un programme d'ordinateur exprimé dans un langage informatique de faible niveau en une version exprimée dans un langage informatique de niveau supérieur; ou
- b) copier un programme d'ordinateur de manière fortuite en le convertissant.

*Accomplissement d'un acte loyal:
critique ou compte rendu*

51. — 1) Un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou d'une autre œuvre ou de la représentation ou exécution d'une œuvre ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

2) Un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre (à l'exclusion de la photographie) afin de rendre compte d'événements d'actualité ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

3) Dans la présente partie, on entend par «mention de l'œuvre suffisamment explicite» une mention identifiant l'œuvre en question par son titre ou une autre description et identifiant l'auteur, à moins que,

- a) s'agissant d'une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public, elle a été de façon anonyme; ou
- b) s'agissant d'une œuvre qui n'a pas été mise à la disposition du public, il est impossible pour une personne qui n'a aucune connaissance préalable des faits d'établir l'identité de l'auteur de l'œuvre par une enquête raisonnable.

*Insertion fortuite
de matériel protégé*

52. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre le fait que celle-ci figure fortuitement dans une autre œuvre.

2) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre lamise à la disposition du public de copies ou exemplaires de tout élément qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), a pu être réalisé sans porter atteinte au droit d'auteur.

3) Une œuvre n'est pas considérée comme figurant fortuitement dans une autre œuvre si elle est incluse d'une manière qui n'est pas déraisonnablement dans l'intérêt du titulaire du droit d'auteur.

4) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public si l'utilisation de citations ou d'extraits de cette œuvre si une telle utilisation ne porte pas préjudice aux intérêts du titulaire du droit d'auteurs sur l'œuvre et qu'elle est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

ENSEIGNEMENT

*Actes accomplis à des fins didactiques
ou en vue d'un examen*

53. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de la présentation typographique d'une édition publiée dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur cette œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables aussi

- a) la reproduction est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit ou en son nom;
- b) la reproduction est réalisée sans avoir recours à un procédé reprographique; et
- c) la reproduction est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), la reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion, d'un programme distribué par câble ou d'une base de données originale réalisée dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur l'enregistrement, le film, l'émission, le programme ou la base de données en question.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aussi

- a) la reproduction est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit ou en son nom;
- b) la reproduction a abouti à la confection d'une seule copie; et
- c) la copie est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6), aucun acte accompli en vue d'un examen, à l'occasion de l'élaboration des questions, de leur communication aux candidats et des réponses à ces questions, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

6) Les dispositions de l'alinéa 5) ne sont pas applicables à une reproduction reprographique d'une œuvre musicale destinée à être utilisée par un candidat à un examen pour l'exécution de l'œuvre.

7) Une copie ou un exemplaire qui serait contrefaite, s'il n'était établi en application du présent article et qui est ensuite vendu, loué ou prêté, proposé ou présenté en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mis d'une autre manière à la disposition du public est assimilé à une copie ou à un exemplaire contrefait à ces fins et à tous autres égards par la suite.

*Anthologies destinées
à être utilisées dans l'enseignement*

54. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), l'insertion d'un passage succinct d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'une base de données originale ou de la présentation typographique d'une édition publiée qui a été licitement mise à la disposition du public dans une collection qui

- a) est destinée à l'usage
 - i) d'établissements d'enseignement et qui est ainsi présentée dans son titre; ou
 - ii) de toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom;et
- b) est essentiellement constituée d'éléments non protégés,

ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si elle n'est pas elle-même destinée à l'usage de ces établissements et si l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de l'auteur.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres du même auteur dans des collections qui ont été licitement mises à la disposition du public par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) d'extraits d'œuvres du même auteur

- a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et
- b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'ils aient ou non été créés en collaboration avec un autre auteur.

4) Dans le présent article, les mentions de l'utilisation d'une œuvre dans un établissement d'enseignement visent toute utilisation aux fins des activités pédagogiques de cet établissement.

*Représentation ou exécution,
diffusion ou projection d'une œuvre
dans le cadre des activités
d'un établissement d'enseignement*

55. — 1) La représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale devant un auditoire constitué d'enseignants ou d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'autres personnes directement intéressées par les activités de l'établissement

- a) par un enseignant ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement; ou
- b) par toute personne au sein de l'établissement, à des fins didactiques,

ne constitue pas une représentation ou exécution publique de nature à porter atteinte au droit d'auteur.

2) La diffusion ou la projection à des fins didactiques, devant un auditoire de la nature visée à l'alinéa 1) et au sein d'un établissement d'enseignement, d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ne constitue pas une diffusion ou projection publique de l'œuvre de nature à porter atteinte au droit d'auteur.

3) Aux fins des dispositions du présent article, une personne n'est pas considérée comme directement intéressée par les activités d'un établissement d'enseignement du seul fait qu'elle est l'un des parents ou le tuteur d'un élève de cet établissement.

4) Le ministre peut préciser par voie d'ordonnance les établissements (autres que les écoles) qui doivent être considérés comme des établissements d'enseignement aux fins de la présente loi.

*Enregistrement d'émissions de radiodiffusion
et de programmes distribués par câble
par les établissements d'enseignement*

56. — 1) Les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, une fixation d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cette fixation sans porter atteinte au droit d'auteurs sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

2) Le présent article n'est pas applicable s'il existe un barème de licences certifiées en vertu de l'article 173 et que la personne réalisant les copies connaît ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un barème de licences.

3) Une copie qui serait contrefaite si elle n'était établie en application du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, proposée ou présentée en vue de la vente, de la

location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

*Reproduction reprographique
par les établissements d'enseignement
de certaines œuvres*

57. — 1) Dans la mesure autorisée aux termes du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, de présentations typographiques d'œuvres publiées ou de bases de données originales qui ont été licitement mises à la disposition du public sans porter atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre, sous réserve que ces reproductions soient accompagnées d'une mention suffisamment explicite de l'œuvre e.

2) La proportion d'une œuvre donnée reproduite par un établissement ou pour son compte en vertu du présent article au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 5%.

3) Le présent article n'est pas applicable s'il existe un régime de licence certifiée en vertu de l'article 173 et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.

4) Les conditions d'une licence autorisant un établissement d'enseignement à établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, de présentations typographiques d'œuvres publiées ou de bases de données originales qui ont été licitement mises à la disposition du public sont dépourvues d'effet dans la mesure où elle tendent à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée (à titre onéreux ou gratuit) à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article.

5) Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire contrefaite si elle n'était établie en application du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public est assimilée à une copie ou un exemplaire contrefait à ces fins et à tous autres égards par la suite.

*Droit d'auteur
auquel le prêt ne porte pas atteinte*

58. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement et les établissements auxquels le public a accès sont exonérés du paiement d'une rémunération en vertu de l'article 40.1) g) et ne portent pas atteinte au droit d'auteur afférent à une œuvre en prêtant des copies ou des exemplaires de cette œuvre.

2) Le ministre désigne les établissements d'enseignement et les établissements auxquels le public a accès aux fins de l'application de l'alinéa 1).

BIBLIOTHEQUES ET SERVICES D'ARCHIVES

Dispositions réglementaires relatives à l'établissement de copies par les bibliothèques et les services d'archives

59. — 1) Le ministre peut édicter des dispositions réglementaires aux fins de l'application du présent article et des dispositions différentes peuvent être établies pour différentes catégories de bibliothèques ou de services d'archives et à différentes fins.

2) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 1), le ministre peut désigner les bibliothèques et les services d'archives auxquels s'appliquent les articles 60 à 67 et peut prescrire en totalité ou en partie les conditions suivantes :

- a) les conditions qui doivent être remplies lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné réalise et fournit une copie de toute partie d'une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public à une personne qui en fait la demande;
- b) les conditions qui doivent être remplies lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné réalise et fournit à une autre bibliothèque ou un autre service d'archives désigné une copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public à la demande de cette autre bibliothèque ou de ce autre service d'archives désigné;
- c) les conditions qui doivent être remplies avant qu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné puisse réaliser une copie d'une œuvre figurant dans le fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives désigné afin de conserver ou de remplacer cette œuvre dans le fonds permanent de cette bibliothèque ou de ce service d'archives, ou dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné;
- d) les conditions qui doivent être remplies par un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné lorsqu'il réalise ou fournit une copie de tout ou partie de certaines œuvres qui n'ont pas été licitement mises à la disposition du public à partir d'une œuvre contenue dans la bibliothèque ou les services d'archives désigné à une personne qui en fait la demande.

Bibliothèques et services d'archives: déclarations

60. — 1) Lorsque les dispositions réglementaires édictées par le ministre en vertu de l'article 59 exigent qu'un bibliothécaire ou un archiviste réunisse des preuves concluantes sur un point donné avant de faire ou de fournir une copie d'une œuvre,

- a) ce bibliothécaire ou cet archiviste peut se fonder sur une déclaration établie sur ce point précis par la personne qui demande la copie, à moins qu'à sa connaissance cette déclaration ne soit mensongère sur un point particulier; et
- b) dans les cas qui pourront être prévus, ce bibliothécaire ou cet archiviste doit s'abstenir d'établir ou de fournir une copie en l'absence d'une déclaration établie en la forme qui pourra être prescrite.

2) Lorsque une personne demande une copie d'une œuvre en faisant une déclaration mensongère sur un point particulier et se voit remettre une copie qui aurait constitué une copie contrefaite si elle l'avait faite elle-même,

a) cette personne est coupable d'atteinte au droit d'auteur au même titre que si elle avait fait elle-même la copie; et

b) la copie est réputée contrefaite.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
articles de périodiques*

61. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir une copie d'un article ou du sommaire parue dans une publication périodique sans porter atteinte au droit d'auteur afférent à l'article, au sommaire ou aux illustrations qui accompagnent l'article ou le sommaire ou à la présentation typographique.

2) Les copies faites en vertu de l'alinéa 1) ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que ces copies sont nécessaires à ces personnes à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin et il ne doit pas être remis à ces personnes plus d'une copie du même article, à moins qu'elles n'établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que la copie antérieure a été égarée, volée, jetée ou détruite ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé; il ne doit pas non plus leur être remis un nombre d'articles tirés d'un volume d'une publication périodique supérieure au nombre de numéros que comprend ce volume, ou 10% du volume, la valeur la plus élevée étant retenue.

3) Dans le présent article, on entend par «article» un passage de toute catégorie d'une publication périodique, à l'exception du sommaire.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
parties d'œuvres licitement mises
à la disposition du public*

62. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir une copie d'une partie d'une œuvre (à l'exclusion d'un article parue dans une publication périodique ou du sommaire de celle-ci) quia été licitement mise à la disposition du public sans nullement porter atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, aux illustrations qui l'accompagnent ou à la présentation typographique.

2) Les copies faites en vertu de l'alinéa 1) ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que ces copies sont nécessaires à ces personnes à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin, et il ne doit pas être remis à ces personnes plus d'une copie du même article, à moins qu'elles n'établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que la copie antérieure a été égarée, volée, jetée ou détruite ou

qu'undélairaisonnablesoitécoulé;ilnedoitpasnonplusleurêtreremisunecopie représentantplusqu'unefractionraisonnabled'uneœuvre.

Reproductionenmultiplesexemplaires

63. —1)Unecopied'uneœuvrenepeutpasêtrerefournieenvertudel'article61ou62 àp lusdetroispersonnesdontlademandeestliéeàunedemandecomparablefaiteparun tiers.

2)Auxfinsdel'applicationdel'alinéa1),

- a) lesdemandesprésentéespardifférentespersonnesdoiventêtreconsidéréescomme comparablessiellesvisent àobtenir,pratiqumentaumêmemomentetdansle mêmebut,descopiesdedocumentspratiqumentidentiques;et
- b) lesdemandesprésentéespardifférentespersonnesdoiventêtreconsidéréescomme apparentéesicespersonnessuiventaumêmemomentetau mêmeendroit l'enseignementauquelserrapportentlesdocumentsdemandés.

*Copiesétablies
parlesbibliothécairesoulesarchivistes:
fournituredecopiesàd'autresbibliothèques
etservicesd'archives*

64. —1)Lebibliothécaireoul'archivisted'une bibliothèqueoud'unservice d'archivesdésignépeut,silesconditionsprescritessontréunies,faireetfourniràuneautre bibliothèqueouàunautreserviced'archivesdésignéunecopie

- a) d'unepublicationpériodique,d'articlesparusdanscettepu blicationpériodiqueoude sonsommaire;ou
- b) delatotalitéoud'unepartied'uneœuvre

quiaétélicitementmiseàladispositiondupublicsansnullementporteratteinteaudroit d'auteurafférentàlapublicationpériodique,àl'article,ausommaire ouàl'œuvre,aux illustrationsquiaccompagnentlapublicationpériodique,l'article,lesommaireoul'œuvre,ou àlaprésentationtypographique.

2)Lesdispositionsdel'alinéa1)nesontpasapplicablessi,aumomentde l'établissementdelacopie, lebibliothécaireoul'archivistepouvaitobteniraprèsdes recherchesuffisantesleconsentementd'unepersonnehabilitéeàautoriserl'établissementde lacopie.

*Copiesétablies
parlesbibliothécairesoulesarchivistes:
remplacementd'exemplairesd'œuvres*

65. —1)Lebibliothécaireoul'archivisted'unebibliothèqueoud'unservice d'archivesdésignépeut,silesconditionsprescritessontréunies,faireunecopied'uneœuvre appartenantaufondspermanentdelabibliothèqueouduserviced'archives

- a) afin de conserver ou de remplacer cette œuvre en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent de cette bibliothèque ou de ce service d'archives; ou
- b) afin de remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné une œuvre ayant été perdue, détruite ou endommagée,

sans nullement porter atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, aux illustrations accompagnant cette œuvre ou à la présentation typographique.

2) Le présent article ne s'applique que lorsque l'acquisition d'un exemplaire de l'œuvre en question aux fins de l'alinéa 1) n'est pas normalement possible.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes
à certaines fins*

66. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire une copie d'une œuvre appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives

- a) aux fins d'assurer l'œuvre en question;
- b) à des fins de sécurité;
- c) à des fins de compilation ou d'établissement d'un catalogue;
- d) aux fins d'une exposition dans la bibliothèque ou le service d'archives; ou
- e) aux fins d'informer le public de la tenue d'une exposition,

sans nullement porter atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, aux illustrations accompagnant cette œuvre ou à la présentation typographique.

2) Le présent article s'applique aux copies établies aux fins de conservation mentionnées à l'alinéa 1) et dans un mesurage raisonnablement justifié par le but non commercial à atteindre.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
certaines œuvres non mises licitement
à la disposition du public*

67. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public à partir de toute œuvre appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives sans porter atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, aux illustrations qui accompagnent celle-ci ou à la présentation typographique.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre, et, au moment où la copie est établie, le bibliothécaire ou l'archiviste avait, ou était censé avoir, connaissance de ce fait.

3) Les copies établies en vertu de l'alinéa 1) ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que ces copies

sont nécessaires à ces personnes à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin, et il ne doit pas être remis à ces personnes plus d'une copie de cette œuvre ou d'une partie de cette œuvre.

*Copied'une œuvre
exigée en cas d'exportation*

68. Si un article d'importance ou d'intérêt culturel ou historique ne peut être licitement exporté d'Irlande qu'après qu'une copie en a été établie et déposée auprès d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'une autre institution désignée par le ministre des arts, du patrimoine, de Gaeltacht et des Îles en vertu de l'article 50 de la loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales, l'établissement de cette copie ne porte pas atteinte au droit d'auteur.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
exonérations*

69. Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné par le ministre à des fins de prêt est exonéré du paiement d'une rémunération en vertu de l'article 40.1) g) et ne porte pas atteinte au droit d'auteur afférent à une œuvre en prêtant des copies ou exemplaires de cette œuvre. Un bibliothécaire, un archiviste, une personne ou un établissement est exonéré du paiement d'une rémunération en vertu de l'article 40.1) g) et ne porte pas atteinte au droit d'auteur afférent à une œuvre en prêtant une copie ou un exemplaire de cette œuvre à une bibliothèque ou un service d'archives désigné par le ministre aux fins de recevoir des prêts.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
copie contrefaite*

70. Une copie qui constituerait une copie contrefaite si elle n'était établie en application des dispositions de l'article 61, 62, 64, 65, 67 ou 68 et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Procédures parlementaires et judiciaires

71. — 1) Aucun acte accompli aux fins d'une procédure parlementaire ou judiciaire en vue de rendre compte d'une telle procédure ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

2) L'alinéa 1) ne doit pas être interprété comme autorisant la reproduction d'une œuvre qui est elle-même un compte rendu des débats qu'a été licitement mis à la disposition du public.

Enquêtes légales

72. — 1) Aucun acte accompli aux fins de la procédure d'une enquête légale ou en vue de rendre compte d'une telle enquête ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

2) L'alinéa 1) ne doit pas être interprété comme autorisant la reproduction d'une œuvre qui est elle-même un compte rendu des débats qu'a été élicitement mis à la disposition du public.

3) La mise à la disposition du public de copies ou exemplaires d'un compte rendu d'une enquête légale comportant une œuvre ou des extraits du compte rendu ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre.

Reproduction de documents versés aux archives publiques

73. Tout document versé aux archives publiques qui sont mises à la disposition du public pour consultation peut être reproduit et des copies peuvent en être remises à toute personne sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur.

Documents mis à la disposition du public pour consultation ou consignés dans un registre officiel

74. — 1) Sans préjudice du caractère général de l'article 73, lorsque des documents sont mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel, la reproduction, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, d'extraits de ces documents comportant des renseignements concrets de quelque nature que ce soit, dans un but excluant toute mise à la disposition du public de copies, ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur les documents en question.

2) Lorsque des documents sont mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel, la reproduction ou la mise à la disposition du public de copies de ces documents, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, afin de permettre la consultation de tels documents à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice de tout droit en vue duquel est imposée l'obligation, ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur les documents en question.

3) Lorsque des documents sont mis à la disposition du public en vertu du présent article, la personne donnant accès à ces documents doit veiller à ce qu'ils soient assortis d'une mention indiquant clairement qu'ils sont fournis à des fins de consultation et qu'aucun autre usage ne peut en être fait sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

4) Aucun document ne peut être fourni en vertu du présent article sans que la personne qui donne accès aux documents ait obtenu de la personne qui demande à les consulter une déclaration, établie selon les modalités prescrites, indiquant que ces documents lui sont

nécessaires à la seule fin d'en permettre la consultation à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice du droit de consultation.

5) Lorsque des documents mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel comportent des renseignements portant sur des questions d'intérêt général, scientifique, technique, commercial ou économique, la reproduction ou la mise à la disposition du public de copies de ces documents, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, en vue de la diffusion de ces renseignements, ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur les documents en question.

6) Le ministre peut prescrire les conditions devant être réunies avant que les documents puissent être mis à la disposition du public en vertu du présent article.

7) Le ministre peut prévoir par voie d'ordonnance que les dispositions des alinéas 1) à 5) sont applicables

- a) aux documents mis à la disposition du public pour consultation par
 - i) une organisation internationale précisée dans l'ordonnance; ou
 - ii) une personne précisée dans l'ordonnance qui exerce des fonctions en Irlande en vertu d'un accord international auquel l'État irlandais est partie;
- ou
- b) à un registre conservé par une organisation internationale précisée dans l'ordonnance,

aux mêmes titres qu'elles sont applicables à l'égard de documents mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou de documents consignés dans un registre officiel.

Œuvres communiquées au gouvernement ou à l'Oireachtas

75. — 1) Lorsque une œuvre a été communiquée au gouvernement ou à l'une ou l'autre ou aux deux chambres de l'Oireachtas à quelque fin que ce soit par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, et que toute fixation de l'œuvre ou tout objet contenant l'œuvre est en la possession du gouvernement ou de l'une ou l'autre ou des deux chambres de l'Oireachtas, ou placée sous leur garde ou leur surveillance, le gouvernement ou l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas peuvent, dans le but dans lequel l'œuvre a été communiquée ou à toute autre fin que le titulaire du droit d'auteur aurait normalement pu envisager, reproduire l'œuvre, en mettre des copies à la disposition du public, ou faire en sorte que l'œuvre soit reproduite ou mise à la disposition du public, sans porter atteinte au droit d'auteurs sur cette œuvre.

2) Le gouvernement ou l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas ne peuvent mettre à la disposition du public des copies d'une œuvre visée à l'alinéa 1), ou faire en sorte que l'œuvre soit reproduite ou mise à la disposition du public, en vertu du présent article, si cette œuvre a déjà été licitement mise à la disposition du public autrement qu'en vertu du présent article.

Actes accomplis en vertu de la loi

76. — 1) Lorsqu'un acte donné est expressément autorisé aux termes d'un texte législatif, l'accomplissement de cet acte ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre sauf disposition contraire du texte législatif.

2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme excluant un moyen de défense prévu aux termes d'un texte législatif.

Réserves

77. — 1) Les dispositions de la présente loi ne portent en aucune cas atteinte à un droit ou privilège du gouvernement ne découlant pas d'un texte législatif, ni à un droit ou privilège du gouvernement ou de toute autre personne en vertu d'un texte législatif, excepté lorsque celui-ci est expressément abrogé ou modifié par la présente loi.

2) Les dispositions de la présente loi ne portent en aucune cas atteinte au droit du gouvernement ou de toute personne tenant son droit de celui-ci, de vendre, d'utiliser ou d'exploiter de toute autre manière des objets confisqués en vertu de la législation relative aux douanes ou aux contributions indirectes, y compris des objets sains confisqués en vertu de la présente loi ou d'un texte législatif abrogé par la présente loi.

3) Les dispositions de la présente loi ne portent en aucune cas atteinte à l'application de tout régime d'équité relative aux abus de confiance.

4) Sous réserve des dispositions des alinéas 1) à 3), il n'existe aucun droit d'auteur ni aucun droit de même nature autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un autre texte législatif adopté en vertu de celle-ci.

DESSIN ET MODELES

Actes accomplis sur la foi de l'enregistrement d'un dessin ou modèle

78. — 1) Ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre aucun acte accompli

- a) en vertu d'une cession opérée ou d'une licence concédée par une personne inscrite en vertu de la loi de 1927 en tant que propriétaire d'un dessin ou modèle correspondant; et
- b) de bonne foi en vertu de l'enregistrement, en l'absence de toute notification d'une procédure tendant à obtenir la radiation de l'enregistrement ou la rectification de l'inscription pertinente au registre des dessins et modèles.

2) À l'alinéa 1), «dessin ou modèle correspondant», par rapport à une œuvre, s'entend d'un dessin ou modèle au sens de la loi de 1927 qui, s'il était appliqué à un objet, donnerait un résultat assimilable, aux fins de la présente partie, à une copie ou reproduction de l'œuvre.

*Exception à la protection par le droit d'auteur
sur certaines œuvres*

79. — 1) La réalisation d'un objet tridimensionnel appartenant à toute catégorie ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre bidimensionnelle si cet objet ne ressemble pas, pour un homme de métier, à une reproduction de l'œuvre.

2) La reproduction d'un objet tridimensionnel de toute catégorie n'est pas réputée constituer une atteinte au droit d'auteur afférent à une œuvre bidimensionnelle (à l'exclusion d'une œuvre liée à une œuvre d'architecture) lorsque

- a) les lignes, les contours, les escouleurs, la forme, la texture et le matériau de l'objet lui-même ou de sa décoration qui apparaissent dans l'œuvre et s'appliquent aux objets sont entièrement ou dans une large mesure fonctionnels; et
- b) l'objet constitue un exemplaire d'objets identiques, dont le nombre est supérieur à 50, qui ont été fabriqués et mis dans le commerce par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne qu'il a autorisée à agir en son nom.

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

*Copies de sauvegarde
de programmes d'ordinateur*

80. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur afférent à un programme d'ordinateur la réalisation, par l'utilisateur légitime d'une copie du programme d'ordinateur, d'une copie de sauvegarde de ce programme qui lui est nécessaire pour son usage licite.

2) Aux fins de l'application du présent article et des articles 81 et 82, on entend par «utilisateur légitime» d'un programme d'ordinateur toute personne qui a le droit, en vertu d'une autorisation d'accomplir tout acte réservé par le droit d'auteur sur le programme ou à un autre titre, d'utiliser ce programme et «usage licite» doit être interprété de manière correspondante.

*Copies licites
de programmes d'ordinateur*

81. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur un programme d'ordinateur

- a) la reproduction permanente ou provisoire du programme d'ordinateur, en tout ou partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; ou
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation du programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant

effectués par un utilisateur légitime en vue de réaliser l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes si les conditions ci-dessus - après sont respectées:

- i) ces actes sont accomplis par l'utilisateur légitime ou en son nom par une personne autorisée;

- ii) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas été accessibles aux personnes visées au point i); et
- iii) ces actes sont limités aux parties du programme originelles nécessaires à cette interopérabilité.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application

- a) soient utilisées à des fins autres que l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des personnes autres que celles qui sont visées dans cet alinéa, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise à jour, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

*Exceptions aux actes
portant atteinte au droit d'auteur
afférents à des programmes d'ordinateur*

82. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur un programme d'ordinateur la reproduction permanente ou provisoire de la totalité ou d'une partie du programme, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, ou la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation du programme effectué par l'utilisateur légitime lorsque ces actes sont nécessaires pour lui permettre d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs.

2) L'utilisateur légitime d'une copie d'un programme d'ordinateur peut, sans porter atteinte au droit d'auteur sur le programme, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'il effectue toute opération de chargement, d'affichage, de fonctionnement, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'il est en droit d'effectuer.

BASE DE DONNÉES ORIGINALE

*Accès à une base de données originale
ou utilisation d'une telle base*

83. Toute personne qui a le droit d'utiliser une base de données originale ou une partie de celle-ci, en vertu d'une autorisation à accomplir tous les actes réservés par le droit d'auteur sur cette base de données ou à un autre titre, peut, dans l'exercice de ce droit, effectuer tous les actes qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base de données, ou à une partie de celle-ci, ou à son utilisation sans porter atteinte au droit d'auteur afférent à cette base de données originale.

CARACTÈRE TYPOGRAPHIQUES

Utilisation de caractères typographiques: impression

84. — 1) Ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre consistant en un dessin de caractère typographique fait

- a) d'utiliser normalement ce caractère typographique en dactylographie, composition de texte ou impression;
- b) de posséder un objet aux fins de cette utilisation; ou
- c) d'accomplir un acte de quel que nature que ce soit par rapport à des documents établis de cette manière,

et les dispositions du présent article sont applicables nonobstant le fait qu'un objet constituant une copie ou un exemplaire contrefait de l'œuvre soit utilisé.

2) Porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre consistant en un dessin de caractère typographique qui conque, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur,

- a) fabrique;
- b) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt, expose en public ou met en circulation;
- c) importe en Irlande; ou
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance aux fins de la vente, de la location ou du prêt, ou aux fins de proposer ou de présenter en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou d'exposer en public ou de mettre en circulation

un objet spécialement conçu pour établir des documents dans un caractère typographique donné ou adapté à cet effet sans avoir des raisons de penser que cet objet a été utilisé, ou doit être utilisé, pour réaliser des copies ou des exemplaires portant atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre, y compris des copies ou exemplaires qui ne seraient pas contrefaits s'ils étaient réalisés en application des dispositions de l'alinéa 1).

Objets servant à établir un texte dans un caractère typographique donné

85. — 1) Le présent article est applicable au droit d'auteur sur une œuvre consistant en un dessin de caractère typographique lorsque des objets spécialement conçus ou adaptés pour établir des documents dans ce caractère typographique ont été commercialisés par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

2) À l'expiration d'une période de 15 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les objets visés à l'alinéa 1) ont été commercialisés pour la première fois, l'œuvre peut être reproduite par la fabrication d'autres objets de même nature, ou l'accomplissement de tout acte destiné à permettre de fabriquer ces objets, et tout autre acte peut être accompli au regard des objets ainsi fabriqués sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.

ŒUVRES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Transfert de copies d'œuvres sous forme électronique

86. — 1) Le présent article est applicable lorsqu'une copie d'une œuvre sous forme électronique a été achetée à des conditions qui, expressément ou implicitement, permettent à l'acquéreur de reproduire l'œuvre, de l'adapter ou de faire des copies d'une adaptation à l'occasion de l'utilisation de ladite œuvre.

2) S'il n'existe aucune disposition expresse

- a) interdisant le transfert de la copie par l'acquéreur, imposant des obligations subsistant après un transfert, interdisant la cession de tout licence ou prévoyant que le transfert emporte résiliation de tout licence; ou
- b) précisant les conditions auxquelles le bénéficiaire d'un transfert peut lui-même accomplir les actes que l'acquéreur était autorisé à accomplir,

tout acte que l'acquéreur était autorisé à accomplir peut aussi l'être par le bénéficiaire d'un transfert sans qu'il y ait atteinte au droit d'auteur; toutefois, toute copie, adaptation ou copie d'une adaptation faite par l'acquéreur qui n'est pas également transférée est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) restent applicables lorsque la copie initialement acquise n'est plus utilisable et que le transfert porte sur une copie de substitution.

4) Les dispositions du présent article sont applicables à un acquéreur en cas de deuxième transfert et de transferts suivants de la même manière que pour le premier transfert, les mentions de l'acquéreur devant alors être interprétées comme désignant le bénéficiaire du deuxième transfert ou du transfert suivant.

DISPOSITIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR

Copies provisoires et accessoires

87. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur une œuvre l'établissement d'une copie provisoire et accessoire de cette œuvre qui est techniquement nécessaire pour permettre à un membre du public ayant licitement accès à une copie de l'œuvre de voir ou d'entendre l'œuvre en question.

2) Une copie qui constituerait une copie contrefaite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

*Œuvres anonymes ou pseudonymes:
actes autorisés*

88. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur une œuvre un acte accompli à une époque à laquelle, ou en application de dispositions prises à une époque à laquelle,

- a) il n'est pas possible de déterminer l'identité de l'auteur malgré des recherches suffisantes; et
- b) on peut normalement supposer que le droit d'auteur a expiré.

2) Lorsque l'œuvre est une œuvre de collaboration, la mention à l'alinéa 1) de la possibilité de déterminer l'identité de l'auteur doit être interprétée comme visant la possibilité de déterminer l'identité de l'un quelconque des auteurs.

*Certaines utilisations de notes
ou autres enregistrements de paroles*

89. — 1) Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 2), lorsque des paroles sont enregistrées, paré crit ou autrement, en vue

- a) d'un compte rendu d'événements d'actualité; ou
- b) de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution de la totalité ou d'une partie de l'œuvre,

ne porte en aucun cas atteinte au droit d'auteur sur le texte considéré en tant qu'œuvre littéraire ou dramatique, ou sur toute œuvre littéraire ou dramatique ou enregistrement résultant de l'enregistrement de paroles, l'utilisation de l'enregistrement ou de tout extrait de celui-ci, ou la reproduction de l'enregistrement ou de l'extrait et l'utilisation de la copie, aux fins citées aux sous-alinéas a) et b).

2) Les conditions mentionnées à l'alinéa 1) sont les suivantes:

- a) l'enregistrement est effectué directement à partir des paroles prononcées et n'est pas repris d'un enregistrement antérieur ni d'une émission ou d'un programme distribué par câble;
- b) l'enregistrement n'était pas interdit par l'orateur et, lorsque l'œuvre était déjà protégée, ne portait pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ;
- c) l'utilisation faite de l'enregistrement ou de tout extrait de celui-ci n'est pas d'une interdiction formulée par l'orateur ou par le titulaire du droit d'auteur ou son nom avant que l'enregistrement n'ait été fait; et
- d) l'enregistrement ou tout extrait de celui-ci est utilisé par la personne qui est légitimement en possession de celui-ci, ou avec son autorisation.

Lecture ou récitation publique

90. — 1) La lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique qui a été licitement mise à la disposition du public ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si elle est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre la fixation, la radiodiffusion ou la programmation dans un service de câble distribution d'une lecture ou d'une récitation qui, en vertu de l'alinéa 1), ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre.

3) Une copie qui constituerait une copie contrefaite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

Résumés d'articles scientifiques ou techniques

91. Lorsqu'un article de caractère scientifique ou technique est licitement mis à la disposition du public dans un périodique avec un résumé de son contenu, la reproduction du résumé ou la mise à la disposition du public d'exemplaires de celui-ci ou l'insertion du résumé dans toute autre œuvre ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur le résumé ni sur l'article.

Fixations de représentations ou exécutions d'œuvres du folklore

92. — 1) La représentation ou l'exécution d'une œuvre anonyme qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public peut faire l'objet d'une fixation destinée à être conservée dans les archives d'un organisme désigné sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre si, au moment de la fixation,

- a) la fixation ne porte atteinte à aucun autre droit d'auteur; et
- b) la fixation n'a été interdite par aucun des artistes interprètes ou exécutants.

2) Des copies d'une fixation réalisée en application des dispositions de l'alinéa 1) et conservées dans les archives d'un organisme désigné peuvent, si les conditions mentionnées à l'alinéa 3) sont réunies, être établies et fournies par les archivistes sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteurs sur la fixation ni sur les œuvres qu'elle renferme.

3) Les conditions visées à l'alinéa 2) sont les suivantes:

- a) les copies ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par l'archiviste que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin; et
- b) il n'est dû à aucun cas être remis à un même personnel d'une copie de la même fixation.

4) Dans le présent article, on entend par «organisme désigné» un organisme désigné aux fins du présent article par ordonnance du ministre, qui ne peut désigner un organisme qu'après avoir acquis la conviction que celui-ci n'est pas constitué en vue d'un but lucratif.

*Représentation
de certaines œuvres artistiques
exposées en public*

93. — 1) Le présent article est applicable au droit d'auteurs sur

- a) les édifices; et
- b) les sculptures, les maquettes d'édifices et les œuvres artistiques artisanales situées en permanence dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public.

2) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre relevant du présent article le fait de

- a) réaliser une peinture, un dessin, un diagramme, une carte, un graphique, un plan, une gravure, une eau-forte, une lithographie, une sculpture sur bois, une estampe ou une œuvre similaire la représentant;
- b) prendre une photographie ou faire un film de cette œuvre; ou
- c) radiodiffuser ou programmer dans un service de câble de distribution une image de cette œuvre.

3) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre à laquelle s'applique le présent article la mise à la disposition du public de copies de tout objet dont la fabrication, aux termes du présent article, ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre.

Annonce de la vente d'une œuvre artistique

94. — 1) Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre artistique le fait de la reproduire ou d'en mettre des copies ou reproductions à la disposition du public en vue d'annoncer la vente de cette œuvre.

2) Une copie ou une reproduction qui serait contrefaite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

Œuvres ultérieures de l'auteur

95. L'auteur d'une œuvre artistique qui n'est pas titulaire du droit d'auteur ne porte pas atteinte à celui-ci en reproduisant cette œuvre pour créer une autre œuvre artistique, à condition qu'il ne reproduise ni imiter les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

Reconstruction d'édifices

96. Aucun acte accompli en vue de la reconstruction d'un édifice ne porte atteinte au droit d'auteurs sur l'édifice, ni sur les dessins ou plans d'après lesquels l'édifice a été construit par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

*Diffusion ou projection d'enregistrements sonores,
d'émissions de radiodiffusion
et de programmes distribués par câble
dans certains locaux*

97. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur un enregistrement sonore, une émission de radiodiffusion ou un programme distribué par câble le fait de faire entendre ou voir un enregistrement sonore, une émission de radiodiffusion ou un programme distribué par câble si celui-ci est entendu ou vu

- a) dans la partie des locaux où couchent des résidents ou des pensionnaires; et
- b) au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables aux parties des locaux qui relèvent des dispositions du dit alinéa si un droit modéré est exigé pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre ou voir l'enregistrement, l'émission ou le programme.

*Diffusion d'enregistrements sonores
pour les besoins d'un club,
d'une association, etc.*

98. — 1) Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 2), ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur un enregistrement sonore le fait de le diffuser au titre des activités privées ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation.

2) Les conditions mentionnées à l'alinéa 1) sont les suivantes:

- a) le club, la société ou l'organisation n'est pas constituée en vue d'un but lucratif et ses objectifs sont essentiellement d'ordre caritatif ou tendent à promouvoir la religion, l'enseignement ou le progrès social; et
- b) le produit de tout droit d'admission dans le lieu où l'enregistrement sonore doit être entendu est affecté exclusivement aux buts du club, de la société ou de l'organisation.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables dans le cas d'un club, d'une société ou d'une autre organisation si un droit est exigé pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la redevance est affecté à des fins autres que celles que poursuit le club, la société ou l'organisation.

*Reproduction
aux fins d'une émission de radiodiffusion
ou d'un programme distribué par câble*

99. — 1) Quiconque, en vertu d'une licence ou par suite d'une cession du droit d'auteur, est autorisé à radiodiffuser ou à programmer dans un service de câble de distribution une œuvre ou une adaptation d'une œuvre est réputé être autorisé par le titulaire du droit d'auteurs sur l'œuvre à reproduire cette œuvre ou à en autoriser la reproduction par ses propres moyens aux fins de l'émission de radiodiffusion ou du programme distribué par câble.

2) Une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 1) est subordonnée à la condition que toute copie ou exemplaire résultant de l'exercice des droits conférés par l'autorisation ne soit utilisé dans aucun autre but que l'émission de radiodiffusion ou le programme distribué par câble et soit détruit dans les trois mois suivants sa première utilisation aux fins de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution.

3) Une copie ou un exemplaire d'une œuvre établie en application du présent article est assimilée à une copie ou un exemplaire contrefait lorsqu'il est utilisé à des fins autres que la radiodiffusion ou la programmation dans un service de câble de distribution ou lorsqu'il est utilisé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa première utilisation aux fins de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution.

*Enregistrement aux fins
de la supervision et du contrôle
d'émissions de radiodiffusion
et de programmes distribués par câble*

100. — 1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre de la réalisation ou l'utilisation par un organisme de radiodiffusion autorisé ou un fournisseur de services de câble de distribution autorisé, afin d'assurer la supervision et le contrôle des programmes qu'il diffuse ou qu'il inclut dans un service de câble de distribution, des fixations de ces programmes.

2) Ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre de l'utilisation, par un organisme créé par l'État irlandais pour réglementer les activités des organismes de radiodiffusion ou des fournisseurs de services de câble de distribution, de fixations d'émissions de radiodiffusion ou de programmes distribués par câble.

*Enregistrement en vue
de l'aménagement du temps d'écoute*

101. — 1) La réalisation, en vue d'un usage personnel et privé, d'une fixation d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble à seule fin de pouvoir le regarder ou l'écouter à un autre moment ou à un autre endroit ne porte en aucune circonstance atteinte au droit d'auteurs sur l'émission ou le programme en question sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), la fixation par un établissement, en vue d'un usage personnel et privé, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble à seule fin de pouvoir le regarder ou l'écouter à un autre moment ou à un autre endroit ne porte en aucune circonstance atteinte au droit d'auteurs sur l'émission ou le programme en question sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

3) Le ministre peut désigner par voie d'ordonnance les établissements visés aux fins du présent article.

4) Une fixation qui serait contrefaite si elle n'était réalisée en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée, ou prêtée (à d'autres personnes qu'un membre de la famille ou un ami en vue d'un usage personnel et privé), ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la

disposition du public, est assimilée à une fixation contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

*Photographies d'émissions de télévision
ou de programmes distribués par câble*

102. Le fait de faire, en vue d'un usage personnel et privé, une photographie de la totalité ou d'une partie d'une image comprise dans une émission de télévision ou dans un programme distribué par câble, ou une copie d'une telle photographie, ne porte pas atteinte au droit d'auteurs sur l'émission ou le programme ni sur aucun film compris dans ceux-ci.

*Réception et retransmission d'une émission
dans un service de câble de distribution*

103. — 1) Les dispositions du présent article sont applicables lorsqu'une émission faite à partir d'un lieu situé en Irlande est, par voie de réception et de retransmission immédiate et sans subir de modification, programmée dans un service de câble de distribution.

2) Il n'y a pas atteinte au droit d'auteurs sur une émission à laquelle s'applique le présent article

- a) si la programmation répond à une obligation légale; ou
- b) si cette émission est destinée à être captée dans la zone dans laquelle est assuré le service de câble de distribution et ne constitue ni une transmission par satellite ni une transmission codée.

3) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 4), il n'y a pas atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre comprise dans l'émission

- a) si la programmation répond à une obligation légale; ou
- b) si cette émission est destinée à être captée dans la zone dans laquelle est assuré le service de câble de distribution et ne constitue ni une transmission par satellite ni une transmission codée.

4) Lorsque la réalisation d'une émission porte atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre comprise dans l'émission, le fait que l'émission ait été retransmise par programmation dans un service de câble de distribution est pris en compte pour l'appréciation du montant des dommages-intérêts exigibles au titre de l'acte incriminé.

Fourniture d'œuvres modifiées

104. — 1) Un organisme désigné peut

- a) faire une copie d'une œuvre en vue de modifier cette copie pour répondre aux besoins de personnes souffrant d'un handicap physique ou mental; et
- b) fournir cette copie modifiée à cette personne

sans porter atteinte au droit d'auteurs sur cette œuvre.

2) Une copie qui constituerait une copie contrefaite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie contrefaite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

3) Dans le présent article, on entend par «organisme désigné» un organisme désigné aux fins du présent article par ordonnance du ministre, qui ne peut désigner un organisme qu'après avoir acquis la conviction que celui-ci n'est pas constitué en géré dans un but lucratif.

Enregistrement à des fins d'archivage

105. — 1) Une fixation d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble relevant d'une catégorie déterminée, ou une copie d'une fixation de cette nature, peut être réalisée en vue d'être conservée dans les archives d'un organisme désigné sans que cet acte porte atteinte au droit d'auteurs sur l'émission ou le programme inséré dans une œuvre comprise dans ceux-ci.

2) Dans le présent article, on entend par

«organisme désigné», un organisme désigné aux fins du présent article par ordonnance du ministre;

«catégorie déterminée», une catégorie déterminée aux fins du présent article par ordonnance du ministre.

3) Le ministre ne peut désigner un organisme qu'après avoir acquis la conviction que celui-ci n'est pas constitué en géré dans un but lucratif.

Adaptation d'une œuvre

106. Un acte qui, en vertu du présent chapitre, peut être accompli sans porter atteinte au droit d'auteurs sur une œuvre ne porte pas atteinte, en cas d'adaptation, au droit d'auteurs sur l'œuvre.

Chapitre 7 Droit d'auteur: droit moral

Droit de paternité

107. — 1) Sous réserve des exceptions énoncées à l'article 108, l'auteur d'une œuvre a le droit d'être identifié tant qu'auteur et ce droit s'applique aussi à une adaptation de l'œuvre.

2) Lorsqu'un auteur utilise un pseudonyme, des initiales ou tout autre mode d'identification, ce mode d'identification est utilisé pour identifier son œuvre.

3) Le droit conféré par le présent article est connu comme étant le «droit de paternité» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Exceptions au droit de paternité

108. — 1) Aucun acte accompli en vertu de l'article 52, 53.5), 71, 72 ou 88 ne porte atteinte au droit de paternité.

2) Le droit de paternité ne peut être exercé à l'égard d'aucun acte accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation lorsque le droit d'auteur sur l'œuvre appartient à titre originai re à un employeur en vertu de l'article 23.

3) Le droit de paternité ne peut être exercé par rapport à une œuvre créée en vue de rendre compte d'événements d'actualité.

4) Le droit de paternité ne peut être exercé par rapport à une œuvre créée aux fins de la publication dans

- a) un journal ou un périodique; ou
- b) une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou un autre ouvrage collectif de référence,

ou par rapport à une œuvre mise à la disposition du public avec l'autorisation de l'auteur en vue de cette publication.

5) Le droit de paternité ne peut être exercé par rapport à une œuvre

- a) protégée par un droit d'auteur appartenant au gouvernement ou à l'Oireachtas; ou
- b) protégée par un droit d'auteur appartenant à titre originai re à une organisation internationale désignée,

à moins que l'auteur n'ait déjà été identifié et que tel dans ou sur des copies ou exemplaires de l'œuvre qui ont été licitement mis à la disposition du public.

Droit à l'intégrité de l'œuvre

109. — 1) Sous réserve des exceptions et aménagements mentionnés aux articles 110 et 111, l'auteur d'une œuvre a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, ou à toute atteinte à l'œuvre qui serait préjudiciable à sa réputation; ce droit s'applique aussi à une adaptation de l'œuvre.

2) Le droit conféré par le présent article s'étend à toute adjonction ou suppression ainsi qu'à toute transformation ou adaptation partielle d'une œuvre résultant d'une adjonction, d'une suppression, d'une transformation ou d'une adaptation précédemment opérées sur une œuvre ou des parties de celle-ci par une personne autre que l'auteur, si les parties de l'œuvre ainsi modifiées sont attribuées à l'auteur ou sont de nature à être considérées comme faisant partie de l'œuvre de celui-ci.

3) Le droit conféré par le présent article est connu comme étant le «droit à l'intégrité de l'œuvre» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

*Exceptions au droit
à l'intégrité de l'œuvre*

110. — 1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), le droit à l'intégrité de l'œuvre ne peut être exercé par rapport à

- a) une œuvre créée en vue de rendre compte d'événements d'actualité;
- b) une œuvre créée en vue de la publication dans
 - i) un journal ou un périodique, ou
 - ii) une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou un autre ouvrage collectif de référence,
ou par rapport à une œuvre mise à la disposition du public avec l'autorisation de l'auteur en vue de cette publication; ou
- c) l'exploitation ultérieure d'une œuvre visée au sous -alinéa b) sans aucune modification de la version mise à la disposition du public en vertu de ce sous -alinéa.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), ne porte pas atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre

- a) un acte qui, en vertu de l'article 51 ou 88 ne porterait pas atteinte au droit d'auteur sur une œuvre; ou
- b) un acte accompli afin
 - i) d'éviter toute contravention au droit civil ou pénal;
 - ii) de respecter une obligation imposée aux termes d'un texte législatif ou en vertu d'un tel texte; ou
 - iii) s'agissant d'organismes de radiodiffusion ou de fournisseurs de services de câble distribution autorisés, d'éviter que figure dans un programme radiodiffusé ou inclus dans un service de câble distribution tout élément contraire aux bonnes mœurs, ou de nature à engager ou à inciter au crime ou à provoquer des désordres publics.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) b) ne sont pas applicables si l'auteur n'est pas identifié au moment de l'acte considéré ou n'a pas été précédemment identifié dans sous-urdes copies ou exemplaires de l'œuvre qui ont été licitement mis à la disposition du public et si sa responsabilité n'est pas dérogée de façon suffisamment explicite.

4) Dans la présente partie, on entend par «responsabilité dérogée de façon suffisamment explicite», par rapport à un acte de nature à porter atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre, le fait de fournir une indication claire et suffisamment évidente au moment de l'acte, ou, au moment où l'auteur est identifié, à paraissant avec l'identification et selon laquelle un acte que l'auteur n'a pas autorisé a été accompli à l'égard de l'œuvre.

*Aménagement du droit
à l'intégrité de l'œuvre
dans certains cas*

111. — 1) Le droit à l'intégrité de l'œuvre est aménagé de la manière indiquée à l'alinéa 2) en ce qui concerne

- a) les œuvres protégées par un droit d'auteur appartenant à titre originaire à l'employeur de l'auteur en vertu de l'article 23;
- b) les œuvres protégées par un droit d'auteur appartenant au gouvernement ou à l'Oireachtas; et
- c) les œuvres protégées par un droit d'auteur appartenant à titre originaire à une organisation internationale désignée.

2) Le droit à l'intégrité de l'œuvre ne peut être exercé à l'égard d'un acte accompli par rapport aux œuvres visées à l'alinéa 1) par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, qu'à condition que l'auteur

- a) ait été identifié au moment de l'acte considéré; ou
- b) ait précédemment été identifié dans ou sur des copies ou exemplaires de l'œuvre qui ont été licitement mis à la disposition du public,

et, en pareil cas, il n'est pas porté atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre si la responsabilité de l'intéressé est dégagée de façon suffisamment explicite.

*Atteinte indirecte au droit
à l'intégrité de l'œuvre:
détention ou accomplissement
de certains actes*

112. Porte atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

une œuvre, une copie ou un exemplaire ou une adaptation d'une œuvre dont elle sait, ou a des raisons de penser, qu'elle fait l'objet d'une déformation, d'une mutilation, ou d'une autre modification ou atteinte au sens de l'article 109.

Attribution abusive de l'œuvre

113. — 1) Toute personne a le droit de ne pas se voir faussement attribuer la paternité d'une œuvre.

2) Porte atteinte au droit conféré par l'alinéa 1) toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

une œuvre, ou une copie ou un exemplaire d'une œuvre, dans ou sur laquelle figure une attribution dont elle sait, ou a des raisons de penser, qu'elle est abusive.

3) Porte atteinte au droit conféré par l'alinéa 1) toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

une œuvre qui a été transformée en la représentant comme l'œuvre non modifiée de l'auteur, ou une copie ou un exemplaire d'une telle œuvre en la représentant comme une copie ou un exemplaire de l'œuvre non modifiée de l'auteur en sachant ou en ayant des raisons de penser que l'œuvre, ou que la copie ou l'exemplaire de l'œuvre, a été transformé.

4) Les dispositions du présent article sont applicables lorsqu'une œuvre est faussement présentée comme une adaptation de l'œuvre d'une personne au même titre qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre est faussement attribuée à une personne présentée comme l'auteur.

5) Dans la présente partie, on entend par «attribution», par rapport à une œuvre, une mention, expresse ou implicite, quant à l'identité de l'auteur de l'œuvre.

Droit à l'anonymat - divulgation de photographies et de films

114. — 1) Sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa 3), lorsqu'une photographie a été prise ou un film réalisé sur commande pour l'usage personnel et privé d'une personne, celle-ci a le droit, lorsqu'elle a été prise ou réalisée, de s'opposer à la mise à la disposition du public de copies ou d'exemplaires de l'œuvre.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le fait de mettre à la disposition du public, ou d'autoriser la mise à la disposition du public, d'une œuvre ou de copies ou d'exemplaires d'une œuvre visée à l'alinéa 1) sans l'autorisation de la personne ayant commandé l'œuvre porte atteinte au droit conféré par l'alinéa 1).

3) Ne porte pas atteinte au droit conféré par l'alinéa 1) un acte qui, en vertu de l'article 52, 71, 72, 76 ou 88 ne porterait pas atteinte au droit d'auteurs sur l'œuvre.

Durée du droit moral

115. — 1) Le droit de paternité, le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit conféré par l'article 114 à l'anonymat - divulgation de photographies et de films peuvent être exercés tant que l'œuvre est protégée.

2) Le droit conféré aux termes des dispositions de l'article 113 par rapport à une attribution abusive d'une œuvre peut être exercé pendant une période de 20 ans après le décès de la personne à qui le droit est conféré.

Renonciation aux droits

116. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), tous les droits conférés en vertu des dispositions du présent chapitre peuvent faire l'objet d'une renonciation.

2) Une renonciation faite en vertu des dispositions du présent article doit être constatée par écrit dans un acte signé par la personne qui renonce au droit visé.

3) Une renonciation faite en vertu des dispositions de l'alinéa 1)

- a) peut porter sur une œuvre déterminée, sur des œuvres d'une catégorie déterminée ou sur toutes les œuvres en général, et peut viser des œuvres actuelles ou futures; et
- b) peut être subordonnée ou non à une condition et être sujette à révocation;

en outre, si elle est faite en faveur du titulaire ou du titulaire à venir du droit d'auteur sur l'œuvre ou les œuvres auxquelles elle se rapporte, elle est présumée s'étendre aux bénéficiaires de licences concédées par l'intéressé, à leurs ayants cause ou à toute autre personne se réclamant d'eux, sauf disposition contraire expresse.

4) Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme écartant l'application de principes généraux du droit des obligations ou de l'irrecevabilité [estoppel] par rapport à une renonciation non formelle ou à toute autre transaction se rapportant à un des droits mentionnés à l'alinéa 1).

5) Ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions du présent chapitre l'accomplissement par toute personne de tout acte lorsque le titulaire du droit conféré parle présent chapitre a autorisé l'exercice de ces droits par cette autre personne.

Application de certaines dispositions aux œuvres de collaboration

117. — 1) Le droit de paternité ou le droit à l'intégrité de l'œuvre est, dans le cas d'une œuvre de collaboration, un droit reconnu à chaque coauteur.

2) Le fait que l'un des coauteurs renonce à son droit de paternité ou à son droit à l'intégrité de l'œuvre en vertu des dispositions de l'article 116 n'a aucune incidence sur les droits des autres coauteurs.

3) Constitue une atteinte au droit conféré aux termes des dispositions de l'article 113 par rapport à l'attribution abusive

- a) toute déclaration mensongère concernant la paternité d'une œuvre de collaboration; ou
- b) l'attribution abusive de la qualité d'œuvre de collaboration à l'œuvre d'un seul auteur,

et une telle attribution abusive porte atteinte au droit de toute personne à laquelle est attribuée la paternité d'une œuvre d'une catégorie donnée.

4) Le droit, conféré aux termes des dispositions de l'article 114, à la non-divulgateur de photographies et de films, dans le cas d'une œuvre commandée en commun, reconnue à chacun des personnes ayant commandé la réalisation de l'œuvre et une renonciation provenant de l'une d'elles en vertu de l'article 116 n° 1, a aucune incidence sur les droits reconnus aux autres.

Incessibilité et inaliénabilité du droit moral

118. Les droits conférés aux termes des dispositions du chapitre 7 sont incessibles et inaliénables.

Transmission du droit moral pour cause de mort

119. — 1) Lors du décès d'une personne investie du droit de paternité, du droit à l'intégrité de l'œuvre ou du droit, conféré en vertu des dispositions de l'article 114, à la non-divulgateur de photographies et de films

- a) le droit est transmis à toute personne désignée par voie de disposition testamentaire;
- b) en l'absence de telles dispositions mais au cas où les droits patrimoniaux afférents à l'œuvre en question font partie de la succession de l'intéressé, le droit est transmis à la personne à qui est dévolu le droit d'auteur; et
- c) si le droit n'est pas transmis en application des dispositions du sous-alinéa a) ou b), il peut être exercé par le exécuteur testamentaire de la personne investie du droit.

2) Lorsque les droits patrimoniaux compris dans une succession sont partagés entre deux personnes de façon à s'appliquer

- a) à l'un ou plusieurs, mais non à la totalité, des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit d'accomplir ou d'autoriser; ou
- b) à une partie, mais non à la totalité, de la période correspondant à la durée de validité du droit d'auteur,

tout droit transmis en même temps que les droits patrimoniaux en vertu de l'alinéa 1) est partagé de manière correspondante.

3) Lorsque, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), un droit est de nature à être exercé par plus d'une personne,

- a) il peut, s'agissant du droit de paternité, être exercé par l'une quelconque d'elles;
- b) il peut, s'agissant du droit à l'intégrité de l'œuvre ou du droit à la non-divulgateur de photographies et de films conféré en vertu des dispositions de l'article 114, être exercé par chacune d'elles; et
- c) une renonciation au droit provenant de l'une d'elles, en application des dispositions de l'article 116, n° 1, a aucune incidence sur les droits reconnus aux autres.

4) Une autorisation ou une renonciation est opposable à toute personne à qui est transmis un droit en vertu des dispositions de l'alinéa 1).

5) Toute atteinte portée au droit conféré aux termes des dispositions de l'article 1133 relatif à une attribution abusive après le décès d'une personne peut faire l'objet de poursuites de la part des exécuteurs testamentaires de cette personne.

6) Tous dommages -intérêts recouverts par les exécuteurs testamentaires en vertu des dispositions du présent article au titre d'une atteinte portée à un droit après le décès d'une personne sont transmissibles dans le cadre du patrimoine successoral au même titre que le droit d'agir en justice avait subsisté et avait été reconnu à l'intéressé immédiatement avant son décès.

Chapitre 8 **Actes relatifs aux droits** **afférents à des œuvres protégées**

Cession et licences

120. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble.

2) La transmission du droit d'auteur sur une œuvre par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi peut être partielle, de façon à s'appliquer

- a) à l'un ou plusieurs, mais non à la totalité, des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit d'accomplir ou d'autoriser;
- b) à une partie, mais non à la totalité, de la période correspondant à la durée de validité du droit d'auteur sur l'œuvre.

3) La cession du droit d'auteur sur une œuvre, que ce soit en totalité ou en partie, n'a d'effet que si elle est constatée par écrit dans un acte signé par le cédant ou en son nom.

4) Une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur est opposable à tout ayant causé de ce dernier pour les prérogatives afférentes à ce droit, sauf s'ils ont agi d'un acheteur de bonne foi, qui n'a pas été avisé (explicitement ou implicitement) de la licence, ou d'un ayant causé de ce dernier et, dans la présente partie, la mention de l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur doit être interprétée de manière correspondante.

5) Une licence accordée par un titulaire à venir du droit d'auteur est opposable à tout ayant causé de ce dernier pour les prérogatives (ou les futures prérogatives) afférentes à ce droit, sauf s'ils ont agi d'un acheteur de bonne foi, qui n'a pas été avisé (explicitement ou implicitement) de la licence, ou d'un ayant causé de ce dernier et, dans la présente partie, la mention de l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur doit être interprétée de manière correspondante.

Titularité d'un droit d'auteur à venir

121. — 1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu au sujet d'un droit d'auteur futur et signé par le titulaire à venir du droit d'auteur ou en son nom, le titulaire à venir déclare céder, en tout ou en partie, le droit d'auteur futur à un tiers et que, au moment où le droit d'auteur

prend naissance, le cessionnaire ou son ayant cause, ou une autre personne se réclamant de lui, aurait le droit absolu d'exiger d'être investi de ce droit, celui-ci lui est reconnu en vertu des dispositions du présent article.

2) Si, au moment où un droit d'auteur prend naissance, la personne qui, si elle était en vie, serait investie du droit d'auteur est décédée, le droit est dévolu comme s'il avait subsisté immédiatement avant son décès et que la personne avait alors été titulaire du droit d'auteur. é

3) Ne porte pas préjudice aux droits du cessionnaire sur un droit d'auteur futur le fait que l'accord visé à l'alinéa 1) a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article.

4) Dans la présente partie,

on entend par «droit d'auteur futur», un droit d'auteur qui prendra ou pourra prendre naissance à l'égard d'une œuvre ou d'une catégorie d'œuvres futures ou lors d'un événement futur; et

l'expression «titulaire à venir» désigne aussi une personne qui pourrait prétendre ultérieurement au droit d'auteur en vertu d'un accord conclu au sujet d'un droit d'auteur futur.

Licences exclusives

122. — 1) Dans la présente partie, on entend par «licence exclusive» une licence constatée par écrit, signée par le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire à venir ou son nom et autorisant le preneur de licence, à l'exclusion de toute autre personne, y compris celle qui a accordé la licence, à exercer un droit que ne pourrait sinon être exercé que par le titulaire du droit d'auteur; toutemention d'un titulaire de licence exclusive doit être interprété de manière correspondante.

2) Le titulaire d'une licence exclusive jouit, à l'égard d'un ayant causé lié par la licence, des mêmes droits qu'à l'égard de la personne ayant accordé la licence.

Transmission du droit d'auteur par testament en même temps que certaines fixations originales

123. Lorsque, en vertu d'un legs (à titre particulier ou universel), une personne adroit, en usufruit ou autrement, à un document contenant une fixation originale d'une œuvre n'ayant pas été mise à la disposition du public avant le décès du testateur, le legs est, sauf intention contraire indiquée dans le testament ou dans un codicille, réputé comprendre le droit d'auteur sur l'œuvre dans la mesure où le testateur était titulaire de ce droit immédiatement avant son décès.

Présomption de transmission du droit de location encas d'accord relatif à la production d'un film

124. — 1) Sans préjudice du droit de l'auteur de recevoir une rémunération équitable pour un droit de location, si un accord relatif à la production d'un film est conclu entre l'auteur ou l'auteur futur d'une œuvre protégée et un producteur de films, l'auteur ou l'auteur futur est présumé, sauf disposition contraire de l'accord, avoir transmis au producteur de films

tout droit de location concernant le film découlant de l'insertion dans le film d'une copie de l'œuvre de l'auteur.

2) Lorsque il existe une présomption de transmission du droit de location en application des dispositions de l'alinéa 1), l'absence de signature par l'auteur ou en son nom ne restreint pas l'application des dispositions de l'article 120 ou 121.

3) La mention à l'alinéa 1) d'un accord conclut entre un auteur ou un auteur futur et un producteur de films s'applique aussi à tout accord conclut directement par eux ou par des intermédiaires.

4) Le droit à une rémunération équitable au moment de la transmission du droit de location peut être exercé lorsque une transmission est présumée en vertu des dispositions du présent article au même titre que dans le cas d'une transmission effective.

Droit à une rémunération équitable encas de transmission du droit de location

125. — 1) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 124, un auteur qui a transmis le droit de location conserve le droit à une rémunération équitable pour la location.

2) L'auteur ne peut pas renoncer au droit à une rémunération équitable conformément aux termes des dispositions du présent article et il ne peut pas céder le droit à une rémunération équitable, sauf à une société de gestion aux fins de lui permettre d'exercer ce droit en son nom.

3) Le droit à une rémunération équitable est transmis, soit par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble, et il peut être transmis ultérieurement, y compris par cession, par toute personne acquérant légalement ce droit.

4) La rémunération équitable prévue par les dispositions du présent article doit être versée par la personne à qui le droit de location a été transmis ou par son ayant cause.

5) Sous réserve des dispositions de l'article 126, le montant exigible au titre de la rémunération équitable est celui qui a été convenu entre la ou les personnes qui doivent verser la rémunération et celles qui doivent la recevoir ou en leur nom.

6) Un accord sans effet dans la mesure où il tend à exclure ou à restreindre le droit à une rémunération équitable conformément aux termes des dispositions du présent article.

7) Toute mention dans la présente partie de la transmission du droit de location par une personne à une autre personne désigne aussi tout accord ayant cet effet, conclut directement par elles ou par des intermédiaires.

8) Dans le présent article, on entend par « société de gestion » toute société ou autre organisation dont l'un des principaux objectifs est d'exercer le droit de recevoir une rémunération équitable, en application des dispositions du présent article, au nom de plus d'un auteur.

*Rémunération équitable:
détermination du montant
par le contrôleur*

126. — 1) En l'absence d'accord concernant le montant de la rémunération équitable exigible en vertu des dispositions de l'article 125, la personne devant verser la rémunération ou la percevoir peut demander au contrôleur de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa 4).

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), une personne devant verser la rémunération équitable exigible ou la percevoir en vertu des dispositions de l'article 125 peut aussi demander au contrôleur

- a) de modifier le montant exigible fixé dans un accord donné; ou
- b) de modifier le montant précédemment déterminé par le contrôleur.

3) Aucune demande ne peut être formulée en vertu des dispositions de l'alinéa 2) dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le montant a été précédemment déterminé, sauf autorisations spéciales du contrôleur.

4) Le contrôleur examine quant au fond toute demande formulée en vertu des dispositions du présent article et rend une ordonnance sur la méthode de calcul et de paiement de la rémunération équitable qu'il jugera raisonnable dans le cas d'espèce, en tenant compte de l'importance de la contribution de l'auteur.

5) Une ordonnance prise en application des dispositions de l'alinéa 4) produit des effets à compter de la date à laquelle elle a été rendue ou à une date ultérieure précisée par le contrôleur.

6) Une rémunération n'est pas considérée comme inéquitable parce qu'elle fait l'objet d'un seul versement ou qu'elle est payée au moment de la transmission du droit de location.

7) Un accord sans effet dans la mesure où il tend à empêcher toute personne de contester le montant de la rémunération équitable ou à restreindre les prérogatives conférées au contrôleur par le présent article.

Chapitre 9
Moyens de recours
du titulaire du droit d'auteur

*Atteintes au droit d'auteur
susceptibles de poursuites
de la part du titulaire du droit d'auteur*

127. — 1) Une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre peut faire l'objet de poursuites de la part du titulaire de ce droit.

2) Dans toute action intentée pour atteinte au droit d'auteur sur une œuvre en vertu des dispositions du présent article, le demandeur dispose des mêmes moyens de réparation, par

voiededommages -intérêts,ordonnances,redditiondecomptesouautres,qu'encasd'atteinte àtoutautredroitexclusif.

3)Sousréservedesdispositionsdel'article139,si,dansuneactionintentéepour atteinteaudroitd'aute ursuruneœuvre,ledéfendeurn'admetpasqueleplaignantesttitulaire dudroitd'auteur,letribunalpeutordonnerquelapreuve delatitularitésoitapportéedansle cadred'unedéclarationssoussermentetpeutstatuersurlabasedetoutedéclaratio nsous sermentqu'iluiestprésentée,àmoinsqu'iln'aitacquislaconvictionqu'unconflitentreles déclarationsssoussermentnepourraêtrérésoluqueparuntémoignageoral,auquelcasilpeut ordonnerquedespreuvesoralessaientrecevables.

4)U nepreuveindirecteestrecevableauxfinsdetouteaudienceausensdel'alinéa3).

*Allocationdedommages -intérêts
encasd'atteinteaudroitd'auteur*

128. —1)Letribunalpeut,dansuneactionintentéepouratteinteaudroitd'auteur, allouerdesd ommages-intérêtsqui,comptetenudetouteslescirconstancesducasd'espèce, lui paraissentjustifiés.

2)Lorsque,dansuneactionintentéepouratteinteaudroitd'auteursuruneœuvre,ilest démontréqu'aumomentdel'acteincriminé,ledéfendeuri gnoraitetn'avaitaucuneraisonde penserquel'œuvreencauseétaitprotégée,ledemandeurnepeutprétendreàdes dommages-intérêtsàsonencontre,sanspréjudicedelapossibilitéd'obtenirouteautre réparation.

3)Enexerçantlespouvoirsqu'ilui sontconférésenvertudesdispositionsdel'alinéa 1),letribunalpeutalloueraudemandeur,ensusd'unecompensationpourpertefinancièreou enremplacementdecelle -ci,desdommages -intérêtsaggravésouexemplairesoulesdeux.

*Actiondanslecas
delaconstructiond'unédifice*

129.Dansuneactionintentéepouratteinteaudroitd'auteurencequiconcernela constructiond'unédifice,aucuneordonnancenepeutêtrerendue

- a) aprèsquelaconstructiondel'édificeacomencé,defaçonaenemp êcher l'achèvement;ou
- b) envued'exigerladémolitiondel'édificedanslamesureoùilestdéjàconstruit.

*Engagementsconcernant
leslicencesdepleindroit*

130. —1)Si,dansuneprocédurepouratteinteaudroitd'auteursuruneœuvrepour l'exploitationdelaquelleunelicensepeutêtreobtenuedepleindroit,ledéfendeurs'engageà prendreunelicenseauxconditionsquipeuventêtreconvenuesou,àdéfautd'accord,fixées parlecontrôleur,

- a) aucuneordonnancene'estprononcéeàsonencontre;
- b) iln'estpasexigéquelesobjetssoientremisenvertudel'article131;et

c) le montant des dommages -intérêts qu'il lui sont imposés ou des bénéfices à restituer après reddition de comptes ne peut être supérieur au triple du montant qu'il aurait dû verser tant que preneur de licences si une licence avait été accordée aux conditions précitées avant l'infraction la plus ancienne.

2) Un engagement au sens des dispositions de l'alinéa 1) peut être pris à tout moment avant l'ordonnance de clôture de la procédure, sans que cela implique aucune reconnaissance de responsabilité.

3) Aucune disposition du présent article n'ad' incidences sur les recours pouvant être exercés autre d'une infraction commise avant qu'une licence de plein droit n'ait été p r é v u e .

*Ordonnance tendant à la remise
de copies ou exemplaires contrefaits
ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon*

131. — 1) Lorsqu'une personne

- a) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, une copie ou un exemplaire contrefait d'une œuvre; ou
- b) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un objet spécialement conçu ou adapté pour faire des copies ou exemplaires d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, tout en sachant ou en ayant des raisons de penser que cet objet a été ou est destiné à être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un dispositif de neutralisation de la protection,

le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre peut demander au tribunal compétent d'ordonner que la copie ou l'exemplaire contrefait, l'objet ou le dispositif en question lui soit remis ou qu'il soit remis à toute autre personne désignée par le tribunal.

2) Une requête en vertu des dispositions de l'alinéa 1) ne peut être présentée après l'expiration du délai précisé à l'article 144.1), qui est le délai de forclusion pour la remise d'objets de contrefaçon, et aucune ordonnance ne peut être prononcée si le tribunal ne rend pas également, ou n'estime pas qu'il existe des motifs de rendre, une ordonnance relative à l'affectation des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon.

3) Toute personne à qui une copie ou un exemplaire contrefait ou un objet ou dispositif de contrefaçon est remis en application d'une ordonnance prise en vertu du présent article doit, au cas où il n'apas été rendu d'ordonnance relative à l'affectation des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon en vertu de l'article 145, conserver cet objet jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue, ou qu'une décision ne pas rendre une telle ordonnance soit prise, en vertu de cet article.

*Demande de saisie
de copies ou exemplaires contrefaits
ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon
adressée au tribunal de district*

132. — 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 133, si le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre adresse une demande au tribunal de district, celui-ci peut, sous réserve d'être convaincu qu'il existe des motifs suffisants de penser que

- a) des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre;
- b) des objets spécialement conçus ou adaptés pour faire des copies ou exemplaires d'une œuvre en sachant ou en ayant des raisons de penser que ces objets ont été ou sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) des dispositifs de neutralisation de la protection

sont colportés, transportés ou commercialisés, autoriser par voie de l'ordonnance un membre de la Garda Síochána [police] à saisir sans mandat les copies ou exemplaires, les objets ou les dispositifs et à les remettre au tribunal de district.

2) Après avoir acquis la conviction que toute copie ou exemplaire, ou tout objet ou dispositif visé à l'alinéa 1) est

- a) une copie ou un exemplaire contrefait;
- b) un objet spécialement conçu ou adapté pour faire des copies ou exemplaires d'une œuvre dont la personne qui le colporte, le transporte ou le commercialise a ou a des raisons de penser qu'il a été ou est destiné à être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) un dispositif de neutralisation de la protection,

le tribunal de district peut ordonner la destruction de la copie ou de l'exemplaire, de l'objet ou du dispositif, ou sa remise au titulaire du droit d'auteur, ou en disposer comme il lui semble approprié.

3) Dans toute demande adressée au tribunal de district en vertu des dispositions de l'alinéa 1), ou dans toute requête unilatérale ou motion conservatoire de demandant à un tribunal compétent de prononcer une ordonnance qui permettrait au requérant de pénétrer dans des lieux indiqués dans la demande, de les perquisitionner et de prendre possession du matériel trouvé dans les conditions énoncées dans cette ordonnance, le tribunal qui reçoit la demande peut admettre des preuves indirectes lorsque le témoin ou la personne qui dépose pense que le matériel peut se trouver dans un lieu particulier.

4) Un témoin ou une personne qui dépose n'est pas tenu d'indiquer la source des renseignements sur la base desquels il a acquis la certitude du lieu dans lequel pouvait être trouvé le matériel.

5) Après l'exécution d'une ordonnance prononcée en vertu du présent article, le tribunal peut, à la demande d'une personne lésée par celle-ci, allouer des dommages-intérêts à l'encontre du requérant qu'il lui paraissent justifiés s'il a acquis la conviction

- a) qu'aucune atteinte au droit d'auteur n'a été établie; et

b) que les renseignements sur la base desquels le titulaire du droit d'auteur a demandé l'ordonnance ont été fournis avec l'intention de nuire.

*Droit du titulaire du droit d'auteur
de saisie des copies ou exemplaires contrefaits
ou des objets ou dispositifs de contrefaçon*

133. — 1) Aucas où il serait impossible dans la pratique au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de demander au tribunal de district de prononcer une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 132, une copie ou un exemplaire, un objet ou un dispositif visé à l'article 132.1) à l'égard duquel le titulaire du droit d'auteur sera inhabilité à demander qu'une ordonnance de remise soit rendue en vertu de l'article 131 peut être saisie et conservée par ledit titulaire ou par toute personne autorisée par ce dernier, il est établi que la copie ou l'exemplaire, l'objet ou le dispositif est colporté, transporté ou commercialisé.

2) Le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes des dispositions de l'alinéa 1) peut être exercé sous réserve des dispositions des alinéas 4) à 8) du présent article et de toute décision prise par le tribunal relative à l'affectation des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon en vertu de l'article 145.

3) Quiconque procède à la saisie de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon en vertu des dispositions du présent article doit demander au tribunal de district de prononcer une ordonnance visant à affecter ces copies ou exemplaires ou ces objets ou dispositifs dans un délai de 30 jours à compter de la saisie.

4) Avant toute saisie de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou dispositifs de contrefaçon en vertu des dispositions du présent article, l'heure et le lieu auxquels il est envisagé d'opérer cette saisie doivent être communiqués à un membre de la Garda Síochána de la région relevant du tribunal de district dans laquelle les copies ou exemplaires ou les objets ou dispositifs doivent être saisis.

5) Quiconque exerce le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes des dispositions de l'alinéa 1) peut pénétrer dans des lieux auxquels le public a accès.

6) Quiconque exerce le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes des dispositions de l'alinéa 1) ne peut saisir aucun bien en la possession, sous la garde ou sous la surveillance d'une personne sur les lieux où celle-ci exerce à titre permanent ou régulier une activité industrielle, commerciale ou professionnelle et ne peut non plus faire usage de la force.

7) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa 6), quiconque exerce le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes des dispositions de l'alinéa 1) peut établir un inventaire ou réunir d'autres éléments de preuve d'une atteinte, ou d'une possibilité d'atteinte, au droit d'auteur.

8) Lorsque des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon sont saisis en vertu des dispositions du présent article, doit être remis au propriétaire, à l'occupant ou au gérant de ces lieux dans lesquels la saisie a été opérée un avis établi sous la forme prescrite et informant ladite personne du droit du propriétaire des copies

ou exemplaires ou des objets ou dispositifs saisis de demander au tribunal de district leur restitution au motif qu'ils ne constituent pas

- a) de copies ou exemplaires contrefaits d'une œuvre;
- b) de objets qui ont été utilisés sous sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) de dispositifs de neutralisation de la protection.

9) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa 8), le ministre prescrit la forme de l'avis qui doit être remis en vertu des dispositions de l'alinéa; cet avis doit indiquer

- a) le nom et l'adresse de la personne revendiquant la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre en question;
- b) la personne sur l'autorité légale de laquelle la saisie doit être opérée;
- c) les motifs sur lesquels repose la saisie de copies ou exemplaires, de objets ou dispositifs; et
- d) une liste de ceux qui sont saisis.

10) Le propriétaire de toute copie ou exemplaire ou de tout objet ou dispositif saisi en vertu des dispositions du présent article peut demander au tribunal de district la restitution de ces copies ou exemplaires ou de ces objets ou dispositifs.

11) Le règlement du tribunal est établi en application des dispositions du présent article et prévoit des procédures permettant la présentation et le traitement rapide des demandes.

12) Lorsqu'un droit de saisie est demeuré en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 1), le tribunal peut, à la demande d'une personne lésée par cette saisie et cette mainmise, allouer des dommages-intérêts à l'encontre de la personne qui exerce ce droit qui lui paraissent justifiés à la conviction

- a) qu'aucune atteinte au droit d'auteur n'a été établie; et
- b) que la personne n'avait aucun motif suffisant de demander une telle saisie.

*Droits du titulaire du droit d'auteur à l'égard
d'une copie ou d'un exemplaire contrefait*

134. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire de tout droit d'auteur jouit des mêmes droits et moyens de recours, en ce qui concerne la conversion ou la détention par toute personne

- a) de copies ou exemplaires contrefaits d'une œuvre;
- b) d'objets qui ont été utilisés sous sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) de dispositifs de neutralisation de la protection,

que ceux dont il jouirait s'il était le propriétaire de chaque copie ou exemplaire, ou objet ou dispositif de cette nature de puissance de confection.

2) Si, en vertu des dispositions de l'article 12.2) (relatif aux conversions ou détentions successives) de la loi dite « *Statute of Limitations, 1957* », le droit du titulaire du droit d'auteur sur une copie ou un exemplaire ou sur un objet ou un dispositif tels que ceux visés à l'alinéa 1) du présent article s'est éteint (s'il avait été le propriétaire de la copie ou de l'exemplaire, de l'objet ou du dispositif) à l'expiration de la période indiquée à l'alinéa 2) de l'article précité, il ne pourra jouir d'aucun droit ou moyen de recours prévu à l'alinéa 1) du présent article en ce qui concerne tout acte accompli à l'égard de cette copie ou exemplaire ou de cet objet ou dispositif après l'expiration de cette période.

3) En allouant des dommages-intérêts en cas de conversion, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et attribuer la somme qui lui paraît justifiée.

Chapitre 10

Droit et moyens de recours: preneur de licence exclusive

Droit et moyens de recours du preneur de licence exclusive

135. — 1) Exception faite à l'égard du titulaire du droit d'auteur, le preneur d'une licence exclusive a les mêmes droits et peut prétendre aux mêmes réparations, en ce qui concerne les questions survenant après la délivrance de la licence, que si cette licence avait été une cession.

2) Ses droits et prétentions s'exercent concurremment à ceux du titulaire du droit d'auteur et, dans les articles 127 à 134, les mentions du titulaire du droit d'auteur doivent être interprétées de manière correspondante.

3) Dans une action intentée par le preneur d'une licence exclusive en vertu des dispositions du présent article, le défendeur peut invoquer les mêmes moyens de défense que s'il s'agissait d'une action intentée par le titulaire du droit d'auteur.

Exercice de droits concurrents

136. — 1) Lorsqu'une action pour atteinte au droit d'auteur sur une œuvre est intentée par le titulaire du droit d'auteur ou par le preneur d'une licence exclusive traitée, entièrement ou partiellement, à une infraction à l'égard de laquelle ils sont concurremment le droit d'exercer une action en justice, le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire de la licence exclusive, selon le cas, n'est pas recevable, sauf autorisation du tribunal compétent, à poursuivre l'action à moins que l'autre partie n'ait été appelée en cause en qualité de codemandeur ou tant que défendeur.

2) Le titulaire du droit d'auteur ou le preneur d'une licence exclusive qui est appelé en cause tant que défendeur en application des dispositions de l'alinéa 1) n'est pas tenu de payer de frais et de dépens afférents à l'action à moins qu'il ne prenne part à la procédure.

3) Aucune disposition dans le présent article ne s'oppose à l'octroi de réparations provisoires à la seule demande du titulaire du droit d'auteur ou du preneur d'une licence exclusive.

4) Lorsqu'une action intentée pour atteinte au droit d'auteur a trait, entièrement ou partiellement, à une infraction à l'égard de laquelle le titulaire du droit d'auteur ou le preneur d'une licence exclusive ont ou avaient concurremment le droit d'exercer une action en justice,

- a) le tribunal compétent fixe les dommages -intérêts comptetenu
 - i) des conditions de la licence; et
 - ii) de toute réparation pécuniaire déjà accordée ou pouvant être demandée par l'un ou l'autre des intéressés pour ce qui concerne cette infraction;
- b) aucune reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices n'est ordonnée en faveur de l'un des intéressés si des dommages -intérêts ont été attribués, ou la restitution des bénéfices ordonnée, en faveur de l'autre pour ce qui concerne l'infraction; et
- c) si une reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices est ordonnée, le tribunal compétent procède à la répartition des bénéfices entre les intéressés de la façon qu'il juge équitable, sous réserve de tout accord concluent entre le titulaire du droit d'auteur ou le preneur de la licence exclusive.

5) Les dispositions de l'alinéa 4) sont applicables indépendamment du fait que le titulaire du droit d'auteur ou le preneur de la licence exclusive soient ou non l'un et l'autre parties à l'action.

6) Avant

- a) de demander la délivrance d'une ordonnance de remise en vertu de l'article 131;
- b) de demander la délivrance d'une ordonnance tendant à la saisie de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon en vertu de l'article 132; ou
- c) d'exercer le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes des dispositions de l'article 133,

le titulaire du droit d'auteur ou le preneur d'une licence exclusive ayant des droits concurrents et le tribunal peut, à la demande du preneur de la licence, rendre une ordonnance de remise ou de saisie de copies ou exemplaires contrefaits ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon, ou interdire ou autoriser, selon le cas, l'exercice, par le titulaire du droit d'auteur, du droit de saisie et de mainmise, selon ce qui lui paraît équitable compte tenu des conditions de la licence convenues entre le titulaire du droit d'auteur ou le preneur de la licence exclusive.

Chapitre 11 **Réparations: droit moral**

Réparations encas d'atteinte au droit moral

137. — 1) Toute atteinte à un droit conféré aux termes des dispositions de l'article 107, 109, 113 ou 114 peut faire l'objet de poursuites en tant que manquement à une obligation légale envers le titulaire du droit considéré.

2) Toute personne peut demander au tribunal compétent l'octroi de dommages-intérêts ou d'une autre réparation en cas d'atteinte à un droit conféré par l'article 107, 109, 113 ou 114.

3) Dans une procédure pour atteinte à un droit conféré aux termes des dispositions de l'article 109, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance interdisant l'accomplissement de tout acte en l'absence d'une mention rédigée dans les termes et selon les modalités jugées acceptables par le tribunal, dissociant le titulaire du droit de la modification de l'œuvre.

Action dans le cas de la construction d'un édifice

138. Dans toute procédure pour atteinte à un droit conféré par l'article 107, 109 ou 113 en ce qui concerne la construction d'un édifice, aucune ordonnance ne peut être rendue

- a) après que la construction de l'édifice a commencé, de façon à empêcher l'achèvement; ou
- b) en vue d'exiger la démolition de l'édifice dans la mesure où il est déjà construit.

Chapitre 12 **Présomptions**

Présomptions

139. — 1) Les présomptions indiquées dans le présent article sont applicables dans le cadre des procédures, qu'elles soient civiles ou pénales, engagées en cas d'atteinte à un droit d'auteur sur toute œuvre.

2) Une œuvre est présumée être protégée par le droit d'auteur jusqu'à preuve du contraire.

3) Sauf disposition contraire du présent article, si l'existence d'un droit d'auteur sur une œuvre est prouvée, admise ou présumée en vertu de l'alinéa 2), le plaignant est présumé être le titulaire du droit d'auteur ou, selon le cas, le preneur de la licence exclusive jusqu'à preuve du contraire.

4) Si

- a) un nom censé être celui de l'auteur d'une œuvre ou du titulaire du droit d'auteur ou, selon le cas, du preneur de la licence exclusive figures sur des copies ou exemplaires de l'œuvre; ou
- b) une copie ou un exemplaire de l'œuvre porte ou contient une déclaration, une étiquette ou une autre annotation indiquant qu'une personne est l'auteur de l'œuvre ou le titulaire du droit d'auteur ou, selon le cas, le preneur de la licence exclusive,

ce nom, cette déclaration, cette étiquette ou cette annotation est recevable à titre de preuve des faits déclarés ou indiqués et est présumée exacte jusqu'à preuve du contraire.

5) La personne dont le nom est ainsi indiqué ou au sujet de laquelle une déclaration, une étiquette ou une autre annotation figure sur ou dans les copies ou exemplaires d'une œuvre conformément aux dispositions de l'alinéa 4) est présumée, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir créé l'œuvre

- a) encourt d'emploi conformément à l'article 23.1) a);
- b) encourt d'emploi tant que fonctionnaire ou employé d'une organisation internationale désignée conformément à l'article 196;
- c) encourt d'emploi tant que fonctionnaire ou employé du gouvernement ou de l'État irlandais conformément à l'article 191;
- d) sous la direction ou la surveillance de l'une ou l'autre des deux chambres de l'Oireachtas conformément à l'article 193; ou
- e) dans des circonstances où le droit d'auteur sur l'œuvre est conféré à une autre personne par un texte législatif en vigueur conformément à l'article 23.1) d).

6) Dans le cas d'une œuvre censée avoir été créée en collaboration, les dispositions des alinéas 2), 3), 4) et 5) sont applicables à l'égard de chacun des auteurs supposés.

7) Lorsqu'aucun nom censé être celui de l'auteur de l'œuvre ou du titulaire du droit d'auteur ou, selon le cas, du preneur de la licence exclusive ne figure sur l'œuvre ou lors que l'œuvre ne porte pas ou ne contient pas de déclaration, d'étiquette ou d'autre annotation conformément aux dispositions de l'alinéa 4) et que

- a) l'œuvre est susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur en raison du pays, du territoire, de l'État ou de la région dans laquelle elle a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public; et
- b) i) un nom censé être celui de la personne qui, pour la première fois, a licitement mis l'œuvre à la disposition du public figure sur des copies ou exemplaires de l'œuvre lors de la première mise à disposition; ou
- ii) des copies ou exemplaires de l'œuvre portent ou contiennent une déclaration, une étiquette ou une autre annotation indiquant que la personne dont le nom est donné a licitement mis pour la première fois l'œuvre à la disposition du public,

la personne dont le nom est ainsi indiqué est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été l'auteur de l'œuvre ou le titulaire du droit d'auteur ou, selon le cas, le preneur de la licence exclusive au moment où l'œuvre a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

8) Si l'auteur de l'œuvre est décédé ou si l'identité de l'auteur ne peut être déterminée malgré des recherches suffisantes, il est présumé, en l'absence de preuve contraire,

- a) que l'œuvre est une œuvre originale; et
- b) que les allégations du demandeur concernant la date à laquelle l'œuvre a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public dans le pays, le territoire, l'État ou la région de cette première mise à disposition sont fondées.

9) Les présomptions énoncées dans les alinéas 2) à 8) sont également valables dans les procédures relatives à une infraction qui a été commise avant la date à laquelle les copies ou exemplaires d'une œuvre ont été licitement mis pour la première fois à la disposition du public.

Chapitre 13 **Délits: droit d'auteur**

Délits

140. — 1) Serend coupable d'un délit toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur,

- a) fabrique en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- c) importe en Irlande, à des fins autres que son usage personnel et privé;
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, ou met à la disposition du public, dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; ou
- e) met à la disposition du public autrement que dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, mais de manière à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

une copie ou un exemplaire d'une œuvre dont elle sait ou a des raisons de penser qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire contrefait de l'œuvre.

2) Dans le présent article, «prêt» s'entend d'un prêt contre rémunération et ne désigne pas en particulier un prêt à un membre de la famille ou à un ami en vue d'un usage personnel et privé et «prête» doit être interprété de la manière correspondante.

3) Serend coupable d'un délit toute personne qui

- a) fabrique;
- b) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- c) importe en Irlande; ou
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance

un objet spécialement conçu ou adapté pour faire des copies ou exemplaires d'une œuvre donné dont elle sait ou a des raisons de penser qu'il a servi ou servira à faire des copies ou exemplaires contrefaits.

4) Serend coupable d'un délit toute personne qui

- a) i) fabrique;
 - ii) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
 - iii) importe en Irlande; ou
 - iv) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un dispositif de neutralisation de la protection dont elle sait ou a des raisons de penser qu'il a servi ou servira à contourner des mesures de protection des droits; ou
- b) fournit des renseignements, ou propose ou rend tout service destiné à permettre ou à aider une personne à contourner des mesures de protection des droits.

5) Encas d'atteinte au droit d'auteur

- a) du fait de la représentation ou de l'exécution en public d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale; ou
- b) du fait de la diffusion ou de la projection publique d'un enregistrement sonore, d'une œuvre artistique, d'une base de données originale ou d'un film; ou
- c) du fait de la radiodiffusion d'une œuvre ou de sa programmation dans un service de câble de distribution,

toute personne qui fait ainsi représenter ou exécuter, diffuser ou projeter, radiodiffuser ou programmer dans un service de câble de distribution l'œuvre en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il y aura atteinte au droit d'auteur serend coupable d'un délit.

6) Ne constitue pas un délit en vertu des dispositions de l'alinéa 1) ou 5)

l'accomplissement d'un acte qui, en vertu de la présente partie, peut être entrepris sans porter atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

7) Toute personne coupable d'un délit réprimé en vertu des dispositions de l'alinéa 1), 3) ou 4) est passible

- a) après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises pour chaque copie ou exemplaire contrefait ou objet ou dispositif de contrefaçon, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines conjointement.

8) Toute personne qui serend coupable d'un délit réprimé en vertu de l'alinéa 5) est passible

- a) après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises pour le délit ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines conjointement.

*Revendication mensongère
dudroit d'auteur*

141. Toute personne qui, en vue de réaliser un gain financier, procède à une revendication mensongère d'un droit en vertu des dispositions de la présente partie en sachant ou en ayant des raisons de penser que cette revendication est mensongère se rend coupable d'un délit est passible, après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines conjointement.

*Ordonnance tendant à la remise de copies
ou d'exemplaires contrefaits
ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon
dans le cadre d'une procédure pénale*

142. — 1) Le tribunal peut, à la suite de l'inculpation d'une personne ou en cas de flagrant délit, et s'il acquiert la conviction qu'au moment où elle a été arrêtée ou incriminée cette personne avait en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance

- a) dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle une copie ou un exemplaire d'une œuvre en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire contrefait;
- b) un objet spécialement conçu ou adapté pour faire des copies ou exemplaires d'une œuvre donnée, en sachant ou en ayant des raisons de penser que cet objet avait été ou devait être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits; ou
- c) un dispositif de neutralisation de la protection,

ordonner que la copie ou l'exemplaire contrefait ou l'objet ou le dispositif considéré soit remis au titulaire du droit d'auteur ou à toute autre personne désignée par le tribunal.

2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de saisie préventive ou à la demande du ministre public, indépendamment du fait que la personne soit ou non reconnue coupable du délit, mais en aucun cas

- a) après l'expiration du délai précisé à l'article 144.3), qui correspond au délai de forclusion pour la remise d'objets de contrefaçon; ou
- b) s'il lui paraît improbable qu'une ordonnance relative à l'affectation de copies ou d'exemplaires contrefaits ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon soit rendue.

3) Toute personne à qui est remis une copie ou un exemplaire contrefait ou un objet ou un dispositif de contrefaçon en application d'une ordonnance rendue en vertu du présent article doit le conserver en attendant qu'elle soit rendue une ordonnance de clôture, ou, selon le cas, qu'il soit décidé de ne pas rendre l'ordonnance.

Mandats de perquisition et saisie

143. — 1) Lorsqu'un juge du tribunal de district acquiert la conviction, à la suite d'une déclaration sous serment, qu'il existe des motifs légitimes de supposer

- a) qu'un délit réprimé en vertu de l'article 140 a été ou est sur le point d'être commis en quelque lieu que ce soit; et
- b) que la preuve que le délit a été ou est sur le point d'être commis se trouve en ce lieu,

le tribunal peut délivrer un mandat autorisant un membre de la Garda Síochána ou des tiers que ce membre juge compétents, à tout moment pendant 28 jours à compter de la date de sa délivrance et sur production, si nécessaire, d'un mandat, à pénétrer sur les lieux indiqués dans le mandat et à les perquisitionner, en ayant besoin de recourir à la force, et à accomplir l'ensemble ou l'un quelconque des actes suivants:

- i) saisir toute copie ou exemplaire d'une œuvre, tout objet ou dispositif dont il a tout lieu de penser qu'il a servi, ou est sur le point de servir à commettre un délit réprimé en vertu de l'article 140;
- ii) établir un inventaire ou rassembler d'autres preuves d'une atteinte, ou d'une possibilité d'atteinte, à l'endroit d'un auteur;
- iii) saisir dans ces lieux tout ce dont il pense ou a des raisons de penser qu'il peut être requis comme élément de preuve dans une procédure engagée pour un délit réprimé en vertu de la présente loi;
- iv) exiger de toute personne se trouvant sur les lieux qu'elle communique son nom et son adresse.

2) Un mandat délivré en vertu du présent article peut autoriser des personnes, y compris le titulaire du droit d'auteur ou son représentant désigné, à accompagner et aider un membre de la Garda Síochána à assurer l'exécution du mandat ou à établir un inventaire ou rassembler toute autre preuve.

3) Toute personne

- a) qui fait obstruction ou intervient dans l'action d'une personne agissant sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du présent article;
- b) qu'un membre de la Garda Síochána agissant dans les conditions précitées se trouve sur les lieux indiqués dans le mandat et qui refuse de lui communiquer, lorsqu'elle est sommée de le faire, son nom et son adresse ou communique un nom ou une adresse erroné ou trompeur;
- c) qui trahit l'exercice de l'autorité conférée par un mandat délivré en vertu du présent article; ou
- d) qui refuse de fournir des informations à un membre de la Garda Síochána lorsque celui-ci la somme de le faire en vertu des dispositions du présent article

ser endommagé d'un délit est passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement.

Chapitre 14 **Remise et affectation d'objets de contrefaçon**

Remise d'objets de contrefaçon: forclusion

144. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 131 ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle la copie ou l'exemplaire contrefait ou l'objet ou le dispositif de contrefaçon a été fabriqué.

2) Si, pendant la totalité ou une partie de la période visée à l'alinéa 1), le titulaire du droit d'auteur

- a) est frappé d'incapacité; ou
- b) est victime d'agissements frauduleux ou de dissimulations qui s'opposent à ce qu'il puisse avoir connaissance des faits l'autorisant à demander la délivrance d'une ordonnance,

la requête prévue à l'article 131 peut être présentée à tout moment avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle l'incapacité a pris fin ou, selon le cas, à compter de la date à laquelle il était à même de découvrir les faits en prenant toutes mesures utiles.

3) Une ordonnance tendant à la remise de copies ou d'exemplaires contrefaits ou d'autres objets ou dispositifs de contrefaçon dans le cadre d'une procédure pénale selon l'article 142 ne peut en aucun cas être rendue après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle la procédure prévue par cet article a été engagée.

4) Si, dans une procédure visant à obtenir la délivrance d'une ordonnance tendant à la remise de copies ou d'exemplaires contrefaits ou d'autres objets ou dispositifs de contrefaçon selon l'article 131 ou 142, la date de fabrication de la copie ou de l'exemplaire contrefait ou de l'objet ou du dispositif de contrefaçon est mise en cause par le défendeur, celui-ci a la charge de prouver que la copie ou l'exemplaire contrefait ou l'objet ou le dispositif de contrefaçon a été fabriqué plus de six ans avant la date à laquelle une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 131 a été présentée ou qu'une procédure en vertu de l'article 142 a été engagée.

Ordonnance relative à l'affectation de copies ou d'exemplaires contrefaits ou d'objets ou de dispositifs de contrefaçon

145. — 1) Le tribunal compétent peut être saisi d'une requête l'invitant à rendre une ordonnance tendant à ce qu'une copie ou un exemplaire contrefait ou un objet ou un dispositif de contrefaçon

- a) remise en application des dispositions de l'article 131 ou 142; ou
- b) saisie et conservée en vertu de l'article 132 ou 143,

soit

- i) confisqué au profit du titulaire du droit d'auteur; ou
- ii) détruit ou qu'il en soit disposé de toute autre manière que le tribunal peut juger appropriée.

2) Pour déterminer la nature de l'ordonnance à rendre, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), le tribunal examine si d'autres réparations pouvant être obtenues à la suite d'une action pour atteinte au droit d'auteur sur une œuvre seraient de nature à indemniser le titulaire du droit d'auteur et à protéger ses intérêts.

3) Le règlement du tribunal comporte des dispositions concernant la signification d'un avis aux personnes ayant des droits sur la copie ou l'exemplaire ou sur l'objet ou le dispositif en question et chacune d'elles est habilitée

- a) à intervenir dans la procédure de délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article, qu'un avis lui ait ou non été signifié; et
- b) à former un recours contre toute ordonnance rendue, qu'elle soit ou non intervenue dans la procédure.

4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article ne prend effet qu'à l'expiration du délai de recours ou, si un recours est dûment formé avant l'expiration du délai, que lorsque ce recours a abouti à une décision définitive ou que la procédure y relative a été abandonnée.

5) Lorsque plusieurs personnes ont des droits sur une copie ou un exemplaire ou sur un objet ou un dispositif, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime équitable et peut ordonner que l'objet soit vendu ou qu'il en soit disposé d'une autre manière et que le produit de l'opération soit réparti en fonction des instructions du tribunal.

6) Si le tribunal décide de ne pas rendre l'ordonnance en vertu du présent article, la personne en la possession de laquelle ou sous la garde ou le contrôle de laquelle se trouvait la copie ou l'exemplaire ou l'objet ou le dispositif avant d'être remis ou saisie peut en exiger la restitution.

7) Dans le présent article, la mention d'une personne ayant des droits sur une copie ou un exemplaire ou un objet ou un dispositif doit être interprétée comme visant aussi toute personne en faveur de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en ce qui concerne celui-ci, soit en vertu du présent article ou en vertu de l'article 264 de la présente loi, soit en vertu de l'article 23 de la loi de 1996 sur les marques.

*Modification de l'article 23
de la loi de 1996 sur les marques*

146. L'alinéa 6) de l'article 23 de la loi de 1996 sur les marques est modifié de la manière suivante:

«6) Dans le présent article, la mention d'une personne ayant des droits sur des produits, du matériel ou des articles doit être interprétée comme visant toute personne en faveur de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 145 et

Chapitre 15 **Dispositions tendant** **à interdire l'importation**

Possibilité de considérer les copies ou exemplaires contrefaits ou les objets ou dispositifs de contrefaçon comme des marchandises interdites

147. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut aviser par écrit les commissaires des recettes [*Revenue Commissioners*]

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et
- b) qu'il demande aux commissaires, pendant la période précisée dans l'avis, de considérer comme marchandises interdites
 - i) les copies ou exemplaires de l'œuvre qui sont contrefaits;
 - ii) les objets spécialement conçus ou adaptés ou utilisés pour réaliser des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre; ou
 - iii) les dispositifs de neutralisation de la protection.

2) La période précisée dans l'avis donné en vertu des dispositions de l'alinéa 1) ne peut être supérieure à cinq ans ni s'étendre au-delà de la durée de protection de l'œuvre.

3) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut aviser par écrit les commissaires des recettes

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- b) que des copies ou exemplaires contrefaits ou des objets ou dispositifs de contrefaçon visés à l'alinéa 1) b) doivent parvenir en Irlande aux dates et lieux précisés dans l'avis; et
- c) qu'il demande aux commissaires de considérer ces copies ou exemplaires ou ces objets ou dispositifs comme des marchandises interdites.

4) Tant qu'un avis donné en vertu de l'alinéa 1) reste valable, l'importation des marchandises auxquelles il s'applique à d'autres fins que pour l'usage personnel est interdite.

5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4) ou de toute disposition de la loi ou à l'égard de la non-respect de cette interdiction ne peut cependant entraîner en vertu de la loi ou à l'égard de d'autres sanctions que la confiscation des marchandises.

6) Dans le présent article, «marchandises interdites» désignent des marchandises contrefaites ou piratées au sens du règlement des Communautés européennes (S.I. n° 48 de 1996) relatif aux marchandises contrefaites et piratées.

*Pouvoir réglementaire
des commissaires des recettes*

148. — 1) Les commissaires des recettes peuvent fixer la forme sous laquelle doivent être donnés les avis prévus à l'article 147 et exiger quel auteur de l'avis

- a) remettre aux commissaires, en même temps que l'avis ou lors de l'importation des marchandises, ou encore dans les deux cas, les preuves qui peuvent être prescrites; et
- b) se conformer aux autres conditions qui peuvent également être prescrites.

2) Les dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent exiger que toute personne qui a adressé un avis en vertu de l'article 147

- a) acquitte les droits qui peuvent être fixés à titre occasionnel à cet effet par les commissaires;
- b) donne les garanties qui peuvent être prescrites par les commissaires au titre des obligations ou dépenses pouvant incombent aux commissaires à la suite de l'avis, du fait de la détention de toute copie ou exemplaire contrefait ou de tout objet ou dispositif de contrefaçon ou de l'accomplissement de tout acte par rapport à un objet ainsi détenu; et
- c) indemnise les commissaires au titre de toutes obligations ou dépenses ainsi assumées, qu'une garantie ait ou non été donnée.

3) Les dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comporter des dispositions différentes selon les différentes catégories de cas auxquelles elles s'appliquent ainsi que toute clause accessoire ou supplémentaire que les commissaires jugent utile à titre occasionnel.

4) Tous droits acquittés en vertu de dispositions réglementaires édictées en application du présent article sont prises en considération de la manière fixée par le ministre des finances.

Chapitre 16
Licences en matière de droit d'auteur

*Barèmes des licences
et organismes accordant des licences*

149. — 1) Dans la présente partie,

on entend par «licences» des licences permettant d'accomplir tout acte réservé au titre du droit d'auteur ou d'en autoriser l'accomplissement;

on entend par «organisme accordant des licences» une société ou un autre organisme ayant exclusivement ou essentiellement pour objet de négocier ou d'accorder, à titre de titulaire ou de titulaire à venir du droit d'auteur, de preneur d'une licence exclusive ou de représentant de cessionnier, des licences en matière de droit d'auteur, y compris des licences s'appliquant aux œuvres de plusieurs titulaires du droit d'auteur;

on entend par «barème des licences» un barème énonçant

- a) les catégories de cas dans lesquelles l'organisme qui applique le barème, ou la personne qu'il représente, est disposé à accorder des licences en matière de droit d'auteur; et
- b) les conditions auxquelles des licences seraient accordées dans ces catégories de cas; à cette fin, le terme «barème» désigne aussi tout ce qui peut être assimilé à un barème, quelle qu'en soit la dénomination, barème, tarif ou autre.

2) Dans la présente partie, la mention de licences ou de barèmes de licences s'appliquant aux œuvres de plusieurs titulaires du droit d'auteur ne doit pas être interprétée comme visant aussi les licences ou barèmes de licences s'appliquant uniquement

- a) à une seule œuvre collective ou à plusieurs œuvres collectives dont les auteurs sont les mêmes; ou
- b) aux œuvres créées par une même personne, entreprise ou société ou un même groupe de sociétés, y compris des sociétés de holding et leurs filiales, ou par ses employés, ou sur commande de la personne, de l'entreprise, de la société ou du groupe de sociétés en question.

SAISINE DU CONTRÔLEUR À PROPOS DE BARÈMES DE LICENCES

Recours généraux

150. Les articles 151 à 156 sont applicables aux barèmes de licences appliqués par des organismes accordant des licences en ce qui concerne le droit d'auteur sur des œuvres de plusieurs titulaires du droit d'auteur, dans la mesure où ils sont traités de licences permettant tout acte réservé au titre du droit d'auteur conformément à l'article 37.

Projets de barèmes de licences

151. — 1) Les conditions d'un barème de licences qu'un organisme accordant des licences s'oppose de mettre en application peuvent être soumises au contrôleur par toute organisation prétendant représenter des personnes déclarant demander des licences dans des cas entrant dans une catégorie à laquelle le barème serait applicable.

2) Le contrôle est un examen préalable du recours qui est formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'y a pas acquis la conviction que cette organisation est représentative de la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il le juge prématuré.

4) Si le contrôleur décide de prendre un recours en considération en vertu de l'alinéa 1), il examine la question qu'il lui est soumise et confirme ou modifie le projet de barème en se prononçant de la manière qu'il estime équitable en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière ademeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Barèmesdelicences

152. —1) Si, pendant qu'un barème de licences est en vigueur, un différend s'élève entre l'organisme qui applique le barème et

- a) une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans le barème; ou
- b) une organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans ces conditions,

l'organisme, la personne ou l'organisation considéré peut soumettre le barème au contrôleur dans la mesure où ce barème traiterait des cas entrant dans la catégorie précitée.

2) Le contrôleur ne prend pas en considération le recours formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'y a pas acquis la conviction que cette organisation représente la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Un barème ayant été soumis au contrôleur en vertu des dispositions de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Le contrôleur examine la question qui lui est soumise et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espace, en confirmant ou en modifiant le barème.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Renvoi d'un barème devant le contrôleur

153. —1) Lorsque le contrôle est rendu en vertu de l'article 151 ou 152, ou en vertu du présent article, une décision au sujet d'un barème de licences, et que la décision reste valable, les personnes auxquelles le présent article est applicable peuvent renvoyer le barème devant le contrôleur dans la mesure où il sera porté à des cas entrant dans cette catégorie.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent

- a) à l'organisme appliquant le barème;
- b) à une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision; et
- c) à une organisation prétendant représenter les personnes visées sous l'alinéa b).

3) Si une décision prise en vertu de l'article 151 ou 152 ou du présent article est toujours valable, le barème de licences qui fait l'objet de la décision ne peut être renvoyé devant le contrôleur, sauf autorisation spéciale de celui-ci, pour des cas entrant dans la même catégorie

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision portant sur le recours précédent; ou
- b) si la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire des effets.

4) Un barème ayant fait l'objet d'un renvoi devant le contrôleur en vertu de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au renvoi.

5) Le contrôleur examine la question qu'il lui a été renvoyée et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant ou en modifiant le barème.

6) Une décision prise en vertu de l'alinéa 5) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

*Demande de licence
dans le cadre d'un barème de licences*

154. — 1) Toute personne qui fait valoir que, dans un cas visé dans un barème de licences, l'organisme qui applique le barème a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence conformément aux dispositions de ce barème, ou ne lui a pas accordé ou procuré cette licence dans un délai raisonnable, peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

2) Toute personne qui fait valoir, dans un cas non visé dans un barème de licences, que l'organisme qui applique le barème

a) a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence, ou ne lui a pas accordé ni procuré dans un délai raisonnable et que, en l'espèce, il est abusif qu'une licence ne soit pas accordée; ou

b) propose des conditions de licence abusives

peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

3) Aux fins de l'alinéa 2), un cas est réputé ne pas être visé dans un barème de licences si

a) le barème prévoit la concession de licence sous réserve de certaines exceptions et le cas considéré relève d'une telle exception; ou

b) le cas considéré est semblable à ceux dans lesquels des licences sont accordées en vertu d'un barème qu'il est abusif de ne pas assimiler à ceux-ci.

4) Si le contrôleur est convaincu que les prétentions formulées par le requérant en vertu du présent article sont fondées, il rend une décision précisant, pour ce qui concerne les questions qui sont visées, que le requérant est habilité à obtenir une licence aux conditions que le contrôleur peut estimer applicables conformément au barème de licences ou, selon le cas, raisonnables en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

*Révision des décisions
prises par le contrôleur*

155. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 154, une décision aux termes de laquelle une personne a été déclarée habilitée à obtenir une licence en vertu d'un

barème de licences, l'organisme appliquant le barème ou le requérant initial peut demander au contrôleur de reconsidérer sa décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande de révision conformément à l'alinéa 1) ne peut être adressée

a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article; ou
b) si

- i) la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, ou,
- ii) par suite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire ses effets dans les 15 mois suivant la date de la décision, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie sa décision, selon ce qui peut lui paraître équitable compte tenu des conditions applicables aux termes du barème de licences ou, selon le cas, des circonstances du cas d'espèce. n,

*Effet des décisions
du contrôleur concernant
les barèmes de licences*

156. — 1) Un barème de licences qui a été confirmé ou modifié par le contrôleur en vertu de l'article 151, 152 ou 153 demeure en vigueur ou, selon le cas, en application, dans la mesure où il traite la catégorie de cas visée dans la décision, tant que cette décision reste valable.

2) Tant qu'une décision prise par le contrôleur en vertu de l'article 151, 152 ou 153 confirme ou modifie un barème de licences, est valable (mentionné dans le présent article comme étant une «décision à laquelle le présent article est applicable»), toute personne qui, dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision,

- a) verse à l'organisme appliquant le barème tous droits ou redevances exigibles en vertu du barème au titre de licences appliquées au cas en question ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage envers l'organisme appliquant le barème à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions applicables à cette licence en vertu du barème,

est réputée, au regard de toute atteinte au droit d'auteur, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire de la licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en question en application du barème.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), le contrôleur peut ordonner que, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou redevances à acquitter, la décision prenne effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours, si elle est plus récente, à celle à laquelle le barème est entré en vigueur.

- 4) Si le contrôleur se prononce en ce sens conformément aux dispositions de l'alinéa 3),
- a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou redevances déjà acquittés doivent être effectués; et
 - b) à l'alinéa 2) a), la mention des droits ou redevances exigibles en vertu du barème doit être interprétée comme visant les droits ou redevances exigibles en vertu de la décision.

5) Aucune instruction ne peut être donnée en vertu du présent article lorsque les dispositions de l'alinéa 6) ci-dessus sont applicables.

6) Une décision rendue par le contrôleur en vertu de l'article 152 ou 153 au sujet d'un barème certifié à toutes fins utiles en vertu de l'article 173 prend effet, dans la mesure où elle modifie le barème en réduisant le montant des droits ou redevances exigibles au titre des licences, à compter de la date de la saisine du contrôleur.

7) Lorsque le contrôleur s'est prononcé en vertu de l'article 154 et que sa décision demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte au droit d'auteur, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en quiescence aux conditions précisées dans la décision, si elle

- a) verse à l'organisme appliquant le barème tous les droits ou redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

SAISINE DU CONTRÔLEUR
À PROPOS DES LICENCES CONCEDEES
PAR DES ORGANISMES ACCORDANT DES LICENCES

*Recours généraux
par des organismes accordant des licences*

157. Les dispositions des articles 158 à 161 sont applicables aux licences relatives au droit d'auteur sur des œuvres de plusieurs titulaires du droit d'auteur, concédées par un organisme accordant des licences autrement qu'en application d'un barème de licences dans la mesure où elles sont traitées à l'un quelconque des actes réservés par le droit d'auteur en vertu de l'article 37.

Projets de licences

158. — 1) Les conditions auxquelles un organisme compétent propose d'accorder une licence peuvent être soumises au contrôleur par le preneur de licence potentiel en vue d'une décision conformément à l'alinéa 3).

2) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il le juge prématuré.

3) Si le contrôleur décide de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1), il examine les conditions de la licence proposée et les confirme ou les modifie en se prononçant de la manière qu'il peut estimer équitable en l'espèce.

4) Une décision prise en vertu de l'alinéa 3) peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Licence venant à expiration

159. — 1) Le titulaire d'une licence venant à expiration, par échéance de terme ou par suite d'une notification adressée par l'organisme compétent, peut saisir le contrôleur en faisant valoir qu'en l'espèce il est injustifié de mettre fin à la licence.

2) Une requête au sens de l'alinéa 1) peut être présentée à tout moment pendant les trois derniers mois précédant la date à laquelle la licence doit venir à expiration.

3) Une licence à propos de laquelle le contrôleur a été saisi en vertu de l'alinéa 1) reste en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Si le contrôleur estime qu'une requête présentée en vertu de l'alinéa 1) est fondée, il rend une décision confirmant le droit du preneur de licence de continuer de bénéficier de cette licence aux conditions que le contrôleur peut estimer équitable en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Demande de révision d'une décision prise par le contrôleur

160. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu une décision en vertu de l'article 158 ou 159, l'organisme accordant la licence ou la personne intéressée peut demander au contrôleur de reconsidérer cette décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande au sens de l'alinéa 1) ne peut être adressée

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article ; ou,
- b) si
 - i) la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, ou,
 - ii) par suite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire ses effets dans les 15 mois suivant la date de la décision, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie sa décision, selon ce qui peut lui paraître équitable en l'espèce.

*Effet des décisions
du contrôleur concernant des licences*

161. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 158 ou 159, une décision qui demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte au droit d'auteur, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en question aux conditions précisées dans la décision, si elle

- a) verse à l'organisme accordant la licence tous droits ou redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

2) Le bénéfice des dispositions d'une décision prise en vertu de l'article 158 ou 159 peut être transmis

- a) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 158, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la décision du contrôleur; et
- b) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 159, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la licence initiale.

3) Le contrôleur peut ordonner qu'une décision rendue en vertu de l'article 158 ou 159, ou une décision modifiant cette dernière en vertu de l'article 160, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou redevances à acquitter, prenne effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours ou de la demande ou, si elle est plus récente, à celle à laquelle la licence a été accordée ou, selon le cas, devait arriver à expiration.

4) Si le contrôleur se prononce en ce sens en vertu de l'alinéa 3),

- a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou redevances déjà acquittés doivent être effectués; et
- b) à l'alinéa 1) a), la mention des droits ou redevances exigibles en application de la décision doit être interprétée, lorsque la décision est modifiée par une décision ultérieure, comme visant les droits ou redevances exigibles en vertu de la décision ultérieure.

LICENCES : DISPOSITIONS DIVERSES

*Considérations d'ordre général:
discrimination injustifiée*

162. — 1) Pour déterminer les mesures devant être considérées comme équitables, à l'occasion d'un recours formé ou d'une demande présentée en vertu du présent chapitre au regard d'un barème de licences ou d'une licence, le contrôleur prend en considération

- a) l'existence d'autres barèmes, ou la concession d'autres licences, en faveur d'autres personnes dans des cas comparables; et

b) les conditions de ces barèmes ou licences,

et veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination injustifiée entre les titulaires, ou les titulaires potentiels, de licences en vertu d'un barème auquel, ou de la licence à laquelle se rapporte le recours ou la demande, d'une part, et les titulaires de licences au titre d'autres barèmes appliqués, ou d'autres licences accordées, par la même personne, d'autre part.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'ont aucune incidence sur l'obligation pour le contrôleur de prendre en considération, en tout état de cause, toutes les circonstances pertinentes.

*Licences en vue
d'une reproduction reprographique*

163. Lorsque le contrôleur est saisi d'un recours ou d'une demande en vertu du présent chapitre au sujet de la concession de licences en vue de la reproduction reprographique d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de bases de données originales ou de la présentation typographique d'éditions publiées qui ont été licitement mises à la disposition du public, il prend en considération

- a) la mesure dans laquelle elle est par ailleurs possible d'obtenir des copies ou exemplaires de l'œuvre en question;
- b) la proportion de l'œuvre à reproduire; et
- c) la nature de l'utilisation qui doit être faite des reproductions.

*Prise en compte
dans les licences des versements
effectués au titre des droits principaux*

164. À l'occasion de tout recours formé ou de toute demande présentée en vertu du présent chapitre au sujet de licences relatives au droit d'auteurs sur une œuvre, le contrôleur tient compte, pour déterminer les droits ou redevances à acquitter au titre d'une licence, de tout montant que le titulaire du droit d'auteurs est tenu de verser, en contrepartie de la concession de la licence ou des actes autorisés au titre de la licence,

- a) aux titulaires du droit d'auteurs sur les œuvres comprises dans l'œuvre en question; ou
- b) en ce qui concerne toute représentation ou exécution comprise dans l'œuvre.

*Prise en compte dans les licences
des conditions imposées
par les organisateurs de manifestations*

165. — 1) À l'occasion de tout recours formé ou de toute demande présentée en vertu du présent chapitre au sujet de licences relatives au droit d'auteurs sur des enregistrements sonores, des films, des émissions de radiodiffusion ou des programmes distribués par câble qui reprennent ou doivent reprendre un spectacle ou une autre manifestation, le contrôleur tient compte de toutes les conditions imposées par les organisateurs du spectacle ou autre manifestation et, en particulier, ne doit pas tenir pour abusif le refus ou l'absence de concession d'une licence au cas où celle-ci n'aurait pu être compatible avec ces conditions.

2) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme exigeant que le contrôleur tienne compte de ces conditions dans la mesure où elles

- a) tendent à définir les droits ou redevances à imposer en contrepartie de la licence; ou
- b) ont trait au montant de la rémunération à verser aux organisateurs d'une manifestation en contrepartie de la mise à disposition des moyens nécessaires pour réaliser l'enregistrement sonore, le film, l'émission de radio diffusion ou le programme distribué par câble.

*Licences relatives
à des œuvres comprises
dans des retransmissions*

166. — 1) Les dispositions du présent article sont applicables aux retransmissions formées et aux demandes présentées en vertu du présent chapitre en ce qui concerne des licences permettant de faire figurer une œuvre dans une émission de radio diffusion ou de la programmer dans un service de câble de distribution lorsqu'une émission de radio diffusion ou un programme distribué par câble (mentionné dans le présent article comme étant la « première transmission ») doit, par voie de réception et de retransmission immédiate, et sans modification, faire l'objet d'une nouvelle émission ou d'une nouvelle programmation dans un service de câble de distribution (mentionné dans le présent article comme étant la « nouvelle transmission »).

2) Dans la mesure où la nouvelle transmission est stoppée dans la même zone que la première, le contrôleur tient compte, pour apprécier le montant des droits ou redevances à acquitter, le cas échéant, au titre de licences pour l'une ou l'autre des transmissions, de la mesure dans laquelle le titulaire du droit d'auteur a déjà perçu, ou peut réclamer, pour l'autre transmission une somme représentant pour lui une rémunération suffisante au titre des transmissions destinées à la zone considérée.

3) Dans la mesure où la nouvelle transmission est stoppée dans une zone différente de celle où a eu lieu la première transmission, le contrôleur ne tient pas compte de toutes les nouvelles transmissions pour apprécier le montant des droits ou redevances à acquitter, le cas échéant, au titre de licences accordées pour la première transmission.

*Obligation implicite d'indemnisation
dans le cadre de barèmes de licences
et de licences de reproduction reprographique*

167. — 1) Les dispositions du présent article sont applicables

- a) aux barèmes de licences en vue de la reproduction reprographique d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de bases de données originales ou de la présentation typographique d'éditions publiées qui ont été licitement mises à la disposition du public; et
- b) aux licences accordées par des organismes accordant des licences en vue d'une telle reproduction,

lorsque le barème ou la licence ne précise pas les œuvres auxquelles ils s'appliquent de façon suffisamment détaillée pour permettre aux titulaires de licences de déterminer si une œuvre

relève du champ d'application du barème ou de la licence en examinant ce barème ou cette licence ainsi que l'œuvre en question.

2) Il est implicitement prévu dans tout barème auquel, ou toute licence à laquelle, s'applique le présent article que

- a) l'organisme appliquant le barème s'engage à indemniser toute personne à qui une licence a été accordée en vertu de ce barème; et
- b) l'organisme qui accorde des licences s'engage à indemniser le titulaire de cette licence

autrement que toute responsabilité encourue par l'intéressé pour avoir porté atteinte au droit d'auteur en réalisant ou en autorisant la réalisation de reproductions reprographiques d'une œuvre dans des conditions relevant du champ d'application apparent de la licence.

*Pouvoir d'étendre le champ
d'application du barème ou de la licence*

168. — 1) Les dispositions du présent article sont applicables

- a) à tout barème de licences visé aux articles 151 à 156 dans la mesure où ils prévoient la concession de licences; ou
- b) à toute licence visée aux articles 158 à 161,

dans la mesure où le barème prévoit la concession de licences, ou dans la mesure où ils agissent d'une licence, autorisant la reproduction par reprographie, à des fins didactiques, par des établissements d'enseignement ou pour leur compte, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de bases de données originales ou de la présentation typographique d'éditions publiées qui ont été licitement mises à la disposition du public.

2) Si le ministre constate, en ce qui concerne un barème de licences ou une licence auxquelles le présent article est applicable, que

- a) des œuvres comparables à celles auxquelles s'appliquent le barème ou la licence sont abusivement exclues du champ d'application de celui-ci ou de celle-ci; et que
- b) l'extension du barème ou de la licence à ces œuvres ne porterait pas atteinte à l'exploitation normale de celles-ci et ne causerait pas de préjudice aux intérêts des titulaires du droit d'auteur,

il peut prévoir par voie d'ordonnance que le barème ou la licence s'appliquera à ces œuvres.

3) Lorsqu'il se propose d'édicter une ordonnance en vertu de l'alinéa 2), le ministre en avise

- a) le titulaire du droit d'auteur;
- b) l'organisme accordant des licences intéressé; et
- c) les personnes ou organisations représentant les établissements d'enseignement et toutes autres personnes ou organisations auxquelles il lui paraît opportun d'adresser une notification à cet effet.

4) Si l'identité d'une personne, d'un organisme ou d'une organisation devant être avisé en vertu des dispositions de l'alinéa 3) ne peut être établie au moyen d'une enquête raisonnable, le ministre publié dans l'*Iris Oifigiúil* [journal officiel du gouvernement] et au moins deux journaux distribués en Irlande un avis exposant de façon détaillée la proposition d'extension du champ d'application du barème ou de la licence et cet avis est réputé constituer une notification aux fins de l'application de cet alinéa.

5) La notification adressée en vertu de l'alinéa 3) informe les personnes visées dans cet alinéa de leur droit de présenter, verbalement ou par écrit, des observations au ministre au sujet de la proposition dans les six mois à compter de la date de la dite notification et, si l'une quelconque d'entre elles souhaite formuler des observations verbalement, le ministre désigne une personne chargée d'entendre l'intéressé puis de lui rendre compte.

6) Le ministre se prononce sur l'opportunité d'édicter une ordonnance en vertu de l'alinéa 2) compte tenu de toutes les observations lui ayant été présentées en application des dispositions de l'alinéa 5) et des autres éléments qui lui paraissent pertinents.

*Modification ou annulation
d'une ordonnance
étendant le champ d'application
du barème ou de la licence*

169. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre à l'égard de laquelle une ordonnance est en vigueur en vertu de l'article 168 peut demander au ministre, par requête motivée, de modifier ou d'annuler cette ordonnance.

2) Le ministre doit considérer comme irrecevable toute requête présentée dans les deux ans suivant la publication de l'ordonnance initiale ou celle d'une ordonnance édictée à la suite d'une précédente requête présentée en vertu du présent article, à moins que les circonstances du cas d'espèce ne lui paraissent exceptionnelles.

3) Le ministre peut confirmer l'ordonnance; dans le cas contraire, il notifie la requête

a) à l'organisme accordant des licences intéressées; et

b) aux personnes ou organisations représentant les établissements d'enseignement et à toutes autres personnes ou organisations auxquelles il lui paraît opportun d'adresser une notification à cet effet.

4) Une notification adressée en vertu des dispositions de l'alinéa 3) informe les personnes visées dans cet alinéa de leur droit de présenter, verbalement ou par écrit, des observations au ministre au sujet de la requête formulée en vertu de l'alinéa 1) dans les deux mois qui suivent la date de la dite notification et, si l'une quelconque d'entre elles souhaite formuler des observations verbalement, le ministre désigne une personne chargée d'entendre l'intéressé puis de lui rendre compte.

5) Lorsqu'il étudie une requête formulée en vertu de l'alinéa 1), le ministre tient compte des motifs sur lesquels elle repose, de toutes les observations lui ayant été présentées en application des dispositions de l'alinéa 4) et de tous autres éléments lui paraissant pertinents.

6) Le ministre peut édicter toute ordonnance qu'il juge appropriée en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance, ou, selon le cas, l'ordonnance déjà modifiée, ou de la modifier, le cas échéant, la modifier de nouveau, de façon à en écarter l'application par rapport à certaines œuvres.

Recours contre les ordonnances

170. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre qui a fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 168 peut saisir la Cour suprême, qui peut confirmer ou annuler l'ordonnance ou la modifier de façon à en écarter l'application par rapport à certaines œuvres, selon ce qu'il lui paraît opportun compte tenu des considérations visées à l'alinéa 2) dudit article.

2) Lorsque le ministre a édicté une ordonnance en application de l'article 169,

- a) la personne à la requête de laquelle l'ordonnance a été édictée, ou
- b) toute personne ou organisation représentant les établissements d'enseignement, ou toute autre personne ou organisation à qui le ministre juge opportun d'adresser une notification, à qui a été notifiée la requête relative à l'ordonnance et qui a fait des observations en application des dispositions de l'alinéa 4) dudit article

peut saisir la Cour suprême, qui peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance.

3) Un recours selon le présent article doit être formé dans les six semaines suivant l'ordonnance ou dans le délai prorogé pouvant être autorisé par la Cour suprême.

4) Une ordonnance édictée en vertu de l'article 168 ou 169 ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six semaines ou, si un recours est formé avant l'expiration de ce délai, restes sans effet tant que la procédure y relative n'est pas terminée ou abandonnée.

5) Si un recours est formé à l'expiration du délai visé à l'alinéa 4) ou avant celle -ci, la décision de la Cour suprême ne peut en aucun cas avoir d'incidence sur la validité d'un acte accompli en application de l'ordonnance avant que cette décision prenne effet.

Enquête concernant la nécessité de nouvelles dispositions

171. — 1) Le ministre peut désigner une personne chargée d'étudier la nécessité de prévoir de nouvelles dispositions (dans le cadre d'un barème de licences ou d'une licence générale) pour autoriser la réalisation à des fins didactiques par des établissements d'enseignement ou pour leur compte, de reproductions reprographiques d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de bases de données originales ou de la présentation typographique d'éditions publiées,

- a) qui ont été licitement mises à la disposition du public et
- b) qui, del' avis du ministre, relèvent d'une catégorie
 - i) qui n'est pas visée dans un barème de licences ou une licence générale en vigueur, et
 - ii) à laquelle on n'étend pas le pouvoir conféré aux termes de l'article 168.

2) Le ministre peut déterminer la procédure à suivre pour mener une enquête en vertu des dispositions du présent article et peut, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, prévoir

- a) l'envoi d'une notification aux personnes ou organisations qui, de l'avis du ministre, paraissent représenter les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres de la catégorie en question;
- b) l'envoi d'une notification aux personnes ou organisations qui, de l'avis du ministre, paraissent représenter les établissements d'enseignement; ou
- c) la possibilité pour ces personnes de présenter des observations par écrit ou verbalement.

3) Les procédures prescrites en vertu de l'alinéa 2) sont sans préjudice de la possibilité d'aviser d'autres personnes et organisations et de leur donner la possibilité d'exposer leur point de vue.

4) La personne désignée pour procéder à l'enquête en vertu du présent article ne doit recommander l'adoption de nouvelles dispositions qu'après avoir acquis la conviction

- a) qu'il serait de l'intérêt des établissements d'enseignement d'être autorisés à faire des reproductions reprographiques des œuvres en question; et
- b) que la prise en compte de ces œuvres dans un barème de licences ou dans une licence générale ne porterait pas atteinte à leur exploitation normale et ne causerait pas de préjudice aux intérêts du titulaire du droit d'auteur.

5) Le responsable de l'enquête en vertu du présent article doit préciser, au cas où il recommande l'adoption de nouvelles dispositions, les conditions, autres que celles ayant trait aux droits ou redevances à acquitter, auxquelles des licences pourraient être obtenues en vertu de ces dispositions.

*Licence légale lorsqu'il n'est pas donné
suite à la recommandation*

172. — 1) Le ministre peut, dans un délai d'un an à compter de la formulation d'une recommandation en vertu de l'article 171, prévoir par voie d'ordonnance que certaines dispositions auxquelles s'applique l'alinéa 2) n'ont pas été prises en application de la recommandation, la réalisation à des fins didactiques, par un établissement d'enseignement ou pour son compte, de reproductions reprographiques des œuvres auxquelles s'applique la recommandation est réputée être autorisée par les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres.

2) Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1), des dispositions sont réputées avoir été prises en application de la recommandation si

- a) un barème de licences certifiées a été établi, en vertu duquel une licence peut être obtenue par l'établissement en question; ou
- b) une licence générale a été
 - i) accordée à cet établissement ou à son profit;
 - ii) soumise par cet établissement ou pour son compte au contrôle en vertu de l'article 158; ou

- iii) proposée à cet établissement ou à son profit et refusée sans avoir été soumise au contrôleur,

et si les conditions du barème ou de la licence sont conformes à la recommandation.

3) Toute licence en vigueur autorisant la réalisation des reproductions visées à l'alinéa 1) (à l'exclusion d'une licence accordée en vertu d'un barème de licences certifiées ou d'une licence générale) cesse de produire des effets dans la mesure où elle est plus restrictive ou plus onéreuse que celle que prévoit une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1).

4) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1) doit prévoir que la licence n'est subordonnée au paiement d'aucun redevance mais est assortie des conditions précisées dans la recommandation et de celles que le ministre peut juger appropriées.

5) Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire contrefaite si elle n'était réalisée en application de la licence prévue par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1) et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à une copie ou à un exemplaire contrefait à ces fins et à tous autres égards par la suite.

6) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1) ne peut être renvigorée que six mois après avoir été édictée et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7), elle peut être modifiée à titre occasionnel.

7) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être modifiée des conditions de son application à d'autres œuvres que celles qui sont visées dans la recommandation ni d'en supprimer des conditions précisées dans la recommandation.

8) Dans le présent article, on entend par « barème de licences certifiées » un barème de licences certifiées aux fins du présent article en vertu de l'article 173.

Certification des barèmes de licences

173. — 1) Une personne appliquant ou proposant d'appliquer un barème de licences peut demander au ministre de certifier ce barème aux fins de l'article 56, 57 ou 172.

2) Le ministre peut certifier un barème de licences par voie d'ordonnance si l'a acquis la conviction que

- a) l'organisme accordant des licences appliquant le barème représente un nombre important de titulaires de droits pour la catégorie d'œuvres à laquelle doit s'appliquer le barème; et
- b) le barème précise clairement les droits ou redevances à acquitter et les autres conditions auxquelles des licences seront accordées.

3) Le barème doit être énoncé dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 2) et la certification prend effet aux fins de l'article 56, 57 ou 172, selon le cas,

- a) à la date précisée dans l'ordonnance, mais en aucun cas moins de huit semaines après que celle-ci a été prise; ou
- b) si le barème est soumis au contrôle en application de l'article 151, à toute date ultérieure à laquelle la décision rendue par le contrôle en vertu de cet article est entrée en vigueur, ou à laquelle la requête visant à saisir le contrôle est retirée.

4) Une modification du barème auquel est applicable le présent article ne prend effet que si l'ordonnance est modifiée de manière correspondante et le ministre est tenu de modifier l'ordonnance si la modification du barème a été ordonnée par le contrôle en application de l'article 151, 152 ou 153; en toute autre hypothèse, il peut procéder à cette modification s'il le juge opportun.

5) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 2) est rapportée si le barème cesse d'être appliqué et peut être rapportée si le ministre constate qu'il n'est plus appliqué dans les conditions qui y sont précisées.

RETRANSMISSIONS PAR CÂBLE

Exercice collectif de certains droits dans le cas des retransmissions par câble

174. — 1) Le titulaire du droit d'auteurs sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, sur une base de données originale, un enregistrement sonore ou un film est habilité à accorder ou refuser l'autorisation de retransmettre par câble une émission de radiodiffusion ou un programme diffusé par câble incorporant l'œuvre à partir d'un autre État membre de l'EEE.

2) Le droit conféré par les dispositions du présent article est connu comme étant le «droit de retransmission par câble» et est dénommé ainsi dans le présent article.

3) Le droit de retransmission par câble ne peut être exercé à l'encontre d'un fournisseur de services de câble de distribution que par l'entremise d'un organisme accordant des licences.

4) Lorsque le titulaire du droit d'auteurs sur une œuvre n'a pas transmis son droit de retransmission par câble à un organisme accordant des licences, l'organisme accordant des licences qui gère des droits de la même catégorie est réputé être autorisé à gérer ses droits.

5) Lorsque plusieurs organismes accordant des licences gèrent des droits de retransmission par câble, le titulaire du droit d'auteurs sur une œuvre peut désigner l'un d'eux - même l'organisme qui sera réputé être autorisé à gérer ses droits.

6) Le titulaire du droit d'auteurs sur une œuvre auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 4) ou 5) a les mêmes droits et obligations, dans le cadre de tout contrat pertinent concluant le fournisseur de services de câble de distribution et l'organisme accordant des licences que le titulaire du droit d'auteur qui ont transmis leur droit de retransmission par câble à cet organisme.

7) Tout droit susceptible d'appartenir au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre en vertu de l'alinéa 6) doit être exercé dans un délai de trois ans à compter de la date de la retransmission par câble en question.

8) Les dispositions du présent article n'ont aucune incidence sur les droits qui peuvent être exercés par le réalisateur d'une émission de radiodiffusion, que ce soit à l'égard de l'émission ou d'une œuvre qui y figure.

9) Dans le présent article, on entend par «retransmission par câble» la réception et la retransmission immédiate et inchangée par câble d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme de câble de distribution initialement transmis à partir d'un autre État membre de l'EEE.

Chapitre 17

Enregistrement des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur

Registre des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur

175. — 1) Le contrôleur établit et tient un registre des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur dont la présentation, les caractéristiques et le contenu peuvent être prescrits par le ministre; ce registre est connu comme étant le «registre des organismes accordant des licences relatives au droit d'auteur» et est dénommé dans la présente partie «le registre».

2) Le contrôleur tient le registre de telle manière que toute inscription qui y figure puisse être reproduite.

3) Le registre est conservé dans un lieu déterminé par le ministre et, sous réserve du paiement d'un droit fixé par le ministre avec le consentement du ministre des finances,

- a) le registre peut être consulté par une personne au moment et de la manière fixés par le ministre; et
- b) lorsqu'une demande est adressée au contrôleur en vue de l'obtention d'une copie certifiée conforme ou non, ou d'un extrait, d'une inscription figurant au registre, le contrôleur en remet une copie ou un extrait au requérant.

4) Une demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences doit être adressée au contrôleur selon les modalités prescrites par le ministre et donner lieu au versement d'un droit dont le montant est déterminé par le ministre avec le consentement du ministre des finances.

5) Le contrôleur procède à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement d'une demande s'il est convaincu que

- a) le déposant répond à la définition d'un organisme accordant des licences qui est donnée à l'article 38 ou 149; et

b) le déposant a fourni les renseignements et remplit les conditions déterminées par le ministre aux fins de l'enregistrement.

6) Les renseignements prescrits en vertu de l'alinéa 5) b) et fournis par le déposant d'une demande d'enregistrement sont portés au registre et les déposants peuvent demander au contrôleur qu'il s'occupe occasionnellement de réviser s'il est nécessaire.

7) Les renseignements que doit prescrire le ministre en vertu de l'alinéa 5) b) comportent, selon qu'il y a lieu, les données suivantes :

- a) le nom du déposant;
- b) l'adresse du déposant ;
- c) le nom du président et des autres membres du conseil d'administration ou des responsables ou, selon le cas, celui des associés du déposant;
- d) une copie du mémorandum et des statuts ou, selon le cas, du contrat d'association du déposant;
- e) des renseignements détaillés sur le barème de licences;
- f) des renseignements détaillés sur la fourchette des droits ou redevances perçus ou que le déposant se propose de percevoir;
- g) la catégorie de titulaires de droits représentés ou devant être représentés par le déposant; et
- h) s'agissant d'un organisme accordant des licences au sens de l'article 38, le nom du titulaire ou des titulaires de droits pour lesquels l'organisme en question se prétend habilité à percevoir une rémunération en vertu de cet article.

8) Lors de l'enregistrement ou du renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences, le contrôleur remet au déposant un certificat d'enregistrement selon les modalités qu'il détermine lui-même.

*Preuves selon lesquelles l'organisme accordant
des licences peut agir
pour le compte de certaines catégories*

176. Un certificat délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 8) de l'article 175 doit comporter les données mentionnées à l'alinéa 7) du dit article et il atteste le droit de l'organisme accordant des licences, jusqu'à preuve du contraire, d'agir pour le compte de catégories de titulaires de droits qu'il se prétend habilité à représenter, ou pour le compte de titulaires de droits qu'il a octroyés, ou qu'il a accordés en vertu d'une autorisation exclusive, conformément à ce qui est mentionné dans ce certificat.

*Notification des droits
ou redevances à acquitter*

177. — 1) Un organisme accordant des licences enregistré en vertu des dispositions de la présente partie qui se propose d'imposer un droit ou une redevance correspondant pas au barème des droits ou redevances inclus dans une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement doit fournir par écrit au contrôleur des explications détaillées sur le droit ou la redevance qu'il se propose d'imposer au moins un mois avant que ce droit ou cette redevance entre en vigueur.

2) Tout enregistrement d'un organisme accordant des licences qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa 1) est réputé annulé à compter de la date à laquelle le droit ou la révocation a été proposée en vigueur.

Validité des certificats d'enregistrements

178. — 1) Un certificat d'enregistrement délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 8) de l'article 175 a une durée de validité de 12 mois à compter de la date d'enregistrement ou une durée de validité inférieure conformément à ce qu'a précisé le contrôleur dans le certificat.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) de l'article 175, un organisme accordant des licences enregistrement en vertu de la présente partie peut demander le renouvellement de son enregistrement pour des périodes de 12 mois au maximum.

3) Une demande de renouvellement d'un enregistrement ne peut pas être présentée moins d'un mois avant l'expiration de la durée de validité du certificat d'enregistrement.

4) Le renouvellement d'un enregistrement prend effet à l'expiration de l'enregistrement précédent.

Refus d'une demande

179. — 1) Le contrôleur peut refuser une demande de renouvellement d'un enregistrement présentée par un organisme accordant des licences enregistrement en vertu de la présente partie ou annuler l'enregistrement d'un tel organisme lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions mentionnées à l'alinéa 5) de l'article 175.

2) Le contrôleur peut radier du registre un organisme accordant des licences lorsque la demande de renouvellement de son enregistrement est refusée ou que son enregistrement est annulé.

Immunité du contrôleur

180. Aucune action ou autre procédure ne peut être engagée à l'encontre du contrôleur (sauf dans les cas de négligence intentionnelle dans ses fonctions) en ce qui concerne tout acte ou toute omission qui lui est imputable dans l'exercice de toute bonne foi des fonctions, des prérogatives ou des tâches qui lui ont été confiées ou imposées aux termes ou en vertu des dispositions du présent chapitre.

Obligation pour les sociétés de gestion collective de demander leur enregistrement (droit d'auteur)

181. — 1) Tout organisme agissant en qualité d'organisme accordant des licences au sens de l'article 38 ou 149 est tenu de demander son enregistrement conformément aux dispositions du présent chapitre et de le conserver aussi longtemps qu'il continue d'opérer en cette qualité.

2) Tout organisme auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1) qui

- a) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent chapitre;
- b) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les deux mois qui suivent sa création, s'ils'agit d'un organisme créé après l'entrée en vigueur du présent chapitre; ou
- c) continue d'agir en qualité d'organisme accordant des licences alors qu'il a été radié du registre pour une raison quelconque

serend coupable d'un délit.

3) Toute personne coupable d'un délit réprimé en vertu de l'alinéa 2) est passible

- a) après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines conjointement.

Chapitre 18

Conditions d'application de la protection conférée au titre du droit d'auteur

Conditions d'application de la protection: généralités

182. — 1) Une œuvre ne peut être protégée au titre du droit d'auteur que si les conditions définies dans le présent chapitre sont réunies en ce qui concerne

- a) l'auteur (article 183),
- b) le pays, le territoire, l'État ou la région dans lequel l'œuvre a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public (article 184),
- c) s'agissant d'une émission de radio diffusion ou d'un programme distribué par câble, le pays, le territoire, l'État ou la région où l'émission a eu lieu ou d'où le programme a été distribué (article 186).

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables au regard du droit d'auteur reconnu au gouvernement ou à l'Oireachtas ou à certaines organisations internationales désignées.

3) Dès que les conditions d'application de la protection définies dans le présent chapitre ou à l'article 191, 193 ou 196 sont réunies par rapport à une œuvre, aucun événement ultérieur ne peut entraîner l'expiration du droit d'auteur.

re

Conditions d'application par rapport à l'auteur

183. — 1) Une œuvre peut être protégée au titre du droit d'auteurs si son auteur était, au moment déterminant, une personne qualifiée.

2) Aux fins de l'application de la présente partie, on entend par personne qualifiée

- a) un citoyen irlandais;
- b) un citoyen, un sujet ou un particulier domicilié en Irlande ou dans un autre pays, territoire, État ou région auxquels s'étendent les dispositions pertinentes de la présente partie ou y résidant habituellement;
- c) une société constituée en vertu de la législation irlandaise ou d'un autre pays, territoire, État ou région auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes de la présente partie;
- d) une association ou une société non constituée créée en vertu de la législation irlandaise ou d'un autre pays, territoire, État ou région auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes de la présente partie; ou
- e) toute autre société existante en Irlande ou dans un autre pays, territoire, État ou région auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes de la présente partie.

3) Lorsque des dispositions sont prises par voie d'ordonnance en vertu de l'article 188, une œuvre peut aussi bénéficier de la protection au titre du droit d'auteurs si, au moment déterminant, l'auteur était

- a) un citoyen, un sujet ou un particulier domicilié dans un pays, territoire, État ou région auxquels s'applique l'ordonnance, ou avait sa résidence habituelle dans ce pays, territoire, État ou région;
- b) une société constituée en vertu des lois d'un pays, territoire, État ou région auxquels s'applique l'ordonnance;
- c) une association ou une société non constituée créée en vertu de la législation d'un pays, territoire, État ou région auxquels s'applique l'ordonnance; ou
- d) toute autre société existant dans un pays, territoire, État ou région auxquels s'applique l'ordonnance.

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), une œuvre de collaboration peut bénéficier de la protection si, au moment déterminant, l'un des auteurs satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa 1), 2) ou 3).

5) Lorsqu'une œuvre de collaboration ne peut bénéficier de la protection qu'en vertu des dispositions du présent article, seuls les auteurs qui remplissent ces conditions sont pris en compte aux fins

- a) de l'article 23.1) a) (premier titulaire du droit d'auteur; droit de l'auteur ou de l'employeur de l'auteur);
- b) de l'article 24 (durée du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou sur une base de donnée originale); et
- c) de l'article 88 (œuvres anonymes et pseudonymes: actes autorisés) avec une référence à l'alinéa 2) (définition d'«œuvre anonyme» et définition d'«œuvre pseudonyme»), de l'article 2.7) et 8) (auteur réputé être connu), et de l'article 33 (expiration du droit d'auteur).

6) Le moment déterminant par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou à une base de données originale est,

- a) s'agissant d'une œuvre qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public, celui où l'œuvre a été créée ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, une partie importante de cette période; ou,
- b) s'agissant d'une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public, la date de la première mise à disposition licite ou, si l'auteur était décédé avant cette date, la période ayant immédiatement précédé son décès.

7) Par rapport à toute autre catégorie d'œuvres, le moment déterminant est,

- a) s'agissant d'un enregistrement sonore ou d'un film, la date à laquelle il a été réalisé;
- b) s'agissant d'une émission de radiodiffusion, la date à laquelle elle a été réalisée;
- c) s'agissant d'un programme distribué par câble, la date à laquelle il a été licitement programmé pour la première fois dans un service de câble de distribution;
- d) s'agissant de la présentation typographique d'une édition publiée, la date à laquelle cette édition a été licitement mise pour la première fois à la disposition du public.

*Conditions d'application
de la protection: dispositions spéciales*

184. — 1) Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un enregistrement sonore, un film, la présentation typographique d'une édition publiée ou une base de données originale est susceptible d'être protégé au titre du droit d'auteurs si la première mise à la disposition licite du public a lieu

- a) en Irlande; ou
- b) dans un autre pays, territoire, État ou région où elle s'étend, dans lequel s'étendent les dispositions pertinentes de la présente partie.

2) Aux fins de l'application du présent article, la mise à la disposition licite du public d'une œuvre dans un pays, un territoire, un État ou une région est considérée comme étant la première mise à la disposition licite du public de l'œuvre même si l'œuvre est licitement mise à la disposition du public simultanément ailleurs et, à cet effet, est considérée comme simultanée la mise à la disposition licite du public d'une œuvre ailleurs, au cours des 30 jours précédents.

Eaux territoriales et plateau continental

185. Aux fins de la présente partie,

- a) les actes accomplis dans, sur, sous ou au-dessus
 - i) des eaux situées dans la partie de la mer qui fait partie des eaux territoriales de l'État irlandais;
 - ii) des eaux situées dans toutes les parties de la mer auxquelles s'étendent les eaux intérieures de l'État irlandais selon l'article 5 de la loi de 1959 dite « *Maritime Jurisdiction Act* »; et

- iii) des eaux situées dans une zone qui, pour le moment, constitue une zone désignée au sens de l'article premier de la loi de 1968 dite « *Continental Shelf Act* » ;
et
b) les actes accomplis à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un aéroglisseur irlandais immatriculé conformément à la législation de l'État irlandais

sont réputés avoir été accomplis par l'État irlandais.

*Conditions d'application de la protection
des émissions de radio-diffusion
et des programmes distribués par câble*

186. Une émission de radio-diffusion est susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur si elle est licitement réalisée, et un programme distribué par câble bénéficie de cette même protection s'il est acheminé pour la première fois, à partir d'un lieu situé

- a) en Irlande; ou
b) dans un autre pays, territoire, État ou région auxquels s'étendent les dispositions pertinentes de la présente partie.

*Interdiction de contrevenir
à certaines obligations internationales*

187. Le gouvernement ne peut exercer le pouvoir d'édicter des règlements en vertu de l'article 190 en ce qui concerne un pays, un territoire, un État ou une région si ces règlements contreviennent à des obligations contractées dans le cadre de toute convention bilatérale ou multilatérale relative au droit d'auteur ou aux droits connexes auxquelles l'État irlandais est partie ou à des obligations qui incombent à l'État irlandais en vertu de l'Accord sur l'EEE.

*Extension de l'application
de la présente partie par voie d'ordonnance*

188. — 1) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir que les dispositions de la présente partie et, en particulier, les dispositions relatives aux conditions d'application de la protection des œuvres conféré par le droit d'auteur des articles 183, 184 et 186 s'étendront à un autre pays, territoire, État ou région partie à une convention.

2) Les effets de l'extension de la protection conféré par le droit d'auteur mentionnée à l'alinéa 1) peuvent, si la troisième annexe contient des dispositions à cet effet, s'appliquer à une ou plusieurs parties précises de l'accord, du traité ou de la convention multilatérale internationale en question.

3) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, procéder à des adjonctions ou des suppressions dans la liste des conventions, accords ou traités multilatéraux internationaux figurant dans la troisième annexe, ou préciser la ou les parties de ces accords, traités ou conventions multilatéraux auxquelles s'applique l'extension de la protection en vertu des dispositions de l'alinéa 2), compte tenu des obligations qui incombent à l'État irlandais en vertu des accords, traités et conventions multilatéraux pertinents.

4) L'extension des dispositions des articles 183, 184 et 186 relatives aux conditions d'application de la protection des œuvres conférée par le droit d'auteur en vertu du présent article a pour effet que les œuvres pouvant bénéficier de la protection par rapport à leur auteur ou leur provenance géographique en vertu de dispositions équivalentes de la législation d'un pays, d'un territoire, d'un État ou d'une région partie à un accord, un traité ou une convention désigné dans la troisième annexe peuvent bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur en vertu de la législation irlandaise au même titre que si ces œuvres avaient été susceptibles de bénéficier directement d'une telle protection en vertu des articles 183, 184 et 186.

5) Aux fins du présent article, on entend par «pays, territoire, État ou région partie à une convention» un pays, un territoire, un État ou une région qui est partie à un accord, un traité ou une convention multilatérale ayant trait au droit d'auteur auquel l'État irlandais est aussi partie et qui est indiqué dans la troisième annexe.

*Ordonnances devant être prises
pour des pays autres
que des pays parties à une convention*

189. — 1) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir l'application de toute disposition de la présente partie précisée dans l'ordonnance à un pays, territoire, État ou région autre qu'un pays, territoire, État ou région partie à une convention aux fins de l'alinéa 5) de l'article 188, de manière à faire en sorte que ces dispositions soient applicables au regard

- a) des particuliers qui sont citoyens ou sujets de ce pays, territoire, État ou région ou qui y ont leur domicile ou leur résidence habituelle, au même titre qu'elles le sont aux personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Irlande;
- b) des sociétés ou organismes constitués en vertu de la législation de ce pays, territoire, État ou région, au même titre qu'elles le sont au regard des sociétés ou organismes constitués en vertu de la législation irlandaise;
- c) des associations ou organismes non constitués créés en vertu de la législation de ce pays, territoire, État ou région, au même titre qu'elles le sont au regard des associations ou organismes non constitués créés en vertu de la législation irlandaise;
- d) de tout autre organisme de ce pays, territoire, État ou région, au même titre qu'elles le sont au regard des organismes de l'État irlandais;
- e) des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, des enregistrements sonores, des films, de la présentation typographique d'une édition publiée ou des bases de données originales mises pour la première fois à la disposition du public dans ce pays, territoire, État ou région, au même titre qu'elles le sont au regard de telles œuvres mises pour la première fois à la disposition du public en Irlande; ou
- f) des émissions réalisées ou des programmes distribués par câble à partir de ce pays, territoire, État ou région au même titre qu'elles le sont au regard des émissions réalisées ou des programmes distribués par câble à partir de l'Irlande.

2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut comporter des dispositions régissant tout ou partie des questions mentionnées à l'alinéa 1) et peut

- a) subordonner l'application de toute disposition de la présente partie aux exceptions et modifications précisées dans l'ordonnance; et

b) prévoir que toute disposition de la présente parties'appliquera soit de façon générale soit par rapport aux catégories d'œuvres ou autres catégories de cas qui sont précisées.

3) Le gouvernement ne peut édicter d'ordonnance en vertu du présent article par rapport à un pays, territoire, État ou région donné avant d'avoir acquis la conviction que des dispositions ont été ou seront prises en vertu de la législation de ce pays, territoire, État ou région en ce qui concerne la catégorie d'œuvres à laquelle se rapporte l'ordonnance, pour assurer une protection adéquate aux titulaires du droit d'auteur selon la présente partie.

4) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, rapporter ou modifier toute ordonnance édictée en vertu du présent article, y compris en vertu du présent alinéa.

Restriction des droits par ordonnance

190. — 1) Lorsque la protection conférée par la loi irlandaise sur le droit d'auteur a été étendue à un pays, territoire, État ou région en vertu des dispositions de l'article 189 et que le gouvernement estime que la législation de ce pays, territoire, État ou région n'assure pas une protection adéquate aux œuvres irlandaises ou à une ou plusieurs catégories de ces œuvres, le gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, des dispositions restreignant les droits conférés aux termes de la présente partie aux gardes d'œuvres d'auteurs ayant un lien avec ce pays, territoire, État ou région.

2) Une ordonnance édictée en application de l'alinéa 1) désigne le pays, territoire, État ou région intéressé et prévoit que, aux fins qui y sont précisées, une œuvre n'est pas considérée comme pouvant être protégée après la date indiquée dans l'ordonnance si elle est créée à une époque où l'auteur est

- a) un citoyen ou un sujet de ce pays, territoire, État ou région (sans être domicilié ni résider de manière habituelle en Irlande);
- b) une société ou un organisme constitué en vertu de la législation de ce pays, territoire, État ou région;
- c) une association ou un organisme non constitué créé en vertu de la législation de ce pays, territoire, État ou région;
- d) tout autre organisme de ce pays, territoire, État ou région,

et l'ordonnance peut prévoir des dispositions de cette nature à toutes fins utiles dans le cadre de la présente partie et à toute autre fin qui y est précisée, soit de façon générale, soit au regard de l'une ou des catégories de cas qui y sont précisés, compte tenu de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de la protection visée à l'alinéa 1).

3) Dans la présente partie, l'expression «œuvres irlandaises» désigne les œuvres dont l'auteur était, au moment déterminant, une personne qualifiée au sens de l'article 183.

Chapitre 19 **Droit d'auteur du gouvernement** **et del'Oireachtas**

Droit d'auteur du gouvernement

191. — 1) Lorsqu'une œuvre est créée par un fonctionnaire ou un employé du gouvernement ou de l'État irlandais dans le cadre de ses fonctions, l'œuvre peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur nonobstant les dispositions relatives aux conditions d'application de la protection énoncées à l'article 182.

2) Le gouvernement est le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1).

3) Le droit d'auteur sur une œuvre à laquelle s'applique l'alinéa 1) est dénommé, dans la présente loi, «droit d'auteur du gouvernement», bien qu'il puisse être, ou avoir été, cédé à une autre personne.

4) Le droit d'auteur du gouvernement sur une œuvre prend fin 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été créée.

5) S'agissant d'une œuvre de collaboration dont l'un ou plusieurs des auteurs, mais non la totalité d'entre eux, sont des personnes visées à l'alinéa 1), les dispositions du présent article sont applicables au regard de ces auteurs et du droit d'auteur correspondant à leur contribution à l'œuvre.

6) Sous réserve des dispositions des alinéas 1) à 5), la présente partie est applicable au regard du droit d'auteur du gouvernement au même titre qu'à tout autre droit d'auteur.

7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à une œuvre qui n'est pas protégée et si le droit d'auteur appartient à l'Oireachtas.

Droit d'auteurs sur des lois, etc.

192. — 1) Le droit d'auteur sur tout projet de loi ou tout texte législatif appartient aux chambres de l'Oireachtas.

2) Le droit d'auteur prévu dans le présent article prend naissance à compter de la date de la première mise à disposition licite du public de l'œuvre et reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a ainsi été mise à disposition.

Droit d'auteur des chambres *del'Oireachtas*

193. — 1) Lorsqu'une œuvre est créée par l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas sous leur direction ou leur contrôle,

- a) elle peut bénéficier de la protection autitredudroit d'auteur nonobstant les dispositions relatives aux conditions d'application de la protection énoncées à l'article 182; et
- b) la chambre par laquelle, ou sous la direction ou le contrôle de laquelle, l'œuvre est créée est le premier titulaire de tout droit d'auteur sur celle-ci, et si l'œuvre est créée par les deux chambres, ou sous la direction ou le contrôle des deux chambres, celles-ci sont les premiers cotitulaires du droit d'auteur.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre auquels'appliquent les dispositions du présent article est dénommé dans la présente loi «droit d'auteur de l'Oireachtas», bien qu'il puisse être, ou avoir été, cédé à une autre personne.

3) Le droit d'auteur reconnu à l'Oireachtas sur une œuvre prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été créée.

4) Aux fins du présent article, les œuvres créées par l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas sous leur direction ou leur contrôle, comprennent

- a) toute œuvre créée par un fonctionnaire ou un employé de l'une ou l'autre des chambres de l'Oireachtas dans le cadre de ses fonctions; et
- b) tout enregistrement sonore ou toute transmission en direct de débats de l'une ou l'autre des chambres de l'Oireachtas dans une émission de radiodiffusion ou dans un programme distribué par câble.

5) S'agissant d'une œuvre de collaboration dont l'un ou plusieurs des auteurs, mais non la totalité d'entre eux, agissent pour le compte, ou sous la direction ou le contrôle, de l'une ou l'autre ou des deux chambres de l'Oireachtas, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'égard de ces auteurs et du droit d'auteur correspondant à leur contribution à l'œuvre.

6) Sous réserve des dispositions des alinéas 1) à 5), les dispositions de la présente partie sont applicables à l'égard du droit d'auteur de l'Oireachtas au même titre qu'à tout autre droit d'auteur.

Droit d'auteur de l'Oireachtas

194. — 1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), la permission de reproduire ou de mettre à la disposition du public toute œuvre, loi promulguée par l'Oireachtas, projet de loi ou tout autre document protégé autitredudroit d'auteur reconnu à l'Oireachtas en vertu des dispositions du présent chapitre peut être accordée à toute personne.

2) Les conditions dans lesquelles toute œuvre, loi promulguée par l'Oireachtas, projet de loi ou tout autre document protégé autitredudroit d'auteur reconnu à l'Oireachtas peut être mis à disposition en vertu des dispositions du présent chapitre sont les conditions imposées occasionnellement à des documents de cette nature par le Ceann Comhairle de Dáil Éireann [Président de la Chambre basse du Parlement] et le Cathaoirleach de Seanad Éireann [Président de la Chambre haute du Parlement], ou par un fonctionnaire ou un employé des chambres de l'Oireachtas dûment autorisé à agir dans ce sens par le Ceann Comhairle de Dáil Éireann et le Cathaoirleach de Seanad Éireann.

3) Les conditions dans lesquelles toute œuvre, loi promulguée par l'Oireachtas, projet de loi ou tout autre document protégé ait le droit d'auteur reconnu à l'Oireachtas peut être remis à disposition en vertu des dispositions du présent chapitre doivent être soumises à chaque chambre de l'Oireachtas dès qu'elles ont été imposées.

*Chambres de l'Oireachtas:
dispositions complémentaires
concernant le droit d'auteur*

195. Aux fins de la jouissance, de l'exploitation et de la défense du droit d'auteur et à l'occasion de toute procédure judiciaire relative au droit d'auteur, chaque chambre de l'Oireachtas est réputée avoir, et avoir eu, la même capacité juridique qu'une personne morale, indépendamment de toute dissolution de l'une ou l'autre ou des deux chambres.

Chapitre 20 Organisations internationales

*Droit d'auteur reconnu
à certaines organisations internationales*

196. — 1) Nonobstant le fait qu'une œuvre

- a) soit créée par un fonctionnaire ou un employé d'une organisation internationale désignée à laquelle le présent article est applicable ou qu'elle soit licitement mise à la disposition du public par cette organisation; et
- b) ne remplisse pas les conditions requises pour être protégée en vertu de l'article 182,

l'œuvre est néanmoins protégée en vertu du présent article, le droit d'auteur sur l'organisation en question est le droit d'auteur relatif.

2) Le gouvernement peut désigner les organisations internationales auxquelles les dispositions du présent article sont applicables.

3) Lorsqu'une organisation internationale au sujet de laquelle une ordonnance a été édictée en vertu des dispositions de l'alinéa 2) est le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre en vertu des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur cette œuvre prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été créée ou d'une période de plus longue durée fixée par le gouvernement par voie d'ordonnance afin de respecter les obligations internationales assumées par l'État irlandais.

4) Une organisation internationale désignée en vertu des dispositions de l'alinéa 2) est réputée posséder, et avoir possédé, la capacité juridique d'une personne morale pour jouir du droit d'auteur, l'exploiter et le faire valoir de même qu'à l'occasion de toute procédure judiciaire relative au droit d'auteur.

Chapitre 21 Œuvres anonymes

Œuvres du folklore

197. — 1) Lorsqu'il est démontré, à propos d'une œuvre anonyme qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public, que l'auteur (ou, s'agissant d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs) remplissait les conditions requises pour bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur en vertu des dispositions de l'article 182 du fait de ses liens avec un autre pays, territoire, État ou région que l'Irlande, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que l'œuvre est protégée.

2) Si, en vertu de la législation d'un pays, territoire, État ou région, un organisme est chargé de protéger et de faire valoir le droit d'auteurs sur une œuvre visée à l'alinéa 1), le ministre peut, par voie d'ordonnance, désigner ledit organisme aux fins du présent article.

3) Un organisme désigné par ordonnance en vertu des dispositions de l'alinéa 2) est reconnu en Irlande comme ayant tout pouvoir de protéger et de faire valoir le droit d'auteur sur une œuvre visée à l'alinéa 1), en lieu et place du titulaire du droit d'auteur, à l'exception de la cession du droit d'auteur sur l'œuvre, et cet organisme peut engager des procédures relatives au droit d'auteur sous son nom propre.

4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le droit d'auteur sur l'œuvre a été cédé par l'auteur si cette cession a été notifiée à l'organisme désigné; en outre, aucune disposition du présent article n'admet incidences sur la validité d'une cession du droit d'auteur opérée, ou d'une licence accordée, par l'auteur ou un ayant causé de l'auteur.

Chapitre 22 Dépôt de certains documents protégés

Remise de certains documents aux bibliothèques

198. — 1) L'éditeur de tout ouvrage publié pour la première fois en Irlande après l'entrée en vigueur du présent article ou, dans le cas de l'autorité visée au sous-alinéa a), l'éditeur de tout ouvrage publié en Irlande, doit, dans le mois suivant la publication de l'ouvrage, en remettre, à ses propres frais, un exemplaire à chacun des destinataires ci-après

- a) l'autorité responsable de la Bibliothèque nationale d'Irlande;
- b) l'autorité responsable de la Bibliothèque du Trinity College, Dublin;
- c) l'autorité responsable de la Bibliothèque de l'Université de Limerick;
- d) l'autorité responsable de la Bibliothèque de l'Université de Dublin; et
- e) le Conseil d'administration de la British Library,

ainsi que quatre exemplaires de l'ouvrage à l'attention de l'autorité responsable de l'Université nationale d'Irlande, ou suivant les instructions de celle-ci, pour l'usage des quatre établissements qui composent cette université.

2) Le conseil d'administration et les autorités auxquels des ouvrages sont remis conformément à l'alinéa 1) délivrent un reçu écrit pour chaque ouvrage qu'il leur est remis en vertu des dispositions du dit alinéa.

3) Le ministre peut, sur demande du conseil ou des autorités visés à l'alinéa 1), édicter des dispositions réglementaires aux fins d'exempter des dispositions du dit alinéa, à l'égard du conseil d'administration ou de l'autorité qui en fait la demande, les publications de nature exclusivement ou principalement publicitaire ou toute autre catégorie d'œuvres indiquées dans ces dispositions réglementaires; l'éditeur de toute publication ainsi exemptée n'est pas tenu de remettre un exemplaire de cette publication au conseil d'administration ou à l'autorité considérée et le conseil d'administration ou l'autorité considérées ne sont pas tenus de délivrer un reçu écrit, à moins qu'ils ne présentent une demande par écrit en vue de la remise d'une publication particulière.

4) Le conseil d'administration et les autorités visés à l'alinéa 1) peuvent, avant la remise d'un ouvrage conformément aux dispositions du dit alinéa, exiger que cet ouvrage leur soit remis sous une forme particulière parmi celles sous lesquelles il a été publié et l'éditeur est tenu de remettre celui-ci sous la forme demandée.

5) L'éditeur de tout ouvrage publié pour la première fois en Irlande après l'entrée en vigueur du présent article doit, sur demande écrite de l'autorité responsable de l'une des bibliothèques suivantes

- a) la Bibliothèque bodléienne d'Oxford;
- b) la Bibliothèque de l'Université de Cambridge;
- c) la Bibliothèque nationale d'Écosse; et
- d) la Bibliothèque nationale du Pays de Galles,

avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la publication de l'ouvrage, remettre à une adresse à Dublin mentionnée dans la demande, dans le mois qui suit la réception de la demande écrite ou, lorsque la demande a été présentée avant la publication de l'ouvrage, dans le mois qui suit sa publication, un exemplaire de l'ouvrage à l'intention ou conformément aux instructions de cette autorité.

6) S'agissant d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'une œuvre publiée en une série de numéros ou de livraisons, la demande écrite visée à l'alinéa 5) peut porter sur la totalité des numéros ou des livraisons de l'œuvre susceptibles d'être publiés ultérieurement.

7) L'exemplaire remis à l'autorité responsable de la Bibliothèque nationale d'Irlande ou au Conseil d'administration de la British Library conformément aux dispositions du présent article doit contenir l'intégralité de l'ouvrage, avec les cartes et les illustrations qui en font partie intégrante et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), sa finition doit être équivalente à celle des exemplaires de la meilleure qualité publiés sous la même forme.

8) L'exemplaire d'un ouvrage remis en vertu des dispositions du présent article à l'une des autorités visées dans cet article, à l'exception de celles visées à l'alinéa 7), doit être présenté sous la forme indiquée par le conseil d'administration ou l'autorité considérées par les formes sous lesquelles l'ouvrage a été publié et dans les mêmes conditions que les ouvrages destinés à être vendus sous la même forme.

9) Si l'éditeur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il sera considéré coupable d'un délit et sera passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 500 livres irlandaises; il peut en outre être enjoint de se conformer aux dispositions du présent article.

10) Aux fins du présent article, le terme «ouvrage» comprend tout ouvrage en une ou plusieurs parties ou divisions d'un livre, brochure, feuille d'épreuve, partition musicale, carte, plan, graphique ou tableau publiés séparément mais ne comprend pas une deuxième édition ou une édition ultérieure d'un livre, à moins que cette nouvelle édition ne contienne des additifs ou des modifications soit dans le texte, soit dans les cartes, plans, empreintes ou autres gravures rapportant à cette édition.

11) Lorsque l'exemplaire d'un ouvrage demandé en vertu des dispositions de l'alinéa 1) est remis sous une forme autre qu'électronique, le conseil d'administration ou les autorités visés dans ledit alinéa peuvent demander que leur soit remis, en plus de cet exemplaire, un exemplaire sous forme électronique déchiffrable par un système de recherche électronique, auquel cas l'éditeur est tenu de leur remettre cet exemplaire sous forme électronique.

12) Aux fins du présent article, «publication», à l'égard d'un ouvrage

- a) s'entend de la diffusion au public d'exemplaires de cet ouvrage; et
- b) comprend la mise à la disposition du public au moyen d'un système de recherche électronique,

et les expressions correspondantes doivent être interprétées en conséquence.

Chapitre 23

Modification de la loi de 1997

sur les institutions culturelles nationales

et abrogation de diverses dispositions

Amendement aux articles
65 et 66 de la loi de 1997
sur les institutions culturelles nationales

199. — 1) Les articles 65 et 66 de la loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales sont remplacés par les dispositions suivantes:

«**65.** — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'éditeur de tout document auquel le présent article est applicable doit, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou tout délai supérieur fixé par l'autorité responsable de la Bibliothèque nationale d'Irlande, remettre à ses propres frais un exemplaire du document à cette autorité et celle-ci doit lui délivrer un reçu écrit pour tout document qu'il lui est ainsi remis.

2) L'éditeur de tout document auquel le présent article est applicable et qui se rapporte exclusivement ou principalement à l'Irlande doit, si une demande écrite est présentée à cet effet par l'autorité visée à l'alinéa 1) dans les 12 mois suivants sa

publication, remettre un exemplaire du document à cette autorité dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande ou, si la demande a été présentée avant la publication, dans un délai d'un mois suivant la publication ou tout autre délai supérieur fixé par l'autorité.

3) Le ministre, en concertation avec le ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, peut dicter toute disposition réglementaire qu'il considère appropriée à l'égard de la qualité et du format des documents auxquels le présent article est applicable si les exemplaires de ces documents ne sont pas de qualité égale ou peuvent être publiés sous différents formats.

4) Tout éditeur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et est passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 500 livres irlandaises et du paiement aux administrateurs ou à l'autorité auxquels le document aurait dû être remis d'une somme n'excédant pas la valeur du document selon l'avis du tribunal.

5) Dans le présent article :

<document auquel le présent article est applicable> s'entend d'un document relevant d'une catégorie définie à cet effet par voie réglementaire par le ministre, en concertation avec le ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, et aux fins de cette définition;

<document> comprend toute gravure, photographie, texte de pièce, film cinématographique, microfilm, enregistrement vidéo, enregistrements sonore, phonogramme, disquette, bande magnétique, disque compact ou tout autres supports sur lequel ou à l'intérieur duquel une œuvre, des informations ou des représentations de celles-ci sont écrites, enregistrées, stockées ou reproduites, mais ne comprend pas les enregistrements locaux ni les archives locales au sens de l'article 65 de la loi de 1994 sur les administrations locales ni les ouvrages au sens de l'article 198 de la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes;

<éditeur>, aux fins du présent article, s'entend de toute personne qui diffuse auprès du public, ou qui met à la disposition du public au moyen d'un système de recherche électronique, un document auquel le présent article est applicable;

<œuvre>, aux fins du présent article, a le sens qui lui est conféré par l'article 2 de la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

6) Le présent article ne s'applique qu'aux documents qui sont rapportés exclusivement ou principalement à l'Irlande. En cas de doute, la certification du ministre indiquant que le document considéré est rapporté exclusivement ou principalement à l'Irlande est suffisante aux fins du présent article.

7) Le ministre, en concertation avec le ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, peut créer par voie d'ordonnance que le présent article, assorti de modifications et adaptations qu'il juge nécessaires, est applicable à l'une ou plusieurs des institutions visées à l'article 198 de la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

8) L'article 6 de la loi de 1989 sur l'Université de Dublin et l'article 7 de la loi de 1989 sur l'Université de Limerick sont abrogés.»

Chapitre 24
Droit d'auteur
sur les instruments de paiement légaux

*Droit d'auteurs sur les instruments
de paiement légaux irlandais, les billets en euro,
les billets de banque consolidés irlandais
et les pièces de monnaie irlandaises et en euro*

200. — 1) Nonobstant toute disposition de la présente partie, et sous réserve de l'alinéa 2), le droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux mis en circulation avant ou après l'entrée en vigueur du présent article par la Banque centrale d'Irlande (dénommé dans le présent article «Banque») ou mis en circulation avant l'entrée en vigueur du présent article par la Commission de la monnaie [*Currency Commission*] est perpétuel et appartient à la Banque.

2) La présente partie ne porte pas atteinte au droit d'auteur de la Banque centrale européenne sur les instruments de paiement légaux libellés en euro.

3) Nonobstant toute disposition de la présente partie, le droit d'auteur sur les billets de banque consolidés mis en circulation avant l'entrée en vigueur du présent article par la Banque ou la Commission de la monnaie est perpétuel et appartient à la Banque.

4) Nonobstant toute disposition de la présente partie, le droit d'auteur sur les pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi de 1926 sur la frappe des monnaies, les pièces d'or mises en circulation en vertu de la loi de 1927 sur la monnaie, les pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi de 1950 sur la frappe des monnaies et les pièces de monnaie mises en circulation en vertu des lois de 1969 à 1990 sur la monnaie décimale et le droit d'auteur sur l'œuvre artistique constitué par le dessin figurant sur toutes ces pièces de monnaie sont perpétuels et appartiennent au ministre des finances.

5) a) La présente partie ne porte pas atteinte au droit d'auteur de la Communauté européenne sur la face commune des pièces de monnaie libellées en euro ou en centimes et sur l'œuvre artistique constituée par le dessin figurant sur cette face, ni à l'cession de ce droit d'auteur par la Commission des Communautés européennes au nom de la Communauté européenne.

b) Nonobstant toute disposition de la présente partie, le droit d'auteur sur la face nationale des pièces de monnaie mises en circulation en vertu de l'article 11 de la loi de 1998 sur l'Union économique et monétaire et le droit d'auteur sur l'œuvre artistique constituée par le dessin figurant sur cette face sont perpétuels et appartiennent au ministre des finances.

c) Nonobstant toute disposition de la présente partie, le droit d'auteur sur toutes les pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la troisième partie de la loi de 1998 sur l'Union économique et monétaire et le droit d'auteur sur l'œuvre artistique constituée par le dessin figurant sur ces pièces sont perpétuels et appartiennent au ministre des finances.

6) Dans l'application de l'article 37.3) à tout instrument de paiement légal ou à tout billet de banque consolidé ou à toute pièce de monnaie auxquels le présent article est applicable, la mention de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre doit être

interprétée comme désignant les billets ou les pièces de monnaie dans leur totalité ou toute partie de ceux-ci.

7) Le chapitre 6 de la présente partie n'est pas applicable au droit d'auteur visé dans le présent article.

8) Les pièces de monnaie auxquelles le présent article est applicable et l'œuvre artistique constituée par le dessin figurant sur toute pièce de monnaie sont, aux fins de l'article 172 de la loi de 1927, considérées comme n'étant pas des dessins.

9) Le présent article s'applique aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi de 1926 sur la frappe des monnaies, aux pièces d'or mises en circulation en vertu de la loi de 1927 sur la monnaie, aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi de 1950 sur la frappe des monnaies et aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu des lois de 1969 à 1990 sur la monnaie décimale ainsi qu'aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi de 1998 sur l'Union économique et monétaire.

Chapitre 25 **Droit de disposer de certains ouvrages**

Droit de disposer des ouvrages de la Bibliothèque des King's Inns à Dublin

201. Nonobstant toute disposition de la loi de 1945 sur la Bibliothèque des King's Inns à Dublin ou de textes législatifs qui y sont mentionnés, ou de la loi de 1801 sur le droit d'auteur ou de la loi de 1836 sur le droit d'auteur, les membres du Conseil de l'Honorable Société des King's Inns peuvent vendre ou échanger ou livrer de la Bibliothèque des King's Inns à Dublin, qu'il ait été acquis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE III DROITS AFFÉRENTS AUX PRESTATIONS

Chapitre 1^{er} **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

Interprétation

202. — 1) Dans les troisième et quatrième parties, «prestation» s'entend de l'interprétation ou de l'exécution de tout acteur, chanteur, musicien, danseur et de toute autre personne qui représente, chante, récite, déclame, joue, interprète ou exécute de toute autre manière des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou des expressions du folklore, et comprend une interprétation ou exécution dans le cadre d'un spectacle de variétés ou une représentation similaire.

2) Une prestation comprend également une lecture ou une citation.

3) L'interprétation d'une œuvre dramatique comprend également l'interprétation d'une chorégraphie ou d'une pantomime.

4) Dans les trois et quatrième parties, «enregistrement», par rapport à une prestation, s'entend de toute fixation

- a) réalisée directement ou indirectement à partir de la prestation en direct;
- b) réalisée à partir d'une émission de radiodiffusion, ou d'un programme distribué par câble, qui comprend la prestation; ou
- c) réalisée directement ou indirectement à partir d'un autre enregistrement de la prestation.

5) Les droits conférés en vertu des trois et quatrième parties sont indépendants

- a) du droit d'auteur, ou de tout droit conféré en vertu des dispositions du chapitre 7 de la deuxième partie, sur toute œuvre représentée ou exécutée ou sur toute fixation de la prestation correspondante, ou encore sur toute émission de radiodiffusion ou tout programme distribué par câble comprenant cette prestation; et
- b) des autres droits et obligations découlant d'autres dispositions que celles figurant dans les trois et quatrième parties.

*Droits des artistes interprètes
ou exécutants: généralités*

203. — 1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

- a) la réalisation d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée directement à partir de la prestation en direct;
- b) la radiodiffusion en direct, ou la transmission en direct dans un service de câble de distribution, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée; ou
- c) la réalisation d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée directement à partir d'une émission de radiodiffusion, ou d'un programme distribué par câble, comprenant la prestation en direct.

2) Porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conférés en vertu des dispositions du présent article et toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, accomplit ou autorise un tiers à accomplir l'un des actes visés à l'alinéa 1).

3) La réalisation de l'un des enregistrements visés à l'alinéa 1) par un artiste interprète ou exécutant pour un usage personnel et privé ne porte pas atteinte aux droits conférés à un artiste interprète ou exécutant en vertu du présent article.

4) Un enregistrement qui serait illicite s'il n'était réalisé conformément aux dispositions du présent article et qui est ensuite vendu, loué ou prêté, ou offert ou exposé à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement mis à la disposition du public, est assimilé à un enregistrement illicite à cette fin et à toutes autres fins par la suite.

5) Dans une action pour atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant intentée en vertu du présent article, le défendeur qui démontre que, au moment de l'acte incriminé, il ne savait pas et n'avait pas de raisons de penser que l'autorisation n'avait pas été donnée, ne peut être condamné à verser des dommages-intérêts.

*Droit de reproduction
de l'artiste interprète ou exécutant*

204. — 1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la copie d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée et il est indifférent que la copie soit réalisée directement ou indirectement.

2) Le présent article confère aux artistes interprètes et exécutants un droit connuant que « droit de reproduction » et qui est dénommé ainsi dans la présente partie.

3) Porte atteinte au droit de reproduction toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, accomplit ou autorise un tiers à accomplir l'acte visé à l'alinéa 1).

4) Toute personne qui réalise une copie visée à l'alinéa 3) pour son usage personnel et privé ne porte pas atteinte au droit de reproduction.

5) Une copie qui serait illicite si elle n'était réalisée conformément aux dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou offerte ou exposée à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement mise à la disposition du public, est assimilée à une copie illicite à cette fin et à toutes autres fins par la suite.

6) Aux fins des troisième et quatrième parties, toute mention de la réalisation d'une copie d'un enregistrement ou de copie comprend la réalisation d'une copie temporaire ou permanente d'un enregistrement et le stockagede cet enregistrement sur tout support.

*Mise à la disposition du public
de copies d'enregistrements
de prestations protégées*

205. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), un artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de copies d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée et il est indifférent que la copie soit réalisée directement ou indirectement.

2) Lorsque la copie d'un enregistrement sonore est

a) diffusée en public; ou

b) programmée dans une émission de radiodiffusion ou dans un service de câble de distribution,

le droit conféré par le présent article est réputé être respecté moyennant le paiement d'une rémunération équitable au sens de l'article 208.

3) Toute mention dans les troisième et quatrième parties de la mise à la disposition du public de copies d'un enregistrement inclut la mise à la disposition du public de l'enregistrement original de la prestation en direct.

4) Le présent article confère un droit qui est connu tant que « droit de mise à disposition » et qui est dénommé ainsi dans les troisième et quatrième parties.

5) Toute mention dans les troisième et quatrième parties de la mise à disposition du public de copies de l'enregistrement d'une prestation protégée désigne aussi

- a) la mise à disposition du public de copies d'un enregistrement, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, y compris la mise à disposition de l'enregistrement par l'Internet;
- b) la projection ou la diffusion en public d'une copie de l'enregistrement;
- c) la radiodiffusion d'une copie de l'enregistrement;
- d) la programmation dans un service de câble de distribution;
- e) la diffusion au près du public de copies de l'enregistrement;
- f) la location de copies de l'enregistrement; ou
- g) le prêt de copies de l'enregistrement sans le paiement de la rémunération au titulaire des droits.

6) Porte atteinte au droit de mise à disposition toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, accomplit ou autorise un tiers à accomplir l'un des actes visés à l'alinéa 5).

7) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 8), la fourniture des moyens nécessaires pour mettre à disposition du public des copies de l'enregistrement d'une prestation ne constitue pas en soi un acte de mise à disposition du public de copies de l'enregistrement.

8) Sans préjudice de l'alinéa 7), lorsqu'une personne qui fournit les moyens visés dans le dit alinéa reçoit un avis du titulaire des droits selon lequel ces moyens sont utilisés pour porter atteinte à l'un des droits qui lui sont conférés en vertu de troisième et quatrième parties et que cette personne ne retire pas le matériel utilisé pour l'atteinte aux droits dès que possible après cet avis, cette personne est aussi tenue pour responsable.

9) Sans préjudice de l'alinéa 8), le ministre peut prescrire la forme de l'avis à adresser en vertu de cet alinéa et l'avis doit indiquer

- a) le nom et l'adresse de la personne qui affirme être le titulaire des droits sur l'enregistrement concerné;
- b) les motifs pour lesquels cette personne demande le retrait du matériel; et
- c) la liste du matériel qui doit être retiré.

10) Lorsqu'il est porté atteinte au droit de mise à disposition par une copie d'un enregistrement diffusé ou projeté en public au moyen d'un appareil destiné à la réception de sons, d'images ou de données ou de toute combinaison de sons, d'images ou de données ou de représentations de ceux-ci, quel que soit le moyen par lequel ils sont acheminés, la personne par qui les images, les sons ou les données ou les représentations de ceux-ci sont envoyés n'est pas considérée comme responsable de l'atteinte.

*Droit de distribution
des artistes interprètes ou exécutants*

206. — 1) Dans les troisième et quatrième parties, toute mention de la diffusion auprès du public de copies d'un enregistrement doit être interprétée comme incluant

- a) la mise en circulation dans un État membre de l'EEE de copies d'un enregistrement qui n'a pas été précédemment mis en circulation dans un État membre de l'EEE ou avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant; ou
- b) la mise en circulation en dehors des États membres de l'EEE de copies d'un enregistrement qui n'a pas été précédemment mis en circulation dans un État membre de l'EEE ailleurs.

2) Sans préjudice du droit de location ou de prêt, aucune mention dans la présente partie de la diffusion auprès du public de copies d'un enregistrement n'inclut

- a) la mise en circulation ultérieure de copies d'un enregistrement précédemment mis en circulation; ou
- b) l'importation ultérieure de copies d'un enregistrement en Irlande ou dans tout autre État membre de l'EEE,

sauf dans la mesure où l'alinéa 1) a) s'applique à la mise en circulation dans un État membre de l'EEE de copies d'un enregistrement précédemment mis en circulation en dehors des États membres de l'EEE.

3) Dans le présent article, toute mention de la mise en circulation désigne aussi la vente, la location ou le prêt.

4) Un artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la diffusion auprès du public de copies d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée.

5) Le présent article confère un droit qui est connu tant que «droit de distribution» et qui est dénommé ainsi dans la présente partie.

6) Porte atteinte au droit de distribution toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, accomplit ou autorise un tiers à accomplir les actes visés à l'alinéa 4).

*Droit de location et de prêt
de l'artiste interprète ou exécutant*

207. — 1) Dans les troisième et quatrième parties, les mentions de «location» ou de «prêt» ne doivent pas être interprétées comme incluant la mise à la disposition du public de copies d'un enregistrement aux fins

- a) de la diffusion ou de la projection en public, ou de la programmation dans une émission de radiodiffusion ou dans un service de câble de distribution;
- b) de l'exposition en public; ou

c) de consultations sur place.

2) Un artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt de copies d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une des prestations protégées.

3) a) L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser ou d'interdire la location de copies d'un enregistrement et ce droit est connu sous le nom de «droit de location» et est dénommé ainsi dans les troisième et quatrième parties.

b) L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt de copies d'un enregistrement et ce droit est connu sous le nom de «droit de prêt» et est dénommé ainsi dans les troisième et quatrième parties.

4) Porte atteinte au droit de location toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, loue ou autorise un tiers à louer des copies d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée.

5) Porte atteinte au droit de prêt toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, prête ou autorise un tiers à prêter des copies d'un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée.

6) Dans les troisième et quatrième parties, et sous réserve des dispositions des alinéas 7) et 8),

a) «location» s'entend de la mise à la disposition pour consultation, en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect, d'une copie d'un enregistrement à la condition qu'elle soit restituée dans un certain délai;

b) «prêt» s'entend de la mise à disposition pour consultation, par l'intermédiaire d'un établissement accessible au public et autrement qu'en vue d'un avantage économique direct ou indirect, d'une copie d'un enregistrement, à la condition qu'elle soit restituée après un certain délai.

7) La mise à la disposition de copies d'enregistrements entre établissements accessibles au public ne porte atteinte à aucun des droits conférés en vertu des troisième et quatrième parties.

8) Lorsque le prêt est effectué par un établissement accessible au public, donne lieu à un paiement dont le montant ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement, il n'y a pas d'avantage économique ou commercial direct ou indirect au sens du présent article.

*Droit à une rémunération équitable
pour l'exploitation d'un enregistrement sonore*

208. — 1) Un artiste interprète ou exécutant a droit à une rémunération équitable de la part du titulaire du droit d'auteurs sur un enregistrement sonore lorsqu'il enregistre de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation protégée qui a été mise à la disposition du public à des fins commerciales est

a) diffusé en public; ou

b) programmé dans une émission de radiodiffusion ou dans un service de câblodistribution.

2) Un artiste interprète ou exécutant ne peut céder le droit à rémunération équitable en vertu du présent article qu'à une société de gestion collective, pour permettre à celle-ci d'exercer ce droit en son nom.

3) Le droit à rémunération équitable est transmissible par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble, et peut être retransmis, y compris par cession, par toute personne qui l'a légalement acquis.

4) Sous réserve des dispositions des alinéas 5) à 9), le montant de la rémunération équitable exigible en vertu du présent article est celui qui a été convenu par les débiteur et les bénéficiaires ou en leur nom.

5) À défaut d'accord quant au montant de la rémunération équitable, le débiteur ou le bénéficiaire peut s'adresser au contrôleur afin que celui-ci rende une décision en vertu de l'alinéa 8).

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7), toute personne à laquelle ou par laquelle une rémunération équitable est exigible peut aussi s'adresser au contrôleur

- a) pour modifier un accord portant sur la rémunération exigible; ou
- b) pour modifier toute décision antérieure du contrôleur quant à la rémunération exigible.

7) Une demande en vertu de l'alinéa 6) ne peut être présentée dans les 12 mois qui suivent la date de la décision antérieure qu'avec l'autorisation spéciale du contrôleur.

8) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du présent article, le contrôleur examine l'affaire et prend toute décision concernant la méthode de calcul et les modalités de paiement de la rémunération qu'il juge équitable en l'espèce et compte en vue de l'importance de la contribution de l'artiste interprète ou exécutant à l'enregistrement sonore.

9) Toute décision rendue en vertu du présent alinéa prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prononcée ou de toute date ultérieure indiquée par le contrôleur.

10) Tout accord concernant le montant de la rémunération équitable est nul s'il a pour objet

- a) d'exclure ou de restreindre le droit à une rémunération équitable conféré par le présent article;
- b) d'empêcher toute personne de remettre en question le montant de la rémunération équitable; ou
- c) de restreindre les pouvoirs conférés au contrôleur en vertu du présent article.

Chapitre 2 **Atteinte aux droits des artistes** **interprètes ou exécutants**

*Autorisation requise
pour l'enregistrement ou la transmission
en direct d'une prestation*

209. Porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conféré en vertu de l'article 203 toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant,

- a) projette ou diffuse en public la totalité ou une partie substantielle d'une prestation protégée; ou
- b) programme dans une émission de radio diffusion ou dans un service de câble de distribution la totalité ou une partie substantielle d'une prestation protégée,

à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il s'agit d'un enregistrement de cette nature.

Signification de l'expression «enregistrement illicite»

210. — 1) Dans les trois et quatre parties, l'expression «enregistrement illicite», par rapport à une prestation, doit être interprétée conformément aux dispositions du présent article.

2) Un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation est réputé illicite lorsqu'il a été réalisé sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

3) La copie d'un enregistrement constitue un enregistrement illicite lorsqu'elle a été réalisée sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant sur l'enregistrement concerné.

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), la copie d'un enregistrement constitue un enregistrement illicite lorsqu'elle

- a) elle a été importée, ou il est proposé de l'importer, en Irlande; et
- b) sa réalisation en Irlande aurait constitué une atteinte au droit exclusif de l'artiste interprète ou exécutant sur l'enregistrement concerné, ou une violation d'un accord de licence exclusive portant sur cet enregistrement.

5) La copie d'un enregistrement précédemment diffusé au public conformément à l'article 206 dans tout autre État membre de l'EEE par le titulaire des droits exclusifs de l'artiste interprète ou exécutant sur l'enregistrement, ou avec l'autorisation de celui-ci, ne constitue pas un enregistrement illicite aux fins de l'alinéa 4).

6) Un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle d'une prestation qui fait l'objet d'un contrat d'exclusivité constitue un enregistrement illicite s'il est réalisé, autrement que pour un usage personnel privé, sans l'autorisation du titulaire des droits d'enregistrement de l'artiste interprète ou exécutant.

7) Aux fins des articles 258 et 260, un enregistrement est réputé illicite lorsqu'ils agissent d'un enregistrement illicite aux fins visées aux alinéas 2), 3), 4) et 5) du présent article.

Présomptions

211. Lorsque, dans une procédure pour atteinte à l'un des droits conférés par les troisième et quatrième parties, la question se pose de savoir si un enregistrement est illicite et qu'il est démontré que

- a) l'enregistrement est un enregistrement de la prestation concernée; et
- b) les droits conférés en vertu des dispositions de la troisième et quatrième parties existent ou ont existé à un moment quelconque sur l'enregistrement,

l'enregistrement est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été réalisé pendant la période durant laquelle ces droits existaient.

Atteinte indirecte : importation, détention ou exploitation d'enregistrements illicites

212. — 1) Porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conférés par l'article 203 toute personne qui, sans l'autorisation de ce dernier,

- a) vend, loue ou prête, offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- b) importe en Irlande, s'il est pour son usage personnel et privé;
- c) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, ou met à la disposition du public; ou
- d) autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, met à la disposition du public, dans une mesure de nature à porter atteinte aux intérêts de l'artiste interprète ou exécutant,

un enregistrement d'une prestation protégée en sachant ou ayant des raisons de penser qu'il s'agit d'un enregistrement illicite.

2) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article pour atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant, le défendeur démontre que l'enregistrement illicite a été acquis de bonne foi par lui-même ou par son prédécesseur en droit, la seule réparation qui puisse lui être réclamée est le versement de dommages-intérêts n'excédant pas un montant raisonnable au titre de l'acte incriminé.

3) Dans la troisième et quatrième parties, l'expression «acquis de bonne foi» signifie que la personne ayant acquis l'enregistrement ne savait pas et n'avait aucune raison de penser qu'ils agissaient d'un enregistrement illicite.

*Atteinte indirecte:
fourniture des moyens nécessaires
pour réaliser des enregistrements illicites*

213. Porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conférés par l'article 203 toute personne qui, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant,

- a) fabrique;
- b) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- c) importe en Irlande; ou
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance

un objet conçu pour faire des enregistrements de cette prestation ou spécialement adapté à cet effet, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il a été ou qu'il sera utilisé pour faire des enregistrements illicites.

*Atteinte indirecte:
permettre l'utilisation d'appareils
pour porter atteinte
à des droits sur une prestation*

214. Lorsqu'il est porté atteinte aux droits conférés à un artiste interprète ou exécutant en vertu de la présente partie par l'exécution en public d'un enregistrement de la prestation, ou par la diffusion ou la projection de l'enregistrement en public, à l'aide d'un appareil destiné à

- a) diffuser des enregistrements sonores;
- b) projeter des films; ou
- c) recevoir des sons ou des images ou une combinaison de sons ou d'images, ou des représentations de ceux-ci, quel que soit le moyen par lequel ils sont transmis,

les personnes suivantes sont également tenues pour responsables:

- i) la personne qui a fourni l'appareil, ou une partie substantielle de celui-ci, si, au moment où elle a fourni l'appareil ou une partie de celui-ci,
 - I) elle savait ou avait des raisons de penser que l'appareil serait utilisé pour porter atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant en vertu de la présente partie; ou,
 - II) s'agissant d'un appareil qui est normalement utilisé pour la représentation ou l'exécution, la diffusion ou la projection publique d'une œuvre, elle n'avait pas de raisons valables de penser qu'il n'en serait pas utilisé de manière à porter atteinte au droit d'un artiste interprète ou exécutant conférés par la présente partie;
- ii) le propriétaire ou l'occupant des locaux qui a donné l'autorisation d'installer l'appareil dans ces derniers, si, en donnant cette autorisation, il savait ou avait des raisons de penser que l'appareil était de nature à être utilisé de manière à porter atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conférés en vertu de la présente partie; et
- iii) toute personne qui a fourni une copie d'un enregistrement sonore ou d'un film utilisé de manière à porter atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant

conférés par la présente partie, si cette personne savait, ou avait des raisons de penser, que le matériel fourni, ou une copie réalisée directement ou indirectement à partir de ce matériel, était de nature à être utilisé de manière à porter atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant conférés en vertu de la présente partie.

Chapitre 3 **Droits d'enregistrement**

Interprétation

215. — 1) Dans les troisième et quatrième parties, on entend par «contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement» un contrat concluant entre un artiste interprète ou exécutant et une autre personne, en vertu duquel cette dernière, à l'exclusion de toute autre (y compris l'artiste interprète ou exécutant), est autorisée à réaliser des enregistrements d'une ou plusieurs des prestations de cet artiste, en vue de leur exploitation commerciale.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), l'expression «titulaire des droits d'enregistrement» désigne, dans les troisième et quatrième parties, une personne

- a) qui est partie à un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrements appliquant à la prestation ou qui bénéficie d'un tel contrat; ou
- b) à laquelle le bénéfice de ce contrat a été cédé,

et qui est une personne remplissant les conditions requises.

3) Si une prestation fait l'objet d'un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement mais si la personne visée à l'alinéa 2) n'est pas une personne remplissant les conditions requises, l'expression «titulaire des droits d'enregistrement», par rapport à la prestation, désigne, dans les troisième et quatrième parties, toute personne

- a) qui est autorisée, en vertu d'une licence concédée par le titulaire des droits d'enregistrement, à réaliser des enregistrements de la prestation en vue de leur exploitation commerciale; ou
- b) à laquelle le bénéfice de cette licence a été cédé,

et qui est une personne remplissant les conditions requises.

4) Dans le présent article, l'expression «en vue de l'exploitation commerciale» signifie en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou de l'offre ou de l'exposition à la vente, à la location ou au prêt ou de la projection ou de la diffusion en public des enregistrements, ou encore de toute autre forme de mise à la disposition du public pour en retirer un avantage commercial.

Atteinte aux droits d'enregistrement résultant de la copie

216. — 1) Porte atteinte aux droits conférés en vertu de la présente partie au titulaire des droits d'enregistrement sur une prestation toute personne qui, sans l'autorisation de

l'artiste interprète ou exécutant ou du titulaire des droits d'enregistrement sur cette prestation, fait un enregistrement de la totalité ou d'une partie substantielle de la prestation.

2) Sans préjudice de toute autre voie de recours, dans une action pour atteinte aux droits visés à l'alinéa 1) intentée en vertu du présent article, le défendeur qui démontre que, au moment de l'acte incriminé, il ne savait pas et n'avait pas de raisons de penser que l'autorisation n'avait pas été donnée, ne peut être condamné à verser des dommages-intérêts.

*Atteinte aux droits d'enregistrement
par l'utilisation d'enregistrements illicites*

217. — 1) Porte atteinte aux droits conférés par la présente partie au titulaire des droits d'enregistrement sur une prestation toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire des droits d'enregistrement sur cette prestation ou, s'agissant d'une prestation protégée, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant

- a) projette ou diffuse en public la totalité ou une partie substantielle de la prestation; ou
- b) programme dans une émission de radio diffusion ou dans un service de câble de distribution la totalité ou une partie substantielle de la prestation,

au moyen d'un enregistrement réalisé sans l'autorisation voulue, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'ils agissent d'un enregistrement de cette nature.

2) À l'alinéa 1), l'expression «autorisation voulue» désigne l'autorisation

- a) de l'artiste interprète ou exécutant; ou
- b) de la personne qui, à la date à laquelle l'autorisation a été donnée, était titulaire des droits d'enregistrement sur la prestation (ou, si plusieurs personnes étaient titulaires de ces droits, de l'ensemble d'entre elles).

*Atteinte indirecte: importation, détention
ou exploitation d'enregistrements illicites*

218. — 1) Porte atteinte aux droits conférés par la présente partie au titulaire des droits d'enregistrement sur une prestation toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire des droits d'enregistrement sur cette prestation ou, s'agissant d'une prestation protégée, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant,

- a) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- b) importe en Irlande, si ce n'est pour son usage personnel privé;
- c) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, ou met à la disposition du public; ou
- d) autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, met à la disposition du public au point de porter préjudice aux intérêts du titulaire des droits d'enregistrement,

un enregistrement d'une prestation en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'ils agissent d'un enregistrement illicite.

2) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article pour atteinte aux droits conférés par la présente partie au titulaire des droits d'enregistrement, le défendeur démontre que l'enregistrement illicite a été acquis de bonne foi par lui-même ou par son prédécesseur en droit, la seule réparation qui puisse lui être réclamée est le versement de dommages-intérêts n'excédant pas un montant raisonnable au titre de l'acte incriminé.

*Atteinte indirecte: fourniture
des moyens nécessaires
pour réaliser des enregistrements illicites*

219. Porte atteinte aux droits conférés en vertu de la présente partie au titulaire des droits d'enregistrement sur une prestation toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire des droits d'enregistrement sur cette prestation ou, s'agissant d'une prestation protégée, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant,

- a) fabrique;
- b) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- c) importe en Irlande ; ou
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance,

un objet conçu pour réaliser des enregistrements de cette prestation ou spécialement adapté à cet effet, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il a été ou qu'il sera utilisé pour faire des enregistrements illicites. r

Chapitre 4 **Actes autorisés à l'égard d'une prestation**

Exemptions à l'égard d'une prestation

220. Dans la présente partie, tout acte peut être exempté en vertu de plusieurs catégories d'exemption et l'exemption d'un acte en vertu d'une catégorie d'exemptions n'exclut pas l'exemption de cet acte en vertu d'une autre catégorie.

Acte loyal à l'égard d'une prestation, etc.

221. — 1) Un acte loyal accompli à l'égard d'une prestation ou d'un enregistrement à des fins de critique ou de compteur en vertu de cette prestation ou de cet enregistrement ou d'une autre prestation ou d'un autre enregistrement d'une œuvre, ou à des fins de compteur en vertu d'événements d'actualité, ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie.

2) Dans la présente partie, l'expression «acte loyal» s'entend de l'utilisation d'une prestation ou d'un enregistrement rendus licitement accessibles au public à des fins et dans une mesure qui ne porte pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts du titulaire des droits.

Utilisation fortuite d'une prestation

222. — 1) L'insertion fortuite d'une prestation ou d'un enregistrement dans l'enregistrement d'une autre œuvre ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie.

2) Ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie la mise à la disposition du public d'un élément dont la réalisation, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), ne porte pas atteinte à ces droits.

3) Une prestation ou un enregistrement ne sont pas considérés comme inclus fortuitement dans un autre enregistrement ou une autre œuvre lorsqu'ils sont inclus de façon à porter préjudice de manière injustifiée aux intérêts du titulaire des droits.

ENSEIGNEMENT

Copied'une prestation à des fins didactiques, etc.

223. — 1) Ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie la copie de l'enregistrement d'une prestation dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités lorsque la copie est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou celle qui le reçoit, ou en leur nom.

2) Ne portent pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie

- a) la copie ou l'enregistrement d'une prestation aux fins de l'élaboration de questions posées lors d'un examen ou des réponses à ces questions; ou
- b) un acte quelconque accompli aux fins d'un examen en communiquant les questions aux candidats à l'examen.

3) Lorsque une copie qui constituerait un enregistrement illicite si elle était réalisée conformément aux dispositions du présent article est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou offerte ou exposée à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement mise à la disposition du public, elle est assimilée à un enregistrement illicite à cette fin et à toutes autres fins par la suite.

Diffusion d'un enregistrement sonore, etc., dans un établissement d'enseignement

224. — 1) La diffusion ou la projection d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radio diffusion ou d'un programme distribué par câble devant un auditoire limité aux enseignants ou aux élèves d'un établissement d'enseignement ou de toutes autres personnes directement liées aux activités de cet établissement

- a) par un enseignant ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement visé; ou
- b) par toute personne, à des fins didactiques,

ne constitue pas une diffusion ou une projection en public d'une prestation ou d'un enregistrement aux fins de porter atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie.

2) Aux fins du présent article, une personne n'est pas directement liée aux activités d'un établissement d'enseignement lorsqu'elle est un parent ou tuteur d'un élève inscrit dans l'établissement visé.

*Enregistrement d'une émission
de radiodiffusion, etc., pour le compte
d'un établissement d'enseignement*

225. — 1) L'enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble, ou une copie d'un enregistrement, peuvent être réalisés par un établissement d'enseignement ou pour le compte de celui-ci, aux fins didactiques de cet établissement, sans porter atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie à l'égard de toute prestation ou de tout enregistrement inclus dans l'émission de radiodiffusion ou dans le programme distribué par câble.

2) Lorsqu'un enregistrement qui serait un enregistrement illicite s'il n'était réalisé conformément aux dispositions du présent article est ensuite vendu, loué ou prêté, ou offert ou exposé à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement mis à la disposition du public, il est assimilé à un enregistrement illicite à cette fin et à toutes autres fins par la suite.

*Prêt ne portant pas atteinte
aux droits d'un artiste interprète ou exécutant*

226. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement et les établissements accessibles au public sont exemptés du paiement de la rémunération prévue à l'article 205.5) g) et ne portent pas atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie par le prêt de copies d'un enregistrement d'une prestation.

2) Le ministre peut inscrire la liste des établissements d'enseignement et des établissements accessibles au public aux fins de l'alinéa 1).

BIBLIOTHÈQUES ET SERVICES D'ARCHIVES

*Dispositions réglementaires
relatives à l'établissement de copies d'enregistrements
par les bibliothèques et les services d'archives*

227. — 1) Le ministre peut édicter des dispositions réglementaires aux fins de l'application du présent article et des dispositions différentes peuvent être établies pour différentes catégories de bibliothèques ou de services d'archives et à différentes fins.

2) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 1), le ministre peut désigner les bibliothèques et les services d'archives auxquels s'appliquent les articles 228 à 234 et peut prescrire toute autre condition suivante :

- a) les conditions qui doivent être remplies lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné réalise et fournit une copie de toute partie d'un enregistrement d'une prestation qu'il a été licitement mis à la disposition du public à une personne qui en fait la demande;
- b) les conditions qui doivent être remplies lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné réalise et fournit à un autre bibliothécaire ou un autre service d'archives désigné une copie d'un enregistrement d'une prestation ou d'une partie d'un enregistrement d'une prestation qu'il a été licitement mis à la disposition du public à la demande de cette autre bibliothèque ou de cet autre service d'archives désigné;
- c) les conditions qui doivent être remplies avant qu'un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné puisse réaliser une copie d'un enregistrement d'une prestation figurant dans le fonds permanent de la bibliothèque ou d'un service d'archives désigné afin de conserver ou de remplacer cet enregistrement dans le fonds permanent de cette bibliothèque ou de ce service d'archives, ou dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné;
- d) les conditions qui doivent être remplies par un bibliothécaire ou un archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné lorsqu'il réalise ou fournit, à une personne qui en fait la demande, une copie de tout ou partie de certains enregistrements d'une prestation qui n'ont pas été licitement mis à la disposition du public à partir d'un enregistrement appartenant à la bibliothèque ou au service d'archives désigné.

*Bibliothèques et services d'archives :
déclarations*

228. — 1) Lorsque les dispositions réglementaires édictées par le ministre en vertu de l'article 227 exigent qu'un bibliothécaire ou un archiviste réunisse des preuves concluantes sur un point donné avant de faire ou de fournir une copie d'un enregistrement d'une prestation,

- a) le bibliothécaire ou cet archiviste peut se fonder sur une déclaration établie sur ce point précis par la personne qui demande la copie, à moins qu'à sa connaissance cette déclaration ne soit mensongère sur un point particulier; et
- b) dans le cas qui pourront être prévus, le bibliothécaire ou cet archiviste doit s'abstenir d'établir ou de fournir une copie en l'absence d'une déclaration établie en la forme qui pourra être prescrite.

2) Lorsqu'une personne demande une copie d'un enregistrement d'une prestation en faisant une déclaration mensongère sur un point particulier et se voit remettre une copie qui aurait constitué une copie contrefaite si elle avait faite elle-même,

- a) cette personne est coupable d'atteinte aux droits conférés par la présente partie au même titre que si elle avait faite elle-même la copie; et
- b) la copie est assimilée à un enregistrement illicite.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
parties d'enregistrement
à la disposition du public*

229. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir une copie d'une partie d'un enregistrement d'une prestation qui a été licitement mis à la disposition du public sans porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Les copies faites en vertu de l'alinéa 1) ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que ces copies sont nécessaires à ces personnes à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin, et il ne doit pas être remis à ces personnes plus d'une copie du même enregistrement, à moins qu'elles n'établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que la copie antérieure a été égarée, volée, jetée ou détruite ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé; il ne doit pas non plus leur être remis une copie représentant plus qu'une fraction raisonnable d'un enregistrement d'une prestation.

Reproduction en multiples exemplaires

230. — 1) Une copie d'un enregistrement ne peut pas être fournie en vertu de l'article 229 à plus de trois personnes dont la demande est liée à une demande comparable faite par un tiers.

2) Aux fins de l'application de l'alinéa 1),

- a) les demandes présentées par différentes personnes doivent être considérées comme comparables si elles visent à obtenir, pratiquement au même moment et dans le même but, des copies de documents pratiquement identiques; et
- b) les demandes présentées par différentes personnes doivent être considérées comme apparentées si ces personnes suivent au même moment et au même endroit l'enseignement auquel se rapportent les documents demandés.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
fourniture de copies à d'autres bibliothèques
et services d'archives*

231. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives désigné une copie de la totalité ou d'une partie d'un enregistrement d'une prestation qui a été licitement mis à la disposition du public sans porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables si, au moment de l'établissement de la copie, le bibliothécaire ou l'archiviste pouvait obtenir après des recherches suffisantes le consentement d'une personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie.

Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes :
remplacement d'exemplaires d'enregistrements de prestations

232. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire une copie d'un enregistrement d'une prestation appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives

- a) afin de conserver ou de remplacer cet enregistrement en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent de cette bibliothèque ou de ce service d'archives; ou
- b) afin de remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné un enregistrement ayant été perdu, détruit ou endommagé,

sans nullement porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Le présent article ne s'applique que lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un exemplaire de l'enregistrement en question aux fins de l'alinéa 1) n'est pas normalement possible.

Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes
à certaines fins

233. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire une copie d'un enregistrement d'une prestation appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives

- a) aux fins d'assurer la copie de la prestation visée;
- b) à des fins de sécurité;
- c) à des fins de compilation ou d'établissement d'un catalogue; ou
- d) aux fins d'une exposition dans la bibliothèque ou le service d'archives,

sans nullement porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Le présent article s'applique aux copies établies aux fins de conservation mentionnées à l'alinéa 1) et dans un mesureraisonnablement justifié par le but non commercial à atteindre.

Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes :
certaines enregistrements non mis licitement
à la disposition du public

234. — 1) Le bibliothécaire ou l'archiviste d'une bibliothèque ou d'un service d'archives désigné peut, si les conditions prescrites sont réunies, faire et fournir une copie de la totalité ou d'une partie d'un enregistrement d'une prestation qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public à partir de tout enregistrement appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives sans nullement porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'artiste interprète ou exécutant, ou le titulaire des droits sur l'enregistrement de la prestation visée, a interdit la copie de cet enregistrement, et, au moment où la copie est établie, le bibliothécaire ou l'archiviste avait, ou était censé avoir, connaissance de ce fait.

3) Les copies établies en vertu de l'alinéa 1) ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que ces copies sont nécessaires à ces personnes à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin, et il ne doit pas être remis à ces personnes plus d'une copie de tout ou partie de cet enregistrement.

*Copie d'un enregistrement
exigée en cas d'exportation*

235. Si un enregistrement d'une prestation d'importance ou d'intérêt culturel ou historique ne peut être licitement exporté d'Irlande qu'après qu'une copie en a été établie et déposée auprès d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'une autre institution désignée par le ministre des arts, du patrimoine, de Gaeltacht et des Îles en vertu de l'article 50 de la loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales, l'établissement de cette copie ne porte en aucun cas atteinte aux droits conférés par la présente partie d'établir cette copie.

*Copies établies
par les bibliothécaires ou les archivistes:
enregistrements illicites*

236. Une copie qui constituerait un enregistrement illicite si elle n'était établie en application des dispositions de l'article 229, 231, 232, 234 ou 235 et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public est assimilée à un enregistrement illicite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Procédures parlementaires et judiciaires

237. Aucun acte accompli aux fins d'une procédure parlementaire ou judiciaire ou en vue de rendre compte d'une telle procédure ne porte atteinte aux droits conférés par la présente partie.

Enquêtes légales

238. — 1) Aucun acte accompli aux fins de la procédure d'une enquête légale ou en vue de rendre compte d'une telle enquête ne porte atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) La mise à la disposition du public de copies d'un compte rendu d'une enquête légale contenant un enregistrement d'une prestation ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

*Reproduction de documents
versés aux archives publiques*

239. Tout document versé aux archives publiques qui sont mises à la disposition du public pour consultation peut être reproduit et des copies peuvent en être remises à toute personne sans qu'il soit nullement porté atteinte aux droits conférés par la présente partie.

*Documents mis à la disposition du public
pour consultation
ou consignés dans un registre officiel*

240. — 1) Sans préjudice du caractère général de l'article 239, lorsque des documents sont mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel, la reproduction, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, d'extraits de ces documents comportant des renseignements concrets de quelque nature que ce soit, dans un but excluant toute mise à disposition du public de copies, ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Lorsque des documents sont mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel, la reproduction ou la mise à la disposition du public de copies de ces documents, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, afin de permettre la consultation de tels documents à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice de tout droit en vue duquel est imposée l'obligation, ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

3) Lorsque l'enregistrement d'une prestation est mis à la disposition du public en vertu du présent article, la personne donnant accès à ce document doit veiller à ce qu'il soit assorti d'une mention indiquant clairement qu'il est fourni à des fins de consultation et qu'aucun autre usage ne peut en être fait sans l'autorisation de la personne fondée à autoriser cette utilisation.

4) Aucun document ne peut être fourni en vertu du présent article sans que la personne qui donne accès aux documents ait obtenu auparavant de la personne qui demande à les consulter une déclaration, établie selon les modalités prescrites, indiquant que ces documents lui sont nécessaires à la seule fin d'en permettre la consultation à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice du droit de consultation.

5) Lorsque des documents mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou consignés dans un registre officiel comportent des renseignements portant sur des questions d'intérêt général, scientifique, technique, commercial ou économique, la reproduction ou la mise à la disposition du public de copies de ces documents, par la personne tenue de mettre les documents à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, en vue de la diffusion de ces renseignements, ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

6) Le ministre peut prescrire les conditions devant être réunies avant que les documents puissent être remis à la disposition du public en vertu du présent article.

7) Le ministre peut prévoir par voie d'ordonnance que les dispositions des alinéas 1) à 5) sont applicables

- a) aux documents mis à la disposition du public pour consultation par
 - i) une organisation internationale précisée dans l'ordonnance; ou
 - ii) une personne précisée dans l'ordonnance qui exerce des fonctions en Irlande en vertu d'un accord international auquel l'État irlandais est partie;ou
- b) à un registre conservé par une organisation internationale précisée dans l'ordonnance,

aumême titre qu'elles sont applicables à l'égard de documents mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou de documents consignés dans un registre officiel.

Actes accomplis en vertu de la loi

241. — 1) Lorsqu'un acte donné est expressément autorisé aux termes d'un texte législatif, l'accomplissement de cet acte ne porte en aucun cas atteinte aux droits conférés par la présente partie, sauf disposition contraire du dit texte législatif.

2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme excluant un moyen de défense prévu aux termes d'un texte législatif.

ENREGISTREMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Transfert de copies d'enregistrements sous forme électronique

242. — 1) Le présent article est applicable lorsqu'un enregistrement d'une prestation sous forme électronique a été acquis à des conditions qui, expressément ou implicitement, permettent à l'acquéreur de faire des enregistrements supplémentaires à l'occasion de l'utilisation du dit enregistrement.

2) S'il n'existe aucune disposition expresse

- a) interdisant le transfert de l'enregistrement par l'acquéreur, imposant des obligations subsistant après un transfert, interdisant la cession de tout licence ou prévoyant que le transfert emporte résiliation de tout licence; ou
- b) précisant les conditions auxquelles le bénéficiaire d'un transfert peut lui-même accomplir les actes que l'acquéreur était autorisé à accomplir,

tout acte que l'acquéreur était autorisé à accomplir peut également être accompli par le bénéficiaire du transfert sans porter atteinte aux droits conférés par la présente partie; toutefois, tout enregistrement réalisé par l'acquéreur qui n'est pas également transféré est assimilé à un enregistrement illicite à cette fin et à toutes autres fins par la suite.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) sont applicables lorsque l'enregistrement initialement acquis n'est plus utilisable et que le transfert porte sur un enregistrement de substitution.

4) Le présent article s'applique aux deuxièmes transferts et aux transferts ultérieurs de la même manière qu'au premier transfert en ce qui concerne l'acquéreur et toutemention de l'acquéreur doit être interprété comme désignant également un deuxième bénéficiaire ou un bénéficiaire ultérieur.

5) Le présent article ne s'applique pas aux enregistrements acquis avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Certaines utilisations d'enregistrements de paroles

243. — 1) Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 2), lorsque l'enregistrement d'une lecture ou d'une récitation d'une œuvre littéraire ou dramatique est réalisé en vue

- a) d'un compte rendu d'événements d'actualité; ou
- b) de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution de la totalité ou d'une partie de la lecture ou de la récitation,

l'utilisation de l'enregistrement ou la réalisation de copies supplémentaires et l'utilisation de ces copies aux fins citées aux sous-alinéas a) et b) ne portent atteinte à aucun droit conféré par la présente partie.

2) Les conditions mentionnées à l'alinéa 1) sont les suivantes:

- a) l'enregistrement est un enregistrement de la lecture ou de la récitation effectué directement et n'est pas repris d'un enregistrement antérieur ni d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble;
- b) l'enregistrement n'était pas interdit par l'interprète de la lecture ou de la récitation;
- c) l'utilisation faite de l'enregistrement ne relève pas d'une interdiction formulée par l'interprète de la lecture ou de la récitation avant que l'enregistrement n'ait été fait; et
- d) l'enregistrement est utilisé par la personne qui est légitimement en possession de celui-ci, ou avec son autorisation.

Copies provisoires et accessoires

244. — 1) Ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie l'établissement d'une copie provisoire et accessoire d'un enregistrement d'une prestation qui est techniquement nécessaire pour permettre à un membre du public ayant licitement accès à un enregistrement de voir ou d'entendre l'enregistrement en question.

2) Une copie qui constituerait un enregistrement illicite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à un enregistrement illicite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

Enregistrements d'œuvres du folklore

245. — 1) L'enregistrement de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre anonyme qui n'a pas été licitement mis à la disposition du public peut être réalisé aux fins de son insertion dans les archives d'un organisme désigné sans qu'il soit porté atteinte aux droits conférés par la présente partie si, au moment où l'enregistrement est réalisé,

- a) la réalisation de l'enregistrement ne porte atteinte à aucun droit d'auteur; et
- b) la réalisation de l'enregistrement n'a été interdite par aucun des artistes interprètes ou exécutants.

2) Des copies d'un enregistrement réalisé en application des dispositions de l'alinéa 1) et conservées dans les archives d'un organisme désigné peuvent, si les conditions mentionnées à l'alinéa 3) sont réunies, être établies et fournies par un archiviste sans qu'il soit en aucun cas porté atteinte aux droits conférés par la présente partie.

3) Les conditions visées à l'alinéa 2) en ce qui concerne les actes accomplis par les archivistes sont les suivantes:

- a) les copies ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par l'archiviste que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin; et
- b) il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même enregistrement.

4) Dans le présent article, on entend par «organisme désigné» un organisme désigné aux termes de l'article 92.

Diffusion ou projection d'enregistrements sonores, d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble dans certains locaux

246. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), ne porte en aucun cas atteinte aux droits conférés par la présente partie le fait de faire entendre ou voir un enregistrement sonore, une émission de radiodiffusion ou un programme distribué par câble si celui-ci est entendu ou vu

- a) dans la partie des locaux où couchent des résidents ou des pensionnaires; et
- b) au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables aux parties des locaux qui relèvent des dispositions du dit alinéa si un droit modéré est exigé pour l'admission dans la

parties des locaux où l'on fait entendre ou voir l'enregistrement, l'émission ou le programme.

*Diffusion d'enregistrements sonores
pour les besoins d'un club,
d'une association, etc.*

247. — 1) Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 2), ne porte nullement atteinte aux droits conférés par la présente partie le fait de diffuser un enregistrement sonore ou d'autres activités privées ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation.

2) Les conditions mentionnées à l'alinéa 1) sont les suivantes:

- a) le club, la société ou l'organisation n'est pas constitué en vue d'un but lucratif et son objectif essentiel est d'ordre caritatif ou tendant à promouvoir la religion, l'enseignement ou le progrès social; et
- b) le produit de tout droit d'admission dans le lieu où l'enregistrement sonore doit être entendu est affecté exclusivement aux buts du club, de la société ou de l'organisation.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables dans le cas d'un club, d'une société ou d'une autre organisation si un droit est exigé pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la redevance est affecté à des fins autres que celles que poursuit le club, la société ou l'organisation.

*Reproduction
aux fins d'une émission de radiodiffusion
ou d'un programme distribué par câble*

248. — 1) Toute personne qui, en vertu d'une licence ou par suite d'une cession d'un droit conféré par la présente partie, est autorisée à radiodiffuser ou à programmer dans un service de câble de distribution un enregistrement d'une prestation, est réputée être autorisée par le titulaire du droit d'enregistrement à copier ou à autoriser la copie de cet enregistrement par ses propres moyens aux fins de son émission de radiodiffusion ou de son programme distribué par câble.

2) Une licence accordée en vertu de l'alinéa 1) est subordonnée à la condition que toute copie résultant de l'exercice des droits conférés par cette licence ne soit utilisée dans aucun autre but que l'émission de radiodiffusion ou le programme distribué par câble et soit détruite dans les trois mois suivants sa première utilisation aux fins de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution.

3) Une copie d'un enregistrement établie en application du présent article est assimilée à un enregistrement illicite lorsqu'elle est utilisée à des fins autres que la radiodiffusion ou la programmation dans un service de câble de distribution ou lorsqu'elle est utilisée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa première utilisation aux fins de la radiodiffusion ou de la programmation dans un service de câble de distribution.

*Enregistrement aux fins
de la supervision et du contrôle*

*d'émissionsderadiodiffusion
etdeprogrammesdistribuésparcâble*

249. — 1) Ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie à la réalisation ou l'utilisation par un organisme de radiodiffusion autorisé ou un fournisseur de services de câble distribution autorisé, afin d'assurer la supervision et le contrôle des programmes qu'il diffuse ou qu'il inclut dans un service de câble distribution, des enregistrements de ces programmes.

2) Ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie à l'utilisation, par un organisme créé par l'État irlandais pour réglementer les activités des organismes de radiodiffusion ou des fournisseurs de services de câble distribution, d'enregistrements d'émissions de radiodiffusion ou de programmes distribués par câble.

*Enregistrement en vue
de l'aménagement du temps d'écoute*

250. — 1) La réalisation, en vue d'un usage personnel privé, d'une fixation d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble à seule fin de pouvoir le regarder ou l'écouter à un autre moment ou à un autre endroit ne porte en aucun cas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), la réalisation d'une fixation, par un établissement, en vue d'un usage personnel privé, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble à seule fin de pouvoir le regarder ou l'écouter à un autre moment ou à un autre endroit ne porte en aucun cas atteinte aux droits conférés par la présente partie.

3) Le ministre peut désigner par voie d'ordonnance les établissements visés aux fins du présent article.

*Réception et transmission
d'une émission de radiodiffusion
dans un service de câble distribution*

251. — 1) Les dispositions du présent article sont applicables lorsqu'une émission de radiodiffusion réalisée à partir d'un lieu situé en Irlande est, par voie de réception et de retransmission immédiate et sans modification, programmée dans un service de câble distribution.

2) Il n'y a pas atteinte aux droits conférés par la présente partie sur une prestation ou un enregistrement programmé dans une émission de radiodiffusion à laquelle s'applique le présent article

- a) si la programmation répond à une obligation légale; ou
- b) si cette émission est destinée à être captée dans la zone dans laquelle est assuré le service de câble distribution et ne constitue ni une transmission par satellite ni une transmission codée.

3) Lorsque la réalisation d'une émission de radiodiffusion porte atteinte aux droits conférés par la présente partie, le fait que l'émission de radiodiffusion ait été retransmise par programmation dans un service de câble de distribution est pris en compte pour l'appréciation du montant des dommages -intérêtsexigibles au titre de l'acte incriminé.

Fourniture d'enregistrements modifiés

252. — 1) Un organisme désigné peut

- a) faire une copie d'une enregistrement en vue de modifier cette copie pour répondre aux besoins de personnes souffrant d'un handicap physique ou mental; et
- b) fournir cette copie modifiée à cette personne

sans porter atteinte aux droits conférés par la présente partie.

2) Une copie qui constituerait un enregistrement illicite si elle n'était établie en application des dispositions du présent article et qui est ensuite vendue, louée ou prêtée, ou proposée ou présentée en vue de la vente, de la location ou du prêt, ou mise d'une autre manière à la disposition du public, est assimilée à un enregistrement illicite à ces fins et à tous autres égards par la suite.

3) Dans le présent article, on entend par «organisme désigné» un organisme désigné aux fins de l'article 104.

Enregistrement à des fins d'archivage

253. — 1) Un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble relevant d'une catégorie déterminée, ou une copie d'un enregistrement de cette nature, peut être réalisé en vue d'être conservé dans les archives d'un organisme désigné sans que cet acte porte nullement atteinte aux droits conférés par la présente partie sur une prestation ou un enregistrement programmé dans une émission de radiodiffusion ou dans un service de câble de distribution.

2) Dans le présent article, on entend par

- «organisme désigné», un organisme désigné aux fins de l'article 105;
- «catégorie déterminée», une catégorie déterminée aux fins de l'article 105.

Pouvoir du contrôleur de donner son autorisation à un artiste interprète ou exécutant

254. — 1) Sous réserve de la communication ou de la publication de tout avis exigible en vertu de l'article 363 ou des directives susceptibles d'être données dans tel ou tel cas par le contrôleur, celui-ci peut, sur demande d'une personne qui souhaite réaliser une copie de l'enregistrement d'une prestation, autoriser par voie d'ordonnance la réalisation de cette copie lorsque l'identité du titulaire du droit de reproduction ou le lieu où il se trouve ne peuvent être établis après des recherches suffisantes.

2) L'autorisation donnée par le contrôleur en vertu de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que l'autorisation du titulaire du droit de reproduction aux fins de l'article 204 et peut être subordonnée à toute condition énoncée dans une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 1).

3) Aux fins de l'autorisation visée à l'alinéa 1), le contrôleur détermine

- a) si l'enregistrement original a été réalisé avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant et si la personne qui se propose d'en faire une copie le fait licitement en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance; et
- b) si la réalisation de la copie est conforme aux obligations des parties découlant des accords en vertu desquels l'enregistrement a été effectué ou aux objectifs visés par cet enregistrement.

4) L'alinéa 3) ne modifie en rien l'obligation incombant en tout état de cause au contrôleur de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes.

5) Lorsque le contrôleur donne son autorisation conformément à l'alinéa 1), il doit, à défaut d'accord entre le demandeur et le titulaire du droit de reproduction, déterminer la somme appropriée à verser au titulaire du droit de reproduction en contrepartie de l'autorisation.

Chapitre 5 **Remise et saisie** **d'enregistrements illicites**

Ordonnance tendant à la remise d'enregistrements illicites

255. — 1) Lorsqu'une personne,

- a) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, l'enregistrement illicite d'une prestation;
- b) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un objet spécialement conçu ou adapté pour faire des enregistrements d'une prestation donnée, tout en sachant ou en ayant des raisons de penser que cet objet a été ou est utilisé pour faire des enregistrements illicites;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, un dispositif de neutralisation de la protection,

tout titulaire de droits conférés par la présente partie à l'égard de la prestation peut demander au tribunal compétent de prendre une ordonnance afin que l'enregistrement, l'objet ou le dispositif illicite lui soit remis ou soit remis à toute autre personne selon les instructions du tribunal.

2) La requête visée à l'alinéa 1) ne peut être représentée après l'expiration du délai de forclusion visé à l'article 263.1) et aucune ordonnance ne peut être prononcée si le tribunal ne rend pas également, ou n'estime pas qu'il existe des motifs de rendre, une ordonnance relative à l'affectation de l'enregistrement, de l'objet ou du dispositif illicite.

3) La personne à qui un enregistrement, un objet ou un dispositif illicite est remis en vertu d'une ordonnance prise en application du présent article doit, lors qu'une ordonnance en vertu de l'article 264 concernant l'affectation de l'enregistrement, de l'objet ou du dispositif illicite a été prononcée, conserver celui -cien attendant qu'une ordonnance ou qu'une décision de ne pas prononcer d'ordonnances soit prise en vertu de cet article.

*Saisine du tribunal de district
en vue de la saisie d'enregistrements,
objets ou dispositifs illicites*

256. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 257, lorsque le titulaire du droit d'enregistrement sur une prestation conféré par la présente parties' adresse au tribunal de district, celui -ci peut, s'il est établi qu'il existe des raisons de penser qu'ils sont colportés, transportés ou commercialisés

- a) de enregistrements illicites de la prestation;
- b) de objets spéciauxlement conçus ou adaptés pour faire des enregistrements d'une prestation, dont la personne qui les colporte, le transporte ou les commercialise sait ou a des raisons de penser qu'ils sont utilisés ou sont utilisés pour faire des enregistrements illicites d'une prestation; ou
- c) de dispositifs de neutralisation de la protection,

autoriser par voie d'ordonnance un membre de la Garda Síochána à saisir sans mandat les enregistrements, objets ou dispositifs incriminés et à les lui remettre.

2) S'il est établi que l'enregistrement, l'objet ou le dispositif visé à l'alinéa 1) est

- a) un enregistrement illicite;
- b) un objet qui a été utilisé pour faire des enregistrements illicites; ou
- c) un dispositif de neutralisation de la protection,

le tribunal de district peut ordonner que l'enregistrement, l'objet ou le dispositif soit détruit ou remis au titulaire des droits ou qu'il en soit disposé de toute autre manière jugée appropriée par le tribunal.

3) En ce qui concerne une requête auprès du tribunal de district en vertu de l'alinéa 1) ou toute requête unilatérale ou motion conservatoire auprès d'un tribunal compétent en vue d'une ordonnance qui permette au requérant de pénétrer dans des lieux ou tout autre endroit précisés dans l'ordonnance, de les perquisitionner et de saisir le matériel qu'il y trouve dans les conditions indiquées dans l'ordonnance, le tribunal recevant cette requête peut recevoir à titre de preuve indirecte une déposition ou un témoignage selon lequel le matériel se trouve dans un lieu précis.

4) Le témoin ou déposant n'est pas tenu d'indiquer la source d'information qu'il lui a permis de penser que le matériel se trouvait dans ce lieu.

5) Après exécution d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, le tribunal peut, sur demande d'une personne lésée, condamner le requérant à verser les dommages-intérêts qu'il juge appropriés s'il est convaincu

- a) qu'aucune atteinte à un droit conféré par la présente partie n'a été commise; et
- b) que les informations avancées par le titulaire des droits pour obtenir l'ordonnance ont été données par malveillance.

*Faculté du titulaire des droits
des saisies en registres,
objets ou dispositifs illicites*

257. — 1) Lorsque le titulaire des droits sur l'enregistrement d'une prestation n'apas la possibilité de s'adresser au tribunal de district pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 256, tout enregistrement, objet ou dispositif visé à l'article 256.1) à l'égard duquel il seraithabilité à demander une ordonnance de remise en vertu de l'article 255 peut être saisi et conservé par lui ou par un représentant désigné par lui s'il apparaît que cet enregistrement, objet ou dispositif est colporté, transporté ou commercialisé.

2) Le droit de saisie et de mainmise conféré par l'alinéa 1) peut être exercé sous réserve des dispositions des alinéas 4) à 8) et de toute décision du tribunal concernant l'affectation des enregistrements, objets et dispositifs illicites en vertu de l'article 264.

3) Toute personne qui saisit des enregistrements, objets ou dispositifs illicites en vertu du présent article doit demander au tribunal de district de rendre une ordonnance d'affectation des enregistrements, objets ou dispositifs dans les 30 jours suivant la saisie.

4) Avant toute saisie d'enregistrements, d'objets ou de dispositifs illicites conformément au présent article, la date et le lieu de la saisie envisagés doivent être communiqués à un membre de la Garda Síochána dans la circonscription du tribunal de district où les enregistrements, objets ou dispositifs incriminés doivent être saisis.

5) Toute personne exerçant le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes de l'alinéa 1) peut pénétrer dans un lieu auquel le public a accès.

6) Une personne exerçant le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes de l'alinéa 1) ne peut saisir aucun bien en la possession, sous la garde ou sous la surveillance d'une personne sur les lieux où celle-ci exerce à titre permanent ou régulier une activité industrielle ou commerciale et ne peut non plus faire usage de la force.

7) Sous réserve des dispositions générales de l'alinéa 6), une personne exerçant le droit de saisie et de mainmise conféré aux termes de l'alinéa 1) peut établir un inventaire ou recueillir d'autres preuves de l'atteinte aux droits conférés par la présente partie ou de toute atteinte présumée à ces droits.

8) Lors de la saisie d'enregistrements, d'objets ou de dispositifs illicites en application du présent article, un avis établi sous la forme prescrite doit être remis au propriétaire, à l'occupant ou au responsable des lieux dans lesquels les enregistrements, objets ou dispositifs sont saisis afin d'informer celui-ci du droit du propriétaire des enregistrements, objets ou dispositifs saisis de demander au tribunal de district que les enregistrements, objets ou dispositifs lui soient retournés, à condition qu'il n'en agisse pas

- a) d'enregistrements illicites d'une prestation;

- b) d'objets qui ont été ou sont utilisés pour faire des enregistrements illicites; ou
- c) de dispositifs de neutralisation de la protection.

9) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa 8), le ministre peut prescrire la forme de l'avis à adresser en vertu de cet alinéa et l'avis doit indiquer

- a) le nom et l'adresse de la personne qui affirme être le titulaire des droits sur l'enregistrement concerné;
- b) l'autorité légale compétente pour la saisie;
- c) les motifs de la saisie des enregistrements, objets ou dispositifs incriminés; et
- d) une liste du matériel saisi.

10) Le propriétaire de tout enregistrement, objet ou dispositif saisi en vertu du présent article peut demander au tribunal de district que ces enregistrements, objets ou dispositifs lui soient retournés.

11) Les dispositions du présent article doivent être prises en considération dans le règlement du tribunal et ce règlement doit prévoir des procédures permettant de déposer des requêtes et de les traiter dans les meilleurs délais.

12) Encas d'exercice du droit de saisie et de mainmise conférée en vertu de l'alinéa a1), le tribunal peut, sur demande d'une personne lésée, condamner la personne exerçant ce droit à verser des dommages - intérêts appropriés s'il est convaincu

- a) qu'aucune atteinte à un droit conféré par la présente partie n'est établie; et
- b) que la personne n'avait pas de motif raisonnable de procéder à cette saisie.

Chapitre 6 **Délits: prestations**

Délits

258. — 1) Quiconque, sans le consentement du titulaire des droits

- a) réalise aux fins de la vente, de la location ou du prêt;
- b) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- c) importe en Irlande, si ce n'est pour son usage personnel et privé;
- d) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, ou met à la disposition du public; ou
- e) autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, met à la disposition du public dans un mesure préjudiciable aux intérêts du titulaire des droits,

un enregistrement qui constitue, et qu'il sait constituer ou a des raisons de penser qu'il constitue un enregistrement illicite, se rend coupable d'un délit.

2) Quiconque

- a) fabrique;
- b) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- c) importe en Irlande; ou
- d) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance,

un objet conçu pour faire des enregistrements de cette prestation spécialement adapté à cet effet, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il a été ou qu'il sera utilisé pour faire des enregistrements illicites, se rend coupable d'un délit.

3) Quiconque

- a) i) fabrique;
- ii) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- iii) importe en Irlande; ou
- iv) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un dispositif de neutralisation de la protection, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il a été ou est utilisé pour contourner les mesures de protection des droits; ou
- b) donne des informations, ou propose ou exécute tout service visant à permettre ou à aider une personne à contourner les mesures de protection des droits,

se rend coupable d'un délit.

4) Lorsqu'il est porté atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie

- a) par la diffusion ou la projection en public de l'enregistrement d'une prestation; ou
- b) par la programmation dans une émission de radiodiffusion ou un service de câble de distribution d'une prestation ou de l'enregistrement d'une prestation,

la personne qui a fait projeter ou diffuser l'enregistrement de la prestation ou qui l'a fait programmer dans une émission de radiodiffusion ou un service de câble de distribution se rend coupable d'un délit si elle savait ou avait des raisons de penser qu'il serait porté atteinte aux droits conférés en vertu des dispositions de la présente partie.

5) L'accomplissement d'un acte qui, en vertu des dispositions de la présente partie, peut être entrepris sans porter atteinte aux droits conférés par la présente partie est constitué pas un délit au sens de l'alinéa 1) ou 4).

6) Toute personne coupable d'un délit au sens de l'alinéa 1), 2) ou 3) est passible,

- a) après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises pour chaque enregistrement, objet ou dispositif illicite, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas 12 mois, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de ces deux peines conjointement.

7) Toute personne coupable d'un délit au sens de l'alinéa 4) est passible,

- a) après condamnation en procédures simplifiées, d'une amende dépassant pas 1500 livres irlandaises pour chaque délit, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 12 mois, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende dépassant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou de ces deux peines conjointement.

*Affirmation mensongère
de la titularité des droits sur une prestation*

259. Quiconque, en vue d'un gain financier, prétend jouir d'un droit conféré en vertu de la présente partie ou de la quatrième partie en sachant ou en ayant des raisons de penser que cette affirmation est mensongère et se rend coupable d'un délit est passible, après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende dépassant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou de ces deux peines conjointement.

*Ordonnance tendant à la remise d'enregistrements,
objets ou dispositifs illicites
dans le cadre d'une procédure pénale*

260. — 1) Le tribunal peut, lorsqu'une personne est inculpée, ou en cas de flagrant délit, lorsque le tribunal est convaincu que la personne, au moment de l'arrestation ou de l'inculpation, avait en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance,

- a) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, un enregistrement d'une prestation, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il s'agissait d'un enregistrement illicite;
- b) un objet conçu pour faire des enregistrements de cette prestation ou spécialement adapté à cet effet, en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il avait été ou qu'il serait utilisé pour faire des enregistrements illicites; ou
- c) un dispositif de neutralisation de la protection,

ordonner qu'il enregistre, l'objet ou le dispositif illicite considéré soit remis au titulaire des droits ou à toute autre personne désignée par le tribunal.

2) Une ordonnance peut être rendue d'office par le tribunal, ou à la demande de la personne qui intente une action, que les suspects soient inculpés ou non, mais ne peut être prise

- a) à l'expiration du délai visé à l'article 263.3), qui fixe la date limite pour la remise; ou
- b) lorsqu'il apparaît improbable au tribunal qu'une ordonnance soit rendue en ce qui concerne l'affectation des enregistrements, objets ou dispositifs illicites.

3) Toute personne à laquelle un enregistrement, objet ou dispositif illicite est remis en application d'une ordonnance rendue en vertu du présent article doit conserver celui-ci en attendant qu'une ordonnance définitive ou une décision ne passe pas sous le coup de la présente partie.

Mandats de perquisition et saisie

261. — 1) Lorsqu'un juge du tribunal de district acquiert la conviction, à la suite d'une déclaration sous serment, qu'il existe des motifs légitimes de supposer

- a) qu'un délit en vertu de l'article 258a a été ou est sur le point d'être commis, dans un local ou un lieu quelconque; et
- b) que la preuve que le délit a été ou est sur le point d'être commis se trouve en ce local ou en ce lieu,

le tribunal peut délivrer un mandat autorisant un membre de la Garda Síochána, accompagné de tout autre membre de la Garda Síochána ou de toute autre personne que celui -ci juge appropriée, dans les 28 jours suivant la délivrance du mandat, en présentant ces documents sur demande, à pénétrer sur les lieux et à les perquisitionner, en ayant recours à la force si nécessaire, et à accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants:

- i) saisir toute copie d'enregistrements, objets ou dispositifs au sujet duquel il a des raisons de penser qu'un délit visé à l'article 258a a été ou est sur le point d'être commis;
- ii) dresser un inventaire ou réunir toute autre preuve d'atteinte ou d'atteinte présumée à l'un des droits conférés par la présente partie;
- iii) saisir tout objet trouvé en ces locaux ou en ces lieux s'il estime que celui -ci peut servir de preuve dans une procédure intentée au sujet d'un délit en vertu de la présente loi;
- iv) exiger de toute personne présente sur les lieux qu'elle donne son nom et son adresse.

2) En vertu d'un mandat délivré conformément aux dispositions du présent article, d'autres personnes, notamment le titulaire des droits ou un représentant mandaté par lui, peuvent être autorisées à accompagner et à aider le membre de la Garda Síochána à exécuter le mandat, dresser un inventaire ou réunir toute autre preuve.

3) Quiconque

- a) fait obstruction ou s'interpose devant une personne agissant en vertu d'un mandat délivré conformément aux dispositions du présent article;
- b) est découvert dans les locaux ou les lieux indiqués dans le mandat par un membre de la Garda Síochána agissant en vertu d'un mandat susmentionné et qui n'est pas en mesure ou qui refuse de donner son nom et son adresse ou qui donne un faux nom ou une fausse adresse ou un nom ou une adresse susceptible d'induire en erreur;
- c) fait obstruction à l'exercice de l'autorité conférée par un mandat en application du présent article; ou
- d) n'est pas en mesure ou refuse de donner des renseignements à un membre de la Garda Síochána lorsqu'il lui est demandé de le faire conformément aux dispositions du présent article,

ser endoctriné d'un délit est passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende ne dépassant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou de ces deux peines conjointement.

*Déclaration mensongère
quant à la compétence pour donner une autorisation*

262. — 1) Commet un délit qui conçoit de déclarer faussement être autorisé par un tiers à donner une autorisation aux fins des dispositions de la présente partie en ce qui concerne une prestation, à moins que l'intéressé ne soit fondé à croire qu'il est ainsi autorisé.

2) Toute personne coupable d'un délit réprimé en vertu du présent article est passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou de ces deux peines conjointement.

*Remised'enregistrements,
objets ou dispositifs illicites: forclusion*

263. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 255 ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement, l'objet ou dispositif illicite a été fait.

2) Si, pendant la totalité ou une partie de la période visée à l'alinéa 1), une personne habilitée à demander la délivrance d'une ordonnance

- a) est frappée d'incapacité; ou
- b) est victime d'agissements frauduleux ou de dissimulations qui s'opposent à ce qu'elle puisse avoir connaissance des faits l'autorisant à demander la délivrance d'une ordonnance,

la requête visée à l'article 255 peut être présentée à tout moment avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle son incapacité a pris fin ou, selon le cas, à compter de la date à laquelle elle était à même de découvrir les faits en prenant toutes mesures utiles.

3) Une ordonnance en remise d'enregistrements illicites dans le cadre d'une procédure pénale selon l'article 260 ne peut en aucun cas être rendue après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle la procédure visée à l'article 260 a été intentée.

4) Si, dans le cadre d'une procédure en vue de la délivrance d'une ordonnance tendant à la remise d'enregistrements illicites en vertu de l'article 255 ou de l'article 260, la date de la réalisation de l'enregistrement, de l'objet ou du dispositif illicite est contestée par le défendeur, il importe à cet égard de prouver que l'enregistrement, l'objet ou le dispositif illicite a été réalisé plus de six ans avant la date à laquelle la requête en vue de la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 255 a été présentée ou avant la date à laquelle une procédure en vertu de l'article 260 a été intentée.

*Ordonnance relative à l'affectation
d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites*

264. — 1) Le tribunal compétent peut être saisi d'une requête l'invitant à rendre une ordonnance tendant à ce qu'une enregistrement, objet ou dispositif illicite

- a) remise en vertu de l'article 255 ou 260; ou
- b) saisie et conservé conformément à l'article 256 ou 261,

soit

- i) confisqué au profit du titulaire des droits; ou
- ii) détruit ou qu'il en soit disposé de toute autre manière indiquée par le tribunal,

et le tribunal peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

2) Pour déterminer la nature de l'ordonnance à rendre, le cas échéant, le tribunal examine si d'autres réparations pourraient être obtenues à la suite d'une action pour atteinte aux droits conférés par la présente parties seraient de nature à indemniser le titulaire de ces droits et à protéger ses intérêts.

3) Le règlement du tribunal comporte des dispositions concernant la signification d'avis aux personnes ayant des droits sur les enregistrements, objets ou dispositifs en question, et chacune d'elles est habitée

- a) à intervenir dans la procédure de délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article, qu'un avis lui ait ou non été signifié; ou
- b) à former un recours contre toute ordonnance rendue, qu'elle soit ou non intervenue dans la procédure.

4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article ne prend effet qu'à l'expiration du délai de recours ou, si un recours est dûment formé avant l'expiration de ce délai, que lorsque ce recours a abouti à une décision définitive ou que la procédure y relative a été abandonnée.

5) Lorsque plusieurs personnes ont des droits sur un enregistrement, objet ou dispositif, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée et peut ordonner que cet enregistrement, objet ou dispositif soit vendu ou qu'il en soit disposé d'une autre manière et que le produit de l'opération soit réparti entre les intéressés.

6) Si le tribunal décide de ne pas rendre l'ordonnance en vertu du présent article, la personne qui avait l'enregistrement, l'objet ou le dispositif en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance immédiatement avant que celui-ci soit remis ou saisie peut exiger la restitution.

7) Dans le présent article, l'expression «personne ayant des droits sur un enregistrement, objet ou dispositif» désigne aussi toute personne en faveur de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en ce qui concerne cet enregistrement, objet ou dispositif, en application du présent article, en vertu de l'article 145 de la présente loi, ou en vertu de l'article 23 de la loi de 1996 sur les marques.

Chapitre 7
Barèmes de licences:
concessions sous licence de droits exclusifs
des artistes interprètes ou exécutants

*Barèmesdelicences
etorganismesaccordantdeslicences*

265. — 1) Danslaprésentepartie

«licences»s’entenddeslicencespermettantd’accomplirtoutactéréservéautitredes droitsexclusifsd’artisteinterp rèteouexécutantoud’enautoriserl’accomplissement;
«organismeaccordantdeslicences»s’entend d’unesociétéoud’uneautreorganisation ayantexclusivementouessentiellementpourobjetdenégocieroud’accorder,àtitrede titulaireoudetitulair èàvenir droitsexclusifsd’artisteinterprèteouexécutant,depreneur delicenceoudereprésentantdel’artisteinterprèteouexécutant,deslicencesenmatièrededroit exclusifd’artisteinterprèteouexécutant,ycomprisdeslicences s’appliquantaux prestationsdeplusieursartistesinterprètesouexécutants;
«barèmedelicences»s’entend d’unbarèmequiénonce

- a) lescatégoriesdeecasdanslesquelsl’organismequiappliquelebarème,oula personnequ’ilreprésente,estdisposéàaccorderdesl icencesenmatièrededroit exclusifd’artisteinterprèteouexécutant;et
- b) lesconditionsauxquellesdeslicencesseraientaccordéesdanscescatégoriesdecas;

àcettefin,leterme«barème»désigneaussitoutcequipeutêtreassimiléàunbarème,q uelle qu’ensoitladénomination,barème,tarifouautre.

2) Danslaprésentepartie,lesmentionsdelicencesoudebarèmesdelicencesse rapportantauxprestationsdeplusieursartistesinterprètesouexécutantsnes’appliquentpas auxlicencesouba rèmesrelatifs

- a) auxprestationsfixéesdansunmêmeenregistrement;ou
- b) auxprestationsfixéesdansplusieursenregistrements,si
 - i) lesartistesinterprétantouexécutantlaprestationsontlesmêmes;ou
 - ii) lesenregistrementsréalisésparunem êmepersonne,entrepriseousociétéouun mêmegroupedesociétés,ycomprisunesociétédeholdingetsesfiliales,oupar sesemployés,ousurcommandedelapersonne,del’entreprise,delasociétéou dugroupedesociétés,delasociétédeholdingoudsesfiliales.

SAISINEDUCONTROLEUR
APROPOSDEBAREMES DELICENCES

Recoursgénéraux

266. Lesarticles267à272sontapplicablesauxbarèmesdelicencesappliquéspar des organismesaccordantdeslicencesencequiconcernelesdroitsd’artisteint erprèteou exécutantdeplusd’unartisteinterprèteouexécutant,danslamesureoùilsonttraitàdes licencespermettanttoutactéréservéautitredesdroitsexclusifsd’artisteinterprèteou exécutantconformémentauxarticles204et205.

Projetsde barèmesdelicences

267. — 1) Lesconditionsd’unbarèmedelicencesqu’unorganismeaccordantdes licencesproposedemettreenapplicationpeuventêtresoumisesaucontrôleurtout

organisation prétendant représenter des personnes déclarant demander des licences dans des cas entrant dans une catégorie à laquelle le barème serait applicable.

2) Le contrôleur n'examine pas le recours qui est formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'a pas acquis la conviction que cette organisation ne représente pas la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il le juge prématuré.

4) Si le contrôleur décide de prendre un recours en considération en vertu de l'alinéa 1), il examine le fond de la requête et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant ou en modifiant le projet de barème.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Barèmes de licences

268. — 1) Si, pendant qu'un barème de licences est en vigueur, un différend s'élève entre l'organisme qui applique le barème et

- a) une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans le barème; ou
- b) une organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans ces conditions,

l'organisme, la personne ou l'organisation considérée peut soumettre le barème au contrôleur dans la mesure où ce barème traiterait des cas entrant dans la catégorie précitée.

2) Le contrôleur ne prend pas en considération le recours formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'a pas acquis la conviction que cette organisation représente la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Un barème ayant été soumis au contrôleur en vertu des dispositions de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Le contrôleur examine la question qui lui est soumise et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant ou en modifiant le barème.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Renvoi d'un barème devant le contrôleur

269. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu en vertu de l'article 267 ou 268, ou en vertu du présent article, une décision au sujet d'un barème, et que la décision reste valable, les personnes auxquelles le présent article est applicable peuvent renvoyer le barème devant le contrôleur dans la mesure où il s'en rapporte à des cas entrant dans cette catégorie.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent

- a) à l'organisme appliqué au barème;
- b) à une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision; et
- c) à une organisation prétendant représenter les personnes visées au sous -alinéa b).

3) Si une décision prise en vertu de l'article 267 ou 268 ou du présent article est toujours valable, le barème de licences qui fait l'objet de la décision ne peut être renvoyé devant le contrôleur, sauf autorisation spéciale de celui-ci, pour des cas entrant dans la même catégorie

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision portant sur le recours précédent; ou
- b) si la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

4) Un barème ayant fait l'objet d'un renvoi devant le contrôleur en vertu de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au renvoi.

5) Le contrôleur examine la question qu'il lui a été renvoyé et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant, en modifiant ou en modifiant de nouveau le barème.

6) Une décision prise en vertu de l'alinéa 5) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

*Demande de licence
dans le cadre d'un barème de licences*

270. — 1) Quiconque fait valoir que, dans un cas visé dans un barème de licences, l'organisme qui applique le barème a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence conformément aux dispositions de ce barème, ou ne lui a pas accordé ou procuré cette licence dans un délai raisonnable, peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

2) Quiconque fait valoir, dans un cas non visé dans un barème de licences, que l'organisme qui applique le barème

- a) a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence, ou ne lui a pas accordé ni procuré dans un délai raisonnable et que, en l'espèce, il est abusif qu'une licence ne soit pas accordée; ou
- b) propose des conditions de licence abusives,

peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

3) Aux fins de l'alinéa 2), un cas est réputé ne pas être visé dans un barème de licences si

- a) le barème prévoit la concession de licence sous réserve de certaines exceptions et le cas considéré relève d'une telle exception; ou
- b) le cas considéré est semblable à ceux dans lesquels des licences sont accordées en vertu du barème qu'il est abusif de ne pas l'assimiler à ceux-ci.

4) Si le contrôleur est convaincu que les prétentions formulées par le requérant en vertu du présent article sont fondées, il rend une décision précisant, pour ce qui concerne les questions qui sont visées, que le requérant est habilité à obtenir une licence aux conditions que le contrôleur peut estimer applicables conformément au barème de licences ou, selon le cas, raisonnables en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Révision des décisions prises par le contrôleur

271. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 270, une décision aux termes de laquelle une personne a été déclarée habilitée à obtenir une licence en vertu d'un barème de licences, l'organisme appliquant le barème ou le requérant initial peut demander au contrôleur de reconsidérer sa décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande de révision conformément à l'alinéa 1) ne peut être adressée

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article; ou
- b) si

- i) la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, ou,
- ii) par suite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire des effets dans les 15 mois suivant la date de la décision, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie sa décision, selon ce qui peut lui paraître équitable compte tenu des conditions applicables aux termes du barème de licences ou, selon le cas, des circonstances d'un cas d'espèce.

Effet des décisions du contrôleur concernant les barèmes de licences

272. — 1) Un barème de licences qui a été confirmé ou modifié par le contrôleur en vertu de l'article 267, 268 ou 269 demeure en vigueur ou, selon le cas, en application, dans la mesure où il traitait à la catégorie de cas visée dans la décision, tant que cette décision reste valable.

2) Tant qu'une décision prise par le contrôleur en vertu de l'article 267, 268 ou 269 confirme ou modifie un barème de licences en vigueur (mentionné dans le présent article comme étant une «décision à laquelle le présent article est applicable»), quiconque, dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision,

- a) verse à l'organisme appliquant le barème tous droits ou redevances exigibles en vertu du barème autre que celui des licences appliquées au cas en question ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage envers l'organisme appliquant le barème à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions applicables à cette licence en vertu du barème,

est réputé, au regard de toute atteinte aux droits exclusifs de l'artiste interprète ou exécutant, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit en application du barème.

3) Le contrôleur peut ordonner que, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou redevances à acquitter, la décision à laquelle le présent article est applicable prend effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours ou, si elle est plus récente, à celle à laquelle le barème est entré en vigueur.

4) Si le contrôleur se prononce en ce sens conformément aux dispositions de l'alinéa 3),

- a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou redevances déjà acquittés doivent être effectués; et
- b) à l'alinéa 2) a), la mention des droits ou redevances exigibles en vertu du barème doit être interprétée comme visant les droits ou redevances exigibles en vertu de la décision.

5) Lorsque le contrôleur s'est prononcé en vertu de l'article 270 et que sa décision demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte aux droits exclusifs de l'artiste interprète ou exécutant, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit aux conditions précisées dans la décision, si elle

- a) verse à l'organisme appliquant le barème tous droits ou redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

SAISINE DU CONTRÔLEUR
 A PROPOS DES LICENCES CONCEDEES
 PAR DES ORGANISMES ACCORDANT DES LICENCES

*Recours généraux
 par des organismes accordant des licences*

273. Les dispositions des articles 274 à 277 sont applicables aux licences relatives aux droits exclusifs de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, concédées par un organisme accordant des licences autrement qu'en application d'un barème de licences dans la mesure où elles ont trait à l'un quelconque des actes réservés par des droits exclusifs de l'artiste interprète ou exécutant en vertu des articles 204 et 205.

Projets de licences

274. — 1) Les conditions auxquelles un organisme compétent propose d'accorder une licence peuvent être soumises au contrôle par le preneur de licence potentielle en vue d'une décision conformément à l'alinéa 3).

2) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il le juge prématuré.

3) Si le contrôleur décide de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1), il examine les conditions de la licence proposée et les confirme ou les modifie en se prononçant de la manière qu'il peut estimer équitable en l'espèce.

4) Une décision prise en vertu de l'alinéa 3) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Licence venant à expiration

275. — 1) Le titulaire d'une licence venant à expiration, par échéance de terme ou par suite d'une notification adressée par l'organisme compétent, peut saisir le contrôleur en faisant valoir qu'en l'espèce il est injustifié de mettre fin à la licence.

2) Une requête au sens de l'alinéa 1) peut être présentée à tout moment pendant les trois derniers mois précédant la date à laquelle la licence doit venir à expiration.

3) Une licence à propos de laquelle le contrôleur a été saisi en vertu de l'alinéa 1) reste en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Si le contrôleur estime qu'une requête présentée en vertu de l'alinéa 1) est fondée, il rend une décision confirmant le droit du preneur de licence de continuer de bénéficier de cette licence aux conditions que le contrôleur peut estimer équitable en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Demande de révision d'une décision prise par le contrôleur

276. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu une décision en vertu de l'article 274 ou 275, l'organisme accordant la licence ou la personne intéressée peut demander au contrôleur de reconsidérer cette décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande au sens de l'alinéa 1) ne peut être adressée

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article; ou
- b) si
 - i) la décision a été prise pour une durée n'excédant pas 15 mois, ou,

- ii) poursuite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire ses effets dans les 15 mois suivant la décision, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie la décision, selon ce qui peut lui paraître équitable en l'espèce.

*Effet des décisions du contrôleur
concernant des licences*

277. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 274 ou 275, une décision qui demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte aux droits exclusifs de l'artiste interprète ou exécutant, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit en question aux conditions précisées dans la décision, si elle

- a) verse à l'organisme accordant la licence tous droits ou redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

2) Le bénéficiaire des dispositions d'une décision prise en vertu de l'article 274 ou 275 peut être transmis

- a) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 274, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la décision du contrôleur; et
- b) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 275, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la licence initiale.

3) Le contrôleur peut ordonner qu'une décision rendue en vertu de l'article 274 ou 275, ou une décision modifiant cette dernière en vertu de l'article 276, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou redevances à acquitter, prenne effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours ou de la demande ou, si elle est plus récente, à celle à laquelle la licence a été accordée ou, selon le cas, devait arriver à expiration.

4) Si le contrôleur se prononce en sens contraire de l'alinéa 3),

- a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou redevances déjà acquittés doivent être effectués; et
- b) à l'alinéa 1) a), la mention des droits ou redevances exigibles en application de la décision doit être interprétée, lorsque la décision est modifiée par une décision ultérieure, comme visant les droits ou redevances exigibles en vertu de la décision ultérieure.

CONCESSION DE LICENCE S :
DISPOSITIONS DIVERSES

*Considérations d'ordre général:
discrimination injustifiée*

278. — 1) Pour déterminer les mesures devant être considérées comme équitables, à l'occasion d'un recours formé ou d'une demande présentée en vertu du présent chapitre au regard d'un barème de licences ou d'une licence, le contrôleur prend en considération

- a) l'existence d'autres barèmes, ou la concession d'autres licences, en faveur d'autres personnes dans des cas comparables; et
- b) les conditions de ces barèmes ou licences,

et veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination injustifiée entre les titulaires, ou les titulaires potentiels, de licences en vertu d'un barème ou d'une licence à laquelle est rapporté le recours ou la demande, d'une part, et les titulaires de licences ou d'autres barèmes appliqués, ou d'autres licences accordées, par la même personne, d'autre part.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'ont aucune incidence sur l'obligation pour le contrôleur de prendre en considération, en tout état de cause, toutes les circonstances pertinentes.

*Prise en compte dans les licences
des versements effectués
autitre des droits principaux*

279. À l'occasion de tout recours formé ou de toute demande présentée en vertu du présent chapitre au sujet de licences relatives aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant sur un enregistrement, le contrôleur tient compte, pour déterminer les droits ou redevances à acquitter autitre d'une licence, de tout montant que le titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant est tenu de verser, en contrepartie de la concession de la licence ou des actes autorisés autitre de la licence,

- a) aux titulaires du droit d'auteur sur les œuvres comprises dans l'enregistrement en question; ou
- b) en ce qui concerne tout enregistrement ou exécution comprise dans l'enregistrement.

Chapitre 8
Enregistrement des organismes
accordant des licences
relatives aux droits exclusifs
d'artiste interprète ou exécutant

*Registre des organismes
accordant des licences
relatives aux droits exclusifs
d'artiste interprète ou exécutant*

280. — 1) Le contrôleur établit et tient un registre des organismes accordant des licences relatives aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant dont la présentation, les caractéristiques et le contenu peuvent être prescrits par le ministre; ce registre est connu

comme étant le « registre des organismes accordant des licences relatives aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant » et est dénommé dans la présente partie « le registre ».

2) Le cont rôleur tient le registre de telle manière que toute inscription qui y figure puisse être reproduite.

3) Le registre est conservé dans un lieu déterminé par le ministre et, sous réserve du paiement d'un droit fixé par le ministre avec le consentement du ministre des finances,

- a) le registre peut être consulté par une personne au moment et de la manière fixés par le ministre; et
- b) lorsqu'une demande est adressée au contrôleur en vue de l'obtention d'une copie certifiée conforme ou non, ou d'un extrait, d'une inscription figurant au registre, le contrôleur remet une copie ou un extrait au requérant.

4) Une demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences doit être adressée au contrôleur selon les modalités prescrites par le ministre et donner lieu au versement d'un droit dont le montant est déterminé par le ministre avec le consentement du ministre des finances.

5) Le contrôleur procède à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement d'un déposant d'une demande s'il est convaincu que

- a) le déposant répond à la définition d'un organisme accordant des licences qui est donnée à l'article 265, et
- b) le déposant a fourni les renseignements et rempli les conditions déterminées par le ministre aux fins de l'enregistrement.

6) Les renseignements que doit prescrire le ministre en vertu de l'alinéa 5) b) comportent, selon qu'il en a besoin, les données suivantes:

- a) le nom du déposant;
- b) l'adresse du déposant;
- c) le nom du président et de autres membres du conseil d'administration ou des responsables ou, selon le cas, celui des associés du déposant;
- d) une copie du mémorandum et des statuts ou, selon le cas, du contrat d'association du déposant;
- e) des renseignements détaillés sur le barème de licences;
- f) des renseignements détaillés sur la fourchette des droits ou redevances perçus ou que le déposant se propose de percevoir; et
- g) la catégorie de titulaires de droits représentés ou devant être représentés par le déposant.

7) Lors de l'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences, le contrôleur remet au déposant un certificat d'enregistrement selon les modalités qu'il détermine lui-même.

*Preuves selon laquelle
l'organisme accordant des licences
peut agir pour le compte de certaines catégories*

281. Uncertificat délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 7) de l'article 280 doit comporter les données mentionnées à l'alinéa 6) dudit article et il atteste le droit de l'organisme accordant des licences, jusqu'à preuve du contraire, d'agir pour le compte des catégories de titulaires de droits qu'il se prétend habilité à représenter, ou pour le compte des titulaires de droits qu'il a ou ont cédé des droits, ou lui ont accordé une autorisation exclusive, conformément à ce qui est mentionné dans ce certificat.

Notification des droits ou redevances à acquitter

282. — 1) Un organisme accordant des licences enregistré en vertu des dispositions de la présente partie qui se propose d'imposer un droit ou une redevance correspondant pas au barème des droits ou redevances inclus dans une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement doit fournir par écrit au contrôleur des explications détaillées sur le droit ou la redevance qu'il se propose d'imposer au moins un mois avant que ce droit ou cette redevance entre en vigueur.

2) Tout enregistrement d'un organisme accordant des licences qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa 1) est réputé annulé à compter de la date à laquelle le droit ou la redevance proposé entre en vigueur.

Validité des certificats d'enregistrements

283. — 1) Uncertificat d'enregistrement délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 7) de l'article 280 a une durée de validité de 12 mois à compter de la date d'enregistrement ou une durée de validité inférieure conformément à ce qu'a précisé le contrôleur dans le certificat.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) de l'article 280, un organisme accordant des licences enregistré en vertu de la présente partie peut demander le renouvellement de son enregistrement pour des périodes de 12 mois au maximum.

3) Une demande de renouvellement d'un enregistrement ne peut pas être présentée moins d'un mois avant l'expiration de la durée de validité du certificat d'enregistrement.

4) Le renouvellement d'un enregistrement prend effet à l'expiration de l'enregistrement précédent.

Refus d'une demande

284. — 1) Le contrôleur peut refuser une demande de renouvellement d'un enregistrement présentée par un organisme accordant des licences enregistré en vertu de la présente partie ou annuler l'enregistrement d'un tel organisme lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions mentionnées à l'alinéa 5) de l'article 280.

2) Le contrôleur peut radier d'un registre un organisme accordant des licences lorsque la demande de renouvellement de son enregistrement est refusée ou que son enregistrement est annulé.

Immunité du contrôleur

285. Aucune action ou autre procédure ne peut être engagée à l'encontre du contrôleur (sauf en cas de faute intentionnelle) en ce qui concerne tout acte ou toute omission qui lui est imputable dans l'exercice de toute bonne foi des fonctions, des prérogatives ou des tâches qui lui ont été confiées ou imposées aux termes ou en vertu des dispositions du présent chapitre.

Obligation pour les sociétés de gestion collective de demander leur enregistrement (droit exclusif d'artiste interprète ou exécutant)

286. — 1) Tout organisme agissant en qualité d'organisme accordant des licences au sens de l'article 265 est tenu de demander son enregistrement conformément aux dispositions du présent chapitre et de le conserver aussi longtemps qu'il continue d'opérer en cette qualité.

2) Tout organisme auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1) qui

- a) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent chapitre;
- b) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les deux mois qui suivent sa création s'ils'agit d'un organisme créé après l'entrée en vigueur du présent chapitre; ou
- c) continue d'agir en qualité d'organisme accordant des licences lorsqu'il a été radié du registre pour un rais on quelconque,

ser end coupable d'un délit.

3) Toute personne coupable d'un délit réprimé en vertu de l'alinéa 2) est passible

- a) après condamnation en procédures simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq au plus, ou de ces deux peines conjointement.

Chapitre 9 Conditions d'application de la protection des prestations

Définition d'une personne remplissant les conditions requises

287. Dans la présente partie et dans la quatrième partie, «pays remplissant les conditions requises» désigne

- a) l'Irlande;
- b) tout autre État membre de l'EEE; ou
- c) dans la mesure où une ordonnance rendue en vertu de l'article 289 le prévoit, tout pays désigné en vertu de cet article;

«particulier remplissant les conditions requises [*qualifying individual*]» désigne un citoyen ou ressortissant d'un pays remplissant les conditions requises ou une personne domiciliée ou résidant habituellement dans un pays remplissant les conditions requises; et
«personne remplissant les conditions requises [*qualifying person*]» désigne un citoyen irlandais ou une personne domiciliée ou qui réside habituellement en Irlande.

Prestations remplissant les conditions requises

288. Une prestation est une prestation remplissant les conditions requises aux fins des dispositions de la présente partie et de la quatrième partie si elle est interprétée ou exécutée par un particulier remplissant les conditions requises [*qualifying individual*] ou par une personne remplissant les conditions requises [*qualifying person*], ou dans un pays, territoire, État ou région remplissant les conditions requises conformément aux dispositions du présent chapitre.

Désignation des pays remplissant les conditions requises

289. — 1) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, désigner comme pays remplissant les conditions requises qui bénéficie de la protection conférée par la présente partie et la quatrième partie tout pays, territoire, État ou région dont le gouvernement est convaincu que la législation protège de manière appropriée les prestations irlandaises.

2) Aux fins du présent article, «prestation irlandaise» désigne une prestation

- a) interprétée ou exécutée par un citoyen irlandais ou par une personne domiciliée ou résidant habituellement en Irlande; ou
- b) qualifiée en Irlande.

3) Lorsque la législation de ce pays, territoire, État ou région n'assure une protection appropriée qu'à une certaine catégorie de prestations, une ordonnance en vertu de l'alinéa 1) désignant ce pays, territoire, État ou région peut contenir une disposition limitant dans une mesure correspondante la protection conférée en vertu de la présente partie ou de la quatrième partie à l'égard des prestations qui seraient rapportées à ce pays, territoire, État ou région.

Eaux territoriales et plateau continental

290. Aux fins de la présente partie et de la partie IV,

- a) les actes accomplis dans, sur, sous ou au-dessus
 - i) des eaux situées dans la partie de la mer qui fait partie des eaux territoriales de l'État irlandais;
 - ii) des eaux situées dans toutes les parties de la mer auxquelles s'étendent les eaux intérieures de l'État irlandais selon l'article 5 de la loi de 1959 dite « *Maritime Jurisdiction Act* »; et
 - iii) des eaux situées dans une zone qui, pour le moment, constitue une zone désignée au sens de l'article premier de la loi de 1968 dite « *Continental Shelf Act* »; et
- b) les actes accomplis à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un aéroglisseur irlandais immatriculé conformément à la législation irlandaise

sont réputés avoir été accomplis en Irlande. e.

Chapitre 10 **Durée des droits sur les prestations**

Durée des droits

291. Les droits conférés par la présente partie prennent fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle

- a) la prestation a lieu; ou
- b) si, au cours de cette période, un enregistrement de la prestation est mis licitement à la disposition du public, cet enregistrement est ainsi mis pour la première fois licitement à la disposition du public.

Chapitre 11 **Droits exclusifs** **d'artiste interprète ou exécutant**

Droits exclusifs *d'artiste interprète ou exécutant*

292. — 1) Les droits conférés à un artiste interprète ou exécutant en vertu des articles 204, 205, 206 et 207 sont des droits exclusifs et sont connus tant que «droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant» et dénommés ainsi dans les troisième et quatrième parties.

2) Lorsque différentes personnes sont investies (par suite d'une cession partielle ou autrement) de différents aspects des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant sur une prestation, le titulaire des droits aux fins de troisième et quatrième parties est la personne qui est investie de l'aspect de ces droits applicable à ces fins.

3) Lorsque les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant (ou tout aspect de ces droits) sont détenus conjointement par plusieurs personnes, la mention dans la présente partie du titulaire des droits désigne aussi tous les détenteurs, de sorte que, en particulier, toute exigence quant à l'autorisation du titulaire vaut exigence quant à l'autorisation de tous ceux-ci.

4) Dans les troisième et quatrième parties, toute mention de l'autorisation d'un artiste interprète ou exécutant doit être interprétée, en ce qui concerne les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, comme désignant l'autorisation du titulaire des droits.

Chapitre 12 **Transmission des droits exclusifs** **d'artiste interprète ou exécutant**

Cession et licences

293. — 1) Les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant sont transmissibles par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) La transmission des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi peut être partielle, desorte qu'elles s'applique

- a) à un ou plusieurs mais non à la totalité des actes que l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser ou d'interdire; ou
- b) à une partie, mais non à la totalité, de la période correspondant à la durée de validité des droits sur la prestation.

3) La cession des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, en totalité ou en partie, n'a d'effet que si elle est constatée par écrit dans un acte signé par le cédant ou en son nom.

4) Une licence accordée par le titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant est opposable à tout ayant cause de ce dernier pour les prérogatives afférentes à ces droits, sauf s'ils agissent d'un acheteur de bonne foi qui n'a pas été avisé (effectivement ou implicitement) de la licence ou d'un ayant cause de cet acheteur, dans la présente partie, la mention de l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou sans l'autorisation du titulaire des droits doit être interprétée de manière correspondante.

5) Une licence accordée par le titulaire à venir des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant est opposable à tout ayant cause de ce dernier pour les prérogatives (ou les futures prérogatives) afférentes à ces droits, sauf s'ils agissent d'un acheteur de bonne foi qui n'a pas été avisé (effectivement ou implicitement) de la licence ou d'un ayant cause de cet acheteur, dans la présente partie, la mention de l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou sans l'autorisation du titulaire des droits doit être interprétée de manière correspondante.

Titularité future des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant

294. — 1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu en matière de droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant sur une prestation future et signé par l'artiste interprète ou exécutant ou en son nom, l'artiste interprète ou exécutant déclare céder (en tout ou en partie) ses droits sur la prestation à un tiers et que, au moment où les droits prennent naissance, le cessionnaire ou son ayant cause aurait le droit absolu d'exiger d'être investi de ces droits, ceux-ci lui sont reconnus en vertu des dispositions du présent article.

2) Lorsque, au moment où les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant prennent naissance, la personne qui, si elle avait été en vie, aurait été investie du droit est décédée, le droit est transmissible comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si elle-ci avait été le titulaire du droit.

3) Le fait que l'accord visé à l'alinéa 1) a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article ne porte pas atteinte aux droits du cessionnaire sur une prestation à venir.

4) Dans la présente partie,

«prestation à venir» désigne toute prestation qui auralieu ou pourra avoir lieu à une date future;

«titulaire à venir», en ce qui concerne les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, désigne toute personne qui pourrait prétendre ultérieurement à ces droits en vertu d'un accord visé à l'alinéa 1).

Licences exclusives

295. — 1) Dans la présente partie, «licence exclusive» désigne une licence constatée par écrit, signée par le titulaire ou titulaire à venir des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant ou en son nom et autorisant le preneur de licence, à l'exclusion de toute autre personne, y compris celle qui accord la licence, à exercer un droit qui ne pourrait sinon être exercé que par le titulaire des droits et toutemention d'un preneur de licence exclusive doit être interprétée en conséquence.

2) Le titulaire d'une licence exclusive jouit, à l'égard d'un ayant causé lié par la licence, des mêmes droits qu'à l'égard de la personne ayant accordé la licence.

Transmission testamentaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant avec certains enregistrements originaux

296. Lorsque, en vertu d'un legs à titre particulier ou universel, une personne a droit, en usufruit ou autrement, à toute pièce contenant un enregistrement original d'une prestation qui n'a pas été mis à la disposition du public avant le décès du testateur, le legs est, sauf intention contraire indiquée dans le testament ou dans un codicille, réputé comprendre les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutants sur l'enregistrement dans la mesure où le testateur était titulaire de ce droit immédiatement avant son décès.

Présomption de cession du droit de location dans le cas d'un accord de production cinématographique

297. — 1) Sous réserve du droit de l'artiste interprète ou exécutant à une rémunération équitable en vertu d'un droit de location, lorsqu'un accord de production cinématographique est conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de films, l'artiste interprète ou exécutant est présumé, sauf clause contraire de l'accord, avoir cédé au producteur du film tout droit de location sur le film découlant de l'insertion dans celui-ci d'un enregistrement de sa prestation.

2) Lorsqu'il existe une présomption de cession du droit de location en vertu de l'alinéa 1), l'absence de signature de l'artiste interprète ou exécutant ou en son nom n'est restrictive en rien l'application de l'article 293 ou de l'article 294.

3) La mention faite à l'alinéa 1) d'un accord conclut entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de films désigne aussitout accord conclu par eux directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

4) Le droit à une rémunération équitable pour la cession du droit de locations' applique dans le cas d'une cession présumée en vertu du présent article comme dans le cas d'une cession effective.

*Droit à une rémunération équitable
dans le cas d'une cession du droit de location*

298. — 1) Sous réserve des dispositions générales de l'article 297, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a cédé son droit de location, il conserve le droit à une rémunération équitable au titre de la location.

2) Le droit à une rémunération équitable conféré par le présent article ne peut faire l'objet d'une renonciation de la part de l'artiste interprète ou exécutant et celui-ci ne peut céder ce droit si ce n'est en faveur d'une société de gestion collective afin de permettre à celle-ci d'exercer ce droit en son nom.

3) Le droit à une rémunération équitable est transmissible par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble, et peut être transmis à nouveau, y compris par cession, par toute personne qui l'a légalement acquis.

4) La rémunération équitable prévue dans le présent article est exigible de tout bénéficiaire de la cession du droit de location si ce n'est qu'il n'a pas de cause.

5) Sous réserve des dispositions de l'article 299, le montant de la rémunération équitable exigible en vertu du présent article est celui qui a été convenu par les débiteurs et les bénéficiaires ou en leur nom.

6) Tout accord est nul s'il a pour objet d'exclure ou de restreindre le droit à une rémunération équitable conféré par le présent article.

7) Dans la présente partie, toute mention de la cession du droit de location d'une personne à une autre désigne aussitôt arrangement ayant cet effet, qu'il ait été conclu directement par elles ou par l'intermédiaire de représentants.

8) Dans le présent article, «société de gestion collective» désigne une société ou une autre organisation qui a pour principaux objectifs de collecter la rémunération équitable prévue par le présent article au nom d'un ou de plusieurs artistes interprètes ou exécutants.

*Saisine du contrôleur pour la détermination
du montant de la rémunération équitable*

299. — 1) À défaut d'accord quant au montant de la rémunération équitable exigible en vertu de l'article 298, le débiteur ou le bénéficiaire peut s'adresser au contrôleur afin que celui-ci prenne une ordonnance en vertu de l'alinéa 4).

2) Sous réserve de l'alinéa 3), toute personne à laquelle ou par laquelle une rémunération équitable est exigible en vertu de l'article 298 peut aussi s'adresser au contrôleur

a) pour modifier un accord portant sur le montant exigible; ou

b) pour modifier toute décision antérieure du contrôleur quant au montant exigible.

3) Une demande en vertu de l'alinéa 2) ne peut être présentée dans les 12 mois suivant la date de la décision antérieure sans autorisation spéciale du contrôleur.

4) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du présent article, le contrôleur examine l'affaire et prend toute décision concernant la méthode de calcul et de paiement de la rémunération qu'il considère équitable en l'espèce, compte tenu de l'importance de la contribution de l'artiste interprète ou exécutant.

5) Toute décision prise conformément à l'alinéa 4) prend effet à compter de la date à laquelle elle a été rendue ou de toute date ultérieure indiquée par le contrôleur.

6) Une rémunération n'est pas considérée comme inéquitable au motif qu'elle est versée en une seule fois ou lors du transfert du droit de location.

7) Un accord est nul s'il a pour objet d'empêcher une personne de contester le montant de la rémunération équitable ou de restreindre les pouvoirs du contrôleur prévus dans le présent article.

Chapitre 13 **Transmission des droits d'enregistrement** **et des droits non exclusifs** **d'artiste interprète ou exécutant**

Droits non exclusifs *d'artiste interprète ou exécutant*

300. — 1) Les droits conférés à un artiste interprète ou exécutant en vertu des articles 203, 209 et 212 sont des droits non exclusifs connus tant que « droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant » et dénommés ainsi dans les troisième et quatrième parties.

2) Les droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant ne sont ni transmissibles, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa 3).

3) Au décès d'une personne pouvant prétendre à des droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant,

a) les droits sont transmis par disposition testamentaire à toute personne désignée par la personne pouvant prétendre au droit; et

b) en l'absence d'indication de cette nature, le droit peut être exercé par les exécuteurs testamentaires de la personne pouvant prétendre au droit.

4) Dans les troisième et quatrième parties, toute mention de l'artiste interprète ou exécutant, dans le contexte de la personne pouvant prétendre à l'un des droits visés à l'alinéa 1), doit être interprétée comme désignant aussi la personne qui est actuellement fondée à exercer ces droits.

5) Lorsque, conformément à l'alinéa 3) a), un droit est de nature à être exercé par plusieurs personnes, il peut être exercé par chacune d'entre elles.

6) Tous dommages -intérêts recouvrés par le exécuteur testamentaire en vertu des dispositions du présent article atteinte portée à un droit après le décès d'une personne sont transmissibles dans le cadre du patrimoine successoral au même titre que si le droit d'agir en justice avait subsisté et avait été reconnu à l'intéressé immédiatement avant son décès. t

Transmissibilité des droits des titulaires des droits d'enregistrement

301. — 1) Les droits conférés par la présente partie à une personne ayant des droits d'enregistrement sur une prestation ne sont ni cessibles ni transmissibles.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne portent en rien atteinte à l'application de l'article 215.2) b) ou de l'article 215.3) b) dans la mesure où ces dispositions confèrent des droits en vertu de la présente partie à une personne à laquelle le bénéficiaire d'un contrat ou d'une licence est cédé.

Autorisation

302. — 1) Aux fins de la présente partie et de la quatrième partie, le titulaire des droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant ou de droits d'enregistrement peut donner son autorisation à l'égard d'une prestation donnée, d'une certaine catégorie de prestations ou de prestations en général et cette autorisation peut porter sur des prestations passées ou futures.

2) Le titulaire des droits d'enregistrement sur une prestation est lié par toute autorisation donnée par la personne de laquelle il tient ses droits en vertu du contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement ou de la licence en cause, de la même manière que s'il avait donné lui-même son autorisation.

3) En cas de transmission d'un droit non exclusif d'artiste interprète ou exécutant à une autre personne, toute autorisation liant le précédent titulaire des droits liant la personne à laquelle le droit est transmis de la même manière que si elle avait elle-même donné son autorisation.

Chapitre 14 Moyens de recours du titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant

Atteintes pouvant faire l'objet de poursuites de la part du titulaire des droits

303. — 1) Toute atteinte aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant peut faire l'objet de poursuites de la part du titulaire des droits.

2) Dans toute action intentée au titre d'une atteinte aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant conformément au présent article, le demandeur dispose des mêmes moyens de réparation, par voie de dommages -intérêts, ordonnances, reddition de comptes ou autres, qu'en cas d'atteinte à tout autre droit exclusif.

3) Si, dans une procédure pour atteinte aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, le défendeur conteste que le plaignant est titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, le tribunal peut ordonner que la preuve de la titularité des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant soit apportée au moyen d'une déclaration sous serment et le tribunal peut statuer sur la base de toute déclaration sous serment qui lui est présentée à moins qu'il n'ait acquis la conviction qu'un conflit entre les déclarations sous serment ne pourra être résolu autrement que par un témoignage oral, auquel cas le tribunal peut décider qu'une déclaration orale est recevable.

4) Une preuve indirecte est recevable aux fins de toute déclaration visée à l'alinéa 3).

*Octroi de dommages -intérêts
dans le cadre d'une action
pour atteinte aux droits*

304. — 1) Le tribunal peut, dans une action intentée au titre d'une atteinte aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, allouer les dommages -intérêts qu'il considère équitables en l'espèce.

2) Sans préjudice de la possibilité d'obtenir toute autre réparation, lorsque, dans une action intentée au titre d'une atteinte aux droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, il est démontré qu'au moment de l'acte incriminé le défendeur ignorait et n'avait aucune raison de penser que l'œuvre en cause était protégée, le demandeur ne peut prétendre à des dommages-intérêts à son encontre.

3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1), le tribunal peut allouer au plaignant, en complément ou en remplacement de la compensation du préjudice financiers subie par celui-ci, des dommages -intérêts aggravés ou exemplaires, ou les deux conjointement.

Engagements concernant des licences

305. — 1) Lorsque, dans une action au titre d'une atteinte portée à des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant concernant lesquels une licence de plein droit est prévue, le défendeur s'engage à prendre une licence aux conditions qui pourront être convenues ou, à défaut d'accord, fixées par le contrôleur,

- a) aucune ordonnance n'est prononcée à l'encontre du défendeur;
- b) il n'est pas exigé que les objets soient remis en vertu de l'article 255; et
- c) le montant des dommages -intérêts qui lui sont imposés ou des bénéfices à restituer après reddition de comptes ne peut être supérieur au triple du montant qu'il aurait dû verser en tant que preneur de licences si une licence avait été accordée aux conditions précitées avant l'infraction la plus ancienne.

2) Un engagement en vertu de l'alinéa 1) peut être pris à tout moment avant l'ordonnance de clôture de la procédure, sans que cela implique aucune reconnaissance de responsabilité.

3) Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les recours pouvant être exercés à titre d'une infraction commise avant qu'une licence de plein droit ait été prévue.

Chapitre 15 **Droit et moyens de recours** **du preneur de licence exclusive**

Droit et moyens de recours *du preneur d'une licence exclusive*

306. — 1) Exception faite à l'égard du titulaire des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant, le preneur d'une licence exclusive a les mêmes droits et peut prétendre aux mêmes réparations, en ce qui concerne les questions survenant après la délivrance de la licence, que si cette licence avait été une cession.

2) Les droits et moyens de recours du preneur d'une licence exclusive s'exercent concurremment à ceux du titulaire des droits et toutement du titulaire des droits dans les articles 255, 256, 303, 304 et 305 doit être interprété en conséquence.

3) Dans une action intentée par le preneur d'une licence exclusive en vertu des dispositions du présent article, le défendeur peut invoquer les mêmes moyens de défense que si l'action avait été intentée par le titulaire des droits.

Exercice de droits concurrents

307. — 1) Lorsqu'une action pour atteinte aux droits d'artiste interprète ou exécutant intentée par le titulaire des droits ou par le preneur d'une licence exclusive a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction à l'égard de laquelle ils sont concurremment le droit d'exercer une action en justice, le titulaire des droits d'artiste interprète ou exécutant ou le titulaire de la licence exclusive, selon le cas, n'est pas recevable, sauf autorisation du tribunal, à poursuivre l'action à moins qu'il n'ait une part dans l'action en cause en qualité de codemandeur ou tant que défendeur.

2) Le titulaire des droits ou le preneur d'une licence exclusive qui est appelé en cause en tant que défendeur en application des dispositions de l'alinéa 1) n'est pas tenu de payer de frais et de dépens afférents à l'action à moins qu'il ne prenne part à la procédure.

3) Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à l'octroi de réparations provisoires à la demande du titulaire des droits ou du preneur d'une licence exclusive.

4) Lorsqu'une action pour atteinte aux droits d'artiste interprète ou exécutant intentée par le titulaire des droits ou par le preneur d'une licence exclusive a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction à l'égard de laquelle ils sont concurremment le droit d'exercer une action en justice,

- a) le tribunal compétent fixe les dommages -intérêts comptetenu
 - i) des conditions de la licence; et
 - ii) de toute réparation pécuniaire déjà accordée ou pouvant être demandée par l'un ou l'autre des intéressés pour ce qui concerne cette infraction;
- b) aucune reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices n'est ordonnée en faveur de l'un des intéressés des dommages -intérêts ont été attribués, ou la restitution des bénéfices ordonnée, en faveur de l'un des deux pour ce qui concerne l'infraction; et
- c) si une reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices est ordonnée, le tribunal compétent procède à la répartition des bénéfices entre les intéressés de la façon qu'il juge équitable, sous réserve de tout accord concluentre le titulaire des droits et le preneur d'une licence exclusive.

5) L'alinéa 4) s'applique que le titulaire des droits et le preneur d'une licence exclusive soient ou non tous les deux parties à l'action.

6) Avant

- a) de demander une ordonnance en vue de la remise d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites en vertu de l'article 255;
- b) de demander une ordonnance en vue de la saisie d'enregistrements, objets ou dispositifs illicites conformément à l'article 256; ou
- c) d'exercer le droit de saisie et de conservation conféré par les dispositions de l'article 257,

le titulaire des droits doit notifier ce fait à tout preneur d'une licence exclusive ayant des droits concurrents et le tribunal compétent peut, sur demande du preneur de licence, rendre toute ordonnance en vue de la remise ou de la saisie de ces enregistrements, objets ou dispositifs illicites ou, selon le cas, d'interdire ou d'autoriser l'exercice par le titulaire des droits du droit de saisie et de conservation, selon ce qu'il estime approprié, comptetenues des conditions de la licence conclue entre le titulaire des droits et le preneur d'une licence exclusive.

Chapitre 16
Moyens de recours
du titulaire des droits non exclusifs
d'artiste interprète ou exécutant
et du titulaire des droits d'enregistrement

*Atteinte pouvant donner lieu
à des poursuites tant qu'il y a manquement
à une obligation légale*

308. — 1) Toute atteinte à

- a) des droits non exclusifs d'artiste interprète ou exécutant; ou
- b) un droit conféré en vertu des dispositions de la présente partie aux titulaires des droits d'enregistrement,

peut donner lieu à des poursuites en tant que manquement à des obligations légales envers le titulaire des droits.

2) Toute personne peut demander au tribunal compétent d'allouer des dommages-intérêts ou une autre réparation pour toute atteinte aux droits visée à l'alinéa 1).

PARTIE IV DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Droit de paternité

309. — 1) Sous réserve de exceptions énoncées à l'article 310, l'artiste interprète ou exécutant a le droit, lorsque cela est possible, d'être identifié comme tel par rapport à ses prestations.

2) Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant utilise un pseudonyme, des initiales ou tout autre mode d'identification, ce mode d'identification est utilisé pour identifier sa prestation.

3) Le droit conféré par le présent article est connu comme étant le «droit de paternité» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Exceptions au droit de paternité

310. — 1) Aucun acte accompli en vertu de l'article 222, 223.2), 237 ou 238 ne porte atteinte au droit de paternité.

2) Le droit de paternité ne peut être exercé par rapport à un enregistrement d'une prestation réalisée en vue de rendre compte d'événements d'actualité.

Droit à l'intégrité

311. — 1) Sous réserve de exceptions mentionnées à l'article 312, l'artiste interprète ou exécutant a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa prestation ou d'un enregistrement de celle-ci, ou à toute autre atteinte à sa prestation ou à son enregistrement qui serait préjudiciable à sa réputation.

2) Le droit conféré par le présent article est connu comme étant le «droit à l'intégrité» et est dénommé ainsi dans la présente partie.

Exceptions au droit à l'intégrité

312. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le droit à l'intégrité ne peut être exercé par rapport à une prestation ou un enregistrement d'une prestation réalisée en vue de rendre compte d'événements d'actualité.

2) Ne porte pas atteinte au droit à l'intégrité un acte accompli afin

- a) d'éviter toute contravention au droit civil ou pénal;
- b) de respecter une obligation imposée aux termes d'un texte législatif ou en vertu d'un tel texte; ou
- c) s'agissant d'organismes de radiodiffusion ou de fournisseurs de services de câble de distribution autorisés, d'éviter que ne figure dans un programme radiodiffusé ou inclus dans un service de câble de distribution tout élément contraire aux bonnes mœurs, ou de nature à engager ou à inciter au crime ou à provoquer des désordres publics.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) ne sont pas applicables si l'artiste interprète ou exécutant n'est pas identifié au moment de l'acte considéré ou n'a pas été précédemment identifié dans un registre des prestations qui ont été élicitement mis à la disposition du public et si sa responsabilité n'est pas dérogée de façon suffisamment explicite.

4) Dans la présente partie, on entend par «responsabilité dérogée de façon suffisamment explicite», par rapport à un acte de nature à porter atteinte au droit à l'intégrité, le fait de fournir une indication claire et suffisamment évidente au moment de l'acte, ou, au moment où l'artiste interprète ou exécutant est identifié, apparaissant avec l'identification et selon laquelle l'enregistrement a fait l'objet d'un acte pour lequel l'artiste interprète ou exécutant n'a pas donné son autorisation.

*Atteinte indirecte au droit à l'intégrité:
détermination ou accomplissement de certains actes*

313. Porte atteinte au droit à l'intégrité toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a eu sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

l'enregistrement d'une prestation dont elle sait, ou a des raisons de penser, qu'il fait l'objet d'une déformation, d'une mutilation, ou de toute autre modification ou atteinte au sens de l'article 311.

Attribution abusive d'une prestation

314. — 1) Toute personne a le droit de ne pas se voir faussement attribuer la qualité d'artiste interprète ou exécutant d'une prestation.

2) Porte atteinte au droit conféré par l'alinéa 1) toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a eu sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

l'enregistrement d'une prestation dans ou sur le quel figure une attribution dont elle fait, ou a des raisons de penser, qu'elle est abusive.

3) Porte atteinte au droit conféré par l'alinéa 1) toute personne qui

- a) vend, loue ou prête, ou propose ou présente en vue de la vente, de la location ou du prêt;
- b) importe en Irlande à des fins autres que son usage personnel et privé;
- c) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle; ou
- d) met à la disposition du public

l'enregistrement d'une prestation qui a été transformé en présentant comme un enregistrement d'une prestation non modifiée en sachant ou en ayant des raisons de penser que l'enregistrement a été transformé.

4) Dans la présente partie, on entend par «attribution», par rapport à une prestation, une mention, expresse ou implicite, quant à l'identité de l'artiste interprète ou exécutant.

Durée du droit moral

315. Les droits conférés par la présente partie prennent fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle

- a) la prestation a lieu; ou,
- b) si un enregistrement de la prestation est mis licitement à la disposition du public au cours de cette période, cet enregistrement est ainsi mis licitement pour la première fois à la disposition du public.

Renonciation aux droits

316. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), tous les droits conférés par la présente partie peuvent faire l'objet d'une renonciation.

2) Une renonciation faite en vertu des dispositions du présent article doit être constatée par écrit dans un acte signé par la personne qui renonce au droit visé.

3) Une renonciation faite en vertu des dispositions de l'alinéa 1)

- a) peut porter sur une prestation ou un enregistrement d'une prestation déterminé, sur des prestations ou des enregistrements de prestations d'une catégorie déterminée ou sur toutes les prestations ou enregistrements de prestations en général, et peut viser des prestations ou des enregistrements de prestations actuelles ou futures; et
- b) peut être subordonnée ou non à une condition et être sujette à révocation;

en outre, si elle est faite en faveur du titulaire ou du titulaire à venir des droits sur la prestation ou l'enregistrement de la prestation, ou sur les prestations et les enregistrements de prestations sur lesquels elle porte, elle est présumée s'étendre aux bénéficiaires des licences

conçédées parl'intéressé, à leurs ayants cause ou à toute autre personne se réclamant d'eux, sauf disposition contraire expresse.

4) Aucune disposition de la présente partie n'aurait été interprétée comme écartant l'application des principes généraux du droit des obligations ou de l'irrecevabilité [*estoppel*] par rapport à une renonciation non formelle ou à toute autre transaction se rapportant à l'un des droits mentionnés à l'alinéa 1).

5) Ne porte pas atteinte aux droits conférés par la présente partie à l'accomplissement par toute personne de tout acte lorsque le titulaire des droits conférés par la présente partie a autorisé l'exercice de ces droits par cette autre personne.

*Incessibilité et inaliénabilité
du droit moral des artistes interprètes ou exécutants*

317. Les droits conférés par la présente partie sont incessibles et inaliénables.

*Transmission du droit moral
pour cause de mort*

318. — 1) Lors du décès d'une personne investie du droit de paternité ou du droit à l'intégrité

- a) le droit est transmis à toute personne désignée par voie de disposition testamentaire;
- b) en l'absence de telles dispositions mais au cas où les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant font partie de la succession de l'intéressé, le droit est transmis à la personne à qui sont dévolus les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant; et
- c) si le droit n'est pas transmis en application des dispositions du sous -alinéa a) ou b), il peut être exercé par le exécuteur testamentaire de la personne investie du droit.

2) Lorsque les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant compris dans une succession sont partagés entre deux personnes de façon à s'appliquer

- a) à l'un ou plusieurs, mais non à la totalité, des actes que le titulaire des droits a le droit d'autoriser ou d'interdire; ou
- b) à une partie, mais non à la totalité, de la période correspondante à la durée de validité des droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant,

le droit transmis en même temps que les droits exclusifs d'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) est partagé de manière correspondante.

3) Lorsque, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), un droit est de nature à être exercé par plus d'une personne,

- a) il peut, s'agissant du droit de paternité, être exercé par l'une quelconque d'elles;
- b) il peut, s'agissant du droit à l'intégrité, être exercé par chacune d'elles; et
- c) une renonciation au droit provenant de l'une d'elles, en application des dispositions de l'article 316, n'a aucune incidence sur les droits reconnus aux autres.

4) Une autorisation ou une renonciation est opposable à toute personne à qui est transmis un droit en vertu des dispositions de l'article 1041.

5) Toute atteinte portée aux droits conférés aux termes des dispositions de l'article 1041 relative à une attribution abusive d'une prestation après le décès d'une personne peut faire l'objet de poursuites de la part des exécuteurs testamentaires de cette personne.

6) Tous dommages -intérêts recouverts par les exécuteurs testamentaires en vertu des dispositions du présent article au titre d'une atteinte portée à un droit après le décès d'une personne sont transmissibles dans le cadre du patrimoine successoral au même titre que le droit d'agir en justice avant et après la reconnaissance de l'intéressé immédiatement avant le décès.

Réparations en cas d'atteinte au droit moral

319. — 1) Toute atteinte aux droits conférés par l'article 1041, 1042 ou 1043 peut faire l'objet de poursuites en tant que manquement à des obligations légales envers le titulaire des droits considérés.

2) Toute personne peut demander au tribunal compétent d'allouer des dommages-intérêts ou une autre réparation pour toute atteinte aux droits conférés par l'article 1041, 1042 ou 1043.

3) Dans une action pour atteinte aux droits conférés par l'article 1041, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance interdisant l'accomplissement de tout acte en l'absence d'une renonciation rédigée dans les termes et selon les modalités jugées acceptables par le tribunal, dissociant le titulaire des droits de la modification de la prestation ou de l'enregistrement de la prestation.

PARTIE V BASES DE DONNÉES

Chapitre 1^{er} Droits sur les bases de données

Interprétation

320. — 1) Dans la présente partie

«extraction», en ce qui concerne le contenu d'une base de données, désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

«non substantiel», en ce qui concerne le contenu d'une base de données, doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 1041.3);

«investissement» désigne tout investissement, qu'ils s'agisse de ressources financières, humaines ou techniques, et les termes apparentés doivent être interprétés en conséquence;

«conjointement», en ce qui concerne la fabrication d'une base de données qui est réalisée de manière conjointe, doit être interprété comme désignant tous les fabricants de la base de données;

«utilisateur légitime», en ce qui concerne une base de données, désigne toute personne qui, en vertu d'une licence pour l'accomplissement de tout acte réservé à titre d'un droit afférent à la base de données ou autrement, a le droit d'utiliser la base de données;

«réutilisation», en ce qui concerne le contenu d'une base de données, désigne la mise à la disposition de ce contenu au public par tout moyen;

«substantiel», en ce qui concerne l'investissement, l'extraction ou la réutilisation, signifie substantiel en termes de quantité ou de qualité ou une combinaison de ces deux termes.

2) La mise à la disposition d'une copie de la base de données aux fins d'utilisation, à la condition qu'elle soit ou puisse être retournée au terme d'une période limitée, autrement qu'en vue d'un bénéfice économique ou commercial direct ou indirect, par l'intermédiaire d'un établissement accessible au public désigné par le ministre aux fins de l'article 58, ne constitue pas, au sens de la présente partie, une extraction ou une réutilisation du contenu de la base de données.

3) Lorsque la mise à la disposition d'une base de données par l'intermédiaire d'un établissement accessible au public est désigné par le ministre aux fins de l'article 58 donne lieu au paiement d'un montant qui ne dépasse pas celui qui est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement, il n'y a pas de bénéfice économique ou commercial direct ou indirect aux fins de l'alinéa 2).

4) Les dispositions de l'alinéa 2) ne s'appliquent pas à la mise à la disposition d'une base de données aux fins de consultations sur place.

5) Si une copie d'une base de données est vendue dans les États membres de l'EEE par le titulaire du droit afférent à la base de données ou avec son autorisation, la revente dans les États membres de l'EEE de cette copie ne constitue pas une extraction ou une réutilisation du contenu de la base de données aux fins de la présente partie.

Chapitre 2 **Existence du droit** **afférent aux bases de données**

Droit afférent aux bases de données

321. — 1) En vertu des dispositions de la présente partie, une base de données dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu a fait l'objet d'un investissement substantiel est protégée par un droit exclusif dénommé dans la présente partie «droit afférent à la base de données».

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire du droit afférent à la base de données peut accomplir ou autoriser d'autres à accomplir certains actes en Irlande à l'égard de la base de données, actes qui sont réputés en vertu de la présente loi constituer des actes réservés à titre d'un droit afférent à la base de données.

3) Aux fins du présent article, il est sans importance que la base de données ou toute partie de son contenu soit ou non une œuvre protégée.

4) Une base de données n'est protégée par le droit afférent à la base de données si les conditions énoncées dans la présente partie en ce qui concerne l'application de la protection sont réunies.

Chapitre 3

Fabricant titulaire: bases de données

Le fabricant d'une base de données

322. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la personne qui prend l'initiative d'obtenir, de vérifier ou de présenter le contenu d'une base de données et assume le risque d'investir dans cette obtention, vérification ou présentation est réputée être le fabricant de la base de données et avoir fabriqué celle-ci.

2) Lorsqu'une base de données est fabriquée par un salarié dans le cadre de son emploi, l'employeur est, sous réserve de toute stipulation contraire, réputé être le fabricant de la base de données.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), lorsqu'une base de données est fabriquée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, le gouvernement est réputé être le fabricant de la base de données.

4) Lorsqu'une base de données est fabriquée par l'une ou l'autre des deux chambres de l'Oireachtas, sous leur direction ou sous leur surveillance,

- a) la chambre par laquelle ou sous la direction ou la surveillance de laquelle la base de données a été fabriquée est réputée être le fabricant de la base de données; et
- b) lorsque la base de données est fabriquée par, sous la direction ou la surveillance de deux chambres, celles-ci sont réputées être conjointement les fabricants de la base de données.

5) Aux fins de la présente partie, une base de données est fabriquée conjointement lorsque deux personnes ou plus agissant en collaboration prennent l'initiative d'obtenir, de vérifier ou de présenter le contenu d'une base de données et assument le risque d'investir dans cette obtention, vérification ou présentation.

6) Lorsqu'une base de données est fabriquée par une organisation désignée par le ministre conformément à l'article 196.2), ou par un agent ou un fonctionnaire d'une telle organisation dans l'exercice de ses fonctions, cette organisation est réputée être le fabricant de la base de données.

7) Lorsque le droit afférent à la base de données est conféré à une personne en vertu d'un texte législatif, cette personne est réputée être le fabricant de la base de données.

*Premier titulaire
du droit afférent à la base de données*

323. Le fabricant d'une base de données est le premier titulaire du droit afférent à la base de données.

**Chapitre 4
Actes soumis à restrictions:
bases de données**

*Actes soumis à restrictions
au titre du droit afférent aux bases de données*

324. — 1) Sous réserve des exceptions indiquées au chapitre 8 de la présente partie et des dispositions relatives à la concession de licences figurant au chapitre 11 de la présente partie, le titulaire du droit afférent à la base de données a le droit d'accomplir ou d'autoriser des tiers à accomplir l'un des actes suivants à l'égard de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données :

- a) extraction; ou
- b) réutilisation,

et ces actes sont dénommés dans la présente partie « actes soumis à restrictions au titre du droit afférent à la base de données ».

2) Porte atteinte au droit afférent à la base de données quiconque, sans l'autorisation du titulaire du droit, accomplit ou autorise un tiers à accomplir l'un des actes soumis à restrictions au titre du droit afférent à la base de données.

3) Aux fins de la présente partie, l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base de données qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données ou qui cause un préjudice aux intérêts du fabricant de la base de données est réputée constituer une extraction ou une réutilisation d'une partie substantielle de ce contenu.

**Chapitre 5
Durée du droit afférent
à la base de données**

*Durée de la protection conférée
par le droit afférent à la base de données*

325. — 1) Le droit afférent à la base de données prend fin à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la base de données a été achevée.

2) Lorsque une base de données est réutilisée licitement avant l'expiration de la période visée à l'alinéa 1), le droit afférent à la base de données prend fin à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la base de données a été pour la première fois réutilisée de cette façon.

3) Toute modification substantielle du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui feraient considérer qu'ils agissent d'un nouvel investissement substantiel, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre en vertu du présent article.

4) Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant les dispositions du paragraphe 45 de la première annexe.

Chapitre 6 **Conditions d'application** **de la protection des bases de données**

Conditions d'octroi *du droit afférent à la base de données*

326. — 1) Sous réserve des dispositions du chapitre 2 de la présente partie, une base de données est protégée au titre d'un droit afférent à la base de données si, à la date pertinente, son fabricant ou, si la base de données a été fabriquée en commun, l'un ou plusieurs des fabricants, est

- a) citoyen ou sujet d'un État membre de l'EEE, s'il y est domicilié ou s'il y a sa résidence habituelle;
- b) un organisme constitué en société conformément à la législation d'un État membre de l'EEE et qui, à la date pertinente, remplit l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3); ou
- c) une société en nom collectif ou une entreprise individuelle conformément à la législation d'un État membre de l'EEE et qui, à la date pertinente, remplit l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3) a).

2) La base de données est protégée par un droit afférent à la base de données si son fabricant est le gouvernement, ou l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas, ou une organisation internationale désignée conformément aux dispositions de l'article 322.

3) Les conditions visées aux sous -alinéas b) et c) de l'alinéa 1) sont les suivantes:

- a) quel organisme ait son établissement principal ou exerce son activité principale dans un État membre de l'EEE;
- b) quel organisme ait son siège statutaire dans un État membre de l'EEE et exerce ses activités dans un État membre de l'EEE; et
- c) quel organisme ait un lien réel avec l'économie de l'Irlande.

4) Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, étendre l'application des dispositions du présent article aux pays, territoires, États ou régions à l'extérieur des États membres de

l'EEE, si l'ordonnance est prise en vertu d'un accord ou conformément à un accord du Conseil des Communautés européennes autorisant cette extension de la protection à condition que la législation de ces pays, territoires, États ou régions prévoit une protection comparable des bases de données.

5) Aux fins du présent article, la date pertinente en ce qui concerne une base de données est,

- a) dans le cas d'une base de données qui n'a pas été réutilisée licitement, la date de fabrication de la base de données ou, si la fabrication de la base de données s'est étendue sur une longue période, une partie importante de cette période; ou
- b) dans le cas d'une base de données qui a été licitement réutilisée, la date à laquelle la base de données a été licitement réutilisée ou, si le fabricant s'est décerné avant cette date, la date précédant immédiatement ce cas.

Chapitre 7 **Droit et obligations** **de l'utilisateur légitime**

Nécessité d'éviter certaines conditions ayant une incidence sur les utilisateurs légitimes

327. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 324.3), l'utilisateur légitime d'une base de données est fondé à extraire ou à réutiliser des parties non substantielles du contenu de la base de données à toutes fins.

2) Lorsqu'une personne a, en vertu d'un accord, le droit d'utiliser une base de données, toute condition de l'accord est nulle si elle a pour objet d'empêcher cette personne d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles du contenu de la base de données à toutes fins.

3) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1), l'utilisateur légitime d'une base de données ne cause pas de préjudice au titulaire de tout droit conféré par la présente loi à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet contenu dans la base de données.

Chapitre 8 **Actes autorisés** **concernant le droit afférent** **à la base de données**

Exemptions à l'égard des bases de données

328. Dans la présente partie, tout acte peut être exempté en vertu de plusieurs catégories d'exemptions et l'exemption d'un acte en vertu d'une catégorie d'exemptions n'exclut pas l'exemption de cet acte en vertu d'une autre catégorie.

*Acte loyal à des fins de recherche
ou d'étude personnelle*

329. — 1) Ne porte pas atteinte au droit afférent à une base de données non électronique qui a été utilisée en acte loyal accompli à l'égard d'une partie substantielle de son contenu par l'utilisateur légitime de la base de données lorsque cette partie est extraite à des fins de recherche ou d'étude personnelle.

2) Aux fins de la présente partie, l'expression «acte loyal» désigne l'extraction du contenu d'une base de données par un utilisateur légitime dans une mesure qui ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit.

ENSEIGNEMENT

*Exception en faveur
des établissements d'enseignement*

330. — 1) Ne porte pas atteinte au droit afférent à une base de données d'un acte loyal portant sur une partie substantielle de son contenu accompli par un utilisateur légitime de la base de données lorsque cette partie est extraite à des fins d'illustration dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités et lorsque

- a) l'extraction est effectuée par la personne qui dispense l'enseignement ou celle qui le reçoit ou le nom; et
- b) la source est indiquée.

2) Aux fins du présent article, l'expression «utilisateur légitime» désigne aussi un établissement d'enseignement.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Procédures parlementaires et judiciaires

331. Aucun acte accompli aux fins d'une procédure parlementaire ou judiciaire ou en vue d'en rendre compte d'une telle procédure ne porte atteinte au droit afférent à une base de données.

Enquêtes légales

332. — 1) Aucun acte accompli aux fins de la procédure d'une enquête légale ou en vue d'en rendre compte d'une telle enquête ne porte atteinte au droit afférent à une base de données.

2) La mise à la disposition du public de copies d'un compte rendu d'une enquête légale reproduisant le contenu d'une base de données ne porte pas atteinte au droit afférent à la base de données.

*Reproduction de documents
versés aux archives publiques*

333. La totalité ou une partie substantielle du contenu d'une base de données qui figure dans des archives qui sont mises à la disposition du public pour consultation peut être extraite ou réutilisée sans porter atteinte au droit afférent à la base de données.

*Documents mis à la disposition du public
pour consultation
ou consignés dans un registre officiel*

334. — 1) Sans préjudice du caractère général de l'article 333, lorsque le contenu d'une base de données est mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou est consigné dans un registre officiel, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu, par la personne tenue de mettre le contenu de la base de données à la disposition du public pour consultation ou avec son autorisation, ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, dans un but excluant toute réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu comportant des renseignements personnels, ne porte pas atteinte au droit afférent à la base de données.

2) Lorsque le contenu d'une base de données est mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou est consigné dans un registre officiel, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu, par la personne tenue de mettre le contenu de la base de données à la disposition du public pour consultation ou avec son autorisation, ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, afin de permettre la consultation dudit contenu à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice de tout droit en vue duquel est imposée l'obligation, ne porte pas atteinte au droit afférent à la base de données.

3) Lorsque la totalité ou une partie substantielle du contenu d'une base de données est réutilisée en vertu du présent article, la personne donnant accès au contenu de la base de données doit veiller à ce qu'il soit assorti d'une mention indiquant clairement qu'il est fourni à des fins de consultation et qu'aucun autre usage ne peut en être fait sans l'autorisation du titulaire du droit afférent à la base de données.

4) Aucun document ne peut être fourni en vertu du présent article sans que la personne qui donne accès aux documents ait obtenu de la personne qui demande à les consulter une déclaration, établie selon les modalités prescrites, indiquant que ces documents lui sont nécessaires à la seule fin d'en permettre la consultation à un autre moment ou à un autre endroit ou de faciliter par ailleurs l'exercice du droit de consultation.

5) Lorsque le contenu d'une base de données est mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale ou est consigné dans un registre officiel comportant des renseignements portant sur des questions d'intérêt général, scientifique, technique, commercial ou économique, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu, en vue de la diffusion de ces renseignements, par la personne tenue de mettre le contenu de la base de données à la disposition du public pour consultation ou, selon le cas, par la personne qui tient le registre, ou avec son autorisation, ne porte pas atteinte au droit afférent à la base de données.

6) Le ministre peut prescrire les conditions devant être réunies avant que le contenu de la base de données puisse être remis à la disposition du public.

7) Le ministre peut prévoir par voie d'ordonnance que les dispositions des alinéas 1) à 5) sont applicables

- a) au contenu d'une base de données mis à la disposition du public pour consultation par
- i) une organisation internationale précisée dans l'ordonnance; ou
 - ii) une personne précisée dans l'ordonnance qui exerce des fonctions en Irlande en vertu d'un accord international auquel l'État irlandais est partie;
- ou
- b) à un registre conservé par une organisation internationale précisée dans l'ordonnance,

au même titre qu'elles sont applicables à l'égard du contenu d'une base de données mis à la disposition du public pour consultation conformément à une obligation légale, ou consigné dans un registre officiel.

*Bases de données communiquées
au gouvernement ou à l'Oireachtas*

335. — 1) Lorsque le contenu d'une base de données a été communiqué au gouvernement ou à l'une ou l'autre ou aux deux chambres de l'Oireachtas à quelque fin que ce soit par le titulaire du droit afférent à la base de données ou avec son autorisation, et que toute fixation ou tout objet comportant le contenu de la base de données est en la possession du gouvernement ou de l'une ou l'autre ou des deux chambres de l'Oireachtas, ou placé sous leur garde ou leur surveillance, le gouvernement ou l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas peuvent, dans le but dans lequel le contenu de la base de données leur a été communiqué ou à toute autre fin que le titulaire du droit afférent à la base de données aurait normalement pu en visager, extraire ou réutiliser la totalité ou une partie substantielle de ce contenu sans porter atteinte au droit afférent à la base de données.

2) Le gouvernement ou l'une ou l'autre ou les deux chambres de l'Oireachtas ne peuvent pas réutiliser la totalité ou une partie substantielle du contenu d'une base de données, ou faire en sorte que ce contenu soit extrait ou réutilisé, en vertu du présent article, si ce contenu a déjà été licitement réutilisé autrement qu'en vertu du présent article.

Actes accomplis en vertu de la loi

336. — 1) Lorsqu'un acte donné n'est expressément autorisé aux termes d'un texte législatif, l'accomplissement de cet acte ne porte pas atteinte au droit afférent à la base de données à la disposition contraire du dit texte législatif.

2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme excluant un moyen de défense prévu aux termes d'un texte législatif.

BASES DE DONNÉES ANONYMES
OU PSEUDONYMES

*Actes autorisés
à l'égard des bases de données
anonymes ou pseudonymes*

337. — 1) L'extraction ou l'utilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données ne porte pas atteinte au droit afférent à une base de données lorsque, ou, en vertu d'accords conclus, lorsque

- a) il n'est pas possible de déterminer l'identité du fabricant de la base de données malgré des recherches suffisantes; et
- b) on peut raisonnablement penser que le droit afférent à la base de données est venu à expiration.

2) Dans le cas d'une base de données fabriquée en commun, la mention faite à l'alinéa 1) de la possibilité d'établir l'identité du fabricant de la base de données doit être interprétée comme désignant la possibilité d'établir l'identité de l'un quelconque de ses fabricants.

Chapitre 9
Application des dispositions relatives
au droit d'auteur
afférentes aux bases de données

Application des dispositions relatives
au droit d'auteur
afférentes aux bases de données

338. Les articles 120, 121, 122, 123, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 135 et 136 s'appliquent en ce qui concerne le droit afférent aux bases de données et aux bases de données protégées de la même manière qu'il s'applique aux droits d'auteur et aux œuvres protégées.

Chapitre 10
Présomptions

Présomptions relatives
au droit afférent aux bases de données

339. — 1) Les présomptions énoncées dans le présent article sont applicables aux actions civiles ou pénales intentées au titre d'une atteinte au droit afférent à toute base de données.

2) a) Toute base de données est présumée être protégée par un droit afférent aux bases de données jusqu'à preuve du contraire.

b) Sauf disposition contraire du présent article, lorsque la protection d'une base de données au titre du droit afférent aux bases de données est prouvée ou admise, ou est

présument en vertu de sous -alinéa a), l'éplaignant est présumé être le titulaire ou, selon le cas, le preneur de licence exclusive du droit afférent à la base de données jusqu'à preuve du contraire.

3) Lorsque

- a) un nom censé être celui du fabricant de la base de données ou du titulaire du droit afférent à la base de données ou du preneur d'une licence exclusive figure sur des copies de la base de données; ou
- b) une copie de la base de données porte ou incorpore une déclaration, étiquette ou autre marque indiquant qu'une personne est le fabricant de la base de données ou le titulaire du droit afférent à la base de données ou le preneur d'une licence exclusive,

ce nom, cette déclaration, cette étiquette ou cette marque est recevable à titre de preuve des faits déclarés ou indiqués et est présumé comporter des mentions exactes jusqu'à preuve du contraire.

4) La personne dont le nom est indiqué ou à l'égard de laquelle une déclaration, une étiquette ou une autre marque figure sur les copies d'une base de données ou est portée sur celles-ci ou y est incorporée conformément aux dispositions de l'alinéa 3) est présumée n'avoir pas fabriqué la base de données

- a) dans le cadre de son emploi conformément aux dispositions de l'article 322.2);
- b) dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale désignée conformément aux dispositions de l'article 322.6);
- c) dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou d'agent du gouvernement conformément aux dispositions de l'article 322.3);
- d) sous la direction ou la surveillance de l'une ou l'autre ou des deux chambres de l'Oireachtas conformément à l'article 322.4); ou
- e) dans les cas où le droit afférent à la base de données est conféré à un tiers en vertu d'un texte législatif conformément à l'article 322.7).

5) Lorsque une base de données est censée être une base de données fabriquée en commun, les alinéas 2), 3) et 4) sont applicables à chaque personne censée être l'un des fabricants de la base de données.

Chapitre 11 **Droit afférent aux bases de données:** **concession de licences**

Barèmes de licences et organismes accordant des licences

340. — 1) Dans la présente partie

«licence» désigne des licences d'extraction ou de réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle d'une base de données ou l'autorisation donnée à des tiers d'en faire autant;

«organisme accordant des licences» s'entend d'une société ou d'un autre organisme ayant exclusivement ou essentiellement pour objet de négocier ou d'accorder, à titre de titulaire ou de titulaire à venir d'un droit afférent à une base de données, de prendre une licence exclusive ou de représentant du titulaire, des licences en matière de droit afférent aux bases de données, y compris des licences s'appliquant aux bases de données de plusieurs titulaires de droits;

«barème de licences» s'entend d'un barème qui énonce

- a) les catégories de cas dans lesquels l'organisme qui applique le barème, ou la personne qu'il représente, est disposé à accorder des licences en matière de droit afférent aux bases de données; et
- b) les conditions auxquelles des licences seraient accordées dans ces catégories de cas;

à cette fin, le terme «barème» désigne aussi tout ce qui peut être assimilé à un barème, quelle qu'en soit la dénomination, barème, tarif ou autre.

2) Dans la présente partie, la mention de licence ou de barème de licence en ce qui concerne des bases de données sur lesquelles il existe plusieurs titulaires de droits ne désigne pas les licences ou les barèmes portant sur des bases de données fabriquées par une même personne, entreprise, société ou un même groupe de sociétés, y compris des sociétés de holding et leurs filiales ou par leurs employés, ou sur commandement de la personne, de l'entreprise, de la société, du groupe de sociétés, y compris des sociétés de holding ou des filiales en question.

SAISINE DU CONTRÔLEUR A PROPOS DE BAREMES DELICENCES

Recours généraux

341. Les articles 342 à 347 sont applicables aux barèmes de licences appliqués par des organismes accordant des licences en ce qui concerne le droit afférent à des bases de données dont les droits appartiennent à plusieurs titulaires, dans la mesure où ils sont traités des licences permettant l'extraction ou l'utilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.

Projets de barèmes de licences

342. — 1) Les conditions d'un barème de licences qu'un organisme accordant des licences proposé de mettre en application peuvent être soumises au contrôleur par toute organisation prétendant représenter des personnes déclarant demander des licences dans des cas entrant dans une catégorie à laquelle le barème serait applicable.

2) Le contrôleur n'examine pas le recours qui est formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'y a pas acquis la conviction que cette organisation est représentative de la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il le juge prématuré.

4) Si le contrôleur décide de prendre un recours en considération en vertu de l'alinéa 1), il examine la question qu'il lui est soumis et confirme ou modifie le projet de barème en se prononçant de la manière qu'il estime équitable en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Barèmes de licences

343. — 1) Si, pendant qu'un barème de licences est en vigueur, un différend s'élève entre l'organisme qui applique le barème et

- a) une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans le barème; ou
- b) une organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans ces conditions,

l'organisme, la personne ou l'organisation considérée peut soumettre le barème au contrôleur dans la mesure où ce barème traiterait des cas entrant dans la catégorie précitée.

2) Le contrôleur ne prend pas en considération le recours formé par une organisation en vertu de l'alinéa 1) s'il n'a pas acquis la conviction que cette organisation représente la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

3) Un barème ayant été soumis au contrôleur en vertu des dispositions de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Le contrôleur examine la question qu'il lui est soumis et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant ou en modifiant le barème.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut l'être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Renvoi d'un barème devant le contrôleur

344. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu en vertu de l'article 342 ou 343, ou en vertu du présent article, une décision au sujet d'un barème de licences, et que la décision reste valable, les personnes auxquelles le présent article est applicable peuvent renvoyer le barème devant le contrôleur dans la mesure où il serapporte à des cas entrant dans cette catégorie.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent

- a) à l'organisme appliquant le barème;
- b) à une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision; et
- c) à une organisation prétendant représenter les personnes visées au sous -alinéa b).

3) Si une décision prise en vertu de l'article 342 ou 343 ou du présent article est toujours valable, le barème de licences qui fait l'objet de la décision ne peut être renvoyé

devant le contrôleur, sauf autorisation spéciale de celui-ci, pour des cas entrant dans la même catégorie

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision portant sur le recours précédent; ou
- b) si la décision a été prise pour un délai ne dépassant pas 15 mois, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire des effets.

4) Un barème ayant fait l'objet d'un renvoi devant le contrôleur en vertu de l'alinéa 1) demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au renvoi.

5) Le contrôleur examine la question qu'il lui a été renvoyée et se prononce de la façon qu'il estime équitable en l'espèce, en confirmant ou en modifiant le barème.

6) Une décision prise en vertu de l'alinéa 5) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

*Demande de licence
dans le cadre d'un barème de licences*

345. — 1) Quiconque fait valoir que, dans un cas visé dans un barème de licences, l'organisme qui applique le barème a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence conformément aux dispositions de ce barème, ou ne lui a pas accordé ou procuré cette licence dans un délai raisonnable, peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

2) Quiconque fait valoir, dans un cas non visé dans un barème de licences, que l'organisme qui applique le barème

- a) a refusé de lui accorder ou de lui procurer une licence, ou ne lui a pas accordé ni procuré dans un délai raisonnable et que, en l'espèce, il est abusif qu'une licence ne soit pas accordée; ou
- b) propose des conditions de licence abusives,

peut saisir le contrôleur en vue d'une décision conformément à l'alinéa 4).

3) Aux fins de l'alinéa 2), un cas est réputé ne pas être visé dans un barème de licences si

- a) le barème prévoit la concession de licences sous réserve de certaines exceptions et le cas considéré relève d'une telle exception; ou
- b) le cas considéré est semblable à ceux dans lesquels des licences sont accordées en vertu d'un barème qu'il est abusif de ne pas assimiler à ceux-ci.

4) Si le contrôleur est convaincu que les prétentions formulées par le requérant en vertu du présent article sont fondées, il rend une décision précisant, pour ce qui concerne les questions qui y sont visées, que le requérant est habilité à obtenir une licence aux conditions que le contrôleur peut estimer applicables conformément au barème de licences ou, selon le cas, raisonnables en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

*Révision des décisions
prises par le contrôleur*

346. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 345, une décision aux termes de laquelle une personne a été déclarée habilitée à obtenir une licence en vertu d'un barème de licences, l'organisme appliquant le barème ou le requérant initial peut demander au contrôleur de reconsidérer sa décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande de révision conformément à l'alinéa 1) ne peut être adressée

- a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article; ou,
- b) si
 - i) la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, ou,
 - ii) par suite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire des effets dans les 15 mois suivant la date de la décision, plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie sa décision, selon ce qui peut lui paraître équitable compte tenu des conditions applicables aux termes du barème de licences ou, selon le cas, des circonstances du cas d'espèce.

*Effet des décisions du contrôleur
concernant les barèmes de licences*

347. — 1) Un barème de licences qui a été confirmé ou modifié par le contrôleur en vertu de l'article 342, 343 ou 344 demeure en vigueur ou, selon le cas, en application, dans la mesure où il traite la catégorie de cas visée dans la décision, tant que cette décision reste valable.

2) Tant qu'une décision prise par le contrôleur en vertu de l'article 342, 343 ou 344 confirme ou modifie un barème de licences, ce barème de licences est valable (mentionné dans le présent article comme étant une «décision à laquelle le présent article est applicable»), quiconque, dans un cas entrant dans une catégorie visée dans la décision,

- a) verse à l'organisme appliquant le barème tous droits ou redevances exigibles en vertu du barème autre que des licences, appliquant au cas en question ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage envers l'organisme appliquant le barème à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions applicables à cette licence en vertu du barème,

est réputé, au regard de toute atteinte au droit afférent aux bases de données, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit en question en application du barème.

3) Le contrôleur peut ordonner que, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou de redevances à acquitter, la décision prenne effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours ou, si elle est plus récente, à celle à laquelle le barème est entré en vigueur.

4) Si le contrôleur se prononce en ce sens conformément aux dispositions de l'alinéa 3),

a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou de redevances déjà acquittés doivent être effectués; et

b) à l'alinéa 2) a), la mention des droits ou de redevances exigibles en vertu du barème doit être interprétée comme visant les droits ou de redevances exigibles en vertu de la décision.

5) Lorsque le contrôleur s'est prononcé en vertu de l'article 345 et qu'une décision demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte au droit afférent aux bases de données, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit en question aux conditions précisées dans la décision, si elle

a) verse à l'organisme appliquant le barème tous les droits ou de redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé,

s'engage à acquitter ces droits ou de redevances lorsqu'ils seront fixés; et

b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

SAISINE DU CONTRÔLEUR
À PROPOS DES LICENCES CONCEDEES
PAR DES ORGANISMES ACCORDANT DES LICENCES

*Recours généraux
par des organismes accordant des licences*

348. Les dispositions des articles 349 à 352 sont applicables aux licences relatives au droit afférent aux bases de données dont les droits appartiennent à plusieurs titulaires, concédées par un organisme accordant des licences autrement qu'en application d'un barème de licences, dans la mesure où elles sont traitées à l'extraction ou à la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données.

Projets de licences

349. — 1) Les conditions auxquelles un organisme compétent propose d'accorder une licence peuvent être soumises au contrôleur par le preneur de licence potentiel en vue d'une décision conformément à l'alinéa 3).

2) Le contrôleur peut refuser de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1) s'il juge prématuré.

3) Si le contrôleur décide de prendre en considération un recours en vertu de l'alinéa 1), il examine les conditions de la licence proposée et les confirme ou les modifie en se prononçant de la manière qu'il peut estimer équitable en l'espèce.

4) Une décision prise en vertu de l'alinéa 3) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Licence venant à expiration

350. — 1) Le titulaire d'une licence venant à expiration, par échéance du terme ou par suite d'une notification adressée par l'organisme compétent, peut saisir le contrôleur en faisant valoir qu'en l'espèce il est injustifié de mettre fin à la licence.

2) Une requête au sens de l'alinéa 1) peut être présentée à tout moment pendant les trois derniers mois précédant la date à laquelle la licence doit venir à expiration.

3) Une licence à propos de laquelle le contrôleur a été saisi en vertu de l'alinéa 1) reste en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure relative au recours.

4) Si le contrôleur estime qu'une requête présentée en vertu de l'alinéa 1) est fondée, il rend une décision confirmant le droit du preneur de licence de continuer de bénéficier de cette licence aux conditions que le contrôleur peut estimer équitable en l'espèce.

5) Une décision prise en vertu de l'alinéa 4) peut être de manière à demeurer en vigueur pendant la période fixée par le contrôleur.

Demande de révision d'une décision prise par le contrôleur

351. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu une décision en vertu de l'article 349 ou 350, l'organisme accordant la licence ou la personne intéressée peut demander au contrôleur de reconsidérer cette décision.

2) Sauf autorisation spéciale du contrôleur, une demande au sens de l'alinéa 1) ne peut être adressée

a) avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, ou de la décision portant sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article; ou,

b) si

i) la décision a été prise pour une durée ne dépassant pas 15 mois, ou,

ii) par suite de la décision rendue au sujet d'une précédente demande présentée en vertu du présent article, elle doit cesser de produire des effets dans les 15 mois suivant la date de la décision,

plus de trois mois avant la date à laquelle elle doit cesser de produire ses effets.

3) À la suite d'une demande de révision, le contrôleur confirme ou modifie sa décision, selon ce qu'il peut paraître équitable en l'espèce.

*Effet des décisions
du contrôleur concernant des licences*

352. — 1) Lorsque le contrôleur a rendu, en vertu de l'article 349 ou 350, une décision qui demeure valable, la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue est réputée, au regard de toute atteinte à un droit afférent à une base de données, avoir été, à toutes dates utiles, titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit afférent à la base de données en question aux conditions précisées dans la décision, si elle

- a) verse à l'organisme accordant la licence tous droits ou redevances exigibles en application de la décision ou, si le montant à acquitter ne peut être déterminé, s'engage auprès du contrôleur à acquitter ces droits ou redevances lorsqu'ils seront fixés; et
- b) satisfait aux autres conditions précisées dans la décision.

2) Le bénéfice des dispositions d'une décision prise en vertu de l'article 349 ou 350 peut être transmis

- a) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 349, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la décision du contrôleur; et
- b) s'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 350, si cette transmission n'est pas interdite aux termes de la licence initiale.

3) Le contrôleur peut ordonner qu'une décision rendue en vertu de l'article 349 ou 350, ou une décision modifiant cette dernière en vertu de l'article 351, dans la mesure où elle modifie le montant des droits ou redevances à acquitter, prenne effet rétroactivement, mais en aucun cas à compter d'une date antérieure à celle du recours ou de la demande ou, si elle est plus récente, à celle à laquelle la licence a été accordée ou, selon le cas, devait arriver à expiration.

4) Si le contrôleur se prononce en sens contraire de l'alinéa 3),

- a) tous les remboursements ou versements complémentaires nécessaires par rapport aux droits ou redevances déjà acquittés doivent être effectués; et
- b) à l'alinéa 1) a), la mention des droits ou redevances exigibles en application de la décision doit être interprétée, lorsque la décision est modifiée par une décision ultérieure, comme visant les droits ou redevances exigibles en vertu de la décision ultérieure.

LICENCES : DISPOSITIONS DIVERSES

*Considérations d'ordre général:
discrimination injustifiée*

353. — 1) Pour déterminer les mesures devant être considérées comme équitables, à l'occasion d'un recours formé ou d'une demande présentée en vertu du présent chapitre au regard d'un barème de licences ou d'une licence, le contrôleur prend en considération

- a) l'existence d'autres barèmes, ou la concession d'autres licences, en faveur d'autres personnes dans des cas comparables; et
- b) les conditions de ces barèmes ou licences,

et veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination injustifiée entre les titulaires, ou les titulaires potentiels, de licences en vertu d'un barème auquel, ou de la licence à laquelle se rapporte le recours ou la demande, d'une part, et les titulaires de licences ou d'autres barèmes appliqués, ou d'autres licences accordées, par la même personne, d'autre part.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'ont aucune incidence sur l'obligation pour le contrôleur de prendre en considération, en tout état de cause, toutes les circonstances pertinentes.

*Prise en compte dans les licences
des versements effectués
au titre des droits principaux*

354. À l'occasion de tout recours formé ou de toute demande présentée en vertu du présent chapitre au sujet de licences relatives au droit afférent à une base de données, le contrôleur tient compte, pour déterminer les droits ou redevances à acquitter au titre d'une licence, de tout montant que le titulaire des droits se tient de verser, en contrepartie de la concession de la licence ou des actes autorisés au titre de la licence,

- a) aux titulaires du droit d'auteurs sur les œuvres comprises dans la base de données en question; ou
- b) en ce qui concerne toute prestation comprise dans la base de données.

**Chapitre 12
Enregistrement des organismes accordant
des licences relatives au droit afférent
aux bases de données**

*Registre des organismes accordant
des licences relatives au droit
afférent aux bases de données*

355. — 1) Le contrôleur établit et tient un registre des organismes accordant des licences en ce qui concerne le droit afférent aux bases de données dont la présentation, les caractéristiques et le contenu peuvent être prescrits par le ministre; ce registre est connu comme étant le «registre des organismes accordant des licences pour le droit afférent aux bases de données» et est dénommé dans la présente partie «le registre».

2) Le contrôleur tient le registre de telle manière que toute inscription qui y figure puisse être reproduite.

3) Le registre est conservé dans un lieu déterminé par le ministre et, sous réserve du paiement d'un droit fixé par le ministre avec le consentement du ministre des finances,

- a) le registre peut être consulté par une personne au moment et de la manière fixés par le ministre; et
- b) lorsqu'une demande est adressée au contrôleur en vue de l'obtention d'une copie certifiée conforme ou non, ou d'un extrait, d'une inscription figurant au registre, le contrôleur remet une copie ou un extrait au requérant.

4) Une demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences doit être adressée au contrôleur selon les modalités prescrites par le ministre et donner lieu au versement d'un droit dont le montant est déterminé par le ministre avec le consentement du ministre des finances.

5) Le contrôleur procède à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement du déposant d'une demande s'il est convaincu que

- a) le déposant répond à la définition d'un organisme accordant des licences qui est donnée à l'article 340; et
- b) le déposant a fourni les renseignements et rempli les conditions déterminées par le ministre aux fins de l'enregistrement.

6) Les renseignements que doit prescrire le ministre en vertu de l'alinéa 5) b) comportent, selon qu'il en a besoin, les renseignements suivants :

- a) le nom du déposant;
- b) l'adresse du déposant;
- c) le nom du président et des autres membres du conseil d'administration ou des responsables ou, selon le cas, celui des associés du déposant;
- d) une copie du mémorandum et des statuts ou, selon le cas, du contrat d'association du déposant;
- e) des renseignements détaillés sur le barème de licences;
- f) des renseignements détaillés sur la fourchette des droits ou redevances perçus ou que le déposant se propose de percevoir;
- g) la catégorie de titulaires de droits représentés ou devant être représentés par le déposant.

7) Lors de l'enregistrement ou du renouvellement de l'enregistrement d'un organisme accordant des licences, le contrôleur remet au déposant un certificat d'enregistrement selon les modalités qu'il détermine lui-même.

*Preuves selon laquelle l'organisme accordant
des licences peut agir
pour le compte de certaines catégories*

356. Un certificat délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 7) de l'article 355 doit comporter les données mentionnées à l'alinéa 6) dudit article et il atteste le droit de l'organisme accordant des licences, jusqu'à preuve du contraire, d'agir pour le compte des catégories de titulaires de droits qu'il se prétend habilité à représenter, ou pour le compte des titulaires de droits qui lui ont cédé des droits, ou lui ont accordé une autorisation exclusive, conformément à ce qui est mentionné dans ce certificat.

*Notification des droits
ou redevances à acquitter*

357. — 1) Un organisme accordant des licences enregistrées en vertu des dispositions de la présente partie qui se propose d'imposer un droit ou une redevance ne correspondant pas au barème des droits ou redevances inclus dans une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement doit fournir par écrit au contrôleur des explications détaillées sur le droit ou la redevance qu'il se propose d'imposer au moins un mois avant que ce droit ou cette redevance entre en vigueur.

2) Tout enregistrement d'un organisme accordant des licences qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa 1) est réputé annulé à compter de la date à laquelle le droit ou la redevance proposé entre en vigueur.

Validité des certificats d'enregistrements

358. — 1) Un certificat d'enregistrement délivré en vertu des dispositions de l'alinéa 7) de l'article 355 a une durée de validité de 12 mois à compter de la date d'enregistrement ou une durée de validité inférieure conformément à ce qu'appréciera le contrôleur dans le certificat.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) de l'article 355, un organisme accordant des licences enregistrées en vertu de la présente partie peut demander le renouvellement de son enregistrement pour des périodes de 12 mois au maximum.

3) Une demande de renouvellement d'un enregistrement ne peut pas être présentée moins d'un mois avant l'expiration de la durée de validité du certificat d'enregistrement.

4) Le renouvellement d'un enregistrement prend effet à l'expiration de l'enregistrement précédent.

Refus d'une demande

359. — 1) Le contrôleur peut refuser une demande de renouvellement d'un enregistrement présentée par un organisme accordant des licences enregistrées en vertu de la présente partie ou annuler l'enregistrement d'un tel organisme lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions mentionnées à l'alinéa 5) de l'article 355.

2) Le contrôleur peut radier de registre un organisme accordant des licences lorsque la demande de renouvellement de son enregistrement est refusée ou que son enregistrement est annulé.

Immunité du contrôleur

360. Aucune action ou autre procédure ne peut être engagée à l'encontre du contrôleur (sauf en cas de faute intentionnelle) en ce qui concerne tout acte ou toute omission qui lui est imputable dans l'exercice de toute bonne foi des fonctions, des prérogatives ou des tâches qui lui ont été confiées ou imposées aux termes ou en vertu des dispositions du présent chapitre.

*Obligation pour les sociétés de gestion collective
de demander leur enregistrement
(droit afférent aux bases de données)*

361. — 1) Tout organisme agissant en qualité d'organisme accordant des licences au sens de l'article 340 est tenu de demander son enregistrement conformément aux dispositions du présent chapitre et de le conserver aussi longtemps qu'il continue d'opérer en cette qualité.

2) Tout organisme auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1) qui

- a) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent chapitre;
- b) ne demande pas son enregistrement en vertu des dispositions du présent chapitre dans les deux mois qui suivent sa création, s'il s'agit d'un organisme créé après l'entrée en vigueur du présent chapitre; ou
- c) continue d'agir en qualité d'organisme accordant des licences lorsqu'il a été radié du registre pour une raison quelconque,

ser endécoupable d'un délit.

3) Toute personne coupable d'un délit réprimé en vertu de l'alinéa 2) est passible

- a) après condamnation en procédures simplifiées, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende n'excédant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines conjointement.

**PARTIE VI
COMPÉTENCE DU CONTRÔLEUR**

Compétence du contrôleur

362. En ce qui concerne les recours formés et les demandes présentées en vertu de la présente loi, le contrôleur a pour attribution de statuer, dans un délai raisonnable, sur les litiges qui surgissent dans le cadre de la présente loi entre des organismes accordant des licences et des demandeurs de licences ou des organisations qui prétendent représenter ces personnes.

*Règles de procédure
devant le contrôleur*

363. — 1) Le ministre peut édicter les règles applicables aux procédures devant le contrôleur et, sous réserve de l'autorisation du ministre des finances, peut également édicter les règles relatives aux taxes afférentes à ces procédures.

2) Les règles édictées en vertu du présent article doivent

- a) préciser les parties susceptibles de participer à la procédure et autoriser le contrôleur à permettre à toute personne ou organisation dont il a acquis la conviction qu'elle a un intérêt substantiel dans l'affaire de prendre part à la procédure; et
- b) exiger du contrôleur qu'il donne aux parties à la procédure l'occasion de faire valoir leurs arguments oralement ou par écrit .

3) Sous réserve des dispositions générales de l'alinéa 1), les règles édictées en vertu du présent article peuvent prévoir de traiter des questions accessoires sous ordonnées aux recours formés contre les décisions du contrôleur conformément à l'article 366.

Pouvoir du contrôleur d'allouer les dépens

364. — 1) Le contrôleur peut décider que les dépens d'une partie à une procédure engagée devant lui en vertu de la présente loi, y compris les coûts liés à la désignation d'un arbitre en vertu de l'article 367 et les dépens de cette partie à la procédure engagée devant l'arbitre, seront supportés par la partie désignée par lui et peut fixer le montant des dépens et la manière dont ils doivent être acquittés.

2) Une copie d'une décision rendue par le contrôleur conformément aux dispositions de l'alinéa 1) et certifiée conforme par celui-ci est réputée, dans la procédure intentée en vertu de la présente loi, constituer une preuve de la décision jusqu'à preuve du contraire.

Nomination des assesseurs

365. — 1) Dans toute procédure intentée devant lui en vertu de la présente loi, le contrôleur peut, lorsqu'il l'estime approprié, et doit, à la demande de l'ensemble des parties à la procédure, nommer un assesseur spécialement qualifié en ce qui concerne la totalité ou l'une des questions soulevées au cours de la procédure pour l'assister dans l'examen de ces questions.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le ministre approuve, avec l'autorisation du ministre des finances, le montant de la rémunération éventuelle que le contrôleur doit verser à un assesseur nommé par lui en vertu du présent article.

3) Le montant de la rémunération visée à l'alinéa 2) est imputé aux crédits alloués par l'Oireachtas dans la mesure où il est approuvé par le ministre des finances.

Recours devant la Haute Cour

366. — 1) La Haute Cour est compétente pour connaître des recours sur un point de droit contre une décision rendue par le contrôleur en vertu des dispositions de la présente loi.

2) Les règles édictées en application de l'article 363 doivent contenir des dispositions limitant le délai au cours duquel un recours de cette nature peut être intenté.

3) Les règles édictées en vertu de l'article 363 peuvent prévoir l'une ou la totalité des possibilités suivantes:

- a) suspendre l'effet des décisions du contrôleur si celles-ci font l'objet d'un recours ou autoriser ou obliger le contrôleur à suspendre l'effet;
- b) modifier, en ce qui concerne une décision du contrôleur dont l'effet est suspendu, l'effet de toute disposition de la présente loi quant à l'effet de cette décision;
- c) notifier la suspension d'une décision du contrôleur ou prendre toute autre mesure en vue de s'assurer que les personnes intéressées sont informées de cette suspension.

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), toute décision rendue par la Haute Cour conformément aux dispositions du présent article est finale et sans appel.

5) Sur autorisation de la Haute Cour, une décision rendue par la Haute Cour conformément au présent article peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême sur un point de droit.

Renvois de certains litiges à l'arbitrage

367. — 1) Dans le cas d'un litige soumis au contrôleur en vertu de la présente loi, celui-ci peut à tout moment,

- a) si les parties au litige y consentent; ou
- b) si l'affaire nécessite un examen prolongé de certaines pièces ou des expertises qu'il n'est pas en mesure de réaliser lui-même,

décider de renvoyer l'affaire devant un arbitre agréé par les parties ou, en l'absence d'accord à ce sujet, nommé par le contrôleur.

2) Le contrôleur décide s'il convient ou non de renvoyer l'affaire à l'arbitrage dans les trois mois suivant la date à laquelle le litige lui a été soumis.

3) L'arbitre rends sa sentence dans les trois mois suivant la date à laquelle le contrôleur lui a transmis l'affaire ou dans tout autre délai supplémentaire convenu avec le contrôleur.

4) Lorsque les deux parties ont consenti à recourir à l'arbitrage, toute sentence rendue par l'arbitre dans une affaire qui lui a été soumise conformément aux dispositions du présent article est finale et contraignante pour les parties.

5) Lorsque les parties au litige n'ont pas donné leur accord à l'arbitrage, une sentence rendue par un arbitre à la suite d'un renvoi conformément aux dispositions du présent article peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour, qui peut prendre toute décision confirmant, annulant ou modifiant la sentence arbitrale.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7), toute décision rendue par la Haute Cour conformément aux dispositions du présent article est finale et sans appel.

7) Sur autorisation de la Haute Cour, une décision rendue par la Haute Cour conformément au présent article peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême sur un point de droit.

8) S'agissant de tout renvoi devant un arbitre conformément aux dispositions du présent article, le contrôleur, sous réserve d'en aviser les parties au litige, est investi du même

pouvoir de demander au tribunal la révocation de l'arbitre en vertu de l'article 24 de la loi de 1954 sur l'arbitrage que s'il avait été partie à l'arbitrage.

9) Les dispositions de l'alinéa 8) ne modifient rien les droits des parties à l'arbitrage.

10) Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un arbitre est révoqué conformément à l'alinéa 8), un autre arbitre ou plusieurs peuvent être désignés par la suite en vue d'arbitrer le litige conformément aux dispositions du présent article.

*Possibilité pour le contrôleur
de consulter le procureur général*

368. Le contrôleur peut, en cas de doute ou de difficulté concernant l'application de toute disposition de la présente loi, demander au procureur général un avis en la matière.

*Définition d'un litige
aux fins du présent chapitre*

369. Aux fins du présent chapitre, le terme «litige» désigne toute question portée devant le contrôleur aux fins de décision ou de règlement dans le cadre d'un recours ou d'une demande en vertu de toute disposition de la présente loi.

PARTIE VII
MESURES DE PROTECTION TECHNIQUE

Chapitre 1^{er}
Mesures de protection des droits

*Dispositif visant
à contourner la protection*

370. — 1) Le présent article est applicable lorsque, par le titulaire des droits ou avec son autorisation,

- a) des copies d'œuvres protégées auxquelles des mesures de protection des droits ont été appliquées ou des enregistrements de prestations auxquelles des mesures de protection des droits ont été appliquées sont mis à la disposition du public; ou
- b) des copies de bases de données auxquelles des mesures de protection des droits ont été appliquées sont réutilisées.

2) Quiconque met à la disposition du public ou réutilise les copies visées à l'alinéa 1) a les mêmes droits et les mêmes moyens de recours à l'égard d'une personne qui

- a) i) fabrique;
- ii) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
- iii) importe en Irlande; ou
- iv) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance,

undispositifdeneutralisationdelaprotectionensachantouenayantraisonsde penserqu'ilaétéouestutilisépourcontournerlesmesuresdeprotectiondesdroits; ou

- b) donnedesinformations,ouproposeouexécuteoutservicevisantàpermettreouà aiderunepersonneàcontournerlesmesuresdeprotectiondesdroits,

queletitulairedesdroitsencasd'atteinteàl'undesdroitsquiluisontconférésenvertudela présenteloi.

3)Lesprésomptionsrelativesàlatitularitédesdroitsviséesauchapitre12dela deuxièmepartieetauchapitre10delacinquièmepartiesontapplicablesàtouteprocédure intentéeenvertuduprésentarticle,qu'ellesoitcivileoupénale,commeauxprocédurespour atteinteaudroitd'auteursuruneœuvreoupouratteinteaudroitafférentàunebasede donnéesenvertudeladeuxièmepartieoudelacinquièmepartie.

4)Lesarticles145et264sontapplicables,comptetenudesmodificationsnécessaires, encequiconcernel'affectationdetoutobjetremisousaisiconformémentàl'alinéa2).

5)Danslaprésente partie,toutementiondescopiesoudesexemplairesd'uneœuvre, d'unenregistrementoud'unebasededonnéesdésigneaussil'original.

Délitconstituéparuneréceptionillicite

371.Quiconquereçoituneémissionderadiodiffusionouunprogrammecompris dans unservicedecâblodistributionauxquelsdesmesuresdeprotectiondesdroitsontété appliquéesensachantouenayantraisonsdepenserquecetteémissionouceprogramme estreçudemanièreillicitedansl'intentiond'éviterdepayertoutere devanceappliquée parle titulairedesdroitspourlaréceptiondecetteémissionoudeceprogrammeserendcoupable d'un délitet est passible, après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende n'excédant pas 1500 livres irlandaises.

Droitsence quiconcernel'appareil, etc.,utilisépourlaréception non autoriséedetransmissions

372. —1)Quiconqueestautoriséparletitulairedesdroits

- a) à percevoir des redevances pour la réception de programmes compris dans un service deradiodiffusionoudecâblodistribution;ou
b) à envoyer des transmissions codées detout autre type,

alesmêmedroitsetmoyensderecourscontreunepersonnequi

- i) I) fabrique;
II) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
III) importe en Irlande; ou
IV) a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, un appareil ou un dispositif de neutralisation de la protection, en sachant ou en ayant des raisons de penser que cet appareil ou ce dispositif est utilisé pour permettre à des

- personnes de recevoir ces programmes ou transmissions lorsqu'elles n'ont pas le droit de le faire, ou pour les aider à le faire; ou
- ii) donner des informations, ou proposer ou exécuter tout service visant à permettre ou à aider une personne qui n'en a pas le droit à recevoir ces programmes ou transmissions,

que le titulaire des droits en cas d'atteinte à l'un des droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

2) Sous réserve de tout autre moyen de recours, en cas d'atteinte in nocente aux droits conférés par l'alinéa 1), le tribunal compétent peut allouer des dommages -intérêts qu'il estime équitables en l'espèce, et ces dommages -intérêts ne doivent pas excéder un montant raisonnable au titre de l'acte incriminé.

3) Les articles 145 et 264 sont applicables, compte tenu des modifications nécessaires, en ce qui concerne l'affectation de tout objet remis sous saisis conformément à l'alinéa 1).

Refus de protection

373. — 1) Lorsqu'il apparaît à un ministre que les émissions de radio diffusion ou les programmes distribués par câble ou les transmissions codées envoyées depuis l'État irlandais ne sont pas suffisamment protégées dans un pays, un territoire, un État ou une région donnés, le ministre peut par voie d'ordonnance restreindre les droits conférés par l'article 370, 371 ou 372 à l'égard des organismes de radio diffusion ou des services de câble de distribution ou de transmission codés liés à ce pays, territoire, État ou région.

2) Dans une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 1), le ministre doit désigner le pays, territoire, État ou région en cause et prévoir, aux fins précisées dans l'ordonnance, qu'une émission de radio diffusion ou un programme distribué par câble ou une transmission codée envoyée après la date indiquée dans l'ordonnance ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection conférée par l'article 370, 371 ou 372 si, au moment de la réalisation ou de l'envoi, le réalisateur ou l'émetteur est

- a) une personne domiciliée ou résidant habituellement dans ce pays, territoire, État ou région (sans être également domiciliée en Irlande ou y résider);
- b) un organisme constitué en société conformément à la législation de ce pays, territoire, État ou région;
- c) une société en nom collectif conformément à la législation de ce pays, territoire, État ou région; ou
- d) tout autre organisme,

et l'ordonnance peut prévoir une telle disposition à toutes les fins visées à l'article 370, 371 ou 372 ou aux fins précisées dans cette ordonnance.

Non-interférence des mesures de protection des droits avec les actes autorisés

374. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme visant à empêcher quiconque d'accomplir les actes autorisés

- a) à l'égard d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu du chapitre 6 de la deuxième partie;
- b) à l'égard de prestations, par le chapitre 4 de la troisième partie; ou
- c) à l'égard de bases de données, par le chapitre 8 de la cinquième partie,

ou d'accomplir tout acte de contournement nécessaire pour accomplir des actes autorisés.

Chapitre 2

Informations sur le régime des droits

Droit et moyens de recours à l'égard d'actes illicites qui interfèrent avec les informations sur le régime des droits

375. — 1) Quiconque fournit des informations sur le régime des droits aux mêmes droit et moyens de recours contre une personne qui

- a) retire ou modifie les informations sur le régime des droits sur des copies ou exemplaires d'œuvres protégées, des copies d'enregistrements de prestations ou des copies de bases de données sachant ou en ayant des raisons de penser que la finalité ou l'effet principal de ce retrait ou de cette modification consiste à entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à l'un des droits conférés par la présente loi ;
- b) met à la disposition du public des copies ou exemplaires d'œuvres protégées ou des copies d'enregistrements de prestations ou réutilise des copies de bases de données visées au sous -alinéa a) sachant ou en ayant des raisons de penser que les informations sur le régime des droits ont été retirées ou modifiées sur ces copies; ou
- c)
 - i) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
 - ii) importe en Irlande; ou
 - iii) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, des copies ou exemplaires d'œuvres protégées ou des copies d'enregistrements de prestations ou des copies de bases de données visées au sous -alinéa a) sachant ou en ayant des raisons de penser que les informations sur le régime des droits ont été retirées ou modifiées sur ces copies,

que le titulaire des droits en cas d'atteinte à l'un des droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

2) Dans le présent article, toute mention des informations relatives au régime des droits désigne aussi des informations, ou représentations d'informations,

- a) qui identifient une œuvre protégée, un enregistrement de prestation ou une base de données;
- b) qui identifient l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant ou l'éditeur ou le fabricant ou le titulaire d'une base de données;

- c) qui identifient le titulaire d'un droit sur une œuvre protégée, l'enregistrement d'une prestation ou une base de données; ou
- d) concernant les conditions d'utilisation d'une œuvre protégée, de l'enregistrement d'une prestation ou d'une base de données,

lorsqu'il s'agit d'éléments d'information, ou tout représentant de ceux-ci, est attaché ou apparaît en relation avec une copie d'une œuvre protégée ou une copie d'un enregistrement d'une prestation, qui est licitement mis à la disposition du public, ou une copie d'une base de données qui est licitement réutilisée.

3) Les articles 145 et 264 sont applicables, compte tenu des modifications nécessaires, en ce qui concerne l'affectation de tout objet remis sous saisis conformément à l'alinéa 1).

*Retrait des informations
sur le régime des droits
ou interférence avec ces informations*

376. — 1) Quiconque

- a) retire ou modifie les informations sur le régime des droits sur des copies ou exemplaires d'œuvres protégées, des copies d'enregistrements de prestations ou des copies de bases de données sachant ou en ayant des raisons de penser que la finalité ou l'effet principal de ce retrait ou de cette modification consiste à entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à l'un des droits conférés par la présente loi;
- b) met à la disposition du public des copies ou exemplaires d'œuvres protégées ou des copies d'enregistrements de prestations ou réutilise des copies de bases de données visées au sous-alinéa a) sachant ou en ayant des raisons de penser que les informations sur le régime des droits ont été retirées ou modifiées sur ces copies; ou
- c) i) vend, loue ou prête, ou offre ou expose à la vente, à la location ou au prêt;
ii) importe en Irlande; ou
iii) dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, a en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, des copies ou exemplaires d'œuvres protégées ou des copies d'enregistrements de prestations ou des copies de bases de données visées au sous-alinéa a) sachant ou en ayant des raisons de penser que les informations sur le régime des droits ont été retirées ou modifiées sur ces copies,

est coupable d'un délit.

2) Toute personne coupable d'un délit au sens de l'alinéa 1) est passible

- a) après condamnation en procédure simplifiée, d'une amende ne dépassant pas 150 000 livres irlandaises pour chaque copie, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 12 mois, ou des deux peines conjointement; ou
- b) après condamnation à la suite d'une inculpation, d'une amende ne dépassant pas 100 000 livres irlandaises ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines conjointement.

PREMIERE ANNEXE

Première partie Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde: droit d'auteur

1.—1) Dans la présente annexe,

- l'expression «loi de 1911» désigne la loi de 1911 sur le droit d'auteur;
- l'expression «loi de 1927» désigne la loi de 1927 sur la propriété industrielle et commerciale (protection);
- l'expression «loi de 1963» désigne la loi de 1963 sur le droit d'auteur;
- l'expression «nouvelles dispositions sur le droit d'auteur» désigne les dispositions de la présente loi relatives au droit d'auteur;
- l'expression «nouveau droit» désigne un droit naissant en application de la présente loi, à l'exception
 - a) d'un droit correspondant à un droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la troisième partie de la présente loi; ou
 - b) d'un droit à rémunération découlant de la présente loi.

2) Dans la présente annexe, toute mention de l'expression «entrée en vigueur» doit être interprétée comme désignant la date à laquelle la disposition visée a pris effet.

3) Dans la présente annexe, toute mention de l'expression «œuvre existante» doit être interprétée comme désignant un œuvre réalisée avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi et, à cet effet, une œuvre dont la réalisation a duré un certain temps est considérée comme ayant été réalisée à la date de son achèvement.

4) En ce qui concerne la loi de 1963, toute mention d'une œuvre dans la présente annexe désigne aussi toute œuvre absente de la dite loi.

5) En ce qui concerne la loi de 1927,

- a) dans la première partie de la présente annexe, toute mention du droit d'auteur désigne aussi le droit conféré en vertu de la dite loi en remplacement d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la dite loi;
- b) toute mention de droit d'auteur sur un enregistrement sonore dans la première partie de la présente annexe désigne le droit d'auteur conféré en vertu de la dite loi sur un phonogramme incorporant l'enregistrement; et
- c) dans la première partie de la présente annexe, toute mention du droit d'auteur sur un film vise aussi tout droit d'auteur conféré en vertu de la dite loi sur le film (dans la mesure où il constituait une œuvre dramatique aux fins de la dite loi) ou sur des photographies faisant partie du film.

2. Sous réserve de toute disposition indiquant expressément le contraire, les nouvelles dispositions sur le droit d'auteur sont applicables aux œuvres existant avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi de la même manière qu'elles sont applicables aux œuvres naissant après cette entrée en vigueur.

3.—1) Toutemention dans un texte législatif, un instrument ou tout autre document d'undroit d'auteur ou d'une œuvre sur laquelle il existe un droit d'auteur, qui, en dehors de la présente loi, serait interprété comme visant un droit d'auteur conféré en vertu des dispositions de la loi de 1963, doit être interprété, dans la mesure où cela peut être nécessaire pour que ce droit continue de déployer ses effets, comme désignant, ou, le cas échéant, comprenant, un droit d'auteur conféré en vertu des dispositions de la présente loi ou des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi.

2) Sous réserve de toute disposition indiquant expressément le contraire, tout acte accompli, ou déployant ses effets tel qu'il a été accompli, en vertu ou aux fins d'une disposition abrogée par la présente loi, déploie ses effets comme s'il avait été accompli en vertu ou aux fins de la disposition correspondante des nouvelles dispositions sur le droit d'auteur.

3) Tout renvoi (exprès ou implicite) dans la présente loi ou tout autre texte législatif, instrument ou document à une quelconque des nouvelles dispositions sur le droit d'auteur doit être interprété, dans la mesure où le contexte le permet, comme renvoyant aussi, en ce qui concerne les dates, les circonstances et les objectifs précédant l'entrée en vigueur de la première partie ou de la deuxième partie de la présente loi, aux dispositions correspondantes en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la première partie ou de la deuxième partie de la présente loi.

4) Sous réserve de toute disposition indiquant expressément le contraire, tout renvoi (exprès ou implicite) dans un texte législatif ou un autre document à une disposition abrogée par la présente loi doit être interprété, dans la mesure où cela est nécessaire pour que cette disposition continue de déployer ses effets, comme renvoyant à la disposition correspondante de la présente loi dans la mesure où il en existe une.

5) Nonobstant l'abrogation de la loi de 1963, toute réglementation, règlement ou ordonnance prise en vertu des dispositions de la loi de 1963 qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi demeure en vigueur et est réputé, après l'entrée en vigueur de la deuxième partie, avoir été prise en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

6) Nonobstant l'abrogation de la loi de 1963, toute procédure engagée ou poursuivie pénale intentée en vertu de la loi peut être poursuivie et être tranchée comme si la loi de 1963 n'avait pas été abrogée et toute décision rendue ou amende ou peine infligée produira ses effets en conséquence.

7) Sous réserve de toute disposition indiquant expressément le contraire, un accord conclu avant l'entrée en vigueur de la partie de la présente loi qui se rapporte à l'objet de l'accord doit être interprété à la garde de la législation en vigueur à la date à laquelle l'accord a été conclu et ne doit pas être interprété comme conférant à une quelconque partie des droits qui n'existaient pas à cette date, sauf si les parties avaient expressément convenu que les clauses de l'accord s'appliqueraient à tout nouveau droit découlant de la loi à venir.

4. Undroit d'auteur continue d'exister sur une œuvre existante après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi s'il existait sur cette œuvre immédiatement avant cette entrée en vigueur. ent

5.—1) Le droit d'auteur existant sur un film, considéré tant qu'œuvre, réalisé avant le 1^{er} octobre 1964.

2) Lorsqu'un film réalisé avant la date visée au sous -paragraphe 1) constituait une œuvre dramatique originale aux fins de la loi de 1927, les nouvelles dispositions sur le droit d'auteur déploient leurs effets en ce qui concerne ce film comme s'ils'agissait d'une œuvre dramatique originale au sens de la deuxième partie de la présente loi.

3) Les nouvelles dispositions sur le droit d'auteurs sont applicables aux photographies qui font partie d'un film réalisé avant le 1^{er} octobre 1964 comme elles sont applicables aux photographies qui ne font pas partie d'un film.

6.—1) La bande sonore d'un film à laquelle'appliquait l'article 18.8) de la loi de 1963 avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi est considérée, aux fins des nouvelles dispositions sur le droit d'auteur, comme un enregistrement sonore.

2) Un droit d'auteur continué'existe sur un enregistrement sonore lorsqu'il existait sur le film immédiatement avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi et continué'exister jusqu'à ce que le droit d'auteur sur le film arrive à expiration.

3) L'auteur et le premier titulaire du droit d'auteur sur le film sont considérés comme l'auteur et le premier titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore.

4) Tout acte accompli avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi en vertu ou à propos du droit d'auteur sur le film continué'déployer ses effets en ce qui concerne l'enregistrement sonore comme en ce qui concerne le film.

7. L'auteur d'une œuvre existante est déterminé conformément aux nouvelles dispositions sur le droit d'auteur aux fins des droits conférés par le chapitre 7 de la deuxième partie de la présente loi et est déterminé à toutes autres fins conformément à la législation en vigueur à la date où l'œuvre a été réalisée.

8.—1) Le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre existante est déterminé conformément à la législation en vigueur à la date à laquelle l'œuvre a été réalisée.

2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi, une personne a commandé la réalisation d'une œuvre dans des circonstances relevant

- a) de l'article 10.3) de la loi de 1963 ou du sous -alinéa a) de la clause conditionnelle dont est assorti l'article 158.1) de la loi de 1927; ou
- b) de la clause conditionnelle dont est assorti l'article 17.3) de la loi de 1963,

ces dispositions sont applicables en vue de déterminer le premier titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre réalisée sur commande après l'entrée en vigueur de la deuxième partie.

9.—1) Aucune disposition de la présente loi ne modifie la durée du droit d'auteur sur les œuvres protégées par un droit d'auteur avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi et la durée du droit d'auteur sur ces œuvres est déterminée, le cas échéant, conformément au Règlement de 1995 des Communautés européennes sur la durée du droit d'auteur (S.I.n° 158 de 1995), nonobstant la révocation de ce règlement.

2) La présente loi est applicable aux programmes d'ordinateurs qu'ils aient été créés avant ou après le 1^{er} janvier 1993.

10. L'article 13 de la loi de 1963 continue de déployer ses effets lorsqu'un préavis en vertu dudit article a été donné avant que l'article en question soit abrogé par la présente loi, mais uniquement en ce qui concerne la réalisation d'enregistrements

- a) dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'abrogation; et
- b) à concurrence d'un nombre d'exemplaires qu'il est prévu de vendre selon le préavis.

11.—1) Aucun acte accompli avant l'entrée en vigueur du chapitre 7 de la deuxième partie de la présente loi ne peut donner lieu à des poursuites en vertu des dispositions dudit chapitre.

2) L'article 54 de la loi de 1963 continue de déployer ses effets à l'égard des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du chapitre 7 de la deuxième partie de la présente loi.

12.—1) Les droits conférés en vertu des dispositions des articles 107 et 109 ne sont pas applicables

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques dont l'auteur est décédé avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi; ou
- b) aux films, émissions ou présentations typographiques réalisés avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

2) Les droits conférés en vertu des dispositions des articles 107 et 109 en ce qui concerne des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques existantes ne sont pas applicables

- a) lorsque le droit d'auteur appartient à titre original à l'auteur, à un quelconque acte qui en vertu d'une cession du droit d'auteur ou d'une licence respectivement réalisée ou accordée avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi peut être accompli sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur;
- b) lorsque le droit d'auteur appartient à titre original à une personne autre que l'auteur, à un quelconque acte accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec l'autorisation de ce dernier.

3) Les dispositions du chapitre 7 de la deuxième partie de la présente loi ne sont pas applicables aux actes accomplis à l'égard d'un enregistrement réalisé conformément à l'article 13 de la loi de 1963.

13. Le droit conféré en vertu des dispositions de l'article 114 ne s'applique pas aux photographies prises ou aux films réalisés avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

14.—1) Tout document qui a été établi ou tout événement qui est survenu avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi et qui

- a) a eu une incidence sur la titularité du droit d'auteur sur une œuvre existante; ou

b) a abouti à la constitution, à la transmission ou à l'extinction d'une prérogative, d'un droit ou d'une licence en ce qui concerne le droit d'auteur sur une œuvre existante,

emporte les mêmes effets au regard du droit d'auteur existants sur l'œuvre en vertu de la présente loi.

2) Tout terme ou expression figurant dans un document visé à l'alinéa 1) doit être interprété conformément à l'effet qu'il produisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

15. L'article 121 n'est pas applicable à l'égard d'un accord conclu avant le 1^{er} octobre 1964 en ce qui concerne le droit d'auteur.

16. — 1) Lorsque l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique était le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur et aucune reconnaissance d'une quelconque prérogative afférente à ce droit, de la part de celui-ci (autrement que par voie testamentaire), intervenue après l'adoption de la loi de 1927 et avant le 1^{er} octobre 1964 n'a pour effet de conférer au cessionnaire ou au bénéficiaire précité un quelconque droit en ce qui concerne le droit d'auteur sur l'œuvre après l'expiration d'une période de 25 ans à compter du décès de l'auteur.

2) Toutes les prérogatives afférentes au droit d'auteur qui devaient revenir à l'auteur à l'expiration de la période visée au sous -paragraphe 1) peuvent, après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi, être cédées par l'auteur de son vivant mais, en l'absence d'une quelconque cession, sont dévolues, au décès de l'auteur, à son exécuteur testamentaire au titre de la succession.

3) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte

- a) à une cession des prérogatives réversibles par une personne à laquelle elles ont été cédées;
- b) à une cession des prérogatives réversibles après le décès de l'auteur par ses exécuteurs testamentaires ou toute personne qui acquiert le droit d'en bénéficier; ou
- c) à une cession du droit d'auteur après que les prérogatives réversibles sont devenues disponibles.

4) Aucune disposition du présent paragraphe ne s'applique à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ni à une licence relative à la publication de la totalité ou d'une partie d'une œuvre dans le cadre d'une œuvre collective.

5) Au sous -paragraphe 4), «œuvre collective» s'entend

- a) d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'un annuaire ou d'une œuvre analogue;
- b) d'un journal ou d'un périodique; ou
- c) de toute œuvre qui est écrite, en parties distinctes, par différents auteurs, ou qui comprend des œuvres ou des extraits d'œuvres d'auteurs différents.

Deuxième partie **Œuvres réalisées avant le 1^{er} juillet 1912**

17.—1) Les paragraphes 17 à 30 et 44 de la présente annexe sont applicables aux œuvres réalisées avant le 1^{er} juillet 1912. saux

2) Dans les paragraphes 17 à 30 et 44 de la présente annexe, l'expression «droit conféré en vertu des dispositions de la loi de 1911», par rapport à une œuvre, désigne tout droit de substitution conféré, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi de 1911, à la place d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la dite loi.

18. Nonobstant toute disposition des paragraphes 17 à 30 et 44 de la présente annexe, ni les alinéas 1) et 2) de l'article 8 de la loi de 1963 ni les alinéas 2) et 3) de l'article 9 de la dite loi sont applicables à une œuvre à laquelle la présente partie de l'annexe est applicable, sauf si un droit conféré en vertu des dispositions de la loi de 1911 existait sur cette œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 8 ou 9, selon le cas.

19.—1) Si, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale réalisée avant le 1^{er} juillet 1912, le droit conféré par la loi de 1911 ne comprenait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, dans la mesure où cette œuvre est protégée par un droit d'auteur en vertu des dispositions de la dite loi, les actes réservés au titre du droit d'auteur sont considérés comme ne comprenant pas ceux indiqués sous -paragraphe 3).

2) Si, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle les dispositions des paragraphes 17 à 30 et 44 sont applicables, le droit conféré par la loi de 1911 comprenait seulement le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, dans la mesure où cette œuvre est protégée par un droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente loi, les actes réservés au titre du droit d'auteur sont considérés comme ne comprenant pas ceux indiqués sous -paragraphe 3).

3) Les actes visés aux sous -paragraphes 1) et 2) sont les suivants:

- a) représentation ou exécution de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci en public;
- b) radiodiffusion de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci; ou
- c) transmission de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion.

20. Lorsqu'une œuvre à laquelle les paragraphes 17 à 30 et 44 sont applicables consiste en un essai, un article ou une contribution contenu et publié pour la première fois dans une revue ou un autre périodique, ou en une œuvre de même nature, et que, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi de 1963, le droit de publier l'œuvre sous une forme distincte existait en vertu d'une note attachée à la première annexe de la loi de 1911, cette note déploie ses effets à l'égard de cette œuvre comme si elle avait été amendée dans la présente loi moyennant le remplacement, au premier endroit où il apparaît, du terme «droit» par l'expression «droit d'auteur».

21.—1) Le présent paragraphe est applicable lorsque

- a) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'appliquent les paragraphes 17 à 30 et 44 de la présente annexe a, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911, fait une concession ou une concession du type visé aux sous -alinéa a) de la clause conditionnelle dont est assorti l'alinéa 1) de l'article 24 de la dite loi; et

b) undroit d'auteur existes sur l'œuvre en vertu de toute disposition de la présente loi.

2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi de 1911, un événement est survenu ou un avis a été donné qui, conformément à l'article 1^{er} -alinéa a) de la clause conditionnelle visée à l'article 1^{er} -paragraphe 1) a), a eu une incidence sur la titularité du droit conféré en vertu des dispositions de la loi de 1911 en ce qui concerne l'œuvre, ou a abouti à la constitution, à la transmission ou à l'extinction d'une prérogative, d'un droit ou d'une licence en ce qui concerne ce droit, cet événement ou ce préavis produit le même effet en ce qui concerne le droit d'auteur sur une œuvre en vertu des dispositions de la présente loi.

3) Tout droit qui, après l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi en vertu de laquelle un droit d'auteur existes sur une œuvre et qui, si la présente loi n'avait pas été adoptée, aurait pu être exercé, en vertu de l'article 1^{er} -alinéa a) de la clause conditionnelle visée à l'article 1^{er} -paragraphe 1) a), à l'égard de l'œuvre, ou du droit conféré en vertu des dispositions de la loi de 1911, peut être exercé à l'égard de l'œuvre ou du droit d'auteur sur celle-ci, selon le cas, en vertu des dispositions de la présente loi.

4) Si, conformément à l'article 1^{er} -alinéa a) de la clause conditionnelle visée à l'article 1^{er} -paragraphe 1) a), le droit conféré en vertu des dispositions de la loi de 1911 devait revenir à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date visée dans l'article 1^{er} -alinéa a) de la présente loi, le droit est postérieur à l'entrée en vigueur de l'article 17,

- a) le droit d'auteur sur l'œuvre revient, en vertu des dispositions de la présente loi, à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas; et
- b) toute prérogative dont jouirait toute autre personne sur ce droit d'auteur à la date considérée en vertu de tout document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 prend fin à cette même date.

22. — 1) L'article 123

- a) n'est pas applicable lorsque le testateur est décédé avant le 1^{er} octobre 1964; et
- b) ne s'applique qu'en ce qui concerne un document original contenant une œuvre lorsque le testateur est décédé à ou après la dite date et avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

2) Dans le cas d'un auteur décédé avant le 1^{er} octobre 1964, le fait pour une personne de posséder, après le décès de celui-ci, un de ses manuscrits lorsque la personne en question en a acquis la propriété en vertu d'un testament de l'auteur et que le manuscrit correspond à une œuvre qui n'a été ni publiée ni représentée ou exécutée en public, tend à prouver que la propriété du manuscrit est titulaire du droit d'auteur.

23. — 1) Les articles 127 et 128 de la présente loi sont applicables qu'en ce qui concerne une atteinte au droit d'auteur commise après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi; l'article 22 de la loi de 1963 continue d'être applicable en ce qui concerne les atteintes portées avant cette entrée en vigueur.

2) Les articles 131 à 133 de la présente loi sont applicables aux copies, objets et dispositifs de contrefaçon faits avant ou après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi; l'article 24 de la loi de 1963 n'est pas applicable après cette entrée en vigueur, sauf aux fins de procédures engagées avant.

3) Les articles 135 et 136 de la présente loi sont applicables qu'en ce qui concerne une atteinte au droit d'auteur commise après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi; l'article 25 de la loi de 1963 continue d'être applicable en ce qui concerne les atteintes portées avant cette entrée en vigueur.

4) L'article 139 ne s'applique qu'aux procédures engagées en vertu des dispositions de la présente loi; l'article 26 de la loi de 1963 continue d'être appliqué aux procédures engagées en vertu de la dite loi.

24. Les articles 135 et 136 ne sont pas applicables aux licences accordées avant le 1^{er} octobre 1964.

25. — 1) L'article 140 de la présente loi n'est applicable qu'en ce qui concerne les actes accomplis après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi; l'article 27 de la loi de 1963 continue d'être applicable en ce qui concerne les actes accomplis avant cette entrée en vigueur.

2) L'article 143 de la présente loi est applicable en ce qui concerne les délits commis avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi auxquels s'appliquaient les dispositions de la loi de 1963; l'article 27.5) de la loi de 1963 continue d'être appliqué en ce qui concerne tout mandat délivré avant cette entrée en vigueur.

26. Tout litige soumis au contrôle en vertu de la cinquième partie de la loi de 1963 et en instance à la date d'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi est examiné conformément aux dispositions de la dite cinquième partie de la loi de 1963 comme si cette partie n'avait pas été abrogée.

27. Toute œuvre protégée par un droit d'auteur en vertu des dispositions de la loi de 1963 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi est réputée satisfaire aux exigences de la présente loi en matière de conditions à remplir pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

28. — 1) L'article 191 de la présente loi est applicable à une œuvre existante lorsque

- a) l'article 51 de la loi de 1963 était applicable à l'œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur; et
- b) l'œuvre n'est pas partie de celles auxquelles l'article 193, 194 ou 195 sont applicables.

2) L'article 191.2) déploie ses effets sous réserve de tout accord conclu en vertu de l'article 51.6) de la loi de 1963 si cet accord a été conclu avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

29. — 1) L'article 193 de la présente loi est applicable à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique non publiée, à l'exception de toute autre œuvre existante.

2) L'article 194 n'est pas applicable à un projet de loi soumis à une ou à l'autre des chambres de l'Oireachtas avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi.

30.—1) Toute œuvre sur laquelle il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur un droit d'auteur en vertu de l'article 44 de la loi de 1963 est considérée comme remplissant les conditions énoncées à l'article 196.1); dans les autres cas, l'article 196.1) ne s'applique pas aux œuvres faites ou, le cas échéant, publiées avant cette entrée en vigueur.

2) Le droit d'auteur sur toute œuvre visée au sous -paragraphe 1) qui n'est pas publiée continue d'exister jusqu'à la date à laquelle il aurait pris fin conformément à la loi de 1963 ou l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les nouvelles dispositions sur le droit d'auteur sont entrées en vigueur, la première date à échoir étant retenue.

Troisième partie Atteintes indirectes

31.—1) Les articles 44 à 48 sont applicables aux atteintes indirectes survenant à la date d'entrée en vigueur desdits articles ou après.

2) Nonobstant l'abrogation de l'article 11 de la loi de 1963, cet article continue de s'appliquer en ce qui concerne les atteintes survenues avant l'entrée en vigueur des articles 44 à 48.

Quatrième partie Droits des artistes interprètes ou exécutants

32. Dans la présente partie

«existante», par rapport à une prestation, désigne une prestation donnée avant l'entrée en vigueur de la présente partie de l'annexe.

33. Nonobstant l'abrogation de la loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, toute procédure engagée ou poursuivie pénale intentée en vertu de la dite loi peut se poursuivre et être tranchée comme si la dite loi n'avait pas été abrogée et toute décision rendue ou amendement infligé produira ses effets en conséquence.

34. Aux fins de la présente partie de l'annexe, une prestation qui s'étend sur une période prolongée est réputée avoir été délivrée à la date à laquelle elle est achevée.

35. Un acte accompli avant l'entrée en vigueur de la troisième ou de la quatrième partie de la présente loi ne peut être considéré comme portant atteinte à un droit nouveau ou donnant naissance à un quelconque droit à rémunération en vertu des dispositions de la troisième ou de la quatrième partie de la présente loi.

36.—1) Tout droit nouveau conféré en vertu des dispositions de la troisième ou de la quatrième partie de la présente loi en ce qui concerne une prestation remplissant les conditions requises peut être exercé après l'entrée en vigueur des dites troisième et quatrième parties par l'artiste interprète ou exécutant ou, s'il est décédé, par la personne qui, en vertu de l'article 300, est habilitée à exercer les droits conférés à l'artiste interprète ou exécutant en vertu des dispositions des dites parties en ce qui concerne cette prestation.

2) Toute rémunération ou tous dommages -intérêts perçus par les exécuteurs testamentaires d'une personne en vertu d'un droit qui leur est conféré par les dispositions du sous-paragraphe 1) sont transmissibles dans le cadre du patrimoine successoral au même titre que si ce droit avait existé et avait été reconnu à l'intéressé immédiatement avant son décès.

Cinquième partie Droit d'auteur et droit d'artiste interprète ou exécutant

37.—1) Sauf disposition indiquant expressément le contraire, aucune disposition de la présente loi ne modifie un accord relatif aux droits de location et de prêt établi en vertu de la Directive (CEE) n° 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt de certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle qu'a été conclu avant le 19 novembre 1992. de

2) Un acte accompli en vertu d'un accord visé au sous -paragraphe 1) après l'entrée en vigueur de la troisième ou de la quatrième partie de la présente loi ne peut constituer une atteinte à un quelconque droit nouveau.

38.—1) La présente loi est applicable aux accords conclus avant le 1^{er} janvier 1995

- a) entre deux ou plusieurs coproducteurs d'un film, dont l'un est ressortissant d'un État membre de l'EEE; et
- b) dont les clauses confèrent aux parties des droits exclusifs en matière d'exploitation de toute communication du film au public dans des régions géographiques distinctes.

2) Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1^{er} janvier 1995 entre un coproducteur d'un État membre de l'EEE et un ou plusieurs coproducteurs d'autres États membres de l'EEE ou de pays tiers prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par régions géographiques pour tous les moyens de communication au public sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou des cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou des cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

39. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième partie de la présente loi,

- a) le titulaire ou titulaire à venir d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique a autorisé un tiers à faire une copie de l'œuvre; ou
- b) le titulaire ou titulaire à venir d'un droit d'artiste interprète ou exécutant sur une prestation a autorisé un tiers à faire une copie de l'enregistrement de la prestation,

tout nouveau droit à l'égard de cette copie est dévolu, à cette entrée en vigueur, à la personne autorisée à la faire, sous réserve de toute stipulation contraire.

40.—1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 41, les articles 124 et 297 sont applicables et déploient leurs effets à l'égard de tout accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur des deuxième, troisième et quatrième parties de la présente loi.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 41, les articles 125 et 298 sont applicables et déploient leurs effets en conséquence.

41. Aucun droit à rémunération équitable en vertu des articles 125 et 298 ne prend naissance

- a) à l'égard de tout location d'un enregistrement sonore ou d'un film avant le 1^{er} juillet 1997; ou
- b) à l'égard de tout location ultérieure d'un enregistrement sonore ou d'un film effectuée en vertu d'un accord conclu avant le 1^{er} juillet 1994, sauf si l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant (ou son ayant droit) a, avant le 1^{er} janvier 1997, notifié à la personne auprès de laquelle cette rémunération sera it exigible son intention d'exercer ce droit.

42.—1) Aucun droit nouveau à l'égard d'une œuvre protégée n'est applicable à une copie de l'œuvre acquise par une personne avant l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi aux fins de la location ou de la prêt à public.

2) Aucun droit nouveau à l'égard d'une prestation remplissant les conditions requises n'est applicable à une copie d'un enregistrement de la prestation acquise par une personne avant l'entrée en vigueur de troisième et quatrième parties de la présente loi aux fins de la location ou de la prêt à public.

43.—1) L'article 2.7) et 8) est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de deuxième, troisième et quatrième parties de la présente loi en ce qui concerne les films réalisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

2) Un acte accompli après l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la présente loi en vertu de contrats d'exploitation d'un film conclus après le 19 novembre 1992 ne porte atteinte à aucun des droits conférés à l'auteur principal en vertu de la présente loi.

3) Les dispositions du sous -paragraphe 2) ne modifient rien le droit d'une personne à une rémunération équitable en vertu de l'article 125.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 et des sous -paragraphes 1) à 3) du présent paragraphe, la présente loi est applicable aux œuvres réalisées et aux prestations données avant ou après l'entrée en vigueur de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente loi.

44.—1) Le présent paragraphe est applicable à l'interprétation des renvois à des personnes qualifiées figurant dans la présente loi.

2) Lorsque, après l'entrée en vigueur d'une disposition quelconque de la présente loi, le gouvernement prend une ordonnance déclarant que certains pays sont exclus du champ

d'application de la présente loi, cette ordonnance ne modifie en rien les droits existants avant la promulgation de cette ordonnance.

Sixième partie
Dispositions transitoires
et clauses de sauvegarde:
bases de données

45.—1) Lorsqu'une base de données

- a) a été créée le 27 mars 1996 ou avant; et
- b) constitue une œuvre protégée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la cinquième partie de la présente loi,

le droit d'auteur continué d'exister sur la base de données jusqu'à l'expiration de la durée du droit d'auteur.

2) Dans le présent paragraphe, l'expression «durée du droit d'auteur» désigne la durée du droit d'auteur conformément à l'article 24.

46. Lorsque

- a) la fabrication d'une base de données a été achevée le 1^{er} janvier 1983 ou après; et
- b) à l'entrée en vigueur de la cinquième partie de la présente loi, la base de données commence à être protégée au titre d'un droit afférent aux bases de données,

la base de données est protégée par le droit afférent aux bases de données pendant 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1999.

DEUXIÈME ANNEXE

Première partie

Numéro et année	Titre abrégé de la loi	Dispositions abrogées
n°10 de 1963	Loi de 1963 sur le droit d'auteur	Totalité de la loi à l'exception de l'article 59.
n°19 de 1968	Loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants	Totalité de la loi.
n°24 de 1987	Loi de 1987 portant modification de la loi sur le droit d'auteur	Totalité de la loi.
n°28 de 1998	Loi de 1998 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses)	Articles 2 et 3.
n°15 de 1989	Loi de 1989 sur l'Université de Dublin	Article 6.
n°14 de 1989	Loi de 1989 sur l'Université de Limerick	Article 7.
n°11 de 1997	Loi de 1997 sur les institutions culturelles nationales	Article 66.

Deuxième partie

Numéro et année	Titre de la loi	Dispositions abrogées
S.I. n°26 de 1993	Règlement de 1993 des Communautés européennes (protection juridique des programmes d'ordinateur)	Totalité du règlement.
S.I. n°158 de 1995	Règlement de 1995 des Communautés européennes (durée de protection du droit d'auteur)	Totalité du règlement.

TROISIÈME ANNEXE

1. Les accords, traités et conventions applicables aux fins de l'extension de la protection au titre du droit d'auteur aux œuvres en vertu des dispositions de l'article 188 de la présente loi sont les suivants:

1) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979⁷.

2) La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971.

3) L'Accord instituant l'EEE.

4) L'Accord [del' Organisation mondiale du commerce (OMC)] sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁸, y compris le commerce de produits de contrefaçon.

5) La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961⁹, uniquement pour ce qui concerne les questions traitées par les articles 5 et 6 de ladite convention (voir le paragraphe 2 ci -après).

6) Le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur adopté par la Conférence diplomatique de Genève le 20 décembre 1996¹⁰.

7) Le Traité de l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté par la Conférence diplomatique de Genève le 20 décembre 1996¹¹.

Conditions d'application

2. En ce qui concerne la convention visée au paragraphe 1.5) de la présente annexe, l'article 188 et la présente annexe déploient leur effet uniquement en ce qui concerne les questions traitées dans les articles 5 et 6 de ladite convention.

* *Titre court anglais*: Copyright and Related Rights Act, 2000.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2001, à l'exception des articles 98, 198, 199 et 247, qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

Source: communication des autorités irlandaises.
Note: traduction du Bureau international de l'OMPI.

- ** Loin °26 de 1954 sur l'arbitrage [*Arbitration Act, 1954 (1954, No. 26)*];
loin °14 de 1926 sur la frappe des monnaies [*Coinage Act, 1926 (1926, No. 14)*];
loin °32 de 1950 sur la frappe des monnaies [*Coinage Act, 1950 (1950, No. 32)*];
lois sur les sociétés de 1963 à 1999 [*Companies Acts, 1963 to 1999*];
loi n°14 de 1968 sur le plateau continental [*Continental Shelf Act, 1968 (1968, No. 14)*];
loi (41 Geo. 3c. 107) de 1801 sur le droit d'auteur [*Copyright Act, 1801 (41 Geo. 3c. 107)*];
loi (6 & 7 Will. 4c. 110) de 1836 sur le droit d'auteur [*Copyright Act, 1836 (6 & 7 Will. 4c. 110)*];
loi (c. 46) de 1911 sur le droit d'auteur [*Copyright Act, 1911 (1911, c. 46)*];
loin °10 de 1963 sur le droit d'auteur [*Copyright Act, 1963 (1963, No. 10)*];
loi modificative n°24 de 1987 sur le droit d'auteur [*Copyright (Amendment) Act, 1987 (1987, No. 24)*];
loin °32 de 1927 sur la monnaie [*Currency Act, 1927 (1927, No. 32)*], et
lois de 1969 à 1990 sur la monnaie décimale [*Decimal Currency Acts, 1969 to 1990*];
loin °15 de 1989 sur l'Université de Dublin [*Dublin City University Act, 1989 (1989, No. 15)*];
loin °38 de 1998 sur l'Union économique et monétaire [*Economic and Monetary Union Act, 1998 (1998, No. 38)*];
loin °16 de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale [*Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927 (1927, No. 16)*];
loin °28 de 1998 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses) [*Intellectual Property (Miscellaneous Provisions) Act, 1998 (1998, No. 28)*];
loin °22 de 1945 sur la Bibliothèque des King's Inns [*King's Inns Library Act, 1945 (1945, No. 22)*];
loin °8 de 1994 sur les administrations locales [*Local Government Act, 1994 (1994, No. 8)*];
loi de 1959 sur la juridiction maritime (N.d.l.r.) [*Maritime Jurisdiction Act, 1959 (1959, No. 22)*];
loin °11 de 1997 sur les institutions culturelles nationales [*National Cultural Institutions Act, 1997 (1997, No. 11)*];
loin °19 de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants [*Performers' Protection Act, 1968 (1968, No. 19)*];
loi (14 & 15 Vict. c. 9) de 1851 (de l'Irlande) relative aux audiences pénales pour délits mineurs [*Petty Sessions (Ireland) Act, 1851 (14 & 15 Vict. c. 9)*];
loi (c. 58) de 1879 sur les taxes des services publics [*Public Offices Fees Act, 1879 (1879, c. 58)*];
loin °20 de 1988 sur la radio et la télévision [*Radio and Television Act, 1988 (1988, No. 20)*];
loi n°6 de 1957 sur la prescription [*Statute of Limitations, 1957 (1957, No. 6)*];
lois de 1957 et 1991 sur la prescription [*Statutes of Limitation, 1957 and 1991*];
loin °6 de 1996 sur les marques [*Trade Marks Act, 1996 (1996, No. 6)*];
loin °24 de 1997 sur les universités [*Universities Act, 1997 (1997, No. 24)*];
loin °14 de 1989 sur l'Université de Limerick [*University of Limerick Act, 1989 (1989, No. 14)*].

¹ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* (JO) n° L122 du 17 mai 1991 (noté figurant dans le texte original).

² Voir JO n° L346 du 27 novembre 1992, p. 65 et suiv. (noté figurant dans le texte original).
Voir également *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, LOIS RÉGIONALES, Texte 1 -01 (N.d.l.r.).

³ Voir JO n° L248 du 6 octobre 1993, p. 15 et suiv. (noté figurant dans le texte original).
Voir également *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, LOIS RÉGIONALES, Texte 2 -01 (N.d.l.r.).

⁴ Voir JO n° L290 du 24 novembre 1993, p. 9 et suiv. (noté figurant dans le texte original).
Voir également *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, LOIS RÉGIONALES, Texte 3 -01 (N.d.l.r.).

⁵ Voir JO n° L77 du 27 mars 1996, p. 20 (noté figurant dans le texte original).
Voir également *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, LOIS RÉGIONALES, Texte 5 -01 (N.d.l.r.).

- ⁶ Gaeltacht: régions de l'Irlande de langue irlandaise (N.d.l.r.).
- ⁷ Voir *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 9 -01 (N.d.l.r.).
- ⁸ Voir *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 12 -01 (N.d.l.r.).
- ⁹ Voir *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 10 -01 (N.d.l.r.).
- ¹⁰ Voir *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 7 -01 (N.d.l.r.).
- ¹¹ Voir *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 8 -01 (N.d.l.r.).